# SOMMAIRE

## ARRÊTÉS

**DGA MAITRISER NOS MOYENS..... 2**
DIRECTION DES FINANCES..... 2
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES..... 5
DIRECTION DE L ACHAT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE..... 11
DIRECTION D APPUI FONCTIONNEL..... 11
**DGA VILLE AU QUOTIDIEN..... 12**
DIRECTION DU CADRE DE VIE..... 12
DIRECTION NATURE EN VILLE..... 165
**DGA VILLE DE DEMAIN..... 171**
DIRECTION FONCIERE ET IMMOBILIERE..... 171
DIRECTION DE L URBANISME APPLIQUE..... 171
DIRECTION DU LOGEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE L HABITAT INDIGNE..... 172
DIRECTION D APPUI FONCTIONNEL..... 175
**DGA VILLE DES PETITES MARSEILLAISES ET PETITS MARSEILLAIS..... 177**
DIRECTION D APPUI FONCTIONNEL DGAPM..... 177
**DGA VILLE DU TEMPS LIBRE..... 178**
DIRECTION DE LA CULTURE..... 178
DIRECTION DE LA MER ET DU LITTORAL..... 180
**DGA VILLE PLUS SURE ET PLUS PROCHE..... 181**
DIRECTION DE LA RELATION CITOYENNE ET DE LA PROXIMITE..... 181
DIRECTION DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET DE LA PROTECTION..... 182
**DGA VILLE PROTEGEE..... 183**
BATAILLON DES MARINS POMPIERS DE MARSEILLE..... 183
DIRECTION DE LA PROTECTION DES POPULATIONS - GESTION DES RISQUES..... 184
**DGA VILLE PLUS JUSTE ET PLUS SOLIDAIRE..... 190**
DIRECTION D APPUI FONCTIONNEL..... 190
**DGA TRANSFORMER NOS PRATIQUES..... 191**
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES..... 191
**MAIRIES DE SECTEUR..... 192**
MAIRIE DES 1ER ET 7EME ARRONDISSEMENTS..... 192
MAIRIE DES 2EME ET 3EME ARRONDISSEMENTS..... 192
MAIRIE DES 9EME ET 10EME ARRONDISSEMENTS..... 192
MAIRIE DES 11EME ET 12EME ARRONDISSEMENTS..... 193
**ARRETES DE CIRCULATION PERMANENTS..... 193**

# ARRÊTÉS MUNICIPAUX

## DGA MAITRISER NOS MOYENS

### DIRECTION DES FINANCES

**2026_00140_DEC - Demande d'attribution d'une subvention auprès de l'État pour la réhabilitation du groupe scolaire Viste Bousquet**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-22 et L. 2122-23 ;
Vu la délibération n°26/003/HN du 10 avril 2026, relative aux délégations accordées au Maire par le Conseil municipal ;
Vu l'arrêté N°2026_01039_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Joël CANICAVE, 2ème Adjoint au Maire en charge des finances, des moyens généraux, et des partenariats ;
Considérant que la Ville de Marseille souhaite renforcer la mobilisation de subventions pour ses projets ;
Considérant que les partenaires financiers demandent des précisions, notamment financières, à la Ville sur le projet candidat ;
DÉCI DONS

Article 1 : Sollicite auprès de l'État l'octroi d'une subvention d'un montant de 2 000 000 € dans le cadre du fonds vert « Rénovation énergétique des bâtiments publics locaux ».

Article 2 : Approuve le plan prévisionnel de financement suivant : PROJET ESTIMATION DU PROJET AIDE SOLLICITÉE AUTRES AIDES PUBLIQUES INDICATIVES MONTANT A CHARGE DE LA VILLE Réhabilitation du groupe scolaire Viste 4 103 146,50 € HT 2 000 000 € 0 € 2 103 146,50 € Bousquet Les dépenses correspondant à cette opération seront financées en partie par les subventions obtenues par l'État et le solde sera à la charge de la Ville de Marseille.

Article 3 : Autorise à signer tous les documents se reportant à la demande de subvention.

Fait le 01 juillet 2026

**2026_00148_DEC - Demande d'attribution d'une subvention auprès de l'Agence nationale su sport dans le cadre du dispositif dédié à la pratique parasportive pour le projet de mise en accessibilité des piscines de Marseille.**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-22 et L. 2122-23 ;
Vu la délibération n°26/003/HN du 10 avril 2026, relative aux délégations accordées au Maire par le Conseil municipal ;
Vu l'arrêté N°2026_01039_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Joël CANICAVE, 2ème Adjoint au Maire en charge des finances, des moyens généraux, et des partenariats ;
Considérant que la Ville de Marseille souhaite renforcer la mobilisation de subventions pour ses projets ;
Considérant que les partenaires financiers demandent des précisions, notamment financières, à la Ville sur le projet candidat ;
DÉCI DONS

Article 1 : Sollicite auprès de l'Agence nationale du sport l'octroi d'une subvention d'un montant de 178 388 € dans le cadre de du dispositif dédié à la pratique parasportive.

Article 2 : Approuve le plan prévisionnel de financement suivant : PROJET ESTIMATION DU PROJET AIDE SOLLICITÉE AUTRES AIDES PUBLIQUES INDICATIVES MONTANT A CHARGE DE LA VILLE Mise en accessibilité des piscines de Marseille (6 piscines) 222 985 € HT 178 388 € - 44 597 € Les dépenses correspondant à cette opération seront financées en partie par les subventions obtenues par l'Agence nationale du sport et le solde sera à la charge de la Ville de Marseille.

Article 3 : Autorise à signer tous les documents se reportant à la demande de subvention.

Fait le 30 juin 2026

**2026_00150_DEC - APSD Régie de recettes de la Direction de la Mer et du Littoral**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;
Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022, relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'nnarticle 22 ;
Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
Vu la délibération n° 26/003/HN du 10 avril 2026 autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer des régies comptables en application de l'article L 2122-22 7° du Code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n° 21/0002/EFAG du 8 février 2021 et les délibérations qui l'ont complétée ou modifiée portant sur la réorganisation des services municipaux ;
Vu la délibération n° 23/0828/AGE du 15 décembre 2023 portant évolution des principes d'application du régime indemnitaire des agents de la Ville de Marseille et les délibérations qui l'ont complétée ou modifiée ;
Vu l'arrêté n° 2026_01305_VDM du 22 avril 2026 donnant délégation de fonction à M. Joël CANICAVE en charge des Finances, des moyens généraux et des partenariats ;
Vu l'acte pris sur délégation n° 24/235 du 2 octobre 2024 instituant une régie de recettes auprès de la Direction de la Mer et du Littoral ;
Vu l'avis conforme en date du 24 juin 2026 de Monsieur le comptable public, responsable du Service Gestion Comptable de Marseille - Métropole Aix-Marseille Provence ;
Vu la note en date du 16 juin 2026 de la Direction de la Mer et du Littoral ;
Considérant la nécessité de modifier l'adresse de la régie de recettes de la Direction de la Mer et du Littoral,
- DÉCIDONS -

Article 1 : L'acte pris sur délégation susvisé n° 24/235 du 2 octobre 2024 est abrogé.

Article 2 : Il est institué auprès de la Direction de la Mer et du Littoral une régie de recettes pour l'encaissement des produits suivants effectué sur les points d'encaissement du Stade nautique Florence Arthaud, 6 promenade Georges Pompidou 13008 Marseille et de la base nautique de Corbière, 250 plage de l'Estaque 13016 Marseille : Stages scolaires et non scolaires, Compte d'imputation : 70631 Location de matériel nautique, Compte d'imputation : 7083 Licence de voile pour le compte de la Fédération de Voile, Compte d'imputation : 4648 Locations des postes de secours en saison hivernale, Compte d'imputation : 752 Location d'emplacements (anneaux) situés sur le domaine public. Compte d'imputation : 70323 Les opérations de la régie s'impacteront sur le budget principal de la Ville de Marseille.

Article 3 : Cette régie est installée dans les locaux occupés par la Direction de la Mer et du Littoral, sis, CMV Bât 3 du Stade nautique Florence Arthaud, 6 promenade Georges Pompidou 13008 Marseille.

Article 4 : Les recettes désignées à l'nnarticle 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
- chèques,
- virements bancaires,
- cartes bancaires, TPE (avec ou sans contact) ou à distance. Elles sont perçues contre remise à l'usager de quittances ou de titres dématérialisés.

Article 5 : Un compte de dépôt de fonds (DFT) est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Générale des Finances Publiques, dont les références sont les suivantes : FR76 1007 1130 0000 0020 0576 725.

Article 6 : Des mandataires interviendront pour l'encaissement des produits énumérés à l'nnarticle 2.

Article 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à :
- 50 000 € (cinquante mille euros) pour la période d'avril à juin,
- 10 000 € (dix mille euros) pour la période de juillet à mars.

Article 8 : Le régisseur verse à Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable du Service de Gestion Comptable de Marseille, le total de l'encaisse :
- tous les 10 jours pour la période d'avril à juin,
- tous les mois pour la période de juillet à mars, ou dès que celui-ci atteint le montant maximum fixé à l'nnarticle 7, lors de sa sortie de fonctions ou de son remplacement par le mandataire suppléant et, en tout état de cause, en fin d'année.

Article 9 : Le régisseur verse chaque mois, auprès de la Direction en charge de l'ordonnancement (Direction des Finances - Pôle Exécution Budgétaire et Qualité Comptable), la totalité des justificatifs des opérations de recettes.

Article 10: Le régisseur percevra une IFSE fixée par arrêté conformément à la délibération n° 23/0828/AGE du 15 décembre 2023. Elle pourra être revue annuellement selon l'évolution des recettes de l'année précédente.

Article 11 : Le mandataire suppléant percevra une majoration de son IFSE pour la période pendant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie, selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable Public, responsable du Service de Gestion Comptable de Marseille - Métropole Aix-Marseille Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte pris sur délégation qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 03 juillet 2026

**2026_00154_DEC - APSD Abrogation de la régie d'avances du Pôle Logistique**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;
Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022, relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'nnarticle 22 ;
Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
Vu la délibération n° 26/003/HN du 10 avril 2026 autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer des régies comptables en application de l'article L 2122-22 7° du Code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n° 23/0828/AGE du 15 décembre 2023 portant évolution des principes d'application du régime indemnitaire des agents de la Ville de Marseille et les délibérations qui l'ont complétée ou modifiée ;
Vu l'arrêté n° 2026_01305_VDM du 22 avril 2026 donnant délégation de fonction à M. Joël CANICAVE en charge des Finances, des moyens généraux et des partenariats ;
Vu l'acte pris sur délégation n° 19/099 du 3 mai 2019 instituant une régie d'avances auprès de la Direction Achats Distribution, modifier par l'acte pris sur délégation n° 21/098 du 12 juillet 2021 ;
Vu l'avis conforme en date du 18 juin 2026 de Monsieur le comptable public, responsable du Service Gestion Comptable de Marseille - Métropole Aix-Marseille Provence ;
Vu la note de service en date du 25 novembre 2025 emportant l'accord du régisseur titulaire pour clôturer la régie d'avances ;
Considérant la nécessité de clôturer la régie d'avances du Pôle Logistique en raison de l'absence de dépenses depuis plusieurs mois,
- DÉCIDONS -

Article 1 : L'acte pris sur délégation susvisé n° 19/099 du mai 2019, modifié par l'acte pris sur délégation n° 21/098 du 12 juillet 2021 est abrogé.

Article 2 : Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable Public, responsable du Service de Gestion Comptable de Marseille - Métropole Aix-Marseille Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte pris sur délégation qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 08 juillet 2026

**2026_00155_DEC - APSD Abrogation de la régie d'avances de la Mairie des 15e et 16e arrondissements**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;
Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022, relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'nnarticle 22 ;
Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
Vu la délibération n° 26/003/HN du 10 avril 2026 autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer des régies comptables en application de l'article L 2122-22 7° du Code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n° 23/0828/AGE du 15 décembre 2023 portant évolution des principes d'application du régime indemnitaire des agents de la Ville de Marseille et les délibérations qui l'ont complétée ou modifiée ;
Vu l'arrêté n° 2026_01305_VDM du 22 avril 2026 donnant délégation de fonction à M. Joël CANICAVE en charge des Finances, des moyens généraux et des partenariats ;
Vu l'acte pris sur délégation n° 24/205 du 30 août 2024 instituant une régie d'avances auprès de la Mairie des 15e et 16e arrondissements ;
Vu l'avis conforme en date du 18 juin 2026 de Monsieur le comptable public, responsable du Service Gestion Comptable de Marseille - Métropole Aix-Marseille Provence ;
Vu la note de service du 6 mars 2026 emportant l'accord du régisseur titulaire pour clôturer la régie d'avances ;
Considérant la nécessité de clôturer la régie d'avances de la Mairie des 15e et 16e arrondissements en raison de l'absence de dépenses depuis plusieurs années,
- DÉCIDONS -

Article 1 : L'acte pris délégation susvisé n° 24/205 du 30 août 2024 est abrogé.

Article 2 : Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable Public, responsable du Service de Gestion Comptable de Marseille - Métropole Aix-Marseille Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte pris sur délégation qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 08 juillet 2026

**2026_00156_DEC - APSD Régie de recettes de la mairie des 11e et 12e arrondissements**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;
Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022, relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'nnarticle 22 ;
Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
Vu la délibération n° 26/003/HN du 10 avril 2026 autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer des régies comptables en application de l'article L 2122-22 7° du Code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n° 23/0828/AGE du 15 décembre 2023 portant évolution des principes d'application du régime indemnitaire des agents de la Ville de Marseille et les délibérations qui l'ont complétée ou modifiée ;
Vu l'arrêté n° 2026_01305_VDM du 22 avril 2026 donnant délégation de fonction à M. Joël CANICAVE en charge des Finances, des moyens généraux et des partenariats ;
Vu l'acte pris sur délégation n° 25/238 du 14 août 2025 instituant une régie de recettes auprès de la Mairie des 11e et 12e arrondissements ;
Vu l'avis conforme en date du 30 juin 2026 de Monsieur le comptable public, responsable du Service Gestion Comptable de Marseille - Métropole Aix-Marseille Provence ;
Vu la note en date du 18 juin 2026 de la mairie des 11e et 12e arrondissements ;
Considérant la nécessité de modifier l'adresse de la régie de recettes de la Mairie des 11e et 12e arrondissements,
- DÉCIDONS -

Article 1 : L'acte pris sur délégation susvisé n° 25/238 du 14 août 2025 est abrogé.

Article 2 : Il est institué, auprès de la Mairie des 11e et 12e arrondissements et pour le compte de la Ville de Marseille, une régie de recettes pour l'encaissement :
- des abonnements annuels pour accès au terrain de padel, Compte imputation : 70631
- des participations financières des usagers des équipements sociaux décentralisés, Compte d'imputation : 7066
- des ventes d'objets publicitaires (tee shirt, rabane, casquette, sac cabas…) à l'occasion d'événements organisés dans les parcs, Compte d'imputation : 7088
- des participations financières des associations utilisant les locaux sportifs sociaux décentralisés. Compte d'imputation : 752
- dépôt et cautionnement reçus pour location de buvette. Compte d'imputation : 165

Article 3 : Cette régie est installée dans les locaux occupés par la Mairie des 11e et 12e arrondissements située Château de la Mirabelle, 46 avenue Jean-Pierre Franceschi, 13012 Marseille.

Article 4 : Les recettes désignées à l'nnarticle 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
- chèques,
- espèces,
- virements,
- cartes bancaire sur place (TPE avec ou sans contact) ou à distance,
- chèques CESU,
- chèques vacances. Elles sont perçues contre remise à l'usager de tickets ou de quittances.

Article 5 : Un compte de dépôt de fonds (DFT) est ouvert au nom de la régie ès qualité auprès de la Direction Générale des Finances Publiques, dont les références sont les suivantes : FR76 1007 1130 0000 0020 2020 570.

Article 6 : Il est institué des points d'encaissement pour : 1 - l'encaissement des participations financières des usagers des équipements sociaux décentralisés situés :
- CLSH Montolivet : 355 av. de Montolivet 13012 Marseille
- CMA la Barasse : 100 bd de la Barasse 13011 Marseille
- CMA Beaumont : 194 bd Charles Kaddouz 13012 Marseille
- CMA Grande Bastide Cazaulx : 73 rue Saint-Jean du Désert 13012 Marseille
- CMA Saint-Marcel : 216 bd de Saint-Marcel 13011 Marseille
- CMA Petit Bosquet : 213 av. de Montolivet 13012 Marseille
- CMA Valbarelle : 93 bd de la Valbarelle 13011 Marseille
- CMA Rosière : 40 av. de la Rosière 13012 Marseille
- CMA Saint-Barnabé : 29 rue Série 13012 Marseille
- CMA Broquier : 4 ch. des Bellons 13011 Marseille
- CMA Eoures : 21 place Jean-Baptiste Auffan 13011 Marseille
- CMA Saint-Menet : 83 tr. des écoles, av. de Saint-Menet 13011 Marseille
- Pôle culturel Mireille Ponsard : 40 av. de la Rosière 13012 Marseille. 2 - l'encaissement des participations des associations utilisant les locaux sportifs décentralisés situés :
- Château de la Mirabelle : 147 av. William Booth 13012 Marseille. 3 - l'encaissement des ventes d'objets publicitaires à l'occasion d'événements se déroulant :
- Parc de la Moline : 27 bd Marius Richard 13012 Marseille
- Parc du château de la Buzine : 56 trav. de la Buzine 13011 Marseille.

Article 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 30 000€ (trente mille euros). Ce montant est porté à 50 000 € (cinquante mille euros) pour la période du 1er mai au 30 août de chaque année. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 1 500 € (mille cinq cent euros).

Article 8 : Le régisseur verse à Monsieur le comptable publique, responsable du Service de Gestion Comptable de Marseille - Métropole Aix-Marseille Provence, le total de l'encaisse tous les mois ou dès que celui-ci atteint le montant maximum fixé à l'nnarticle 7, lors de sa sortie de fonctions ou de son remplacement par le mandataire suppléant, et en tout état de cause, en fin d'année.

Article 9 : Le régisseur verse chaque mois, auprès de la Direction en charge de l'ordonnancement (Direction des Finances - Pôle Exécution Budgétaire et Qualité Comptable), la totalité des justificatifs des opérations de recettes.

Article 10: Le régisseur percevra une IFSE fixée par arrêté conformément à la délibération n° 23/0828/AGE du 15 décembre 2023. Elle pourra être revue annuellement selon l'évolution des recettes de l'année précédente.

Article 11 : Le mandataire suppléant percevra une majoration de son IFSE pour la période pendant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie, selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable Public, responsable du Service de Gestion Comptable de Marseille - Métropole Aix-Marseille Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte pris sur délégation qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 08 juillet 2026

## DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES

**2026_00152_DEC - Décision portant indemnisation**

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 26/003/HN en date du 10 avril 2026, portant délégation de compétence du Conseil Municipal au Maire et autorisant Monsieur le Maire à transiger avec les tiers dans la limite de 5 000 Euros,
Vu l'arrêté n° 2026_01851_VDM en date du 1er juin 2026, portant délégation de signature à Madame Marie-Sylviane Dole, Directrice des Affaires Juridiques et des Assemblées, en matière de transactions, jusqu'à un montant de 5 000 euros,
Vu la proposition de la Ville de Marseille en date du 27 janvier 2026, concernant le règlement amiable du présent litige à hauteur de la somme de 290 (deux-cent quatre-vingt dix) euros, en réparation des préjudices subis par le réclamant,
Vu l'acte de désistement signé dans ce dossier par M. xxx (ci-après le réclamant) en date du 22 avril 2026, Considérant que le véhicule de M. xxx, immatriculé xxx, a subi un sinistre suite à son enlèvement par les Services de la Fourrière municipale le 7 janvier 2025, Considérant que, par courrier en date du 27 janvier 2026, la Ville de Marseille a proposé au réclamant le règlement amiable du présent litige à hauteur de la somme de 290 euros, afin de l'indemniser des frais correspondant au montant des préjudices subis (montant de la franchise de son contrat d'assurance), Considérant que, par courrier en date du 22 avril 2026, le réclamant a accepté cette proposition et a signé un acte de désistement dans cette affaire, Considérant qu'aux termes de cette transaction, la Ville de Marseille indemnise le réclamant à hauteur de la somme de 290 euros, en réparation des préjudices subis, RENDONS COMPTE AU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : De la décision de la Ville de Marseille d'indemniser M. xxx à hauteur de la somme de 290 euros, en réparation des préjudices subis (montant de la franchise du contrat d'assurance) du fait des dommages causés à son véhicule le 7 janvier 2025 par les Services de la Fourrière municipale ; le réclamant renonçant en contrepartie dans son acte de désistement à tout recours, instance ou réclamation contre la Ville de Marseille relativement à ce sinistre.

ARTICLE 2 : La dépense afférente sera imputée sur le Budget Principal - Exercice 2026 – Imputation : Chapitre 65 /Fonction 020 / Nature 65888 / Programme 22242767 / Service des Assurances : 06043.

Fait le 02 juillet 2026

**2026_00153_DEC - Décision portant indemnisation**

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 26/003/HN en date du 10 avril 2026, portant délégation de compétence du Conseil Municipal au Maire et autorisant Monsieur le Maire à transiger avec les tiers dans la limite de 5 000 Euros,
Vu l'arrêté n° 2026_01851_VDM en date du 1er juin 2026, portant délégation de signature à Madame Marie-Sylviane Dole, Directrice des Affaires Juridiques et des Assemblées, en matière de transactions, jusqu'à un montant de 5 000 euros,
Vu la proposition de la Ville de Marseille en date du 22 mai 2026, concernant le règlement amiable du présent litige à hauteur de la somme de 210 (deux-cent dix) euros, en réparation des préjudices subis par le réclamant,
Vu l'acte de désistement signé dans ce dossier par M. xxx (ci-après le réclamant) en date du 19 juin 2026, Considérant que l'instrument de musique de M. xxx, musicien de l'Opéra de Marseille, a subi un sinistre dans le cadre de la répétition de la Production l'Hermione à l'Opéra de Marseille le 18 février 2026, Considérant que, par courrier en date du 22 mai 2026, la Ville de Marseille a proposé au réclamant le règlement amiable du présent litige à hauteur de la somme de 210 euros, afin de l'indemniser des frais correspondant au montant des préjudices subis, sur la base d'un devis de réparation étable le 13 mars 2026,
Considérant que, par courrier en date du 19 juin 2026, le réclamant a accepté cette proposition et a signé un acte de désistement dans cette affaire,
Considérant qu'aux termes de cette transaction, la Ville de Marseille indemnise le réclamant à hauteur de la somme de 210 euros, en réparation des préjudices subis, RENDONS COMPTE AU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : De la décision de la Ville de Marseille d'indemniser M. xxx à hauteur de la somme de 210 euros, en réparation des préjudices subis du fait des dommages causés à son instrument de musique dans le cadre de la répétition de la Production l'Hermione à l'Opéra de Marseille le 18 février 2026 ; le réclamant renonçant en contrepartie dans son acte de désistement à tout recours, instance ou réclamation contre la Ville de Marseille relativement à ce sinistre.

ARTICLE 2 : La dépense afférente sera imputée sur le Budget Principal - Exercice 2026 – Imputation : Chapitre 65 /Fonction 020 / Nature 65888 / Programme 22242767 / Service des Assurances : 06043.

Fait le 02 juillet 2026

**2026_02490_VDM - Délégation de signature - Congés de Monsieur Pierre-Marie GANOZZI - remplacé par Monsieur Eric SEMERDJIAN du 15 au 21 juillet 2026 inclus et par Monsieur Joël CANICAVE du 1er au 12 août 2026 inclus et du 17 au 21 août 2026 inclus**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal 28 mars 2026,
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu l'arrêté de délégation de fonctions à Monsieur Pierre-Marie GANOZZI, 16ème Adjoint au Maire en charge de la sécurité n°2026_01156_VDM en date du 15 avril 2026,

Article 1 Pendant l'absence pour congés de Monsieur Pierre-Marie GANOZZI, 16ème Adjoint au Maire en charge de la sécurité, du 15 au 21 juillet 2026 inclus, du 1er au 12 août 2026 inclus et du 17 au 21 août 2026 inclus sont habilités à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieux et place :
- Monsieur Eric SEMERDJIAN, Conseiller Municipal Délégué à l'Économie Sociale et Solidaire, du 15 au 21 juillet 2026 inclus,
- Monsieur Joël CANICAVE, 2ème Adjoint au Maire en charge des finances, des moyens généraux, et des partenariats, du 1er au 12 août 2026 inclus et du 17 au 21 août 2026 inclus.

Article 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 07 juillet 2026

**2026_02492_VDM - Désignation d'un représentant - GIPC-CICRP Belle de Mai Centre Interrégional de Conservation et Restauration du patrimoine - Monsieur Azad KAZANDJIAN**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 L. 2122-22 et L.2122-25,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal de la Ville de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 28 mars 2026,
Considérant qu'en application de l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire peut, en tant que de besoin et sous réserve des dispositions qui régissent l'organisme dont il est membre de droit, se faire représenter en

déléguant par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, cette fonction à un de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ceux-ci, à un conseiller municipal,

Article 1 : Est désigné pour nous représenter au sein du Conseil d'Administration du Groupement d'Intérêt Public Culturel gérant le Centre Interdisciplinaire de Conservation et de Restauration du Patrimoine (GIPC-CICRP) Belle de Mai :
- Monsieur Azad KAZANDJIAN, Conseiller Municipal Délégué en charge du patrimoine historique et cultuel.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 07 juillet 2026

**2026_02493_VDM - Désignation d'un représentant - Mucem (Etablissement public du musée des civilisations de l'Europe et de la Méditerrannée) - Monsieur Gwenaël RICHEROLLE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 L. 2122-22 et L.2122-25,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal de la Ville de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 28 mars 2026,
Considérant qu'en application de l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire peut, en tant que de besoin et sous réserve des dispositions qui régissent l'organisme dont il est membre de droit, se faire représenter en déléguant par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, cette fonction à un de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ceux-ci, à un conseiller municipal,

Article 1 : Est désigné pour nous représenter au sein du Conseil d'Administration du Musée des Civilisations de l'Europe et de la Méditerranée (Mucem) :
- Monsieur Gwenaël RICHEROLLE, 22ème Adjoint au Maire en charge du patrimoine municipal culturel et des équipements culturels.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 07 juillet 2026

**2026_02494_VDM - Désignation d'un représentant - Commissions d'Attribution de Logements et d'Examen de l'Occupation des Logements (CALEOL) - Madame Audrey GARINO**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 L. 2122-22 et L.2122-25,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal de la Ville de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 28 mars 2026,
Considérant qu'en application de l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire peut, en tant que de besoin et sous réserve des dispositions qui régissent l'organisme dont il est membre de droit, se faire représenter en déléguant par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, cette fonction à un de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ceux-ci, à un conseiller municipal,

Article 1 : Est désignée pour nous représenter au sein des Commissions d'Attribution de Logements et d'Examen de l'Occupation des Logements (CALEOL) :
- Madame Audrey GARINO, 5ème Adjointe au Maire en charge du logement, de l'hébergement et de la lutte contre l'habitat indigne.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 07 juillet 2026

**2026_02495_VDM - Désignation de représentants - Comité des risques et de l'audit - Monsieur Joël CANICAVE et Monsieur Thomas ROLLER**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 L. 2122-22 et L.2122-25,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal de la Ville de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 28 mars 2026,
Considérant qu'en application de l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire peut, en tant que de besoin et sous réserve des dispositions qui régissent l'organisme dont il est membre de droit, se faire représenter en déléguant par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, cette fonction à un de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ceux-ci, à un conseiller municipal,

Article 1 : Sont désignés pour nous représenter au sein du Comité des risques et de d'Audit :
- Monsieur Joël CANICAVE, 2ème Adjoint au Maire en charge des finances, des moyens généraux, et des partenariats,
- Monsieur Thomas ROLLER, Conseiller Municipal Délégué aux Ressources Humaines et au dialogue social.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 07 juillet 2026

**2026_02496_VDM - Désignation d'un représentant - Centre International de rencontres mathématiques (CIRM) - Madame Candice LE TOURNEUR**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 L. 2122-22 et L.2122-25,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal de la Ville de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 28 mars 2026,
Considérant qu'en application de l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire peut, en tant que de besoin et sous réserve des dispositions qui régissent l'organisme dont il est membre de droit, se faire représenter en déléguant par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, cette fonction à un de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ceux-ci, à un conseiller municipal,

Article 1 : Est désignée pour nous représenter au sein du Conseil d'Administration du Centre International de Rencontres Mathématiques (CIRM) :
- Madame Candice LETOURNEUR, Conseillère Municipale Déléguée à l'Enseignement supérieur, la Recherche et la Vie étudiante.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 07 juillet 2026

**2026_02523_VDM - Délégation de signature - Congés de Madame Audrey GARINO - remplacée par Monsieur Julien HAROUNYAN du 23 juillet au 2 août 2026 inclus et par Monsieur Joël CANICAVE du 3 au 16 août 2026 inclus**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal 28 mars 2026,
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu l'arrêté de délégation de fonctions à Madame Audrey GARINO, 5ème Adjointe au Maire en charge du logement, de l'hébergement et de la lutte contre l'habitat indigne n°2026_01146_VDM en date du 15 avril 2026,

Article 1 Pendant l'absence pour congés de Madame Audrey GARINO, 5ème Adjointe au Maire en charge du logement, de l'hébergement et de la lutte contre l'habitat indigne, du 23 juillet au 16 août 2026 inclus sont habilités à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieux et place :
- Monsieur Julien HAROUNYAN, 14ème Adjoint au Maire en charge de l'économie, de l'attractivité et du tourisme durable du 23 juillet au 2 août 2026 inclus.
- Monsieur Joël CANICAVE, 2ème Adjoint au Maire en charge des finances, des moyens généraux, et des partenariats du 3 au 16 août 2026 inclus.

Article 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 08 juillet 2026

**2026_02551_VDM - Délégation de signature - Congés de Monsieur Eric SEMERDJIAN - remplacé par Monsieur Julien HAROUNYAN du 21 au 31 juillet 2026 inclus par Monsieur Philippe CAHN du 1er au 22 août 2026 inclus et par Madame Sophie GUERARD du 23 au 30 août 2026 inclus**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal 28 mars 2026,
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu l'arrêté de délégation de fonctions à Monsieur Eric SEMERDJIAN, Conseiller Municipal Délégué à l'Économie Sociale et Solidaire n°2026_01207_VDM en date du 15 avril 2026,

Article 1 Pendant l'absence pour congés de Monsieur Eric SEMERDJIAN, Conseiller Municipal Délégué à l'Économie Sociale et Solidaire, du 21 juillet au 30 août 2026 inclus sont habilités à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieux et place :
- Monsieur Julien HAROUNYAN, 14ème Adjoint au Maire en charge de l'économie, de l'attractivité et du tourisme durable du 21 au 31 juillet 2026 inclus.
- Monsieur Philippe CAHN, Conseiller Municipal Délégué à la Commande Publique du 1er au 22 août 2026 inclus.
- Madame Sophie GUERARD, 25ème Adjointe au Maire en charge des personnes en situation de handicap, de l'inclusion et de l'accessibilité du 23 au 30 août 2026 inclus.

Article 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 08 juillet 2026

**2026_02552_VDM - Délégation de signature - Congés de Madame Candice LE TOURNEUR - remplacée par Monsieur Eric SEMERDJIAN du 6 au 17 juillet 2026 inclus et par Monsieur Philippe CAHN du 3 au 14 août 2026 inclus**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal 28 mars 2026,
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu l'arrêté de délégation de fonctions à Madame Candice LE TOURNEUR, Conseillère Municipale Déléguée à l'Enseignement supérieur, la Recherche et la Vie étudiante n°2026_01202_VDM en date du 15 avril 2026,

Article 1 Pendant l'absence pour congés de Madame Candice LE TOURNEUR, Conseillère Municipale Déléguée à l'Enseignement supérieur, la Recherche et la Vie étudiante, du 6 au 17 juillet 2026 inclus et du 3 au 14 août 2026 inclus sont habilités à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieux et place :
- Monsieur Eric SEMERDJIAN, Conseiller Municipal Délégué à l'Economie Sociale et Solidaire du 6 au 17 juillet 2026 inclus.
- Monsieur Philippe CAHN, Conseiller Municipal Délégué à la Commande Publique du 3 au 14 août 2026 inclus.

Article 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 03 juillet 2026

**2026_02553_VDM - Délégation de signature - Congés de Madame Juliette MASSON - remplacée par Monsieur Julien HAROUNYAN du 27 au 30 juillet 2026 inclus et par Monsieur Philippe CAHN du 1er au 7 août 2026 inclus**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal 28 mars 2026,
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu l'arrêté de délégation de fonctions à Madame Juliette MASSON, 33ème Adjointe au Maire en charge de la petite enfance n°2026_01165_VDM en date du 15 avril 2026,

Article 1 Pendant l'absence pour congés de Madame Juliette MASSON, 33ème Adjointe au Maire en charge de la petite enfance, du 27 juillet au 7 août 2026 inclus sont habilités à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieux et place :
- Monsieur Julien HAROUNYAN, 14ème Adjoint au Maire en charge de l'économie, de l'attractivité et du tourisme durable du 27 au 30 juillet 2026 inclus.
- Monsieur Philippe CAHN, Conseiller Municipal Délégué à la Commande Publique du 1er au 7 août 2026 inclus.

Article 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 08 juillet 2026

**2026_02554_VDM - Délégation de signature - Congés de Madame Sophie GUERARD - remplacée par Madame Candice LE TOURNEUR du 18 juillet au 2 août 2026 inclus et par Monsieur Philippe CAHN du 3 au 19 août 2026 inclus**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal 28 mars 2026,

Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu l'arrêté de délégation de fonctions à Madame Sophie GUERARD, 25ème Adjointe au Maire en charge des personnes en situation de handicap, de l'inclusion et de l'accessibilité n°2026_01139_VDM en date du 15 avril 2026,

Article 1 Pendant l'absence pour congés de Madame Sophie GUERARD, 25ème Adjointe au Maire en charge des personnes en situation de handicap, de l'inclusion et de l'accessibilité, du 15 juillet 2026 au 19 août 2026 inclus sont habilités à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieux et place :
- Madame Candice LE TOURNEUR, Conseillère Municipale Déléguée à l'Enseignement supérieur, la Recherche et la Vie étudiante du 18 juillet 2026 au 2 août 2026 inclus.
- Monsieur Philippe CAHN, Conseiller Municipal Délégué à la Commande Publique du 3 au 19 août 2026 inclus.

Article 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 08 juillet 2026

**2026_02555_VDM - Délégation de signature - Congés de Monsieur Eric MERY - remplacé par Madame Candice LE TOURNEUR du 20 au 27 juillet 2026 inclus**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal 28 mars 2026,
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu l'arrêté de délégation de fonctions à Monsieur Eric MERY, 10ème Adjoint au Maire en charge du sport n°2026_01150_VDM en date du 15 avril 2026,

Article 1 Pendant l'absence pour congés de Monsieur Eric MERY, 10ème Adjoint au Maire en charge du sport, du 20 au 27 juillet 2026 inclus est habilitée à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieux et place :
- Madame Candice LE TOURNEUR, Conseillère Municipale Déléguée à l'Enseignement supérieur, la Recherche et la Vie étudiante.

Article 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 08 juillet 2026

**2026_02556_VDM - Délégation de signature - Congés de Madame Samia CHABANI - remplacée par Monsieur Julien HAROUNYAN du 25 au 31 juillet 2026 inclus, par Monsieur Philippe CAHN du 1er au 22 août 2026 inclus et par Madame Sophie GUERARD du 23 au 30 août 2026 inclus**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal 28 mars 2026,
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu l'arrêté de délégation de fonctions à Madame Samia CHABANI, Conseillère Municipale Déléguée au conseil Municipal des Jeunes et l'éducation aux médias et à l'information n°2026_01193_VDM en date du 15 avril 2026,

Article 1 Pendant l'absence pour congés de Madame Samia CHABANI, Conseillère Municipale Déléguée au conseil Municipal des Jeunes et l'éducation aux médias et à l'information du 25 juillet 2026 au 30 août 2026 inclus sont habilités à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieux et place :
- Monsieur Julien HAROUNYAN, 14ème Adjoint au Maire en charge de l'économie, de l'attractivité et du tourisme durable du 25 au 31 juillet 2026 inclus.
- Monsieur Philippe CAHN, Conseiller Municipal Délégué à la Commande Publique du 1er au 22 août 2026 inclus.
- Madame Sophie GUERARD, 25ème Adjointe au Maire en charge des personnes en situation de handicap, de l'inclusion et de l'accessibilité du 23 au 30 août 2026 inclus.

Article 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 08 juillet 2026

**2026_02557_VDM - Délégation de signature - Congés de Monsieur Philippe CAHN - remplacé par Madame Candice LE TOURNEUR du 20 au 28 juillet 2026 inclus et du 23 août au 1er septembre 2026 inclus**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal 28 mars 2026,
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu l'arrêté de délégation de fonctions à Monsieur Philippe CAHN, Conseiller Municipal Délégué à la Commande Publique n°2026_01376_VDM en date du 11 mai 2026,

Article 1 Pendant l'absence pour congés de Monsieur Philippe CAHN, Conseiller Municipal Délégué à la Commande Publique, du 20 au 28 juillet 2026 inclus et du 23 août au 1er septembre 2026 inclus est habilitée à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieux et place :
- Madame Candice LE TOURNEUR, Conseillère Municipale Déléguée à l'Enseignement supérieur, la Recherche et la Vie étudiante.

Article 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 08 juillet 2026

**2026_02558_VDM - Délégation de signature - Congés de Monsieur Julien HAROUNYAN - remplacé par Monsieur Philippe CAHN du 1er au 7 août 2026 inclus, par Madame Juliette MASSON du 8 au 19 août 2026 inclus et par Madame Sophie GUERARD du 20 au 24 août 2026 inclus**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal 28 mars 2026,
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu l'arrêté de délégation de fonctions à Monsieur Julien HAROUNYAN, 14ème Adjoint au Maire en charge de l'économie, de l'attractivité et du tourisme durable n°2026_01138_VDM en date du 15 avril 2026,

Article 1 Pendant l'absence pour congés de Monsieur Julien HAROUNYAN, 14ème Adjoint au Maire en charge de l'économie, de l'attractivité et du tourisme durable, du 1 er au 24 août 2026 inclus sont habilités à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieux et place :
- Monsieur Philippe CAHN, Conseiller Municipal Délégué à la Commande Publique du 1er au 7 août 2026 inclus.
- Madame Juliette MASSON, 33ème Adjointe au Maire en charge de la petite enfance du 8 au 19 août 2026 inclus.

- Madame Sophie GUERARD, 25ème Adjointe au Maire en charge des personnes en situation de handicap, de l'inclusion et de l'accessibilité du 20 au 24 août 2026 inclus.

Article 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 08 juillet 2026

**2026_02595_VDM - ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR YANNICK TONDUT DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DES SERVICES « VILLE DE DEMAIN »**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-19, L. 2122-20 et L. 2511-27 ;
Vu le Code de la Commande Publique ;
Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, modifié, fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales, et notamment ses articles 5 et 6 ;
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 28 mars 2026,
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu la délibération n° 26/003/HN en date du 10 avril 2026, portant délégation du Conseil Municipal au Maire en vertu des dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté n° 2026_01042_VDM en date du 10 avril 2026, portant délégation de signature à Monsieur François Poupard, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté n° 2026_01586_VDM en date du 20 mai 2026, portant délégation de signature à Monsieur Yannick TONDUT, Directeur Général Adjoint des Services en charge de la Ville de Demain,
Considérant qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci-après désignés, dans les domaines de compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal n'a reçu de délégation,

Article 1 L'arrêté n° 2026_01586_VDM en date du 20 mai 2026, portant délégation de signature à Monsieur Yannick TONDUT, Directeur Général Adjoint des Services en charge de la Ville de Demain, est abrogé et remplacé par les dispositions qui suivent.

Article 2 Délégations permanentes de signature à Monsieur Yannick TONDUT, Directeur Général Adjoint des Services en charge de la Ville de Demain, identifiant n°2021 0655 , dans les domaines de compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal n'a reçu de délégation. a) La signature du Maire de Marseille est déléguée à Monsieur Yannick TONDUT Directeur Général Adjoint des Services en charge de la Ville de Demain, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la Direction Générale Adjointe « Ville de Demain » tous les arrêtés, actes, décisions, contrats et correspondances préparés par les services relevant de son autorité, y compris les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du CGCT pour lesquels le Conseil Municipal a donné délégation au Maire de Marseille, sans préjudice des délégations particulières confiées aux Directeurs et Responsables de Service de la Direction Générale Adjointe « Ville de Demain » dans le cadre de leurs attributions respectives. b) Délégation de signature est donnée à Monsieur Yannick TONDUT pour les décisions suivantes concernant la passation et l'exécution des marchés publics et des accords-cadres préparés par les services relevant de son autorité, dont le montant est compris entre 60 000 euros HT et 90 000 euros HT, lorsque les crédits sont inscrits au budget : - signature des actes d'engagement, - signature des avenants et décisions de modifications, - signature des accords-cadres et des marchés subséquents, - signature des décisions de résiliation, - courriers de notification relatifs aux actes et décisions susmentionnés. Délégation de signature est également donnée à Monsieur Yannick TONDUT concernant les commandes réalisées en exécution de la convention qui lie la Ville de Marseille à l'Union Générale des Acheteurs Publics (UGAP) ou à toute autre centrale d'achat dont le montant est compris entre 60 000 euros HT et 90 000 euros HT, ainsi que s'agissant de la signature des conventions-filles en matière de centrales d'achat préparées par les services relevant de son autorité. Délégation de signature est donnée à Monsieur Yannick TONDUT concernant les opérations de réception des travaux des marchés publics et accord-cadres préparés par les services relevant de son autorité, dont le montant est compris entre 216 000 euros HT et 1 million d'euros HT (PV, documents de réserve, constatation et levée, actes relatifs à la Garantie de Parfait Achèvement …). c) Délégation de signature est donnée à Monsieur Yannick TONDUT, assurant l'intérim de la Mission en charge de la Rénovation Urbaine et des Quartiers Prioritaires (MRUQP) dans l'attente de la nomination de son Directeur, à l'effet de signer, tous les arrêtés, actes, décisions, contrats et correspondances préparés par les services relevant de la MRUQP, ainsi que tous les actes préparatoires décisoires et actes décisoires concernant la passation et l'exécution des marchés publics et accords-cadres de la MRUQP relevant de la compétence dévolue aux Directeurs de la DGAVD, d) Délégation de signature est donnée à Monsieur Yannick TONDUT pour signer les ordres de mission en France des fonctionnaires et agents non-titulaires relevant de son autorité, à l'exception des décisions relatives aux ordres de mission dont la signature a été par ailleurs déléguée aux Directeurs ou aux Responsables de Service de la Direction Générale Adjointe « Ville de Demain » Cette délégation concerne également la signature de tous les états de frais ou bordereaux de remboursement afférents auxdits ordres de mission. e) Délégation de signature est donnée à Monsieur Yannick TONDUT pour signer les courriers de mise en demeure dans le cadre du contentieux pénal de l'urbanisme

Article 3 Organisation des suppléances En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yannick TONDUT dans l'exercice de ces délégations, la signature du Maire de Marseille est également déléguée, dans cet ordre, à :
- Madame Valérie RANISIO, Directrice d'Appui Fonctionnel de la DGAVD, identifiant n°1993 0024,
- Madame Esther EYGOUT, Directrice de projets de la DGAVD, identifiant n°2020 1804, excepté pour les courriers de mise en demeure de l'nnarticle 2 e) dont la suppléance est exercée par Madame Chrystelle MONTILLET , Directrice, identifiant n°2023 3893, en charge de la Direction de l'Urbanisme Appliqué (DUA).

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 15 juillet 2026

**2026_02601_VDM - Délégation de signature - Congés de Monsieur Pierre HUGUET - remplacé par Madame Audrey GATIAN du 7 au 14 juillet 2026 inclus et par Monsieur Joël CANICAVE du 10 au 21 août 2026 inclus**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal 28 mars 2026,
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu l'arrêté de délégation de fonctions à Monsieur Pierre HUGUET, 8ème Adjoint au Maire en charge des relations institutionnelles n°2026_01149_VDM en date du 15 avril 2026,

Article 1 Pendant l'absence pour congés de Monsieur Pierre HUGUET, 8ème Adjoint au Maire en charge des relations institutionnelles, du 7 au 14 juillet 2026 inclus et du 10 au 23 août 2026 inclus sont habilités à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieux et place :
- Madame Audrey GATIAN, 15ème Adjointe au Maire en charge de l'urbanisme et de la stratégie foncière et patrimoniale du 7 au 14 juillet 2026 inclus.
- Monsieur Joël CANICAVE, 2ème Adjoint au Maire en charge des finances, des moyens généraux, et des partenariats du 10 au 21 août 2026 inclus.

Article 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 02 juillet 2026

**2026_02639_VDM - Délégation de signature - Congés de Madame Laure ROVERA - remplacée par Monsieur Ibrahim M'ZE du 13 au 27 juillet 2026 inclus et par Monsieur Joël CANICAVE du 28 juillet au 14 août 2026 inclus**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal 28 mars 2026,
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu l'arrêté de délégation de fonctions à Madame Laure ROVERA, Conseillère Municipale Déléguée à la Commission Communale de Sécurité et Périls n°2026_01804_VDM en date du 22 mai 2026,

Article 1 Pendant l'absence pour congés de Madame Laure ROVERA, Conseillère Municipale Déléguée à la Commission Communale de Sécurité et Périls, du 13 au 27 juillet 2026 inclus et du 28 juillet au 14 août 2026 inclus sont habilités à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieux et place :
- Monsieur Ibrahim M'ZE, Conseiller Municipal Délégué à la Mutuelle municipale du 13 au 27 juillet 2026 inclus.
- Monsieur Joël CANICAVE, 2ème Adjoint au Maire en charge des finances, des moyens généraux, et des partenariats du 28 juillet au 14 août 2026 inclus.

Article 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 10 juillet 2026

**2026_02648_VDM - Délégation de signature - Congés de Madame Perrine PRIGENT - remplacée par Monsieur Amine KESSACI du 18 juillet au 9 août 2026 inclus**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal 28 mars 2026,
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu l'arrêté de délégation de fonctions à Madame Perrine PRIGENT, 17ème Adjointe au Maire en charge des espaces verts, de la nature en ville et des cimetières n°2026_01154_VDM en date du 15 avril 2026,

Article 1 Pendant l'absence pour congés de Madame Perrine PRIGENT, 17ème Adjointe au Maire en charge des espaces verts, de la nature en ville et des cimetières, du 18 juillet au 9 août 2026 inclus est habilité à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieux et place :
- Monsieur Amine KESSACI, 4ème Adjoint au Maire en charge de la Jeunesse, Citoyenneté et la Ville Engagée du 18 juillet au 9 août 2026 inclus.

Article 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 10 juillet 2026

**2026_02731_VDM - Délégation de signature - Congés de Madame Anne-Sophie SIDANI - remplacée par Monsieur Azad KAZANDJIAN du 14 au 20 juillet 2026 inclus**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal 28 mars 2026,
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu l'arrêté de délégation de fonctions à Madame Anne-Sophie SIDANI, Conseillère Municipale Déléguée à la Politique de le Ville n°2026_01208_VDM en date du 15 avril 2026,

Article 1 Pendant l'absence pour congés de Madame Anne-Sophie SIDANI, Conseillère Municipale Déléguée à la Politique de le Ville, du 14 au 20 juillet 2026 inclus est habilité à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieux et place :
- Monsieur Azad KAZANDJIAN, Conseiller Municipal Délégué au Patrimoine historique et cultuel.

Article 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 08 juillet 2026

**2026_02732_VDM - Délégation de signature - Congés de Monsieur Thomas ROLLER - remplacé par Monsieur Azad KAZANDJIAN du 8 au 31 juillet 2026 inclus**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal 28 mars 2026,
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu l'arrêté de délégation de fonctions à Monsieur Thomas ROLLER, Conseiller Municipal Délégué aux Ressources Humaines et au dialogue social n°2026_01185_VDM en date du 15 avril 2026,

Article 1 Pendant l'absence pour congés de Monsieur Thomas ROLLER, Conseiller Municipal Délégué aux Ressources Humaines et au dialogue social, du 8 au 31 juillet 2026 inclus est habilité à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieux et place :
- Monsieur Azad KAZANDJIAN, Conseiller Municipal Délégué au Patrimoine historique et cultuel.

Article 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 08 juillet 2026

**2026_02770_VDM - Délégation de signature - Congés de Madame Cécile VIGNES - remplacée par Monsieur Yahya GÜNGÖRMEZ du 10 au 31 juillet 2026 inclus**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal 28 mars 2026,
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu l'arrêté de délégation de fonctions à Madame Cécile VIGNES, Conseillère Municipale Déléguée à l'Économie verte et circulaire n°2026_01184_VDM en date du 15 avril 2026,

Article 1 Pendant l'absence pour congés de Madame Cécile VIGNES, Conseillère Municipale Déléguée à l'Économie verte et circulaire, du 10 au 31 juillet 2026 inclus est habilité à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieux et place :
- Monsieur Yahia GÜNGŐRMEZ, Conseiller Municipal Délégué aux Équipements sportifs de proximité et la pratique sportive libre.

Article 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 09 juillet 2026

**2026_02771_VDM - Délégation de signature - Congés de Madame Audrey GARINO - remplacée par Monsieur Julien HAROUNYAN du 23 au 31 juillet 2026 inclus et par Monsieur Joël CANICAVE du 1er au 16 août 2026 inclus**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal 28 mars 2026,
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu l'arrêté de délégation de fonctions à Madame Audrey GARINO, 5ème Adjointe au Maire en charge du logement, de l'hébergement et de la lutte contre l'habitat indigne n°2026_01146_VDM en date du 15 avril 2026,

Article 1 L'arrêté N°2026_02523_VDM du 8 juillet 2026 est abrogé.

Article 2 Pendant l'absence pour congés de Madame Audrey GARINO, 5ème Adjointe au Maire en charge du logement, de l'hébergement et de la lutte contre l'habitat indigne, du 23 juillet au 16 août 2026 inclus sont habilités à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieux et place :
- Monsieur Julien HAROUNYAN, 14ème Adjoint au Maire en charge de l'économie, de l'attractivité et du tourisme durable du 23 au 31 juillet 2026 inclus.
- Monsieur Joël CANICAVE, 2ème Adjoint au Maire en charge des finances, des moyens généraux, et des partenariats du 1er au 16 août 2026 inclus.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 09 juillet 2026

**2026_02796_VDM - Désignation d'un représentant – Institut National Supérieur d'Enseignement Artistique Marseille-Méditerranée (INSEAMM) – Monsieur Pierre HUGUET**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 L. 2122-22 et L.2122-25,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal de la Ville de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 28 mars 2026,
Considérant que le Maire peut, en tant que de besoin et sous réserve des dispositions qui régissent l'organisme dont il est membre de droit, se faire représenter en déléguant par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, cette fonction à un de ses adjoints ou à un membre du Conseil Municipal,

Article 1 : Est désigné pour nous représenter au sein du Conseil d'Administration de l'Institut National Supérieur d'Enseignement Artistique Marseille-Méditerranée (INSEAMM) :
- Monsieur Pierre HUGUET, 8ème Adjoint au Maire en charge des relations institutionnelles.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 10 juillet 2026

## DIRECTION DE L ACHAT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

**2026_02547_VDM - Composition du Jury - AAPC n° 25_1660 - Concours restreint de maîtrise d'œuvre sur esquisse pour la réhabilitation et l'extension de la Bastide Massenet 13014 Marseille**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la commande publique (articles L2125-1-2° et L2172-2 à 6),
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 28 mars 2026,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire de Marseille en date du 28 mars 2026
Vu la délibération n° 26/001/HN en date du 28 mars 2026 du Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 33,
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur Joël CANICAVE en qualité de deuxième adjoint, en date du 28 mars 2026 ,
Vu la délibération n° 26/003/HN du 10 avril 2026 portant délégation de compétence du Conseil Municipal à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Adjoints au Maire et Conseillers Municipaux de la Ville de Marseille
Vu la délibération n° 24/0594/VDV du 12 décembre 2024 prévoyant l'opération de construction et travaux des cantines de demain,
Vu l'arrêté n° 2026_01563 VDM en date du 21 mai 2026, portant délégation de fonctions à Monsieur Joël CANICAVE, deuxième adjoint au Maire,
Vu l'arrêté n° 2026_01120_VDM en date du 16 avril 2026, portant désignation de Monsieur Philippe CAHN, Conseiller Municipal, en qualité de Président de la Commission d'Appel d'Offres.
Vu l'arrêté n° 2025_04076_VDM en date du 3 novembre 2025, portant composition du jury de concours - AAPC n° 25_1660, concernant un concours de maîtrise d'œuvre sur esquisse pour la réhabilitation et l'extension de la Bastide Massenet 13014 Marseille,
Considérant l'avis d'appel public à la concurrence n° 25_1660 concernant un concours de maîtrise d'œuvre sur esquisse pour la réhabilitation et l'extension de la Bastide Massenet 13014 Marseille,
Considérant qu'à la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient de prendre un nouvel arrêté portant composition du jury du concours, et d'abroger l'arrêté précédent,.

Article 1 : L'arrêté n° 2025_04076_VDM en date du 3 novembre 2025, portant composition du jury de concours - AAPC n° 25_1660, concernant un concours de maîtrise d'œuvre sur esquisse pour la réhabilitation et l'extension de la Bastide Massenet 13014 Marseille, est abrogé.

Article 2 : Monsieur Philippe CAHN, Conseiller Municipal et Président de la Commission d'Appel d'Offres, est désigné pour nous représenter en qualité de Président au sein de ce jury.

Article 3 : Sont désignés pour siéger au titre des personnes possédant une qualification professionnelle exigée par le concours et représentant un tiers des membres du jury :
- Monsieur Julien COMBES,
- Monsieur Faiçal ABED,
- Monsieur Christian TALMA.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 03 juillet 2026

## DIRECTION D APPUI FONCTIONNEL

**2026_02833_VDM - ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME NOLWENN YVERGNIAUX - DIRECTRICE D'APPUI FONCTIONNEL DE LA DIRECTION GENERALE MAÎTRISER NOS MOYENS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-19 et L. 2122-20 ;
Vu le Code de la Commande Publique ;
Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, modifié, fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales, et notamment ses articles 5 et 6 ;
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 28 mars 2026,
Vu le procès-verbal portant élection du Maire de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu la délibération° 26/003/HN en date du 10 avril 2026, portant délégation du Conseil Municipal au Maire en vertu des dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté n° 2026_01042_VDM en date du 10 avril 2026, portant délégation de signature à Monsieur François Poupard, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, CONSIDÉRANT Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ou agents publics ci-après désignés, dans les domaines de compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation.

Article 1 Délégations de signature à M adame Nolwenn YVERGNIAUX , identifiant n° 20190617 en charge de la Direction d'Appui Fonctionnel DGA2M dans les domaines de compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation a) La signature du Maire de Marseille est déléguée à Madame Nolwenn YVERGNIAUX à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la Direction d'Appui Fonctionnel de la Direction Générale Adjointe Maîtriser nos Moyens, tous les arrêtés, actes, décisions, contrats et correspondances préparés par les services placés sous son autorité, y compris les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du CGCT pour lesquels le Conseil Municipal a donné délégation au Maire de Marseille, sans préjudice des délégations particulières confiées aux responsables de service de la Direction d'Appui fonctionnel. b) Délégation de signature est donnée à Madame Nolwenn YVERGNIAUX pour les actes et décisions suivants concernant l'exécution et le règlement des marchés publics et des accords-cadres préparés par les services relevant de la Direction Générale Adjointe Maîtriser nos Moyens, lorsque les crédits sont inscrits au budget, quels que soient le montant et le signataire du marché public ou de l'accord- cadre :
- actes et décisions relatifs aux garanties,
- actes et décisions relatifs aux créances,
- actes et décisions relatifs aux reconductions,
- actes et décisions relatifs aux révisions des prix
- certificats administratifs. Délégation de signature est donnée à Madame Nolwenn YVERGNIAUX pour les actes et décisions suivants concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et des accords-cadres préparés par les services relevant de son autorité de Directrice d'Appui Fonctionnel, lorsque les crédits sont inscrits au budget : * Les actes préparatoires décisoires concernant les marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 216 000 euros HT, et notamment :
- signature des procès-verbaux relatifs aux plis (candidatures et offres)
- signature des courriers relatifs aux demandes de complément des candidatures
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux candidatures irrecevables
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux demandes de précision des offres
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux demandes de régularisation des offres
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux offres anormalement basses
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux procédures de négociation
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux déclarations sans suite
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux offres irrégulières
- signature des rapports d'analyse des candidatures et des offres. * Les actes décisoires suivants concernant la passation et l'exécution des marchés publics et accords-cadres d'un montant inférieur à 60 000 euros HT :
- signature des courriers relatifs aux candidats retenus,
- signature des courriers de rejet
- signature des courriers d'information au Préfet
- Signature des courriers de notification
- signature des actes d'engagement,
- signature des courriers de réponse aux candidats évincés
- signature des avenants et décisions de modification,
- signature des marchés subséquents
- signature des décisions de résiliation
- signature des ordres de service
- signature des bons de commande
- signature des actes relatifs à la sous-traitance. * Les actes décisoires suivants concernant la passation et l'exécution des marchés publics et accords-cadres d'un montant compris entre 60 000 euros HT et 216 000 euros HT :
- signature des courriers relatifs aux candidats retenus,
- signature des courriers de rejet
- signature des courriers d'information au Préfet
- signature des courriers de réponse aux candidats évincés
- signature des ordres de service
- signature des bons de commande
- signature des actes relatifs à la sous-traitance. * Les actes décisoires suivants concernant la passation et l'exécution des marchés publics et accords-cadres à compter du montant de 216 000 euros HT :
- signature des rapports d'analyse des candidatures et des offres
- signature des ordres de service
- signature des bons de commande
- signature des actes relatifs à la sous-traitance. S'agissant de l'exécution de la convention qui lie la Ville de Marseille à l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) ou à toute autre centrale d'achat, délégation de signature est donnée à Madame Nolwenn YVERGNIAUX, pour tout engagement de dépenses et émission de bons de commande d'un montant inférieur à 60 000 euros HT. c) Délégation de signature est donnée à Madame Nolwenn YVERGNIAUX pour signer les ordres de mission en Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur des fonctionnaires et agents non-titulaires relevant de son autorité. Cette délégation concerne également la signature de tous les états de frais ou bordereaux de remboursement afférents auxdits ordres de mission.

Article 2 Organisation des suppléances : En cas d'absence, ou d'empêchement de Madame Nolwenn YVERGNIAUX dans l'exercice de celles de ces délégations qui concernent tous les arrêtés, actes, décisions, contrats et correspondances préparés par les services placés sous son autorité, la signature du Maire de Marseille est également déléguée à :
- Monsieur Christophe RUPRICH-ROBERT, Directeur Général Adjoint en charge de Maîtriser nos Moyens, identifiant n° 2022 0665
- Monsieur Camille DELDON, Directeur de l'Achat et de la Commande Publique, identifiant n°2024 1156

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 30 juin 2026

# DGA VILLE AU QUOTIDIEN

## DIRECTION DU CADRE DE VIE

**2025_03825_VDM - arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du marché de la Plaine de Monsieur Zeitoun Jacky**

Vu la Loi N°20146626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat au

commerce et aux très petites entreprises (Dite Loi Pinel),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1, L.1311-5, L.2213-1, L.2213-6 et L.2224-18 et suivants,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code le Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,
Vu le Règlement CE n°852-2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Règlement CE n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 qui fixe les règles d'hygiènes spécifiques aux denrées alimentaires d'origine animale,
Vu l'Arrêté Municipal n°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonctions à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale déléguée à l'emploi des jeunes et à l'espace public,
Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu l'Arrêté Municipal n° 2022_01263_VDM du 1er mai 2022 portant autorisation d'occupation du domaine public à Mr Zeitoun Jacky en vue d'exploiter l'emplacement n° 161 sur le marché de la Plaine
Considérant que suite à une nouvelle numérotation sur le Marché de la Plaine, il convient de renouveler l'autorisation d'occupation du domaine public de Mr Zeitoun Jacky
Considérant qu'il y a lieu de faire suite à cette demande.

Article 1 Mr Zeitoun Jacky avec l'immatriculation Siret 32258607400013 en date du 07/02/06 est autorisé à déballer sur le Marché de la Plaine – Place Jean Jaurès Marseille – sur l'emplacement N°142 avec Camion sur un métrage de 6 mètres linéaires et une profondeur de 2 mètres linéaires : Activité de vente de type : PAP H Les jours suivants : Mardi, jeudi, samedi. L'emplacement camion limité à une longueur de 6m Le bénéficiaire de cet arrêté devra respecter scrupuleusement le numéro d'emplacement, les métrages ainsi que la nature de vente autorisés par le présent arrêté. Ces emplacements (étal et stationnement) et la catégorie de vente ne pourront être modifiés sans une demande écrite préalable adressée par mail (gestionmarchesforains@marseille.fr).

Article 2 L'exposant devra répondre aux obligations générales de sécurité et notamment :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate, et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 La présente autorisation est délivrée pour une durée de 3 ans à compter de sa date de notification à l'Occupant. Cette autorisation est renouvelable une seule fois pour la même durée (durée maximale de 6 ans), sauf décision de non- renouvellement de la Ville de Marseille pour tout motif d'intérêt général dûment justifié, notifiée à l'occupant au plus tard 2 mois avant la date de renouvellement.

Article 4 En cas de non respect des natures de vente, des sanctions pourront être prises pouvant aller jusqu'au retrait de l'autorisation.

Article 5 Le présent arrêté est désormais l'unique autorisation donnée à Mr Zeitoun Jacky. pour exercer son activité de vente. En conséquence, il annule et remplace toutes les autres autorisations délivrées antérieurement à la date de sa signature, ayant le même objet.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- le commerçant non sédentaire ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. En cas de problèmes avérés, de nuisances ou plaintes, les équipements du commerçant pourront être déplacés aux frais exclusifs du permissionnaire. Le non respect des ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 7 L'emplacement ne devra pas être occupé hors des créneaux de vente autorisés et devra être libéré dès la vente terminée conformément au Règlement des Marchés de la Ville de Marseille. Il ne pourra être vendu que les marchandises mentionnées sur l'autorisation. Les transferts d'emplacement sont interdits.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera l'abrogation de cette autorisation.

Article 9 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur.

Article 10 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage de la présente autorisation, il devra immédiatement en informer le Service Gestion des Marchés Forains (via l'adresse mail : gestionmarchesforains@marseille.fr) sous peine de continuer à payer la redevance.

Article 11 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, à l'hygiène et la santé publique - en particulier ceux relatifs à l'hygiène, les conditions de conservation et la qualité des aliments remis au consommateur.

Article 12 L'exposant devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 13 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier et l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 14 Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 05 novembre 2025

**2026_02048_VDM - arrêté portant modification de l'arrêté 2025_02985_VDM en date du 11/08/2025 d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - Mongelli 1961 - 1 bd Jacques Saadé 13002 - Les Meuniers du Port sarl**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part
Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté Municipal n° 2026_01140_VDM en date du 15 avril 2026 portant délégation de fonction à Monsieur Yoan LEVY, 26ème Adjoint,
Vu la délibération n°25/0249/VAT du 25 avril 2025, fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal, applicable à compter du 1er mai 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006
Vu l'arrêté 2025_02985_VDM en date du 11/08/2025
Considérant la demande 82-972 reçue le 12/03/2026 présentée par LES MEUNIERS DU PORT SARL, représentée par BOURRELLY Stéphane et MARSALET Philippe, domiciliée 2a imp Broussier 13170 les Pennes-Mirabeau en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : MONGELLI 1961 1 BD JACQUES SAADÉ / PCE ALBERT LONDRES 13002 MARSEILLE
Considérant que Messieurs BOURRELY Stéphane et MARSALET Philippe – Les Meuniers du Port Sarl – souhaitent que leur terrasse située sur la place Albert Londres soit une terrasse saisonnière.
Considérant que les autres dispositions de l'arrêté 2025_02985_VDM en date du 11/08/2025 d'occupation temporaire du domaine public de Messieurs BOURRELY Stéphane et MARSALET Philippe – Les Meuniers du Port Sarl restent inchangées.

Article 1 l'nnarticle 1 de l'arrêté 2025_02985_VDM en date du 11/08/2025 d'occupation temporaire du domaine public de Messieurs BOURRELY Stéphane et MARSALET Philippe – Les Meuniers du Port - immatriculée au Registre du Commerce sous le SIRET N° 934 863 416 00020 , sont autorisé à occuper un emplacement public au droit de leur commerce est modifié comme suit : Messieurs BOURRELY Stéphane et MARSALET Philippe – Les Meuniers du Port – sont autorisés à installer des terrasses comme suit : * une terrasse délimitée par des jardinières sans couverture ni écran contre le commerce Façade : 15,40 m Saillie / Largeur : 4,40 m Superficie : 69,30 m² * une terrasse simple délimitée par des jardinières sans couverture ni écran détachée du commerce sur la place Albert Londres, du 01/05 au 31/10 Façade :10 m Saillie / Largeur :5 m Superficie : 50 m²

Article 2 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité publique, Monsieur le Commissaire central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs. Compte N° : 10733-03

Fait le 26 juin 2026

**2026_02195_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - MUSU'B1 - 55 avenue Robert Schuman 13002 Marseille - MUSUBI SAS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part
Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté Municipal n° 2026_01140_VDM en date du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Yoan LEVY, 26ème Adjoint,
Vu la délibération n°25/0249/VAT du 25 avril 2025, fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal, applicable à compter du 1er mai 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006
Vu la demande 82-1072 reçue le 03/04/2026 présentée par MUSUBI SAS, représentée par OTOMO Harue, domicilié 55 avenue Robert Schuman 13002 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : MUSU'B1 55 AVENUE ROBERT SCHUMAN 13002 MARSEILLE
Considérant que toute occupation du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation
Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Monsieur OTOMO Harue représentant la société MUSUBI SAS immatriculée au Registre du Commerce sous le SIRET N° 994 934 800 00024, est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce 55 AVENUE ROBERT SCHUMAN 13002 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran, détachée du commerce Façade : 2,75 m Saillie / Largeur : 2,25 m Superficie : 6,18 m² Suivant plan joint

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement,le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises,porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières,celles ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut,elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Ainsi, dans le cadre de la préservation de la qualité des espaces publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration du domaine public ne devra être constatée,
- l'exploitant devra maintenir les lieux en constant état de propreté, il sera tenu d'assurer le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets produits à l'occasion de son activité. Tout vidage des fluides ( huiles de friture, eaux usées etc.) dans le réseaux pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journellement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité publique, Monsieur le Commissaire central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs. Compte N° : 22210-04

Fait le 26 juin 2026

**2026_02410_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 105 rue Jean de Bernardy 13001 Marseille - COULANGE IMMOBILIER - Compte n° 109415 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonction à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0762 déposée le 19 juin 2026 par COULANGE IMMOBILIER domicilié 400 avenue de Mazargues 13008 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'une palissade en vue d'effectuer des travaux sur toiture au 105 rue Jean de Bernardy 13001 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, réglementant le stationnement, la déviation et la circulation piétons, sous la demande n°47- 37971.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par COULANGE IMMOBILIER domiciliée 400 avenue de Mazargues 13008 Marseille lui est accordé au105 rue Jean de Bernardy 13001 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier qui sera installée sur places de stationnement, pour réserver deux places du 06/07/2026 au 06/08/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 10 m, hauteur 2 m, saillie 2 m et sera installée entre le 105 et le 107. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le cheminement des piétons se fera sur le trottoir, devant celle-ci, sans entrave. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent d'effectuer des travaux sur toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service

Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 juillet 2026

**2026_02411_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 2 rue Malaval 13002 Marseille - SOCIETE SHAS N°1 - Compte n° 109414 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonction à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0761 déposée le 19 juin 2026 par Société SHAS N°1 domiciliée 66 rue de la Joliette 13002 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un échafaudage en vu d'effectuer le changement de gouttières au 2 rue Malaval 13002 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Société SHAS N°1 domiciliée 66 rue de la Joliette 13002 Marseille, lui est accordé au 2 rue Malaval 13002 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci- dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied sur le trottoir contre la façade de l'immeuble du 08/07/2026 au 08/07/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 2,50 m, hauteur 5 m, saillie 1 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde- corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de par ml/mois/5€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent à un changement de gouttières.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 juillet 2026

**2026_02412_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 61 traverse du Bachas 13015 Marseille - DGAVQ - DPSC -VDM - Compte n° 109412 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonction à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0759 déposée le 18 juin 2026 par DGAVQ – DPSC VDM domiciliée 37 boulevard Périer 13008 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un échafaudage en vue d'effectuer des travaux d'une partie de la réfection de la toiture au 61 traverse du Bachas 13015 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par DGAVQ – DPSC VDM domiciliée 37 boulevard Périer 13008 Marseille lui est accordé au 61 traverse du Bachas 13015 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 06/07/2026 au 31/08/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 6 m, hauteur 8 m, saillie 1 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part le libre passage des piétons sur le trottoir, devant l'échafaudage en toute sécurité. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde- corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent d'effectuer des travaux d'une partie de la réfection de la toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 juillet 2026

**2026_02413_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade & benne - 35 rue de Lodi 13006 Marseille - Monsieur CORAZZA - Compte n° 109398 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonction à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0742 déposée le 20 juillet 2026 par Monsieur Giovanni CORAZZA domicilié 35 rue de Lodi 13006 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'une palissade et d'une benne en vue d'effectuer la réhabilitation d'un appartement du rez-de-chaussée au 35 rue de Lodi 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, neutralisant deux places de stationnement devant le n° 35 rue de Lodi 13006 Marseille, sous la demande n° 47 - 37722.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Giovanni CORAZZA domicilié 35 rue de Lodi 13006 Marseille lui est accordé au 35 rue de Lodi 13006 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier qui sera installée sur deux places de stationnement devant le n° 35 rue de Lodi 13006 Marseille du 20/07/2026 au 24/07/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 10 m, hauteur 2 m, largeur 2 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le cheminement des piétons reste inchangé et se fera normalement sur le trottoir sur le trottoir. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. De même, une benne de 6m² sera installée à l'intérieur de la palissade. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent la réhabilitation d'un appartement du rez-de- chaussée.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 juillet 2026

**2026_02431_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - 5 rue d'Eguison 13010 - Le Phoenix du Liban sarl**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part
Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant

délégation de fonctions à Monsieur Yoan LEVY - 26ème Adjoint,
Vu la délibération n°25/0249/VAT du 25 avril 2025, fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal, applicable à compter du 1er mai 2025,
Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006.
Vu l'avis favorable du service de la Mobilité Urbaine reçue en date du 26 mars 2026.
Considérant la demande 82-1125 reçue le 16/04/2026 présentée par LE PHOENIX DU LIBAN SARL, représentée par KHALOUF Rouba, domiciliée 130 chemin la Valbarelle, Saint Marcel 13011 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : LE PHOENIX DU LIBAN 5 RUE D'EGUISON 13010 MARSEILLE
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation
Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Madame KHALOUF Rouba représentant la société LE PHOENIX DU LIBAN SARL immatriculée au Registre du Commerce sous le SIRET N° 898 331 384 00021, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 5 RUE D'EGUISON 13010 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse avec planchon sur chaussée sur une place de stationnement de livraison Façade : 6,50 m Saillie / Largeur : 1,80 m Superficie : 11,70 m² AUTORISATION VALABLE 1 AN . Conditions d'installation de la terrasse sur chaussée suivant le plan et la fiche technique planchon joints au présent arrêté ; En fonction de la configuration des lieux deux types d'installation sont possibles à savoir : * Dans le cas d'une installation sur planchon , les limites de la terrasse côté voirie seront protégées soit un bardage en bois identique au planchon, soit par des jardinières. Cette protection devra être hermétique afin d'empêcher la clientèle de toute possibilité d'accès direct à la voie de circulation. Elle ne devra pas excéder une hauteur maximale de 1,50 m à partir de la chaussée afin de ne pas occulter la visibilité des véhicules. De plus, la surface du planchon ne pourra pas être couverte par un dispositif fixe, (couverture rigide, toit, etc.). * Dans le cas d'une installation posée directement au sol sans planchon, les limites côté voirie seront protégées par des jardinières installées à l'intérieur du marquage au sol délimitant la voie de circulation. Cette protection devra être hermétique afin d'empêcher la clientèle de toute possibilité d'accès direct à la voie de circulation. Elle ne devra pas excéder une hauteur maximale de 1,50 m à partir du sol (jardinières et végétaux compris) afin de ne pas occulter la visibilité des véhicules. Les parasols installés sur les terrasses sur chaussée (avec ou sans planchon), ne pourront pas déborder de la délimitation de la terrasse et leur dimension ne pourra pas excéder la surface de la terrasse autorisée au sol. Le non respect de ces obligations d'installation expose l'exploitant à des poursuites pouvant aller jusqu'au retrait du présent arrêté.

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement,le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises,porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières,celles ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut,elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans le cas contraire,le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de un (1) an à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Ainsi, dans le cadre de la préservation de la qualité des espaces publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration du domaine public ne devra être constatée,
- l'exploitant devra maintenir les lieux en constant état de propreté, il sera tenu d'assurer le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets produits à l'occasion de son activité. Tout vidage des fluides ( huiles de friture, eaux usées etc.) dans le réseaux pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journellement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas

suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité publique, Monsieur le Commissaire central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs. Compte N° : 108966-00

Fait le 02 juillet 2026

**2026_02434_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage & palissade - 26 rue de la Loubière 13006 Marseille - Cabinet Georges COUDRE - Compte n° 109424 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonction à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0773 déposée le 23 juin 2026 par Cabinet Georges COUDRE domicilié 84 rue de Lodi 13006 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un échafaudage et d'une palissade en vue d'effectuer des travaux divers renforcement structurels et reprise de la toiture au 26 rue de la Loubière 13006 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille,neutralisant le stationnement des véhicules sur une place de stationnement devant le n° 26 rue de la Loubière 13006 Marseille, sur 5 m de long et 2 m de large, sous la demande n° 47 - 37118.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Cabinet Georges COUDRE domicilié 84 rue de Lodi 13006 Marseille lui est accordé au 26 rue de la Loubière 13006 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied, sur le trottoir, contre la façade de l'immeuble au n° 26 rue de la Loubière 13006 Marseille du 06/07/2026 au 06/09/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 4 m, hauteur 12,50 m, saillie 1 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre que le cheminement des piétons se fasse en toute sécurité, sous l'échafaudage. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de par ml/mois/5€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. De même, les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier qui sera installée sur une place de stationnement devant le n°26 rue de la Loubière 13006 Marseille du 06/07/2026 au 06/09/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 5 m, hauteur 2 m, saillie 2 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent d'effectuer des travaux divers renforcement structurels et reprise de la toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le

Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 juillet 2026

**2026_02435_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage & palissade - 41 rue Saint Savournin 13005 Marseille - Œuvre Jeunesse JJ Allemand - Compte n° 109223 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonction à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0766 déposée le 22 juin 2026 par ŒUVRE JEUNESSE JEAN JOSEPH ALLEMAND domiciliée 41 rue Saint Savournin 13005 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un échafaudage et d'une palissade en vue d'effectuer la réfection de la toiture à l'identique au 41 rue Saint Savournin 13005 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, réglementant le stationnement ou de modification de conditions de circulation, sous le n° 47-38079.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par ŒUVRE JEUNESSE JEAN JOSEPH ALLEMAND domiciliée 41 rue Saint Savournin 13005 Marseille lui est accordé au 41 rue Saint Savournin 13005 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 15/07/2026 au 30/09/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 12 m, hauteur 12 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir : 1,10 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité et d'autre part, le libre accès aux commerces, aux garages et aux entrées de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. La circulation des piétons sur le trottoir, côté chantier et sous l'échafaudage devra rester libre en permanence de jour comme de nuit. Aucun dispositif, autre que l'échafaudage ne devra entraver la circulation des piétons, ni la faire dévier. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde- corps ceinturé de filets résistants. La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel. L'installation de la poulie de service est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de par unité/mois/30€. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de par ml/mois/5€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. De même, les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier qui sera installée sur places de stationnement, pour réserver deux places du 15/07/2026 au 30/09/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 12 m, hauteur 2 m, saillie 2 m et sera installée devant le 41/39 rue Saint Savournin. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le passage des piétons se fera sur le trottoir devant celle-ci, sans entrave. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Aussi, une benne de 6m² sera installée dans l'emprise de la palissade, celle-ci reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement, vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent la réfection de la toiture à l'identique.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un

recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 juillet 2026

**2026_02436_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage et palissade - 3 rue Goudard 13005 Marseille - ANTAREAL - Compte n° 109393 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonction à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0731 déposée le 15 juin 2026 par ANTAREAL domiciliée 150 rue du Chantier Naval 06210 Mandelieu La Napoule,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un échafaudage et d'une palissade en vue d'effectuer une réfection d'une toiture à l'identique au 3 rue Goudard- angle rue Briffaut 13005 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux, construction n° DP 013055 26 01660P0 et ses prescriptions en date du 18 mai 2026. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, réglementant le stationnement ou de modification de conditions de circulation sous le n° 47-37760.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par ANTAREAL domiciliée 150 rue du Chantier Naval 06210 Mandelieu La Napoule lui est accordé au 3 rue Goudard- angle rue Briffaut 13005 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 15/07/2026 au 30/09/2026 aux dimensions suivantes : Côté 3 rue Goudard : Longueur 7 m, hauteur 19 m, saillie 0,90 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir : 2,50 m. Côté rue Briffaut : Longueur 17 m, hauteur 19 m, saillie 0,90 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir : 2,50 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part le libre passage des piétons sur le trottoir, en toute sécurité et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez- de-chaussée. La circulation des piétons sur le trottoir, côté chantier et sous l'échafaudage devra rester libre en permanence de jour comme de nuit. Aucun dispositif, autre que l'échafaudage ne devra entraver la circulation des piétons, ni la faire dévier. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de par ml/mois/5€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. De même, les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier qui sera installée sur places de livraison du 15/07/2026 au 30/09/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 5 m, hauteur 2 m, saillie 2 m et sera installée sur une place de livraison. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le cheminement des piétons se fera sur le trottoir, devant celle-ci et sans entrave. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent d'effectuer une réfection d'une toiture à l'identique.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront

constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 juillet 2026

**2026_02437_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage & palissade - 29 rue Léon Bourgeois 13001 Marseille - Square Habitat - Cabinet Lieutaud - Compte n° 109392 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonction à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0729 déposée le 15 juin 2026 par SQUARE HABITAT – CABINET LIEUTAUD domicilié 10 place de la Joliette – Les Docks Village Atrium 10.4 - 13002 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un échafaudage et d'une palissade en vue d'effectuer une réfection de la toiture à l'identique au 29 rue Léon Bourgeois 13001 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux, construction n° DP 013055 26 01877P0 et ses prescriptions en date du 8 juin 2026. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, réglementant le stationnement, la déviation et la circulation piétons sous la demande n° 47-37759.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par SQUARE HABITAT – CABINET LIEUTAUD domiciliée 10 place de la Joliette – Les Docks Village Atrium 10.4 - 13002 Marseille lui est accordé au 29 rue Léon Bourgeois 13001 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 13/07/2026 au 30/09/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 7,50 m, hauteur 14,50 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir : 1 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité et d'autre part, le libre accès aux garages et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. La circulation des piétons sur le trottoir, côté chantier et sous l'échafaudage devra rester libre en permanence de jour comme de nuit. Aucun dispositif, autre que l'échafaudage ne devra entraver la circulation des piétons, ni la faire dévier. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de par ml/mois/5€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. De même, les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier qui sera installée sur places de stationnement, pour réserver une place du 13/07/2026 au 30/09/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 5 m, hauteur 2 m, saillie 2 m et sera installée devant le 27. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le passage des piétons se fera sur le trottoir devant celle-ci sans entrave. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une réfection de la toiture à l'identique.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 juillet 2026

**2026_02438_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudages & palissade - 1 rue Porte de Baussenque - 28 montée des accoules - 2 rue puits baussenque & place Marie Ange de la pinta 13002 Marseille - AIX-MARSEILLE-PROVENCE - Compte n° 108026 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2025_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonction à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération du Conseil Municipal N° 25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0767 déposée le 22 juin 2026 par AIX MARSEILLE PROVENCE domiciliée 10 place de la Joliette 13002 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de pose de trois échafaudages et de deux palissades au 1 rue Porte de Baussenque – 28 Montée des Accoules – 1 & 2 rue Puits Baussenque 13002 Marseille et rue Puits Baussenque et place Marie Ange de la Pinta 13002 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant les recommandations émanent du Bataillon des Marins Pompiers de la Ville de Marseille et ses prescriptions n° 638 en date du 5 août 2025. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, réglementant le cheminement des piétons et la circulation des véhicules dans les rues concernées sous les demandes n° 47-38095 et 38096.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par AIX MARSEILLE PROVENCE domiciliée 10 place de la Joliette 13002 Marseille lui est accordé au 1 rue Porte de Baussenque – 28 Montée des Accoules – 1 & 2 rue Puits Baussenque 13002 Marseille et rue Puits Baussenque et place Marie Ange de la Pinta 13002 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : 1 rue Porte de Baussenque : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage en encorbellement contre la façade de l'immeuble du 30/07/2026 au 30/10/2026 aux dimensions suivantes : Saillie à compter du nu du mur 0,10 m, hauteur 3,50 m. Les pieds de ce dispositif seront positionnés contre le mur de la façade. A hauteur du 1er étage, il aura une saillie de 0,60 m, une hauteur de 10 m et une longueur de 5 m. Le cheminement des piétons se fera naturellement sur la chaussée, l'installation de cet échafaudage en encorbellement ne devra pas impacter le cheminement habituel des piétons dans la rue Porte de Baussenque. Le dispositif ainsi établi sera entouré de filets de protection étanches afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public. Il sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. 28 Montée des Accoules : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage en encorbellement contre la façade de l'immeuble du 30/07/2026 au 30/10/2026 aux dimensions suivantes : Saillie à compter du nu du mur 0,10 m, hauteur 3,50 m. Les pieds de ce dispositif seront positionnés contre le mur de la façade. A hauteur du 1er étage, il aura une saillie de 0,60 m, une hauteur de 10 m et une longueur de 5 m. Le cheminement des piétons se fera naturellement sur la chaussée, l'installation de cet échafaudage en encorbellement ne devra pas impacter le cheminement habituel des piétons dans la Montée ses Accoules. Le dispositif ainsi établi sera entouré de filets de protection étanches afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public. Il sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de minimum/4ml/étage:mois/6€. Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. 1 et 2 rue Puits Baussenque : Les travaux nécessitent l'installation d'une palissade du 30/07/2026 au 30/10/2026 aux dimensions suivantes Longueur 15 m, hauteur 2 m, saillie 2 m. Le cheminement des piétons se fera comme indiqué sur l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, en aucun cas les piétons devront passer sur cette partie cloisonnée par la palissade sur 15 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra rester libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. A l'intérieur de cette palissade, un échafaudage en encorbellement sera installé du 30/07/2026 au 30/10/2026 aux dimensions suivantes : Saillie à compter du nu du mur 0,10 m, hauteur 3,50 m. Les pieds de ce dispositif seront positionnés contre le mur de la façade. A hauteur du 1er étage, il aura une saillie de 0,60 m, une hauteur de 10 m et une longueur de 15 m. Le dispositif ainsi établi sera entouré de filets de protection étanches afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public. Il sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. Place Marie Ange de la Pinta : Les travaux nécessitent l'installation d'une palissade du 31/03/2026 au 30/07/2026 pour un dépôt de matériaux aux dimensions suivantes : Longueur 6m, hauteur 2 m, saillie 2 m. Le cheminement des piétons se fera normalement devant la palissade. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra rester libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une réhabilitation des bâtiments.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 juillet 2026

**2026_02439_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 131 rue Consolat 13001 Marseille - ALDA - Compte n° 109334 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonction à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0642 déposée le 29 mai 2026 par ALDA domiciliée 174 chemin de Saint Vincent du Platre 38340 Voreppe,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un échafaudage en vue d'effectuer un ravalement à l'identique au 131 rue Consolat 13001 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux, construction n° DP 013055 26 00673P0 et ses prescriptions en date du 23 mars 2026.
Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 14 février 2026.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par ALDA domiciliée 174 chemin de Saint Vincent du Platre 38340 Voreppe lui est accordé au 131 rue Consolat 13001 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 07/09/2026 au 15/09/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 8 m, hauteur 9 m, saillie 0,90 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir : 0,90 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité et d'autre part, le libre accès aux entrées d'immeubles situé au rez-de-chaussée. La circulation des piétons sur le trottoir, côté chantier et sous l'échafaudage devra rester libre en permanence de jour comme de nuit. Aucun dispositif, autre que l'échafaudage ne devra entraver la circulation des piétons, ni la faire dévier. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde- corps ceinturé de filets résistants. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de par ml/mois/5€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent d'effectuer un ravalement à l'identique.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra

être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 juillet 2026

**2026_02440_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade & benne - 4 rue Francis Davso 13001 Marseille - CAMELLO - Compte n° 109325 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonction à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0621 déposée le 27 mai 2026 par CAMELO domiciliée 29 rue de la République 13002 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'une palissade et d'une benne en vue d'évacuer divers encombrants au 4 rue Francis Davso 13001 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, réglementant le stationnement, la déviation et la circulation piétons, sous la demande n° 47-37250.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par CAMELO domiciliée 29 rue de la République 13002 Marseille lui est accordé au 4 rue Francis Davso 13001 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci- dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier qui sera installée sur places de livraison du 29/06/2026 au 20/07/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 15 m, hauteur 2 m, saillie 2 m et sera installée devant le 5 et 7 rue Francis Davso 13001 Marseille. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le cheminement des piétons se fera sur le trottoir, devant celle-ci sans entrave. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. De même, une benne de 6m² sera installée dans l'emprise de la palissade. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent l'évacuation de divers encombrants.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 juillet 2026

**2026_02441_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - palissade & benne - 6 rue Duguesclin 13001 Marseille - C & E IMMOBILIER - Compte n° 108889 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonction à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0210 déposée le 17 février 2026 par C&E IMMOBILIER domiciliée Zac de la Soude entrée D5 – impasse Paradou 13009 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un échafaudage, d'une palissade et d'une benne en vue d'effectuer une rénovation de la couverture à l'identique au 6 rue Duguesclin 13001 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, réglementant le stationnement, la déviation et la circulation piétons, sous la demande n° 47-33717.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par C&E IMMOBILIER domiciliée Zac de la Soude entrée D5 – impasse Paradou 13009 Marseille lui est accordé au 6 rue Duguesclin 13001 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage en encorbellement du 01/09/2026 au 01/10/2026 aux dimensions suivantes : Saillie à compter du nu du mur 0,10 m, hauteur 15 m. Les pieds de ce dispositif seront positionnés contre le mur de la façade. Au hauteur du 1er étage, il aura une saillie de 0,80 m, une hauteur de 12 m et une longueur de 7,40 m. La circulation des piétons sur le trottoir côté chantier et sous l'échafaudage devra rester libre en permanence de jour comme de nuit. Aucun dispositif ne devra entraver la circulation des piétons, ni la faire dévier. Le dispositif sera entouré de filets de protection étanches afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public. Le libre accès à l'entrée de l'immeuble et aux garages situé au rez-de-chaussée, doit être laissé libre de jour comme de nuit. Il sera balisé de jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de minimum 4 ml/étage/mois/6€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. De même les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier qui sera installée sur places de stationnement, pour réserver deux places du 01/09/2026 au 01/10/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 10 m, hauteur 2 m, saillie 2 m et sera installée devant les n° 7 et 9 rue Duguesclin. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le cheminement des piétons se fera sur le trottoir devant celle-ci, sans entrave. Une signalétique sur la palissade et au sol devra être installée de façon à faire emprunter aux piétons le trottoir face au chantier. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. De même, une benne de 6m² sera installée dans l'emprise de la palissade, reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement, vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent d'effectuer une rénovation de la couverture à l'identique.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 juillet 2026

**2026_02442_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudages - 22 rue de Friedland - angle rue d'Austerlitz 13006 Marseille - Monsieur ABECASSIS - Compte n° 109118 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonction à Monsieur Yoan LEVY, 26ème Adjoint,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0770 déposée le 22 juin 2026 par Monsieur Arnaud ABECASSIS domicilié 22 rue de Friedland 13006 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d échafaudages en vue d'effectuer un ravalement au 22 rue de Friedland et angle rue de Friedland- rue d'Austerlitz 13006 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.
Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, déviant le cheminement des piétons du côté opposé à l'installation des échafaudages, rue de Friedland (côté impair) et angle rue de Friedland – rue d'Austerlitz (côté impair) 13006 Marseille, sous la demande n° 47-35677.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Arnaud ABECASSIS domicilié 22 rue de Friedland 13006 Marseille lui est accordé au rue de Friedland (côté impair) et angle rue de Friedland – rue d'Austerlitz (côté impair) 13006 aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : 1) Côté 22 rue de Friedland : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied, sur le trottoir, contre la façade de l'immeuble du 30/06/2026 au 31/07/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 7 m, hauteur 9 m, saillie 0,80 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. Le cheminement des piétons se fera du côté opposé aux travaux (côté impair de la rue Friedland) comme stipulé sur l'arrêté de la mobilité urbaine. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de par ml/mois/5€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. 2) Côté angle rue de Friedland – rue d'Austerlitz : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied, sur le trottoir, contre la façade de l'immeuble du30/06/2026 au 31/07/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 7 m, hauteur 9 m, saillie 0,80 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. Le cheminement des piétons se fera du côté opposé aux travaux (côté impair de la rue Friedland) comme stipulé sur l'arrêté de la mobilité urbaine. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de par ml/mois/5€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10

décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 juillet 2026

**2026_02443_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 20 Bd Gariel 13004 Marseille - Corentin Bonnefond - Compte n° 109417**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonction à Monsieur Yoan LEVY, 26 ème Adjoint,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/00764 déposée le 19/06/2026 par Monsieur Corentin BONNEFOND demeurant, 20 boulevard Gariel 13004 Marseille
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'une palissade en vue d'effectuer des travaux de rénovation intérieure d'une maison à l'adresse suivante 20 boulevard Gariel 13004 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser, Sous réserve de l'arrêté du service de la Mobilité Urbaine, réglementant la neutralisation des places de stationnement Est d'avis que l'autorisation demandée soit accordée à titre précaire et révocable et aux conditions.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Corentin BONNEFOND demeurant, 20 boulevard Gariel 13004 Marseille lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux nécessitent l'installation d'une palissade du 07/09/2026 au 30/10/2026 aux dimensions suivantes : Longueur : 10,00m - Hauteur : 2,00m - Saillie : 1,80m L'accès aux réseaux et canalisations, situé dans l'emprise de la palissade, devra rester libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaire afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. L'ouvrage sera retiré du domaine public dés la fin des travaux. Toutes les dispositions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. A l'intérieur de la palissade, une benne d'une surface de 5m2, sera installée. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Les travaux concernent des travaux de rénovation intérieure d'une maison à l'adresse suivante 20 boulevard Gariel 13004 Marseille

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 juillet 2026

**2026_02445_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade & échafaudage - 57-59-61 rie Fenelon et Robert Guidicelli 13007 Marseille - L'IMMOBILIERE FOCH - Compte n° 108379 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonction à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande de renouvellement n° 2026/00779 déposée le 24 juin 2026 par L'IMMOBILIÈRE FOCH domiciliée 14 avenue du Maréchal Foch 13004 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un échafaudage et d'une palissade en vue d'effectuer un ravalement au 57-59-61 rue Fenelon et rue Robert Guidicelli 13007 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux, construction n° DP 013055 25 03332P0 et ses prescriptions en date du 24/01/2026. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, réglementant la neutralisation des places de stationnement à cheval trottoir/chaussée.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par L'IMMOBILIÈRE FOCH domiciliée 14 avenue du Maréchal Foch 13004 Marseille lui est accordé au 57-59-61 rue Fenelon et rue Robert Guidicelli 13007 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Du 57 au 61 rue Fénélon et Robert Guidicelli 13007 Marseille : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier du 16/07/2026 au 31/08/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 12 m, hauteur 15 m, saillie 1m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Du 57 au 61 rue Fénélon et Robert Guidicelli 13007 Marseille : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 16/07/2026 au 31/08/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 43 m, hauteur 15 m, saillie 1m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité et d'autre part, le libre accès à l'entrée des immeubles situé au rez-de-chaussée. Aucun dispositif, autre que l'échafaudage ne devra entraver la circulation des piétons, ni la faire dévier. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de par ml/mois/5€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 juillet 2026

**2026_02446_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 28 rue thieux 13008 Marseille - Mairie de Marseille - DGAAVE - DTBS - Compte n° 109423**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonction à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n°2026/00772 déposée le 23 juin 2026 par Commune de Marseille DGAAVE -DTBS domiciliée hôtel de Ville Quai du port 13002 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un échafaudage de pieds en vue d'effectuer des travaux de révision de la toiture de l'Église de Sainte Anne au 28 rue Thieux 13008 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser. Est d'avis que l'autorisation demandée à titre précaire et révocable et aux conditions suivantes :

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Commune de Marseille - DGAAVE -DTBS domiciliée hôtel de Ville Quai du port 13002 Marseille, lui est accordé au 28 rue Thieux 13008 Marseille du 15/07/2026 au 15/08/2026 aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus, Les travaux nécessitent l'installation d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 5 m, hauteur 16 m, saillie 1 m. L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses. L'entreprise devra garantir l'accès aux habitations, avec toutes les précautions de sécurité,durant toute la durée des travaux. La circulation des piétons se fera devant l'échafaudage, la place devra rester libre en permanence de jour comme de nuit. Aucun dispositif ne devra entraver la circulation des piétons, ni la faire dévier. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. Toutes les dispositions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté. L'ouvrage sera retiré du domaine public dès la fin des travaux. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent la révision de la toiture de l'Église de Sainte Anne au 28 rue Thieux 13008 Marseille.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 01 juillet 2026

**2026_02447_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - palissade - 12 Place Antide Boyer 13009 Marseille - Monsieur Remy Castellano - Compte n° 109427**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment

les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonction à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/00777 déposée le 23 juin 2026 par Monsieur Remy CASTELLANO domicilié 12 place Antide Boyer 13009 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un échafaudage de pieds et d'une palissade en vue d'effectuer une réparation de toiture au 12 place Antide Boyer 13009 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille neutralisant des places de stationnement.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Remy CASTELLANO domicilié 12 place Antide Boyer 13009 Marseille, lui est accordé du 01/10/2026 au 31/12/2026 au 12 place Antide Boyer 13009 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus. Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur : 6 m - hauteur : 10m – saillie : 0,90m. Il sera en outre entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chutes d'objets ou de protections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. L'entreprise devra garantir l'accès aux habitations, avec toutes les précautions de sécurité, durant toute la durée des travaux. La circulation des piétons se fera devant l'échafaudage, le trottoir devra rester libre en permanence de jour comme de nuit. Aucun dispositif ne devra entraver la circulation des piétons, ni la faire dévier. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de par ml/mois/5€. Les travaux nécessitent l'installation d'une palissade aux dimensions suivantes sur des places de stationnement au dimensions suivantes : Longueur : 6 m - hauteur : 10m – saillie : 0,90m. Le chantier sera correctement balisé le jour et la nuit, notamment à ses extrémités Les dispositifs ne devront pas être scellés au sol pour ne pas abîmer le revêtement. Toutes les dispositions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté. L'ouvrage sera retiré du domaine public dès la fin des travaux. Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Les travaux concernent une réparation de toiture au 12 place Antide Boyer 13009 Marseille.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 juillet 2026

**2026_02448_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissades - 27 rue de Milly 13006 Marseille - Cabinet ESPANDI - Compte n° 109421 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonction à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril

2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0771 déposée le 23 juin 2026 par Cabinet ESPANDI domicilié 26 rue d'Italie 13006 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose de palissades en vue d'effectuer des travaux du terrassement du trottoir pour reprise structurelles des caves par le dessus au 27 rue de Milly 13006 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, neutralisant une place de stationnement devant le n°21 rue de Milly 13006 Marseille et déviant le cheminement des piétons du côté pair de la rue de Milly 13006 Marseille à hauteur des travaux durant la durée du chantier.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Cabinet ESPANDI domicilié 26 rue d'Italie 13006 Marseille lui est accordé au 27 rue de Milly 13006 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : 1) Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier qui sera installée sur la place de stationnement devant le n°21 de la rue de Milly 13006 Marseille du 06/07/2026 au 31/10/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 5 m, hauteur 2 m, largeur 2 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le cheminement des piétons se fera normalement sur le trottoir. En aucun cas les piétons devront circuler sur la voie de circulation des véhicules. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. 2) Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier qui sera installée sur le trottoir devant le n°27 de la rue de Milly 13006 Marseille du 06/07/2026 au 31/10/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 6 m, hauteur 2 m, largeur 3 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le cheminement des piétons se fera sur le trottoir opposé (côté pair de la rue de Milly) comme stipulé sur l'arrêté de la mobilité urbaine. Une signalétique en informera les usagers. En aucun cas les piétons devront circuler sur la chaussée. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent des travaux du terrassement du trottoir pour reprise structurelles des caves par le dessus.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 juillet 2026

**2026_02449_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade- 3 rue Beauvau 13001 Marseille - Société Foncière du Lacydon - Compte n° 109401 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonction à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0745 déposée le 16 juin 2026 par Société Foncière du Lacydon domiciliée 17 rue Georges Bizet 75016 Paris,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'une palissade en vue d'effectuer des travaux d'une restauration d'un immeuble au 3 rue Beauvau 13001 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'arrêté de permis de construire n°, PC 013055 25 00525P0 et ses prescriptions en date du 21 mai 2026.
Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 1er octobre 2025. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, réglementant le stationnement, la déviation et la circulation piétons, sous la demande n°47-37890, la demande à la Métropole, de suppression temporaire des bornes de vélos électriques.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Société Foncière du Lacydon domiciliée 17 rue Georges Bizet 75016 Paris lui est accordé au 3 rue Beauvau 13001 Marseille, aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier qui sera installée du 06/07/2026 au 01/05/2027 aux dimensions suivantes : Longueur 18,60 m, hauteur 2 m, saillie 4,80 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Une signalétique sur la palissade et au sol devra être installée de façon à faire emprunter aux piétons le trottoir face au chantier. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent d'effectuer des travaux d'une restauration d'un immeuble.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 juillet 2026

**2026_02451_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Office du tourisme des loisirs et des congrès de Marseille - Kiosque d'information - du 3 juillet au 6 septembre 2026 - J4 - F202601303**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 22 juin 2026 par : l'Office du tourisme des loisirs et des congrès de Marseille, domicilié : 11 la Canebière - 13211 Marseille Cedex 01, représenté par : Monsieur Maxime TISSOT responsable Légal,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les

autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant que l'installation de bureaux d'information par l'Office du tourisme des loisirs et des congrès de Marseille, durant la période estivale, présente un caractère d'intérêt général,

Article 1 La Ville de Marseille installera une structure d'accueil et d'information sur l'Esplanade du J4 (13002), conformément aux plans ci-joints et selon la programmation ci-après : Montage : du 1er juillet 2026, 6h au 3 juillet 2026, 9h Manifestation : du 3 juillet 2026, 9h au 6 septembre 2026, 18h Démontage : du 6 septembre 2026, 18h au lendemain, 6h. Ce dispositif sera installé par : l'Office du tourisme des loisirs et des congrès de Marseille, domicilié : 11 la Canebière - 13211 Marseille Cedex 01, représenté par : Monsieur Maxime TISSOT responsable Légal. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille, devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 La portance de la dalle du parking du J4 et de ses annexes est limitée à 1 tonne par m².

Article 5 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 , la présente autorisation est consentie à titre gratuit.

Article 6 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 7 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 8 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcée. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 9 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 10 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 11 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 12 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 juillet 2026

**2026_02452_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Roadshow douce France - Promotion presse conseil - place Henri Verneuil - 3 juillet 2026 - f202600349 bis**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs

d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 24 juin 2026 par : la société Promotion presse conseil, domiciliée au : 15 rue Claude Tillier - 75012 Paris, représentée par : Global média solutions,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer le dispositif suivant sur la place Henri Verneuil (13002), conformément au plan ci-joint : Un food-truck (distribution gratuite) et une animation tir au but. Selon la programmation suivante : Manifestation : le 3 juillet 2026 de 10h à 16h (et de 8h à 18h montage et démontage inclus). Ce dispositif sera installé dans le cadre du « Roadshow douce France » par : la société Promotion presse conseil, domiciliée au : 15 rue Claude Tillier - 75012 Paris, représentée par : Global média solutions. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025. Son montant est de 800 Euros, détaillé ci-après: Code 304A Occupation promotionnelle, événementielle, commerciale <100 m² - Forfait / jour – 800€

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcée. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 juillet 2026

**2026_02453_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - algéco tournoi international des catalans - Club de Volley-ball des Catalans - du 9 au 12 juillet 2026 - f202600364**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et

notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 24 février 2026 par : le Club de volley-ball des Catalans, domicilié au : plage des Catalans - 13007 Marseille, représenté par : Madame Marion CASTELLI Présidente,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer un Algéco de 4,34m x 1,96m, rue des Catalans, au-dessus de la plage (13007), conformément au plan ci-joint et selon la programmation suivante : Montage : le 8 juillet 2026 de 6h à 18h Manifestation : du 9 au 12 juillet 2026 Démontage : le 13 juillet 2026 à partir de 6h. Ce dispositif sera installé dans le cadre du « Tournoi international de Volley ball des Catalans » par : le Club de volley-ball des Catalans, domicilié au : plage des Catalans - 13007 Marseille, représenté par : Madame Marion CASTELLI Présidente. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025. Son montant est de 151,13 Euros, détaillé ci-après: Code 202 Manifestation exceptionnelle sociale, culturelle, socio-culturelle et/ou sportive - Forfait / durée - 49,63€ Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT - 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcée. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra

être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 30 juin 2026

**2026_02454_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public – espace bar - pride marseille – fiertés Marseille organisation - 4 juillet 2026 - place bargemon - f202600885**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 25 avril 2026 par : l'association Fiertés Marseille Organisation, domiciliée au : 19 rue Chevalier Roze - 13002 Marseille, représentée par : Monsieur Stéphane BERNARD Président,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur la place Villeneuve- Bargemon (13002), le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : un espace bar. Avec la programmation ci-après : Manifestation : le 4 juillet 2026 de 17h30 à 22h30 (et de 8h à 23h59 montage et démontage inclus). Ce dispositif sera installé dans le cadre de la « Pride Marseille » par : l'association Fiertés Marseille Organisation, domiciliée au : 19 rue Chevalier Roze - 13002 Marseille, représentée par : Monsieur Stéphane BERNARD Président. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025. Son montant est de 271,13 Euros, détaillé ci-après: Code 202 Manifestation exceptionnelle sociale, culturelle, socio-culturelle et/ou sportive - Forfait / durée - 49,63€ Code 333 Installation buvette ou stand restauration et food-truck lors de manifestation - Unité / jour - 120€ Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT - 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 La portance du sol de la place Villeneuve-Bargemon est limitée à 0,800 tonne/m².

Article 8 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 9 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 10 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs,

l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcée. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 11 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 12 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 13 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage

Article 14 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 15 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 16 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 17 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 juillet 2026

**2026_02455_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Fête de quartier - Association les Commerçants de la rue de la République - place sadi Carnot - 4 juillet 2026 - FG202601083**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 21 mai 2026 par : l'association les Commerçants de la rue de la République, domiciliée au : 45 rue de la République – 13002 Marseille, représentée par : Monsieur Alban LIPP Président,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant que cette fête de quartier est labellisée Ville de Marseille

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur de la place Sadi-Carnot (13002), le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : un espace DJ, des tables et des chaises. Selon la programmation suivante : Manifestation : le 4 juillet 2026 de 18h à 1h le lendemain (et de 15h à 3h le lendemain, montage et démontage inclus). Ce dispositif sera installé dans le cadre d'une « Fête de quartier » par : l'association les Commerçants de la rue de la République, domiciliée au : 45 rue de la République – 13002 Marseille, représentée par : Monsieur Alban LIPP Président. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025, la présente autorisation est consentie à titre gratuit.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcée. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 juillet 2026

**2026_02457_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public – Association APALM - docks du livre - 4 et 18 juillet, 5 et 26 septembre 2026 - parvis de l'opéra et place Castellane – F20260951 / 202601205**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu les demandes présentées 4 mai 2026 par : l'Association pour la Promotion Active du Livre à Marseille, domiciliée au : 33 rue Boscary 13004 Marseille, représentée par : Madame Annie RETHYMNIS Présidente,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer des stands de libraires professionnels, sur les sites suivants, conformément aux plans ci-joints :
- parvis de l'Opéra (13001) : les 4 et 18 juillet, 1er, 22 et 29 août et 26 septembre 2026
- place Castellane (13006) : le 5 septembre 2026 Ce dispositif sera installé par : l'Association pour la Promotion Active du Livre à Marseille, domiciliée au : 33 rue Boscary 13004 Marseille, représentée par : Madame Annie RETHYMNIS Présidente. L'occupation des stands est strictement réservée aux exposants, à jour, de toutes leurs obligations légales, dûment déclarés par l'association, au titre de ces événements. Aucun stationnement de véhicule ne sera autorisé sur les places durant toute la durée de la manifestation. Les marchandises mises en vente seront disposées sur des étalages à 0,50 m du sol minimum. Elles ne devront en aucun cas être posées à même le sol. Par ailleurs, l'organisateur veillera au caractère qualitatif de sa manifestation. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Horaires d'activité : de 9h à 19h et de 7h à 20h30 montage et démontage inclus.

Article 3 L'association ou l'organisme visé à l'article 1er n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

Article 4 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1er.

Article 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcée. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 6 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025, détaillée ci-après : Code 148 Foire à la brocante et aux livres - forfait / jour - 9€ par occupant (montant à déterminer en fonction du nombre d'occupant relevé lors de la manifestation) Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille.

Article 7 L'organisateur devra veiller à ce que tous ses membres, qui participent à cette manifestation, bénéficient de toutes les assurances et de tous les agréments nécessaires à l'exercice de leurs activités. Ces activités devront être strictement liées à l'objet de la demande d'occupation de l'Espace Public, transmise par l'organisateur au près des services de la Ville.

Article 8 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 9 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :
- le maintien d'une voie de circulation d'une largeur de 3 m,
- le dégagement des différents accès pompiers, bouches et poteaux d'incendie, -aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- respect du passage et de la circulation des piétons,
- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

Article 10 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 11 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 12 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 13 Aucune installation ne sera tolérée au droit :
- des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
- des portes d'entrée d'immeubles.

Article 14 L'organisateur devra veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordées à cet endroit.

Article 15 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction du Cadre de Vie – Pôle Espace Public - Service Foires Animations et Événements. Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires. Aucun panneau publicitaire ou affichage ou fléchage ne pourra être installé sur l'Espace Public, les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière. Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

Article 16 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 17 L'organisateur devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 18 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 19 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 20 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 21 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 22 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 juillet 2026

**2026_02458_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - marché des créateurs - association marquage – place du Général De gaulle – 4 juillet 2026 - F202600103**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de

mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 15 janvier 2026 par : l'association Marquage, domiciliée au : 6 rue Clapier, 13001 Marseille, représentée par : Monsieur Stanislas GEORGES Président,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer des stands d'exposants composés de tables, de tréteaux et de barnums, sur la place du Général De Gaulle (13001), le 4 juillet 2026, conformément aux plans ci-joints. Ce dispositif sera installé dans le cadre d'un marché de créateurs par : l'association Marquage, domiciliée au : 6 rue Clapier, 13001 Marseille, représentée par : Stanislas GEORGES Président. L'occupation des stands est strictement réservée aux exposants, à jour, de toutes leurs obligations légales, dûment déclarés par l'association, au titre de ces événements. Aucun stationnement de véhicule ne sera autorisé sur la place durant toute la durée de la manifestation. Les marchandises mises en vente seront disposées sur des étalages à 0,50 m du sol minimum. Elles ne devront en aucun cas être posées à même le sol. Par ailleurs, l'organisateur veillera au caractère qualitatif de sa manifestation. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Horaires d'activité : Heure d'ouverture : 10h Heure de fermeture : 19h de 7h à 21h montage et démontage inclus.

Article 3 L'association ou l'organisme visé à l'article 1er n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

Article 4 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1er.

Article 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcée. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 6 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025, détaillée ci-après : Code 146 Foire produits alimentaires et artisanaux - ml / jour 6,33 € Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT – 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille.

Article 7 L'organisateur devra veiller à ce que tous ses membres, qui participent à cette manifestation, bénéficient de toutes les assurances et de tous les agréments nécessaires à l'exercice de leurs activités. Ces activités devront être strictement liées à l'objet de la demande d'occupation de l'Espace Public, transmise par l'organisateur au près des services de la Ville.

Article 8 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 9 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :
- le maintien d'une voie de circulation d'une largeur de 3 m,
- le dégagement des différents accès pompiers, bouches et poteaux d'incendie, -aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- respect du passage et de la circulation des piétons,
- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

Article 10 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 11 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 12 L'organisateur doit respecter les règles de charge compte tenu de la présence du parking sous- terrain et se référer au plan de surface avec le tableau des hypothèses de charges admissibles (1daN = 1,02 Kg), ci après. Les charges peuvent être autorisées jusqu'à 2 tonnes par m². La zone où la charges doit rester inférieure à 250Kg/m², correspondant à l'emplacement des grilles d'aération, doit être protégée par des potelets.

Article 13 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 14 Aucune installation ne sera tolérée au droit :
- des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
- des portes d'entrée d'immeubles.

Article 15 L'organisateur devra veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordées à cet endroit.

Article 16 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction du Cadre de Vie – Pôle Espace Public - Service Foires Animations et Événements. Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement

publicitaires. Aucun panneau publicitaire ou affichage ou fléchage ne pourra être installé sur l'Espace Public, les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière. Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

Article 17 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 18 L'organisateur devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 19 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 20 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 21 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 22 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 23 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 03 juillet 2026

**2026_02459_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public – Association art collection organisation – la journée du collectionneur - 3ème trimestre 2026 - allées de Meilhan - F202502023**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 26 octobre 2025 par : l'association Art Collection Organisation, représentée par : Monsieur Olivier NÉANT Président, domiciliée au : 135 boulevard Jeanne d'Arc – 13005 Marseille,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer une brocante composée de stands d'exposants professionnels inscrits sur la liste fournie par l'organisateur, sur les allées de Meilhan (13001), tous les samedis compris entre le 4 juillet et le 26 septembre 2026, conformément au plan ci-joint. Ce dispositif sera installé par : l'association Art Collection Organisation, représentée par : Monsieur Olivier NÉANT Président, domiciliée au : 135 boulevard Jeanne d'Arc – 13005 Marseille. L'occupation des stands est strictement réservée aux exposants, à jour, de toutes leurs obligations légales, dûment déclarés par l'association, au titre de ces événements. Aucun stationnement de véhicule ne sera autorisé sur les allées durant toute la durée de la manifestation. Les marchandises mises en vente seront disposées sur des étalages à 0,50 m du sol minimum. Elles ne devront en aucun cas être posées à même le sol. Par ailleurs, l'organisateur veillera au caractère qualitatif de sa manifestation. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Horaires d'activité : Manifestations : de 6h à 20h montages et démontages inclus.

Article 3 L'association ou l'organisme visé à l'article 1er n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

Article 4 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1er.

Article 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcée. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 6 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025, détaillée ci-après : Code 148 Foire à la brocante et aux aux livres - forfait / jour 9,00 € par occupant (montant à déterminer en fonction du nombre d'occupant relevé lors de la manifestation) Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT – 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille.

Article 7 L'organisateur devra veiller à ce que tous ses membres, qui participent à cette manifestation, bénéficient de toutes les assurances et de tous les agréments nécessaires à l'exercice de leurs activités. Ces activités devront être strictement liées à l'objet de la demande d'occupation de l'Espace Public, transmise par l'organisateur au près des services de la Ville.

Article 8 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute

nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 9 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :
- le maintien d'une voie de circulation d'une largeur de 3 m,
- le dégagement des différents accès pompiers, bouches et poteaux d'incendie, -aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- respect du passage et de la circulation des piétons,
- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

Article 10 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 11 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 12 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 13 Aucune installation ne sera tolérée au droit :
- des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
- des portes d'entrée d'immeubles.

Article 14 L'organisateur devra veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordées à cet endroit.

Article 15 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction du Cadre de Vie – Pôle de l'Espace Public - Service Foires, Animations et Événements. Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires. Aucun panneau publicitaire ou affichage ou fléchage ne pourra être installé sur l'Espace Public, les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière. Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

Article 16 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 17 L'organisateur devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 18 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 19 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 20 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 21 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 22 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 juillet 2026

**2026_02467_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 43 rue des trois frères Barthélémy 13006 Marseille - Cabinet DEVICTOR - Compte n° 109419 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonction à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0768 déposée le 22 juin 2026 par Cabinet DEVICTOR domicilié 54 rue Grignan 13001 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un échafaudage et d'une palissade en vue d'effectuer une réfection de toiture au 43 rue des Trois Frères Barthélémy 13006 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux, construction n° DP 013055 26 01832P0 et ses prescriptions en date du 05 juin 2026. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la mobilité urbaine, neutralisant le stationnement des véhicules, sur deux places de stationnement devant le n° 43 rue des Trois Frères Barthélémy 13006 Marseille, sur 5 m de long et 4 m de large, sous la demande n° 47- 38072.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Cabinet DEVICTOR domicilié 54 rue Grignan 13001 Marseille lui est accordé au 43 rue des trois frères Barthélémy 13006 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied sur le trottoir contre la façade de l'immeuble au n°43 rue des Trois Frères Barthélémy 13006 Marseille du 31/08/2026 au 30/09/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 7 m, hauteur 16 m, saillie 1 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre que le cheminement des piétons se fasse en toute sécurité devant l'échafaudage. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de par ml/mois/5€. Toutes les précautions

devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. De même, les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier qui sera installée sur deux places de stationnement, devant le n°43 rue des 3Trois Frères Barthélémy 13006 Marseille du 31/08/2026 au 30/09/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 5 m, hauteur 2 m, saillie 4 m à compter du nu du mur. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le cheminement des piétons reste inchangé sur le trottoir. Une signalétique sur la palissade et au sol devra être installée de façon à faire emprunter aux piétons le trottoir face au chantier. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Une benne de 6m² sera installée à l'intérieur de la palissade, sera vidée sitôt pleine et recouverte par mauvais temps. Les travaux concernent une rénovation de toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 juillet 2026

**2026_02468_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade & benne - 5 boulevard Rivalant 13016 Marseille - SCI ESTAKE - Compte n°109416 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonction à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0763 déposée le 19 juin 2026 par SCI ESTAKE domiciliée 5 boulevard Rivalant 13016 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'une palissade eet d'une benne en vue d'effectuer des travaux d'une démolition, curage au 5 boulevard Rivalant 13016 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'arrêté de permis de construire n° PC 013055 25 00863P0 et ses prescriptions en date du 17 février 2026 Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, réglementant le stationnement, la déviation et la circulation piétons, sous la demande n° 47-37378.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par SCI ESTAKE domiciliée 5 boulevard Rivalant 13016 Marseille lui est accordé au 5 boulevard Rivalant 13016 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier du 18/07/2026 au 18/03/2027 aux dimensions suivantes : Longueur 28 m, hauteur 2 m, saillie 2 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Une signalétique sur la palissade et au sol devra être installée de façon à faire emprunter aux piétons le trottoir face au chantier. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. De même, une benne de 6m² sera installée dans l'emprise de la palissade,

reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement, vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent des travaux d'une démolition, curage.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 juillet 2026

**2026_02469_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 144 rue Consolat & côté rue Goubet 13001 Marseille - Compte n° 109407 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonction à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0756 déposée le 17 juin 2026 par Monsieur Bernard CHEVAL domicilié 144 rue Consolat 13001 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un échafaudage en vue d'effectuer un ravalement au 144 rue Consolat et côté rue Grobet 13001 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 24 02871P0 et ses prescriptions en date du 8 octobre 2024.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Bernard CHEVAL domicilié 144 rue Consolat 13001 Marseille lui est accordé au 144 rue Consolat et côté rue Grobet 13001 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 15/07/2026 au 15/10/2026 aux dimensions suivantes : Côté 144 rue Consolat : Longueur 7,40 m, hauteur 15,70 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir : 1,20 m. Côté rue Grobet : Longueur 12,70 m, hauteur 15,70 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir : 1,20 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. La circulation des piétons sur le trottoir, côté chantier et sous l'échafaudage devra rester libre en permanence de jour comme de nuit. Aucun dispositif, autre que l'échafaudage ne devra entraver la circulation des piétons, ni la faire dévier. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde- corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de par ml/mois/5€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages

(réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 juillet 2026

**2026_02470_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 85-87 rue de la République 13002 Marseille - BNP PARIBAS - Compte n° 109426 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonction à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0776 déposée le 23 juin 2026 par BNP PARIBAS domiciliée 42 boulevard de Dunkerque 13002 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'une palissade en vue d'effectuer la restitution d'une agence bancaire au 85-87 rue de la République 13002 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, neutralisant la ou les places de stationnement sous la demande n° 47 - 38105.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par BNP PARIBAS domiciliée 42 boulevard de Dunkerque 13002 Marseille lui est accordé au 85-87 rue de la République 13002 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier qui sera installée sur le trottoir, devant le 85-87 rue de la République 13002 Marseille du 06/07/2026 au 28/08/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 13,50 m, hauteur 3 m, largeur 1,10 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le cheminement des piétons se fera sur le trottoir devant la palissade. En aucun cas, les piétons devront circuler sur la chaussée. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent la restitution d'une agence bancaire.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est

responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 juillet 2026

**2026_02479_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 117 rue Jean de Bernardy 13001 Marseille - Madame HERISSÉ - Compte n° 109425 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonction à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0775 déposée le 23 juin 2026 par Madame Sylvia HERISSÉ domiciliée 117 rue Jean de Bernardy 13001 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un échafaudage en vue d'effectuer le ravalement de la façade avant au 117 rue Jean de Bernardy 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Madame Sylvia HERISSÉ domiciliée 117 rue Jean de Bernardy 13001 Marseille lui est accordé au 117 rue Jean de Bernardy 13001 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 01/09/2026 au 31/12/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 7 m, hauteur 19 m, saillie 1,20 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir : 1,90 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité et d'autre part, le libre accès aux garages et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. La circulation des piétons sur le trottoir, côté chantier et sous l'échafaudage devra rester libre en permanence de jour comme de nuit. Aucun dispositif, autre que l'échafaudage ne devra entraver la circulation des piétons, ni la faire dévier. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde- corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de par ml/mois/5€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent le ravalement de la façade avant.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un

recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 juillet 2026

**2026_02485_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - Boulangerie Louison - 44 rue Negresko 13008 - La Table du Boulanger sarlu**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part
Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Yoan LEVY - 26ème Adjoint,
Vu la délibération n°25/0249/VAT du 25 avril 2025, fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal, applicable à compter du 1er mai 2025,
Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006
Vu l'arrêté n°2024_03914_VDM du 25/10/2024
Considérant la demande 82-851 reçue le 08/02/2026 présentée par LA TABLE DU BOULANGER SARLU, représentée par ATIGUI Rafik, domiciliée 44 rue Negresko 13008 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : BOULANGERIE LOUISON 44 RUE NEGRESKO 13008 MARSEILLE
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation
Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Monsieur ATIGUI Rafik représentant la société LA TABLE DU BOULANGER SARLU immatriculée au Registre du Commerce sous le SIRET N° 842 977 803 00019, est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce 44 RUE NEGRESKO 13008 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse avec planchon sur chaussée , sur une place de stationnement. Façade : 6 m Saillie / Largeur : 1,80 m Superficie : 11 m² La voie piéton devra rester libre de tout obstacle. AUTORISATION VALABLE 1 AN . Conditions d'installation de la terrasse sur chaussée suivant le plan et la fiche technique planchon joints au présent arrêté ; En fonction de la configuration des lieux deux types d'installation sont possibles à savoir : * Dans le cas d'une installation sur planchon , les limites de la terrasse côté voirie seront protégées soit un bardage en bois identique au planchon, soit par des jardinières. Cette protection devra être hermétique afin d'empêcher la clientèle de toute possibilité d'accès direct à la voie de circulation. Elle ne devra pas excéder une hauteur maximale de 1,50 m à partir de la chaussée afin de ne pas occulter la visibilité des véhicules. De plus, la surface du planchon ne pourra pas être couverte par un dispositif fixe, (couverture rigide, toit, etc.). * Dans le cas d'une installation posée directement au sol sans planchon, les limites côté voirie seront protégées par des jardinières installées à l'intérieur du marquage au sol délimitant la voie de circulation. Cette protection devra être hermétique afin d'empêcher la clientèle de toute possibilité d'accès direct à la voie de circulation. Elle ne devra pas excéder une hauteur maximale de 1,50 m à partir du sol (jardinières et végétaux compris) afin de ne pas occulter la visibilité des véhicules. Les parasols installés sur les terrasses sur chaussée (avec ou sans planchon), ne pourront pas déborder de la délimitation de la terrasse et leur dimension ne pourra pas excéder la surface de la terrasse autorisée au sol. Le non respect de ces obligations d'installation expose l'exploitant à des poursuites pouvant aller jusqu'au retrait du présent arrêté.

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement,le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises,porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières,celles ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut,elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans le cas contraire,le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de an (1) an à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Ainsi, dans le cadre de la préservation de la qualité des espaces publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration du domaine public ne devra être constatée,
- l'exploitant devra maintenir les lieux en constant état de propreté, il sera tenu d'assurer le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets produits à l'occasion de son activité. Tout vidage des fluides ( huiles de friture, eaux usées etc.) dans le réseaux pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journellement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité publique, Monsieur le Commissaire central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs. Compte N° : 55236-03

Fait le 02 juillet 2026

**2026_02486_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasses - Chez Léon - 69 allée Léon Gambetta 13001 - Boussadia Salah**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part
Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Yoan LEVY - 26ème Adjoint,
Vu la délibération n°25/0249/VAT du 25 avril 2025, fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal, applicable à compter du 1er mai 2025,
Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006
Considérant la demande 82-377 reçue le 20/10/2025 représentée par Monsieur BOUSSADIA Salah, domicilié 69 allée Léon Gambetta 13001 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : CHEZ LEON 69 ALLÉE LÉON GAMBETTA 13001 MARSEILLE
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation
Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Monsieur BOUSSADIA Salah immatriculé au Registre du Commerce sous le SIRET N° 380 559 906 00033, est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce 69 ALLÉE LÉON GAMBETTA 13001 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce T1 : Façade : 2,80 m Saillie / Largeur : 5 m Superficie : 14 m²
- une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran, sur le terre plein, derrière le monument au mort, détachée du commerce T2 : Façade : 6 m Saillie / Largeur : 5 m Superficie : 30 m² Aucun dispositif ne sera installé sur la zone pavée , devant le monument historique (1m50) ainsi que 2 m autour de cette zone. Le passage pour les piétons restera libre. Suivant plan joint

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement,le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises,porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières,celles ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut,elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans le cas contraire,le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Ainsi, dans le cadre de la préservation de la qualité des espaces publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration du domaine public ne devra être constatée,
- l'exploitant devra maintenir les lieux en constant état de propreté, il sera tenu d'assurer le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets produits à l'occasion de son activité. Tout vidage des fluides ( huiles de friture, eaux usées etc.) dans le réseaux pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce

afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journellement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité publique, Monsieur le Commissaire central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs. Compte N° : 55527-03

Fait le 01 juillet 2026

**2026_02487_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - LE TARPIN BON - 45 avenue Mazenod 13002 Marseille - DMGA SARLU**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part
Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté Municipal n° 2026_01140_VDM en date du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Yoan LEVY, 26ème Adjoint,
Vu la délibération n°25/0249/VAT du 25 avril 2025, fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal, applicable à compter du 1er mai 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006
Considérant la demande 82-365 reçue le 15/10/2025 présentée par DMGA SARLU, représentée par ALADJIAN Grigor et MALHASIAN David, domiciliés 44 rue d'Italie 13006 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : LE TARPIN BON 45 AVENUE MAZENOD 13002 MARSEILLE.
Considérant que toute occupation du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation
Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Messieurs ALADJIAN Grigor et MALHASIAN David représentant la société DMGA SARLU immatriculée au Registre du Commerce sous le SIRET N° 888 613 361 00045, sont autorisés à occuper un emplacement public au droit de leur commerce 45 AVENUE MAZENOD 13002 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans couverture ni écran, délimitée par une jardinière de chaque côté, accolée à la façade Façade : 5,40 m(entrée déduite 1m) Saillie / Largeur : 2,20 m Superficie : 12 m² Suivant plan joint

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement,le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises,porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières,celles ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut,elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Ainsi, dans le cadre de la préservation de la qualité des espaces publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration du domaine public ne devra être constatée,
- l'exploitant devra maintenir les lieux en constant état de propreté, il sera tenu d'assurer le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets produits à l'occasion de son activité. Tout vidage des fluides ( huiles de friture, eaux usées etc.) dans le réseaux pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journellement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité publique, Monsieur le Commissaire central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs. Compte N° : 73921-03

Fait le 02 juillet 2026

**2026_02489_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - LYNN DALAGA - 3 bis rue Audemar Tibido 13008 Marseille - DALAGA SARL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part
Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté Municipal n° 2026_01140_VDM en date du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Yoan LEVY, 26ème Adjoint,
Vu la délibération n°25/0249/VAT du 25 avril 2025, fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal, applicable à compter du 1er mai 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006
Vu l'arrêté 2025_00400_VDM en date du 06/02/2025
Vu l'avis favorable du service de la mobilité urbaine en date du 5 mars 2026,
Considérant la demande 82-424 reçue le 05/11/2025 présentée par DALAGA SARL, représentée par FERNANDEZ Linda, domiciliée 3bis rue Audemar Tibido 13008 MARSEILLE en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : LYNN DALAGA 3BIS RUE AUDEMAR TIBIDO 13008 MARSEILLE
Considérant que toute occupation du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation
Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Madame FERNANDEZ Linda immatriculée au Registre du Commerce sous le SIRET N° 493 923 866 00021, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce LYNN DALAGA 3BIS RUE AUDEMAR TIBIDO 13008 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse avec planchon sur chaussée, sur 3 places de stationnement. Façade : 15 m Saillie / Largeur : 2 m Superficie : 30 m² AUTORISATION VALABLE 1 AN . Conditions d'installation de la terrasse sur chaussée suivant le plan et la fiche technique planchon joints au présent arrêté ; En fonction de la configuration des lieux deux types d'installation sont possibles à savoir : * Dans le cas d'une installation sur planchon , les limites de la terrasse côté voirie seront protégées soit un bardage en bois identique au planchon, soit par des jardinières. Cette protection devra être hermétique afin d'empêcher la clientèle de toute possibilité d'accès direct à la voie de circulation. Elle ne devra pas excéder une hauteur maximale de 1,50 m à partir de la chaussée afin de ne pas occulter la visibilité des véhicules. De plus, la surface du planchon ne pourra pas être couverte par un dispositif fixe, (couverture rigide, toit, etc.). * Dans le cas d'une installation posée directement au sol sans planchon, les limites côté voirie seront protégées par des jardinières installées à l'intérieur du marquage au sol délimitant la voie de circulation. Cette protection devra être hermétique afin d'empêcher la clientèle de toute possibilité d'accès direct à la voie de circulation. Elle ne devra pas excéder une hauteur maximale de 1,50 m à partir du sol (jardinières et végétaux compris) afin de ne pas occulter la visibilité des véhicules. Les parasols installés sur les terrasses sur chaussée (avec ou sans planchon), ne pourront pas déborder de la délimitation de la terrasse et leur dimension ne pourra pas excéder la surface de la terrasse autorisée au sol. Le non respect de ces obligations d'installation expose l'exploitant à des poursuites pouvant aller jusqu'au retrait du présent arrêté.

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement,le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises,porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières,celles ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut,elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans le cas contraire,le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre

essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de un (1) an à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Ainsi, dans le cadre de la préservation de la qualité des espaces publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration du domaine public ne devra être constatée,
- l'exploitant devra maintenir les lieux en constant état de propreté, il sera tenu d'assurer le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets produits à l'occasion de son activité. Tout vidage des fluides ( huiles de friture, eaux usées etc.) dans le réseaux pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journellement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité publique, Monsieur le Commissaire central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs. Compte N° : 85329-00

Fait le 01 juillet 2026

**2026_02514_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Pose de plots béton pour alimenter en électricité un chantier de construction immobilière - Entreprise Ovatis - 39 Chemin des Baumillons 13015 Marseille - Compte N°109382**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part ,
Vu l'arrêté N°2026_01140_VDM du 15 Avril 2026 portant délégation de fonction à Monsieur Yoan LEVY – 26eme Adjoint.
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu l'Arrêté Municipal N° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008
Vu la demande n° 2026/00741 déposée le 16 Juin 2026 par l'Entreprise OVATIS CONCEPT, 292 Avenue des Rigaou 13830 Roquefort la Bedoule pour le compte de KAUFMAN & BROAD PROMOTION 3 , 5 Boulevard de Dunkerque CAP Joliette, 13002 Marseille
Considérant le PC 0130552300913 P0 accordé à KAUFMAN & BROAD MEDITERRANEE. Sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la mobilité urbaine réduisant de cheminement des piétons sur les trottoirs au N°39 et au N° 36/38 Chemin des Baumillons.
Considérant la demande de pose de 3 plots béton d'alimentation électrique sises N°39 et N°36/38 Chemin des Baumillons à Marseille 15eme arrondissement pour un chantier de construction d'un ensemble de logements 81 Chemin des Bourrely 13015 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose de 3 plots béton d'alimentation électrique sise N°39 et N°36/38 Chemin des Baumillons à Marseille 15eme arrondissement pour un chantier de construction d'un ensemble de logements 81 Chemin des Bourrely 13015 Marseille, est consenti l'Entreprise Ovatis Concept

Article 2 Les fouilles et tranchées percées à l'occasion de l'établissement des fondations, devront être étayées de telle sorte que le sol de la voie ne puisse subir aucun désordre quant à sa stabilité. Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier.. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les travaux nécessiteront impérativement l'établissement de 3 Plots béton sur le domaine public, 39 et 36/38 Chemin des Baumillons à Marseille 15eme arrondissement pour un chantier de construction d'un ensemble de logements 81 Chemin des Bourrely 13015 Marseille Les plots béton seront correctement balisés le jour et visible la nuit notamment à leurs extrémités. Toutes les précautions seront prises afin de maintenir les dispositifs en bon

état de propreté et d'éviter leur dégradation et de lutter contre l'affichage sauvage, les graffitis et les tags. Le cheminement des piétons se fera en toute sécurité et liberté sur les trottoirs, devant les plots béton, En aucune manière, les piétons circuleront sur la chaussée. Les plots béton ne devront pas être posés sur les regards techniques présents sur le trajet de leur installation. Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et le libre passage des usagers du domaine public.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra procéder à la remise en état du trottoir dans son revêtement d'origine. Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. la présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à- vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai de validité du permis de construire. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 7 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 8 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 9
Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de
Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont charg és,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs. Compte : N° 109382

Fait le 02 juillet 2026

**2026_02524_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 10 rue saint Michel 13006 Marseille - Cabinet BERTHOZ - Compte n° 109450 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonction à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0802 déposée le 29 juin 2026 par Cabinet BERTHOZ domicilié 9A boulevard National 13001 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un échafaudage en vue d'effectuer des travaux de renforcement structurels au 10 rue Saint Michel 13006 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Cabinet BERTHOZ domicilié 9A boulevard National 13001 Marseille, lui est accordé au 10 rue Saint Michel 13006 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 24/08/2026 au 07/09/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 8 m, hauteur 10 m, saillie 1 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité. La circulation des piétons sur le trottoir, côté chantier et sous l'échafaudage devra rester libre en permanence de jour comme de nuit. Aucun dispositif, autre que l'échafaudage ne devra entraver la circulation des piétons, ni la faire dévier. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde- corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de par ml/mois/5€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent des travaux de renforcement stucturels.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de

l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 juillet 2026

**2026_02525_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 71 boulevard Louis Villecroze 13014 Marseille - Monsieur LONZO - Compte n° 109448 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonction à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0800 déposée le 26 juin 2026 par Monsieur Yvan LONZO domicilié 70 boulevard François Mauriac – Résidence Prébois bâtiment C3 - 13010 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un échafaudage en vue d'effectuer un ravalement au 71 rue Louis Villecroze 13014 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'arrêté de permis de construire d'une maison individuelle n°PC 013055 23 00047P0 et ses prescriptions en date du 13 avril 2023.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Yvan LONZO domicilié 70 boulevard François Mauriac – Résidence Prébois bâtiment C3 - 13010 Marseille lui est accordé au 71 rue Louis Villecroze 13014 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage en encorbellement du 24/08/2026 au 02/10/2026 aux dimensions suivantes : Saillie à compter du nu du mur 0,10 m, hauteur 6 m. Les pieds de ce dispositif seront positionnés contre le mur de la façade. Au hauteur du 1er étage, il aura une saillie de 1 m, une hauteur de 3 m et une longueur de 6 m. La circulation des piétons sur le trottoir, côté chantier et sous l'échafaudage devra rester libre en permanence de jour comme de nuit. Aucun dispositif, autre que l'échafaudage ne devra entraver la circulation des piétons, ni la faire dévier. Le dispositif sera entouré de filets de protection étanches afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public. Il sera balisé de jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de minimum 4 ml/étage/mois/6€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux

mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 juillet 2026

**2026_02526_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 2 bis traverse Larousse 13014 Marseille - Monsieur CONESA - Compte n° 109442 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonction à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0791 déposée le 25 juin 2026 par Monsieur Patrick CONESA domicilié 2bis traverse Larousse 13014 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un échafaudage en vue d'effectuer un ravalement au 2bis traverse Larousse 13014 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Patrick CONESA domicilié 2bis traverse Larousse 13014 Marseille lui est accordé au 2bis traverse Larousse 13014 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage en encorbellement du 20/07/2026 au 30/08/2026 aux dimensions suivantes : Saillie à compter du nu du mur 0,10 m, hauteur 12,50 m. Les pieds de ce dispositif seront positionnés contre le mur de la façade. Au hauteur du 1er étage, il aura une saillie de 0,80 m, une hauteur de 9 m et une longueur de 6 m. Le dispositif sera entouré de filets de protection étanches afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public. Il sera balisé de jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. La circulation des piétons sera assurée par la mise en place d'une signalisation adéquate. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de minimum 4 ml/étage/mois/6€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 juillet 2026

**2026_02527_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade & échafaudage - 23 rue Mazagran 123001 Marseille - Monsieur GAUDEMARD - Compte n° 109441 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les

articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonction à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0790 déposée le 25 juin 2026 par Monsieur Rémy GAUDEMARD domicilié 1 rue Mazagran 13001 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'une palissade et d'un échafaudage en vue d'effectuer le remplacement de la toiture et installation châssis désenfumage au 23 rue Mazagran 13001 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, réglementant le stationnement, la déviation et la circulation piétons, sous la demande n° 47-38089.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Rémy GAUDEMARD domicilié 1 rue Mazagran 13001 Marseille lui est accordé au 23 rue Mazagran 13001 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier du 13/07/2026 au 14/08/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 6,50 m, hauteur 2 m, saillie 1,65 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Une signalétique sur la palissade et au sol devra être installée de façon à faire emprunter aux piétons le trottoir face au chantier. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. De même, les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 13/07/2026 au 14/08/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 6,50 m, hauteur 11 m, saillie 0,70 m à compter du nu du mur et sera installé dans l'emprise de la palissade. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent le remplacement de la toiture et installation châssis désenfumage.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 juillet 2026

**2026_02528_VDM - arrêté portant occupation temporaire dudomaine public - palissade & échafaudage - 44 Place des Moulins 13002 Marseille - Monsieur GAUDEMARD - Compte n° 109439 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonction à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil

Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0789 déposée le 25 juin 2026 par Monsieur Rémy GAUDEMARD domicilié 1 rue Mazagran 13001 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'une palissade et d'un échafaudage en vue d'effectuer des travaux de renfort structurel et ravalement de façade à l'identique au 44 place des Moulins 13006 Marseille,
Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 23 04266P0 et ses prescriptions en date du 30 janvier 2024,
Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 3 janvier 2024, Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, déviation le cheminement des piétons du côté opposé aux travaux à hauteur du chantier et réglementant par arrêté le stationnement gênant face au chantier selon la demande n° 47-38126.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Rémy GAUDEMARD domicilié 1 rue Mazagran 13001 Marseille lui est accordé au 44 place des Moulins 13006 Marseille, aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier installée sur le trottoir et au bout de la voie devant le n°44 de la place des Moulins 13002 Marseille du 13/07/2026 au 13/10/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 11,30 m, hauteur 2 m, largeur 2,50 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le cheminement des piétons se fera du côté opposé au chantier et une signalétique sera mise en place pour en informer les usagers, comme stipulé sur l'arrêté de la mobilité urbaine. En aucun cas les piétons devront circuler sur la voie de circulation des véhicules. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. De même, les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied sur le trottoir, contre la façade de l'immeuble du 13/07/2026 au 13/10/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 10 m, hauteur 11 m, saillie 0,70 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent des travaux de renfort structurel et ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 juillet 2026

**2026_02529_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage & palissade - 6 rue Langeron 13006 Marseille - SCI LES PINS - Compte n° 109436 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonction à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0788 déposée le 25 juin 2026 par SCI LES PINS domiciliée chemin des hauts de Malouesse 13080 Aix-En-Provence,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un échafaudage et d'une palissade en vue d'effectuer une réfection de toiture au 6 rue Langeron 13006 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, neutralisant le stationnement des véhicules sur trois places de stationnement entre le n°6 et le n°8 rue Lanngeron 13006 Marseille sur 15 m de long et 2 m de large, sous la demande n° 47-38166.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par SCI LES PINS domiciliée chemin des hauts de Malouesse 13080 Aix-En-Provence, lui est accordé au 6 rue Langeron 13006 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : N° 6 rue Langeron 13006 Marseille : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied, sur le trottoir contre la façade de l'immeuble du 07/09/2026 au 07/10/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 7 m, hauteur 14 m, saillie 1,20 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre que le cheminement des piétons se fasse en toute sécurité sous l'échafaudage. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de par ml/mois/5€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Entre le n°6 et le n°8 rue Langeron 13006 Marseille : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier qui sera installée sur trois places de stationnement du 07/09/2026 au 07/10/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 15 m, hauteur 2 m, saillie 2 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. De même, une benne de 6m² sera installée dans l'emprise de la palissade. Elle sera vidée pleine, recouverte par mauvais temps. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent d'effectuer une réfection de toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 juillet 2026

**2026_02530_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 12 rue Pierre Beranger 13012 Marseille - Monsieur GARCIA - Compte n° 109444 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonction à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0793 déposée le 25 juin 2026 par Monsieur Thierry GARCIA domicilié 12 rue Pierre Beranger 13012

Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'une palissade en vue d'effectuer des travaux, enduit habitation et mur de clôture au 12 rue Pierre Beranger 13012 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'arrêté de permis de construire d'une maison individuelle n PC 013055 25 00272P0 et ses prescriptions en date du 11 août 2025. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, neutralisant deux places de stationnement devant le n° 12 rue Pierre Béranger 13012 Marseille, sous la demande n° 47 – 38137.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Thierry GARCIA domicilié 12 rue Pierre Beranger 13012 Marseille lui est accordé au 12 rue Pierre Beranger 13012 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier qui sera installée sur deux places de stationnement devant le n°12 rue Pierrre Béranger 13012 Marseille du 20/07/2026 au 20/10/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 10 m, hauteur 2 m, largeur 2 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le cheminement des piétons reste inchangé et se fera normalement sur le trottoir. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent d'effectuer des travaux, enduit habitation et mur de clôture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 juillet 2026

**2026_02531_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 48 rue Montaigne 13012 Marseille - ABC RÉNOVATION - Compte n° 109445 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonction à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0794 déposée le 25 juin 2026 par ABC RÉNOVATION domiciliée 185 rue du Pont Biais 26240 Laveyron
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'une palissade en vue d'effectuer des travaux d'un réaménagement d'une cellule commerciale, travaux intérieurs uniquement au 48 rue Montaigne 13012 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, neutralisant deux places de stationnement devant le n° 5 boulevard des Alpes 13012 Marseille sous la demande n° 47-38118.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par ABC RÉNOVATION domiciliée 185 rue du Pont Biais 26240 Laveyron lui est accordé au le n° 5 boulevard des Alpes 13012 Marseille. aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier qui sera installée sur deux places de stationnement

devant le n° 5 boulevard des Alpes 13012 Marseille, du 10/07/2026 au 25/09/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 10 m, hauteur 2 m, largeur 2 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le cheminement des piétons reste inchangé et se fera normalement sur le trottoir sur le trottoir. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent un réaménagement d'une cellule commerciale, travaux intérieurs uniquement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 juillet 2026

**2026_02532_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 9 rue Montolieu 13002 Marseille - VDM - PETTB - Compte n° 109446 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonction à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0797 déposée le 25 juin 2026 par VDM PETTB domiciliée 9 rue Paul Brutus 13233 Marseille Cedex 20,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un échafaudage en vue d'effectuer la révision du chéneau au 9 rue Montolieu 13002 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par VDM PETTB domiciliée 9 rue Paul Brutus 13008 Marseille lui est accordé au 9 rue Montolieu 13002 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied, sur le trottoir contre la façade de l'immeuble du 15/07/2026 au 15/08/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 2,50 m, hauteur 10 m, saillie 1 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde- corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent d'effectuer la révision du chéneau.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro

13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 juillet 2026

**2026_02533_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage & palissade - 69-71 rue Saint Pierre 13005 Marseille - BATISUD - Compte n° 109428 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonction à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0780 déposée le 24 juin 2026 par BATISUD domiciliée 31 Lotissement – Mas des Olivers 13190 Allauch,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un échafaudage et d'une palissade en vue d'effectuer la réfection de la façade au 69-71 rue Saint Pierre 13005 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, réglementant le stationnement, la déviation et la circulation piétons, sous la demande n° 47 – 38190 -.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par BATISUD domiciliée31 Lotissement – Mas des Olivers 13190 Allauch lui est accordé au 69-71 rue Saint Pierre 13005 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage en encorbellement du 01/09/2026 au 31/10/2026 aux dimensions suivantes : Saillie à compter du nu du mur 0,10 m, hauteur 12 m. Les pieds de ce dispositif seront positionnés contre le mur de la façade. Au hauteur du 1er étage, il aura une saillie de 0,80 m, une hauteur de 9 m et une longueur de 12 m. La circulation des piétons sur le trottoir, côté chantier et sous l'échafaudage devra rester libre en permanence de jour comme de nuit. Aucun dispositif, autre que l'échafaudage ne devra entraver la circulation des piétons, ni la faire dévier. Le dispositif sera entouré de filets de protection étanches afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public. Il sera balisé de jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de minimum 4 ml/étage/mois/6€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. De même, les travaux nécessitent l'installation d'une palissade de chantier sur places de stationnement, pour réserver deux places du 01/09/2026 au 31/10/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 10 m, hauteur 2 m, saillie 2 m et sera installée devant le 58 et le 56 rue Saint Pierre 13005 Marseille. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent la réfection de la façade.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 juillet 2026

**2026_02534_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 3 rue des Muettes 13002 Marseille - VDM - Service DPS - Compte n° 109443 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonction à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0792 déposée le 25 juin 2026 par VDM Service DPS domiciliée 37 boulevard Périer 13008 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un échafaudage en vue d'effectuer des travaux d'un remaniement de la toiture au 3 rue des Muettes 13002 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par VDM Service DPS domiciliée 37 boulevard Périer 13008 Marseille, lui est accordé au 3 rue des Muettes 13002 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci- dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 20/07/2026 au 03/08/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 2,50 m, hauteur 12 m, saillie 1 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde- corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent un remaniement de la toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 juillet 2026

**2026_02535_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudages - 22 rue de Friedland - angle rue d'Austerlitz 13006 Marseille - Monsieur ABECASSIS - Compte n° 109118 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonction à Monsieur Yoan LEVY, 26ème Adjoint,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0770 déposée le 22 juin 2026 par Monsieur Arnaud ABECASSIS domicilié 22 rue de Friedland 13006 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d échafaudages en vue d'effectuer un ravalement au 22 rue de Friedland et angle rue de Friedland- rue d'Austerlitz 13006 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.
Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, déviant le cheminement des piétons du côté opposé à l'installation des échafaudages, rue de Friedland (côté impair) et angle rue de Friedland – rue d'Austerlitz (côté impair) 13006 Marseille, sous la demande n° 47-38235.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Arnaud ABECASSIS domicilié 22 rue de Friedland 13006 Marseille lui est accordé au rue de Friedland (côté impair) et angle rue de Friedland – rue d'Austerlitz (côté impair) 13006 aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : 1) Côté 22 rue de Friedland : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied, sur le trottoir, contre la façade de l'immeuble du 30/06/2026 au 31/07/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 7 m, hauteur 9 m, saillie 0,80 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. Le cheminement des piétons se fera du côté opposé aux travaux (côté impair de la rue Friedland) comme stipulé sur l'arrêté de la mobilité urbaine. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de par ml/mois/5€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. 2) Côté angle rue de Friedland – rue d'Austerlitz : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied, sur le trottoir, contre la façade de l'immeuble du 30/06/2026 au 31/07/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 7 m, hauteur 9 m, saillie 0,80 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. Le cheminement des piétons se fera du côté opposé aux travaux (côté impair de la rue Friedland) comme stipulé sur l'arrêté de la mobilité urbaine. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de par ml/mois/5€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 juillet 2026

**2026_02545_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public de Monsieur Stéphane Lefevre sur le Marché Producteurs du Cours Julien et sur le Marché Producteurs de la Plaine**

Vu la Loi N°20146626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat au commerce et aux très petites entreprises (Dite Loi Pinel),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1, L.1311-5, L.2213-1, L.2213-6 et L.2224-18 et suivants,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code le Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,
Vu le Règlement CE n°852-2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Règlement CE n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 qui fixe les règles d'hygiènes spécifiques aux denrées alimentaires d'origine animale,
Vu l'Arrêté municipal n°2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Yoan LEVY, Conseiller Municipal délégué du cadre de vie, des espaces publics et des emplacements,
Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Considérant la demande de Monsieur Stéphane LEFEVRE sur laquelle Monsieur LEFEVRE sollicite un emplacement sur le Marché du Cours Julien Producteurs ainsi que sur le marché Producteurs de la Plaine,
Considérant qu'il y a lieu de faire suite à cette demande

Article 1 Monsieur Stéphane LEFEVRE immatriculé au Siret sous le N°812 507 663 00019 du 05/01/2016 est autorisé à déballer sur le marché producteurs du Cours-Julien et sur le marché producteurs de la Plaine pour la période à compter du 01 Avril 2026 jusqu'au 31 Mars 2029 suivant la programmation d'ouverture et de vente ci-après : Les jours suivants : Mercredi au Cours Julien - Vendredi à La Plaine Nature de vente : Volailles Dimensions : 3 ml de façade et 2 ml de profondeur. Le bénéficiaire de cet arrêté devra respecter scrupuleusement le numéro d'emplacement, les métrages ainsi que la nature de vente autorisés par le présent arrêté. Ces emplacements (étal et stationnement) et la catégorie de vente ne pourront être modifiés sans une demande écrite préalable adressée par mail (gestionmarchesforains@marseille.fr). Après étude de faisabilité et avis de la Commission consultative des Marchés, un nouvel arrêté pourra être délivré au demandeur.

Article 2 L'exposant devra répondre aux obligations générales de sécurité et notamment :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate, et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Le présent arrêté est consenti pour une durée maximale de trois ans. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère de ce fait, pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 4 Le présent arrêté est désormais l'unique autorisation donnée à Monsieur Stéphane LEFEVRE pour exercer son activité de vente. En conséquence, il annule et remplace toutes les autres autorisations délivrées antérieurement à la date de sa signature, ayant le même objet.

Article 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- le commerçant non sédentaire ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. En cas de problèmes avérés, de nuisances ou plaintes, les équipements du commerçant pourront être déplacés aux frais exclusifs du permissionnaire. Le non respect des ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 6 L'emplacement ne devra pas être occupé hors des créneaux de vente autorisés et devra être libéré dès la vente terminée conformément au Règlement des Marchés de la Ville de Marseille. Il ne pourra être vendu que les marchandises mentionnées sur l'autorisation. Les transferts d'emplacement sont interdits.

Article 7 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera l'abrogation de cette autorisation.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur.

Article 9 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage de la présente autorisation, il devra immédiatement en informer le Service Gestion des Marchés Forains (via l'adresse mail : gestionmarchesforains@marseille.fr) sous peine de continuer à payer la redevance.

Article 10 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, à l'hygiène et la santé publique - en particulier ceux relatifs à l'hygiène, les conditions de conservation et la qualité des aliments remis au consommateur.

Article 11 L'exposant devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 12 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier et l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 13 Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 01 juillet 2026

**2026_02546_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public de Monsieur Veith IVANSCHITZ sur le Marché Producteurs de la Plaine**

Vu la Loi N°20146626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat au commerce et aux très petites entreprises (Dite Loi Pinel),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1, L.1311-5, L.2213-1, L.2213-6 et L.2224-18 et suivants,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code le Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,
Vu le Règlement CE n°852-2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Règlement CE n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 qui fixe les règles d'hygiènes spécifiques aux denrées alimentaires d'origine animale,
Vu l'Arrêté municipal n°2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Yoan LEVY, Conseiller Municipal délégué du cadre de vie, des espaces publics et des emplacements,
Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Considérant la demande de Monsieur Veith IVANTSCHITZ sur laquelle Monsieur IVANTSCHITZ sollicite un emplacement sur le Marché Producteurs de la Plaine,
Considérant qu'il y a lieu de faire suite à cette demande

Article 1 Monsieur Veith IVANTSCHITZ immatriculé au Siret sous le N°810 977 637 00018 du 21/04/2015 est autorisé à déballer sur le marché producteurs de la Plaine pour la période à compter du 01 Avril 2026 jusqu'au 31 Mars 2029 suivant la programmation d'ouverture et de vente ci-après : Les jours suivants : Vendredi Nature de vente : Fromages et brousses de chèvre Dimensions : 3 ml de façade et 2 ml de profondeur. Le bénéficiaire de cet arrêté devra respecter scrupuleusement le numéro d'emplacement, les métrages ainsi que la nature de vente autorisés par le présent arrêté. Ces emplacements (étal et stationnement) et la catégorie de vente ne pourront être modifiés sans une demande écrite préalable adressée par mail (gestionmarchesforains@marseille.fr). Après étude de faisabilité et avis de la Commission consultative des Marchés, un nouvel arrêté pourra être délivré au demandeur.

Article 2 L'exposant devra répondre aux obligations générales de sécurité et notamment :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate, et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Le présent arrêté est consenti pour une durée maximale de trois ans. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère de ce fait, pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 4 Le présent arrêté est désormais l'unique autorisation donnée à Monsieur Veith IVANTSCHITZ pour exercer son activité de vente. En conséquence, il annule et remplace toutes les autres autorisations délivrées antérieurement à la date de sa signature, ayant le même objet.

Article 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- le commerçant non sédentaire ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. En cas de problèmes avérés, de nuisances ou plaintes, les équipements du commerçant pourront être déplacés aux frais exclusifs du permissionnaire. Le non respect des ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 6 L'emplacement ne devra pas être occupé hors des créneaux de vente autorisés et devra être libéré dès la vente terminée conformément au Règlement des Marchés de la Ville de Marseille. Il ne pourra être vendu que les marchandises mentionnées sur l'autorisation. Les transferts d'emplacement sont interdits.

Article 7 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera l'abrogation de cette autorisation.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur.

Article 9 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage de la présente autorisation, il devra immédiatement en informer le Service Gestion des Marchés Forains (via l'adresse mail : gestionmarchesforains@marseille.fr) sous peine de continuer à payer la redevance.

Article 10 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, à l'hygiène et la santé publique - en particulier ceux relatifs à l'hygiène, les conditions de conservation et la qualité des aliments remis au consommateur.

Article 11 L'exposant devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 12 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier et l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 13 Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 01 juillet 2026

**2026_02559_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage en encorbellement- 148 Bd Bompard 13007 Marseille - Helias d'Agostino - Compte n° 109451**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonction à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/00803 déposée le 29 juin 2026 par HELIAS D'AGOSTINO demeurant, 127 rue de Rome 13006 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'installer un échafaudage en encorbellement, en vue d'effectuer des travaux de reprise de l'ouvrage Bow Window de l'immeuble à l'adresse suivante 148 bd Bompard 13007 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser,
Considérant la DP 013055 26 01445PO en date du 12/05/2026,
Est d'avis que l'autorisation demandée soit accordée à titre précaire et révocable et aux conditions.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par par HELIAS D'AGOSTINO demeurant, 127 rue de Rome 13006 Marseille, lui est accordé du 20/07/2026 au 20/08/2026, aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux nécessitent l'installation d'un échafaudage en encorbellement aux dimensions suivantes : 148 BD BOMPARD : Saillie à compter du nu du mur 1,20m, hauteur 18,00m A hauteur du premier étage, il aura une saillie de 1,20m, une hauteur de 14,50m et une longueur de 1,20m. Les pieds de ce dispositif seront positionnés contre le mur de la façade. Le dispositif sera entouré de filets de protection étanches afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public. Il sera balisé de jour et éclairé de nuit , notamment à ses extrémités. La circulation des piétons sur le trottoir coté chantier et sous l'échafaudage, devra rester libre en permanence de jour comme de nuit, aucun dispositif ne devra entraver la circulation des piétons, ni la faire dévier. Toutes les dispositions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté. L'ouvrage sera retiré du domaine public dés la fin des travaux. ANGLE BD BOMPARD/ RUE BERLE : Saillie à compter du nu du mur 1,20m , hauteur 18 ,00m A hauteur du premier étage, il aura une saillie de 1,20m, une hauteur de 14,50m et une longueur de 1,20m. Les pieds de ce dispositif seront positionnés contre le mur de la façade. Le dispositif sera entouré de filets de protection étanches afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public. Il sera balisé de jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. La circulation des piétons sur le trottoir coté chantier et sous l'échafaudage, devra rester libre en permanence de jour comme de nuit, aucun dispositif ne devra entraver la circulation des piétons, ni la faire dévier. Toutes les dispositions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté. RUE BERLE : Saillie à compter du nu du mur 1,20m, hauteur 18,00m A hauteur du premier étage, il aura une saillie de 1,20m, une hauteur de 14,50m et une longueur de 1,20m. Les pieds de ce dispositif seront positionnés contre le mur de la façade. Le dispositif sera entouré de filets de protection étanches afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public. Il sera balisé de jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. La circulation des piétons sur le trottoir coté chantier et sous l'échafaudage, devra rester libre en permanence de jour comme de nuit, aucun dispositif ne devra entraver la circulation des piétons, ni la faire dévier. Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. L'installation de l'échafaudage en encorbellement est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de par ml/mois/6€ Les travaux concernent la reprise de l'ouvrage Bow Window de l'immeuble à l'adresse suivante 148 bd Bompard 13007 Marseille

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 juillet 2026

**2026_02560_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage de pieds - 11 rue papety/ rue Charras/ 14 rue César Alleman 13007 Marseille - CABINET TARIOT - Compte n° 109449**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonction à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n°2026/00801 déposée le 29 juin 2026 par CABINET TARIOT demeurant, 24 rue Neuve Sainte Catherine 13007 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'installer trois échafaudages de pieds en vue d'effectuer des travaux de remplacement des séparatifs balcon en double vitrage aux rues Papety/ Charras/ 14 rue César Alleman 13007 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser. Est d'avis que l'autorisation demandée à titre précaire et révocable et aux conditions suivantes :

Article 1 Le permis de stationnement demandé par CABINET TARIOT demeurant, 24 rue Neuve Sainte Catherine 13007 Marseille, lui est accordé du 01/10/2026 au 30/06/2027 aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus Les travaux nécessitent l'installation d'un échafaudage de pieds aux dimensions suivantes : 11/ 15/19/23 RUE PAPETY : Longueur : 66,00m, Hauteur : 20,00m Saillie : 0,80m Il sera en outre entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses, et muni d'un garde corps ceinturé de filets résistants. L'entreprise devra garantir l'accès aux habitations, avec toutes les précautions de sécurité, durant toute la durée des travaux . La circulation des piétons se fera devant l'échafaudage, le trottoir devra rester libre en permanence de jour comme de nuit. Aucun dispositif ne devra entraver la circulation des piétons, ni la faire dévier. Les travaux nécessitent l'installation d'un échafaudage de pieds aux dimensions suivantes : RUE CHARRAS : Longueur : 43,00m, Hauteur : 20,00m Saillie : 0,80m Il sera en outre entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses, et muni d'un garde corps ceinturé de filets résistants. L'entreprise devra garantir l'accès aux habitations, avec toutes les précautions de sécurité, durant toute la durée des travaux. La circulation des piétons se fera devant l'échafaudage, Le trottoir devra rester libre en permanence de jour comme de nuit. Aucun dispositif ne devra entraver la circulation des piétons, ni la faire dévier. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. Toutes les dispositions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté. 14/18/22/26 RUE CÉSAR ALEMAN : Longueur : 66,00m, Hauteur : 20,00m Saillie : 0,80m Il sera en outre entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses, et muni d'un garde corps ceinturé de filets résistants. L'entreprise devra garantir l'accès aux habitations, avec toutes les précautions de sécurité, durant toute la durée des travaux. La circulation des piétons se fera devant l'échafaudage, le trottoir devra rester libre en permanence de jour comme de nuit. Aucun dispositif ne devra entraver la circulation des piétons, ni la faire dévier. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. Toutes les dispositions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté. L'ouvrage sera retiré su domaine public dès la fin des travaux. Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public Les travaux concernent le remplacement des séparatifs balcon en double vitrage aux rues Papety/ Charras/ 14 rue César Alleman 13007 Marseille,

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 juillet 2026

**2026_02562_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - association de préfiguration - régie de quartiers Noailles - Belsunce - Expérimentation : Animation Louise Michel - place Louise Michel - les 15 et 29 juillet 2026 - FG202601214**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 9 juin 2026 par : l'association de préfiguration - régie de quartiers Noailles - Belsunce, domiciliée au : 39A rue Nationale - 13001 Marseille, représentée par : Monsieur Pierre ALBOUY Président,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant que l'événement « Expérimentation : Animation Louise Michel » présente un caractère d'intérêt public local,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer le dispositif suivant sur la place Louise Michel (13001), conformément au plan ci-joint : des ateliers ludiques et artistiques à l'aide de tables, de chaises et de parasols. Selon la programmation suivante : Manifestations : Les 15 et 29 juillet 2026, de 16h à 19h (et de 15h à 19h30 montage et démontage inclus). Ce dispositif sera installé dans le cadre d'animations sur la place Louise Michel par : l'association de préfiguration - régie de quartiers Noailles - Belsunce, domiciliée au : 39A rue Nationale - 13001 Marseille, représentée par : Monsieur Pierre ALBOUY Président. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025, la présente autorisation est consentie à titre gratuit.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcée. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 juillet 2026

**2026_02563_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Mairie des 2ème et 3ème arrondissements de la ville de Marseille - sardinade et ciné plein-air - 2 sites - les 20 et 27 juillet 2026 - 202601292 / 1294**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 22 juin 2026 par : La Mairie des 2ème et 3ème arrondissements de Marseille, domiciliée : 2 place de la Major 13233 Marseille Cedex 20, représentée par : Monsieur Anthony KREHMEIER Maire du 2ème secteur,
Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que les événements organisés par la Mairie des 2ème et 3ème arrondissements de la Ville de Marseille présentent un caractère d'intérêt public local,

Article 1 La Ville de Marseille installera sur les sites ci-dessous, le dispositif suivant, conformément aux plans ci-joints: des tables, des chaises, un écran de projection et sa régie. Avec la programmation ci-après :
- Place Bernard Cadenat (13003) : le 20 juillet 2026 de 19h à 23h30 (et de 12h au lendemain 1h montage et démontage inclus)
- Place du refuge (13002): le 27 juillet 2026 de 18h30 à 23h30 (et de 12h au lendemain 1h montage et démontage inclus). Ce dispositif sera installé dans le cadre d'une sardinade et d'un ciné plein-air par : La Mairie des 2ème et 3ème arrondissements de Marseille, domiciliée : 2 place de la Major 13233 Marseille Cedex 20, représentée par : Monsieur Anthony KREHMEIER Maire du 2ème secteur. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Ville de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025, la présente autorisation est consentie à titre gratuit.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière

domestique ou biosourcée. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 10 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 11 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 juillet 2026

**2026_02564_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Inter-centre cco - Centre de culture ouvrière - Parc borély - 17 juillet 2026 - f202600530**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 13 mars 2026 par : l'association Centre de Culture Ouvrière, domiciliée au : 29 av de Frais vallon - 13013 Marseille, représentée par : Monsieur Rémi CABON Président,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer le dispositif suivant dans le parc Borély (13008), conformément aux plans ci-joints : des stands ludiques et culturels, des ateliers de jeux et d'animation à l'aide de tentes de type barnum, des tables, des chaises et une sonorisation. Selon la programmation suivante : Manifestation : le 17 juillet 2026 de 10h à 17h (et de 8h à 18h30 montage et démontage inclus). Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'« Inter-centre CCO » par : l'association Centre de Culture Ouvrière, domiciliée au : 29 av de Frais vallon - 13013 Marseille, représentée par : Monsieur Rémi CABON Président. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025. Son montant est de 151,13 Euros, détaillé ci-après: Code 202 Manifestation exceptionnelle sociale, culturelle, socioculturelle et/ou sportive - Forfait / durée – 49,63€ Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT - 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcée. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 juillet 2026

**2026_02565_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public – cérémonie à la mémoire des victimes des crimes racistes et antisémites de l'état français et d'hommage aux justes de France - Direction du protocole de la Ville de Marseille – 19 juillet 2026 - place du 23 janvier 1943 - f202601281**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 18 juin 2026 par : la Direction du Protocole de la Ville de Marseille, domiciliée : Hôtel de ville – espace Jules Verne - 13233 Marseille cedex 20, représentée par : Monsieur Laurent FAGGIANELLI Directeur du Protocole,
Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que la Cérémonie à la mémoire des victimes des crimes racistes et antisémites de l'état français et d'hommage aux justes de France présente un caractère d'intérêt général,

Article 1 La Ville de Marseille installera sur la place du 23 janvier 1943 (13002), le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : des GBA, un pupitre, une sonorisation, des porte-gerbes et des chaises. Avec la programmation ci-après : Manifestation : le 19 juillet 2026 de 8h30 à 9h30 (et de 6h30 à 12h montage et démontage inclus). Ce dispositif sera installé dans le cadre de la Cérémonie à la mémoire des victimes des crimes racistes et antisémites de l'état français et d'hommage aux justes de France par : la Direction du Protocole de la Ville de Marseille, domiciliée : Hôtel de ville – espace Jules Verne - 13233 Marseille cedex 20, représentée par : Monsieur Laurent FAGGIANELLI Directeur du Protocole. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Ville de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025, la présente autorisation est consentie à titre gratuit.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcée. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 10 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 11 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 juillet 2026

**2026_02566_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Clean up sea - Centre socio-culturel Jean-Paul Coste - Parc balnéaire du prado sud - 15 juillet 2026 - FG202600801**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 11/418/SG en date du 21 septembre 2011 relatif à la Police du Parc Balnéaire,
Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N° 2020_01074_VDM du 16 juin 2020 relatif à la Police des Sites Balnéaires,
Vu l'arrêté N° 2023_01655_VDM du 5 juin 2023 relatif au règlement des Sites Balnéaires sur le littoral de la commune de Marseille,
Vu l'arrêté N°2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 15 avril 2026 par : le Centre socio-culturel Jean-Paul Coste, domicilié au : 217, avenue Jean-Paul Coste - 13100 Aix en Provence, représenté par : Madame Janine BERGE, Présidente,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant que la manifestation « Clean up sea » présente un caractère d'intérêt général,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur le parc balnéaire du Prado (13008), le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : deux tentes de type barnum et deux tables. Avec la programmation ci-après : Manifestation : le 15 juillet 2026 de 10h à 17h (et de 9h à 18h montage et démontage inclus) Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'événement « Clean up sea » ppar : le Centre socio-culturel Jean-Paul Coste, domicilié au : 217, avenue Jean-Paul Coste - 13100 Aix en Provence, représenté par : Madame Janine BERGE, Présidente. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants,des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025, la présente autorisation est consentie à titre gratuit.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcée. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 juillet 2026

**2026_02567_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Autour de la Journée Internationale de la Pétanque – Association Journée Internationale De La Pétanque - Place Général de Gaulle - du 17 au 19 juillet 2026 - F202600743**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté N° 2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 8 avril 2026 par : L'association Journée Internationale De La Pétanque, domiciliée au : 95, Chemin de la Pignore - 13400 Aubagne, représentée par : Monsieur Vincent LEPELTIER Président,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie

publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant que la manifestation « Autour de la Journée Internationale de la Pétanque » est organisée dans le cadre de l'Été Marseillais, en partenariat avec la Ville de Marseille,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur la place du général De Gaulle (13001), le dispositif suivant, conformément aux plans ci-joints : des terrains de pétanque synthétiques, des tentes de type barnum, des chiliennes et des oriflammes . Avec la programmation ci-après : Montage : le 17 juillet 2026 de 8h30 à 10h Manifestation : du 17 juillet 2026 au 19 juillet 2026 de 10h à 19h Démontage : dès la fin de l'événement jusqu'à 20h30. Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'Été Marseillais par : L'association Journée Internationale De La Pétanque, domiciliée au : 95, Chemin de la Pignore - 13400 Aubagne, représentée par : Monsieur Vincent LEPELTIER Président. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra veiller à respecter les autorisations de terrasses, bars, restaurants et d'opérations événementielles déjà accordées sur la place Général De Gaulle.

Article 3 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- l'installation ne doit pas compromettre l'évacuation rapide et sûre des sorties du parking souterrain ainsi que l'accès à leurs moyens de secours,
- les installations ne doivent pas gêner la mise en station des échelles aériennes des marin- pompiers sur les voies latérales en cas de sinistre,
- les hydrants qui se trouvent sur site doivent être libres de tout encombrements et accessible en permanence, de jour comme de nuit,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 4 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 5 Tous les engins susceptibles de venir sur la place Général de Gaulle ne doivent en aucun cas rouler ou stationner sur les grilles de ventilation du parking.

Article 6 L'organisateur doit respecter les règles de charge compte tenu de la présence du parking sous- terrain et se référer au plan de surface avec le tableau des hypothèses de charges admissibles (1daN = 1,02 Kg), ci après. Les charges peuvent être autorisées jusqu'à 2 tonnes par m². La zone où la charges doit rester inférieure à 250Kg/m², correspondant à l'emplacement des grilles d'aération, doit être protégée par des potelets.

Article 7 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025, la présente autorisation est consentie à titre gratuit.

Article 8 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 9 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 10 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcée. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 11 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 12 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 13 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 14 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 15 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 16 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 17 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 18 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 19 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 juillet 2026

**2026_02568_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Les week-ends guinguette - Direction des grands événements de la ville de marseille - Espace mistral - entre le 10 et le 25 juillet 2026 - f202601012 / 202601013**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 11/431/SG en date du 21 septembre 2011 relatif au règlement particulier de police de l'espace mistral,
Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 12 mai 2026 par : la Direction des Grands Événements de la Ville de Marseille, domiciliée au : 506 av du Prado - 13233 Marseille Cedex 20, représentée par : Monsieur le Maire ou son représentant,
Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que les « Week-end guinguette » présentent un caractère d'intérêt public local,

Article 1 La Ville de Marseille installera sur l'espace Mistral de l'Estaque (13016), le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : Un podium équipé en système son et lumières, un écran gonflable de projection avec une régie de diffusion et sonorisation. Avec la programmation ci-après : Manifestations :
- les 10 et 24 juillet 2026, de 20h à 23h (et de 12h au lendemain 1h montage et démontage inclus)
- les 11 et 25 juillet 2026, de 20h à 23h59 (et de 12h au lendemain 2h montage et démontage inclus). Ce dispositif sera installé dans le cadre des « Week-end guinguette » par : la Direction des Grands Événements de la Ville de Marseille, domiciliée au : 506 av du Prado - 13233 Marseille Cedex 20, représentée par : Monsieur le Maire ou son représentant. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie et garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- il existe deux (02) barrières qui permettent de desservir le site. Ces barrières donnent accès aux clubs nautiques de l'Estaque. Les différentes emprises ne doivent pas interrompre ces accessibilités sur l'Espace Mistral de part et d'autre de la manifestation,
- veiller à ce qu'en aval et amont des installations, l'accessibilité des engins de secours aux risques à défendre impliqués aux abords des installations ne soit pas gênée, pour permettre les opérations de secours (Clubs nautiques, Département des recherches archéologiques subaquatiques et sous marine DRASSM, Kermesse,…),
- dans le cas de traversée de chaussée, les installations de franchissement doivent permettre le passage des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie (poids lourds) en prévoyant la mise en place d'une tôle fixée pouvant supporter une charge minimale de seize (16) tonnes,
- les emprises doivent permettre sans encombre de jour comme de nuit l'évacuation du public en cas de sinistre et l'accès des secours aux bouches et poteaux d'incendie qui sont implantés à proximité des installations. Un espace libre de 1,50 mètre autour des hydrants doit être disponible,
- les installations des opérations doivent laisser libre l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau – gaz – électricité), y compris en façades d'immeubles,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille, devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025, la présente autorisation est consentie à titre gratuit.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcée. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 10 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 11 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 juillet 2026

**2026_02569_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Partir en livres 2026 - Centre social Mer et Colline - parc Pastré - 15 juillet 2026 - f202601141**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 28 mai 2026 par : le centre social mer et colline, domicilié au : 16, boulevard de la Verrerie – 13008 Marseille, représenté par : Monsieur Alain AIELLO Président,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer le dispositif suivant dans le parc Pastré (13008), conformément au plan ci-joint : des stands d'animation et des ateliers autour du livre, à l'aide de tables, de chaises et de tapis. Selon la programmation suivante : Manifestation : le 15 juillet 2026 de 13h à 18h (et de 11h à 19h montage et démontage inclus). Ce dispositif sera installé dans le cadre de « Partir en livres 2026 » par : le centre social mer et colline, domicilié au : 16, boulevard de la Verrerie – 13008 Marseille, représenté par : Monsieur Alain AIELLO Président. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025. Son montant est de 151,13 Euros, détaillé ci-après: Code 202 Manifestation exceptionnelle sociale, culturelle, socio-culturelle et/ou sportive - Forfait / durée – 49,63€ Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT – 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures

confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcée. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 juillet 2026

**2026_02570_VDM - arrêté portant occupation temporaire du Domaine Public – Fête de la Citoyenneté – Les amis de la maison du peuple - rue Sauveur Tobelem – 13 juillet 2026 – f202600871**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 23 avril 2026 par : l'association Les amis de la maison du peuple, domiciliée au : 181 rue d'Endoume – 13007 Marseille, représentée par : Monsieur Christian PELLICANI Président,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer dans la rue Sauveur Tobelem (13007) le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : des tables, des chaises et une sonorisation. Avec la programmation ci-après : Montage : le 13 juillet 2026 de 7h à 11h Manifestation : du 13 juillet 2026, 11h au 14 juillet 2026, 0h Démontage : le 14 juillet 2026 de 0h à 2h. Ce dispositif sera installé dans le cadre de « la fête de la citoyenneté » par : l'association Les amis de la maison du peuple, domiciliée au : 181 rue d'Endoume – 13007 Marseille, représentée par : Monsieur Christian PELLICANI Président. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025. Son montant est de 151,13 Euros, détaillé ci-après: Code 202

Manifestation exceptionnelle sociale, culturelle, socio-culturelle et/ou sportive - Forfait / durée – 49,63€ Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT – 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcée. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 juillet 2026

**2026_02571_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Dérap'pas – société Taliesin - Place Général de Gaulle - 9 juillet 2026 - F202601131**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté N° 2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 22 mai 2026 par : La société Taliesin, domiciliée au : 37 bis, rue Greneta - 75002 Paris, représentée par : Monsieur Pierre BELLANGER Président,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur la place du général De Gaulle (13001), le dispositif suivant, conformément aux plans ci-joints : un petit camion studio, deux tentes de type barnum, deux tables, huit chaises, deux enceintes, deux écrans de télévision et quatre oriflammes. Avec la programmation ci-après : Manifestation : 9 juillet 2026 de 15h à 19h (et de 13h à 20h montage et démontage inclus). Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'événement « Dérap'pas » par : La société Taliesin, domiciliée au : 37 bis, rue Greneta - 75002 Paris, représentée par : Monsieur Pierre BELLANGER Président. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra veiller à respecter les autorisations de terrasses, bars, restaurants et d'opérations événementielles déjà accordées sur la place Général De Gaulle.

Article 3 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- l'installation ne doit pas compromettre l'évacuation rapide et sûre des sorties du parking souterrain ainsi que l'accès à leurs moyens de secours,
- les installations ne doivent pas gêner la mise en station des échelles aériennes des marin- pompiers sur les voies latérales en cas de sinistre,
- les hydrants qui se trouvent sur site doivent être libres de tout encombrements et accessible en permanence, de jour comme de nuit,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 4 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 5 Tous les engins susceptibles de venir sur la place Général de Gaulle ne doivent en aucun cas rouler ou stationner sur les grilles de ventilation du parking.

Article 6 L'organisateur doit respecter les règles de charge compte tenu de la présence du parking sous- terrain et se référer au plan de surface avec le tableau des hypothèses de charges admissibles (1daN = 1,02 Kg), ci après. Les charges peuvent être autorisées jusqu'à 2 tonnes par m². La zone où la charges doit rester inférieure à 250Kg/m², correspondant à l'emplacement des grilles d'aération, doit être protégée par des potelets.

Article 7 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025. Son montant est de 901,50 Euros, détaillé ci-après: Code 304A Occupation promotionnelle, événementielle, commerciale <100 m² - Forfait / jour – 800€ Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT - 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille.

Article 8 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 9 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 10 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcée. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 11 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 12 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 13 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 14 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 15 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 16 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 17 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 18 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 19 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 juillet 2026

**2026_02572_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public – cantine "The Good and The Dead" - Cactus Films TGTD – square Danjeaume – 6 juillet 2026 - f202601228**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 10 juin 2026 par : La société Cactus Films TGTD, domiciliée au : 134 Avenue Parmentier - 75011 Paris, représentée par : Monsieur Max BESNARD Régisseur Général,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer une cantine de tournage, square du Lieutenant Danjeaume (13007), le 6 juillet 2026 de 7h30 à 17h, conformément au plan ci-joint. Ce dispositif sera installé dans le cadre de la série télévisée « The Good and The Dead » par : La société Cactus Films TGTD, domiciliée au : 134 Avenue Parmentier - 75011 Paris, représentée par : Monsieur Max BESNARD Régisseur Général. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025. Son montant est de 162,40 Euros, détaillé ci-après: Code 202B cantine cinéma - Forfait / jour - 60,90€ Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT - 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcée. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 juillet 2026

**2026_02573_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Association Happy Market – Place Général de Gaulle - les 11, 12, 25 et 26 juillet 2026 - F202600434 / 435**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 4 mars 2026 par : l'association Happy market, domiciliée au : 8 avenue de St Exupery - 30133 Les Angles, représentée par : Madame Eleni ATHINI Présidente,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer des stands avec tables, tréteaux, parasols et barnums, dans le cadre du « Happy market », sur la place du général De Gaulle (13001), les 11, 12, 25 et 26 juillet 2026, conformément aux plans ci-joint. Ce dispositif sera installé par : l'association Happy market, domiciliée au : 8 avenue de St Exupery - 30133 Les Angles, représentée par : Madame Eleni ATHINI Présidente. L'occupation des stands est strictement réservée aux exposants, à jour, de toutes leurs obligations légales, dûment déclarés par l'association, au titre de ces événements. Aucun stationnement de véhicule ne sera autorisé sur la place durant toute la manifestation. Les marchandises mises en vente seront disposées sur des étalages à 0,50 m du sol minimum. Elles ne devront en aucun cas être posées à même le sol. Par ailleurs, l'organisateur veillera au caractère qualitatif de sa manifestation. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Horaires d'activité : de 7h à 20h30 montage et démontage inclus.

Article 3 L'association ou l'organisme visé à l'article 1er n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

Article 4 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1er.

Article 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcée. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 6 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025, détaillée ci-après : Code 146 Foire aux produits alimentaires et artisanaux – 6,33€ Mètre linéaire / jour (montant à déterminer en fonction de la surface relevée lors de la manifestation) Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT – 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille.

Article 7 L'organisateur devra veiller à ce que tous ses membres, qui participent à cette manifestation, bénéficient de toutes les assurances et de tous les agréments nécessaires à l'exercice de leurs activités. Ces activités devront être strictement liées à l'objet de la demande d'occupation de l'Espace Public, transmise par l'organisateur au près des services de la Ville.

Article 8 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 9 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :
- le maintien d'une voie de circulation d'une largeur de 3 m,
- le dégagement des différents accès pompiers, bouches et poteaux d'incendie, -aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- respect du passage et de la circulation des piétons,
- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

Article 10 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 11 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite

aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 12 L'organisateur doit respecter les règles de charge compte tenu de la présence du parking sous- terrain et se référer au plan de surface avec le tableau des hypothèses de charges admissibles (1daN = 1,02 Kg), ci après. Les charges peuvent être autorisées jusqu'à 2 tonnes par m². La zone où la charges doit rester inférieure à 250Kg/m², correspondant à l'emplacement des grilles d'aération, doit être protégée par des potelets.

Article 13 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 14 Aucune installation ne sera tolérée au droit :
- des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
- des portes d'entrée d'immeubles.

Article 15 L'organisateur devra veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordées à cet endroit.

Article 16 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction du Cadre de Vie – Pôle Espace Public - Service Foires Animations et Événements. Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires. Aucun panneau publicitaire ou affichage ou fléchage ne pourra être installé sur l'Espace Public, les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière. Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

Article 17 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 18 L'organisateur devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 19 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 20 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 21 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 22 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 23 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 juillet 2026

**2026_02574_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Pôle lecture publique de la Ville de Marseille – Place aux histoires – Place de l'Eglise de Saint-André - les 9 et 22 juillet et 6 et 20 août 2026 - F202601147/1219**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 29 mai 2026 par : Le Pôle Lecture Publique de la Ville de Marseille, domiciliée : 58 cours Belsunce – 13233 Marseille cedex 20, représentée par : Madame Clara JABOULAY Adjointe au Maire,
Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que « Place aux histoires », organisé par la Ville de Marseille, présente un caractère d'intérêt public local,

Article 1 La Ville de Marseille installera sur la place de l'Église St André (13016), le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : un espace de lecture publique composé de tapis de sol, chaises et tables. Avec la programmation ci-après : Manifestation : les 9 et 22 juillet 2026 et 6 et 20 août 2026 de 10h à 12h (et de 9h45 à 12h15 montage et démontage inclus). Ce dispositif sera installé dans le cadre de « Place aux histoires » par : Le Pôle Lecture Publique de la Ville de Marseille, domiciliée : 58 cours Belsunce – 13233 Marseille cedex 20, représentée par : Madame Clara JABOULAY Adjointe au Maire. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Ville de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025, la présente autorisation est consentie à titre gratuit

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcée. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 10 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 11 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 juillet 2026

**2026_02575_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Léo Lagrange animation – 90 ans du front populaire - Place du séminaire – 7 juillet 2026 - F202600949**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 4 mai 2026 par : l'association Léo LAGRANGE animation, domiciliée au : 150 rue des Poissonniers - 75883 Paris Cedex 18, représentée par : Monsieur Yves BLEIN Président,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant que la manifestation « 90 ans du Front populaire » présente un caractère d'intérêt général,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer le dispositif suivant sur la place du Séminaire (13002), conformément aux plans ci-joints : une camionnette, des tables, des chaises, des grilles d'exposition et un espace scénique sonorisé. Selon la programmation suivante : Manifestation : le 7 juillet 2026 de 17h à 23h30 (et de 13h au lendemain 3h montage et démontage inclus). Ce dispositif sera installé dans le cadre des 90 ans du Front populaire par : l'association Léo LAGRANGE animation, domiciliée au : 150 rue des Poissonniers - 75883 Paris Cedex 18, représentée par : Monsieur Yves BLEIN Président. Aucune vente n'est autorisée. Dégustation de produits uniquement dans le cadre des animations et auprès de public venant sur le dispositif ou à ses abords immédiats sans échantillonnage massif. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération

du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025, la présente autorisation est consentie à titre gratuit.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcée. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 juillet 2026

**2026_02576_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Magic Drones – Spectacle drone – Esplanade J4 - le 9 juillet 2026 - F202600646**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 25 mars 2026 par : la société Magic Drones, domiciliée au : 13 rue colonel Charbonneaux - 51100 Reims, représentée par : Monsieur Bruno MARLOIS Gérant,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur l'Esplanade du J4, le dispositif suivant, conformément aux plans ci-joints : Mise en place d'une zone technique pour décollage de drones (moins de 100m²), et d'une zone de sécurité. Avec la programmation ci-après : Manifestation : le 9 juillet 2026 de 22h à 23h45 (et de 15h au lendemain 2h montage et démontage inclus). Ce dispositif sera installé dans le cadre d'un spectacle de drones par : la société Magic Drones, domiciliée au : 13 rue colonel Charbonneaux - 51100 Reims, représentée par : Monsieur Bruno MARLOIS Gérant. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le

respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025. Son montant est de 901,50 Euros, détaillé ci-après: Code 304A Occupation promotionnelle, événementielle, commerciale <100 m² - Forfait / jour – 800€ Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT – 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcée. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 La portance de la dalle du parking du J4 et de ses annexes est limitée à 1 tonne par m².

Article 11 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 12 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 13 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 14 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 15 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 16 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 17 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 juillet 2026

**2026_02577_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - NZO Consulting – Afroheat Festival - Color Edition - J4 – les 4 et 5 juillet 2026 - F202601101**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 22 mai 2026 par : la société NZO CONSULTING domiciliée au : 16 rue Plumier - 13002 Marseille, représentée par : Monsieur Madjid IZOUDINE, responsable légal,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les

autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur l'Esplanade du J4, le dispositif suivant, conformément aux plans ci-joints : Une scène équipée en système son et lumière, des tentes de type barnum, des espaces de ventes et de restauration, des sanitaires et de zones techniques. Avec la programmation ci-après : Montage : le 4 juillet 2026 de 4h à 16h Manifestation : du 4 juillet 2026, 16h au 5 juillet 2026, 23h59 Démontage : dès la fin de l'événement jusqu'au lendemain 12h. Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'événement « Afroheat festival – color edition » par : la société NZO CONSULTING domiciliée au : 16 rue Plumier - 13002 Marseille, représentée par : Monsieur Madjid IZOUDINE, responsable légal. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025. Son montant est de 6631,50 Euros, détaillé ci-après: Code 302D Forfait montage et démontage (hors journées de manifestation) – Forfait / manif - 250€ Code 304E Occupation promotionnelle, événementielle, commerciale > 3000m² - forfait / jour – 2300€ x 2 jours Code 333 Installation buvette ou stand restauration et food-truck lors de manifestation - Unité / jour - 120€ x 7 unités x 2 jours Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT – 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.
Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcée. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 La portance de la dalle du parking du J4 et de ses annexes est limitée à 1 tonne par m².

Article 11 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 12 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 13 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 14 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 15 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 16 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 17 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 juillet 2026

**2026_02578_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - ville de Marseille – Carte Blanche à la Boum Boom et à panthera - été marseillais - divers lieux – entre le 8 juillet et le 26 août 2026 - F202601251/52/54/55/56/57/58/59**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 12 juin 2026 par : la Ville de Marseille, domiciliée : Quai du port – 13233 Marseille cedex 20, représentée par : Monsieur Hervé MENCHON Délégué à l'Environnement,
Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que la manifestation « Carte Blanche à la Boum Boom et à Panthera - été marseillais », organisée par la Ville de Marseille, présente un caractère d'intérêt public local,

Article 1 La Ville de Marseille installera dans les lieux ci-dessous, le dispositif suivant, conformément aux plans ci-joints : une scène, des tables et des barnums.
- parc de la Porte d'Aix (13003) le 8 juillet 2026
- parc François Billoux (13015) le 15 juillet 2026
- parc de la Moline (13012) le 22 juillet 2026
- parc du 26ème Centenaire (13010) le 29 juillet 2026
- parc de Bougainville (13003) le 5 août 2026
- parc la Plaine des Sports et des Loisirs de la Busserine (13014) le 12 août 2026
- parc de la Mathilde (13009) le 19 août 2026
- parc Borely (13008) le 26 août 2026 Avec la programmation ci-après : Manifestation : de 12h à 21h (montage et démontage inclus). Ce dispositif sera installé dans le cadre de la manifestation « Carte Blanche à la Boum Boom et à Panthera » par : la Ville de Marseille, domiciliée : Quai du port – 13233 Marseille cedex 20, représentée par : Monsieur Hervé MENCHON Délégué à l'Environnement. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Ville de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025, la présente autorisation est consentie à titre gratuit.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcée. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 10 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 11 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 juillet 2026

**2026_02579_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public – Village associatif 2026 - pride Marseille – fiertés Marseille organisation - 4 juillet 2026 - place castellane - F202600764**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 11 avril 2026 par : l'association Fiertés Marseille Organisation, domiciliée au : 19 rue Chevalier Roze - 13002 Marseille, représentée par : Monsieur Stéphane BERNARD Président,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer le dispositif suivant sur la place Castellane (13006), conformément au plan ci-joint : village associatif avec des tables et des chaises. Selon la programmation suivante : Manifestation : le 4 juillet 2026 de 8h à 20h (montage et démontage inclus). Ce dispositif sera installé dans le cadre de « Village associatif 2026 - Pride Marseille » par : l'association Fiertés Marseille Organisation, domiciliée au : 19 rue Chevalier Roze - 13002 Marseille, représentée par : Monsieur Stéphane BERNARD Président. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025. Son montant est de 151,13 Euros, détaillé ci-après: Code 202 Manifestation exceptionnelle sociale, culturelle, socio-culturelle et/ou sportive - Forfait / durée - 49,63€ Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT - 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcée. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 juillet 2026

**2026_02580_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - ligue de l'enseignement FAIL 13 - fête de quartier estivale - Rue Fernand leger - 1er juillet 2026 - FG202601043**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 15 mai 2026 par : la Ligue de l'Enseignement FAIL 13, domiciliée au : 192 rue Horacle Bertin 13005 Marseille, représentée par : Madame Suzanne GUILHEM Présidente,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant que la manifestation « Fête de Quartier Estivale » est organisée par la Ligue de l'Enseignement des Bouches-du-Rhône, en faveur de la sensibilisation pour la défense de l'environnement auprès du jeune public en milieu scolaire,
Considérant que dans un tel contexte, la manifestation « Fête de Quartier Estivale » organisée par la Ligue de l'Enseignement des Bouches-du-Rhône présente un caractère d'intérêt général,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer le dispositif suivant sur la rue Fernand Léger (13013), conformément au plan ci-joint : des stands et ateliers à l'aide de tables et de chaises, une buvette, un photoshoot et des structures gonflables. Selon la programmation suivante : Manifestation : le 1er juillet 2026 de 15h à 23h (montage et démontage inclus). Ce dispositif sera installé dans le cadre de la manifestation « Fête de Quartier Estivale » par : la Ligue de l'Enseignement FAIL 13, domiciliée au : 192 rue Horacle Bertin 13005 Marseille, représentée par : Madame Suzanne GUILHEM Présidente. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025, la présente autorisation est consentie à titre gratuit.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le

transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcée. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 juillet 2026

**2026_02581_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - acelem - bibliothèque itinérante - partir en livres - Parc de la porte d'Aix - le 1er juillet 2026 - FG202600791**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 15 avril 2026 par : l'Association Culturelle d'Espace Lecture et d'Écriture en Méditerranée, domiciliée au : 12 avenue Édouard Vaillant 13003 Marseille, représentée par : Monsieur Abdelhafid KHERBOUCHE Président,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant que la manifestation « Partir en Livres - Bibliothèque Itinérante » installée par l'Association Culturelle d'Espace Lecture et d'Écriture en Méditerranée, présente un caractère d'intérêt général, en faveur des jeunes en situation de précarité,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer le dispositif suivant dans le Parc de la porte d'Aix (13003), conformément au plan ci-joint : des livres, des caisses, une bibliocyclette et une bibliothèque mobile numérique. Selon la programmation suivante : Manifestation : le 1er juillet 2026 de 12h à 19h (montage et démontage inclus). Ce dispositif sera installé dans le cadre de la manifestation « Partir en Livres - Bibliothèque Itinérante » par : l'Association Culturelle d'Espace Lecture et d'Écriture en Méditerranée, domiciliée au : 12 avenue Édouard Vaillant 13003 Marseille, représentée par : Monsieur Abdelhafid KHERBOUCHE Président. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le

cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025, la présente autorisation est consentie à titre gratuit.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcée. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 juillet 2026

**2026_02584_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Courte durée -Emplacement pour la vente de produits de restauration rapide et des articles touristiques et accessoires - Mme BOSSY Anne Marie**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1, L.2213-6, L. 2331-3 et L. 2331-4,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1 et suivants et R.2122-1 et suivants,
Vu le Règlement n°178/2002 du 28 janvier 2002 du Par lement européen e t du Consei l établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,
Vu le Règlement n °852/2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de Commerce,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le décret n°2022-452 du 30 mars 2022 relatif à l'interdiction de l'utilisation sur le domaine public en extérieur de systèmes de chauffage ou de climatisation,
Vu l'arrêté N° 2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Yoan LEVY - 26ème Adjoint,
Vu la délibération n°25/0249/VAT du 25 avril 2025 portant approbation de la grille tarifaire applicable à l'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu l'arrêté n°89-016/SG du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des emplacements publics,
Considérant l'intérêt de disposer, sur le territoire de la Ville de Marseille, d'une offre alimentaire diversifiée participant à l'animation des différents espaces et quartiers,
Considérant que nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public ou l'utiliser dans les limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous ;
Considérant que l'occupation envisagée est de courte durée,
Considérant l'avis de publicité préalable à la délivrance d'un titre d'occupation du domaine public – Confiseries, glaces, boissons non-alcoolisées, articles de Paris, publié sur le site de la Ville de Marseille,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer les modalités d'occupation du / des emplacement(s) mis à disposition de l'occupant.

Article 1 Objet Mme. BOSSY Anne Marie représentant la société SARL JO-AN - immatriculée au RCS de Marseille sous le n° 791 757 628, exerçant une activité de vente de produits de restauration rapide, d'accessoires et des articles touristiques, dont le siège social est situé sis 4 rue Fenelon (Le Telemaque) 13006 Marseille, est autorisée à occuper l'emplacement suivant la programmation d'ouverture et de vente ci-après : -Lieu : Sur le Vieux Port, jonction quai du Port et quai des Belges (face à la place Gabriel Péri) 13001 Marseille -Jours autorisés : Lundi, Mardi, Mercredi, Jeudi, Vendredi, Samedi, Dimanche et Jours Fériés de 9h00 -20h00 pour la vente de de Confiserie, Glaces, Boissons non-alcoolisées, accessoires et articles touristiques, via :
- deux remorques de marque VAX immatriculées CS-700-EB et CS-033-EC

- un camion réfrigéré de marque RENAULT immatriculé CP-300-XY. Cet emplacement et la catégorie de vente ne pourront en aucun cas être modifiés sans l'accord exprès préalable du Pôle Espace Public de la Direction du Cadre de Vie, agissant sur le fondement du cadre juridique en vigueur. L'occupant s'engage à occuper l'emplacement mis à disposition pour la seule activité indiquée au sein du présent article. Ainsi, l'emplacement mis à disposition ne pourra en aucun cas être utilisé, même temporairement, pour un autre usage

Article 2 Sécurité L'occupant devra répondre aux obligations légales de sécurité sur et aux abords de l'emplacement mis à disposition, notamment (liste non définitive) : ⏱ laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ⏱ garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours, ⏱ prendre toutes les précautions utiles afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement. nnArticle 3 Durée Le présent arrêté est consenti pour une durée de 4 mois à compter de la date de sa signature. Cette autorisation ne pourra, en aucun cas, être automatiquement renouvelée et toute éventuelle prolongation ne pourra être réalisée (conditions cumulatives) : ⏱ qu'en cas d'autorisation préalable expresse de la Ville de Marseille ; ⏱ que si ladite prolongation est conforme au cadre juridique en vigueur.

Article 4 Caractère unique de l'autorisation Le présent arrêté est désormais l'unique autorisation délivrée aux Mme. BOSSY Anne Marie pour exercer s o n activité de vente de produits de restauration rapide au lieu et horaires indiqués en nnArticle 1. En conséquence, cet arrêté abroge et remplace toutes les éventuelles autres autorisations délivrées antérieurement et ayant le même objet. En aucun cas l'occupant ne pourra exiger de la Ville un quelconque droit à occuper un / d'autre(s) emplacement(s) que celui mentionné en nnArticle 1.

Article 5 Règles d'occupation à respecter Dans le cadre de la préservation de la qualité des espaces publics mise en place par la Ville de Marseille l'occupant devra, a minima, strictement respecter les règles suivantes : ⏱ aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée, ⏱ l'occupant, son personnel, ainsi que toutes les éventuelles personnes (physiques ou morales) intervenant pour son compte devront maintenir les espaces occupés en constant état de propreté, en respectant notamment la réglementation en vigueur relative à la gestion des déchets produits. À ce titre, l'occupant sera notamment tenu de souscrire un contrat relatif à la gestion des déchets et à l'évacuation des eaux et des huiles usagées. ⏱ toute vidange des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdite. Par ailleurs, ⏱ l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé, La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres qu'elle aurait à prendre en charge, ⏱ l'occupant se conformera aux normes législatives et réglementaires relatives à la sécurité, à l'hygiène et la santé publique, en particulier celles concernant les conditions de conservation et la qualité des aliments remis au consommateur, ⏱ l'occupant s'interdit toute activité bruyante, malodorante ou encore susceptible d'apporter un trouble anormal de voisinage, ⏱ l'utilisation de systèmes de chauffage ou de climatisation consommant de l'énergie et fonctionnant en extérieur est interdite, sauf dérogation légale. En cas de problèmes avérés, de nuisances ou plaintes, les équipements de l'occupant pourront possiblement être déplacés, à ses frais exclusifs. ⏱ l'occupant devra refermer les espaces bornés et remettre les potelets amovibles lors de son départ.

Article 6 Interdiction Le présent arrêté ne constitue pas une autorisation d'exploiter une terrasse. Ainsi l'installation de porte-menu, de tables, de chaises, de parasols ou tout autre mobilier à proximité du food-truck est interdite.

Article 7 Périodes d'occupation L'emplacement mis à disposition ne devra en aucun cas être occupé / utilisé en dehors des créneaux de vente autorisés par la présente autorisation. Il devra donc être libéré à l'issue des plages horaires précisées en .

Article 8 Caractère personnel de l'autorisation La présente autorisation étant personnelle, toute cession ou sous-occupation réalisée sans recueil de l'autorisation préalable de la Ville de Marseille sera susceptible d'entraîner son abrogation dans les conditions prévues par l'nnArticle 16 du présent arrêté.

Article 9 Redevance Conformément aux dispositions de l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'occupation du/des emplacement(s) mis à disposition donnera lieu au paiement d'une redevance, dont le montant sera calculé en application des tarifs approuvés par délibération du Conseil Municipal. Les tarifs au jour de la prise de cet arrêté ont été approuvés par délibération du Conseil Municipal n°25/0249/VAT du 25 avril 2025, applicables à compter du 1er mai 2025. Le/les tarif(s) indiqué(s) est / sont susceptible(s) d'évoluer en cours d'occupation dans l'hypothèse de l'approbation a posteriori, par le Conseil Municipal, de nouveaux tarifs par délibération. La redevance est payable dès réception de l'avis des sommes à payer. Tout mois entamé sera dû. La présente autorisation sera abrogée pour faute en cas de non-paiement de la redevance non régularisé dans un délai d'un mois après la réception d'un courrier recommandé de la Ville de Marseille mettant l'occupant en demeure de procéder au règlement des sommes dues. À la fin de la période d'occupation (à l'issue de sa durée ou en cas d'abrogation anticipée du titre), le montant de la redevance due sera déterminé en tenant compte de la durée réelle d'occupation jusqu'au départ effectif du / des emplacement(s) mis à disposition.

Article 10 Demande de fin anticipée d'occupation Si l'occupant souhaite définitivement cesser d'occuper/utiliser son/ses emplacement(s) avant le terme de la durée de son autorisation, il devra immédiatement en informer la Ville de Marseille afin que son autorisation soit abrogée et que la procédure de perception de la redevance d'occupation soit interrompue. Pour rappel, tout mois entamé sera dû.

Article 11 Activité commerciale L'occupant à l'obligation de respecter les lois et règlements en vigueur relatifs aux activités de ventes et d'assurer l'affichage des prix. Pour rappel, il est strictement interdit de vendre des types de produits différents de ceux mentionnés à l'nnArticle 1 du présent arrêté. De surcroît, l'occupant s'engage à respecter à son égard et à celui de son personnel, les dispositions relevant de la législation et de la réglementation du travail.

Article 12 Absence de raccordement aux fluides Aucun accès / raccordement à l'eau et à l'électricité ne seront mis à disposition de l'occupant. Dès-lors, l'exploitation devra être autonome en eau et l'alimentation en fluide électrique et en télécommunication sont à la charge de l'occupant (pose de compteurs, consommation des fluides, abonnement des contrats etc.).

Article 13 Responsabilité L'occupant sera seul responsable des accidents, dommages et nuisances de toute nature qui pourraient résulter de la mise en œuvre de son activité sur l'/ les emplacement(s) mis à disposition. L'occupant est également responsable, dans les même conditions, pour tout dommage causé par son personnel ou par tout autre personne (physique comme morale) intervenant pour son compte.

Article 14 Assurances L'occupant s'engage avoir souscrit une police d'assurance permettant de garantir les dommages de toute nature pouvant être causés aux personnes et aux biens dans le cadre des activités réalisées sur le / les emplacement(s) mis à disposition durant toute la période d'occupation. La Ville de Marseille peut demander la transmission de cette police d'assurance à tout moment, afin de vérifier sa conformité.

Article 15 Précarité de l'autorisation La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et son contenu pourra être modifié par la Ville de Marseille si l'intérêt public l'exige ou pour tout autre motif dûment justifié.

nnArticle 16 Abrogation Le non-respect dûment constaté de tout ou partie des dispositions du présent arrêté, non régularisé dans un délai d'un mois après réception par l'occupant d'un courrier recommandé de la Ville informant du / des manquement(s), donnera lieu à son abrogation sans versement d'aucune indemnité

de quelque nature que ce soit. La présente autorisation pourra également être abrogée pour tout motif d'intérêt général dûment justifié, dans un délai d'un mois après réception par l'occupant d'un courrier recommandé de la Ville, ou immédiatement en cas d'urgence. Dans cette situation l'abrogation ne donnera, là-encore, droit au versement d'aucune indemnité de quelque nature que ce soit. La présente autorisation pourra enfin être abrogée pour tout motif de force majeure dûment justifié, dans un délai d'un mois après réception par l'occupant d'un courrier recommandé de la Ville, ou immédiatement en cas d'urgence. Dans cette situation l'abrogation ne donnera, là-encore, droit au versement d'aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

Article 17 Exécution Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité et notifié à l'intéressé.

Article 18 Recours contentieux Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille -31, rue Jean François Leca 13002 Marseille- ,dans un délai de deux mois à compter de sa date d'entrée en vigueur. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen », accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Fait le 02 juillet 2026

**2026_02585_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 39 rue Saint Pierre 13005 Marseille - SEVENIER & CARLINI - Compte n) 109459 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonction à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0810 déposée le 30 juin 2026 par SEVENIER & CARLINI domiciliée 3 rue Aldebert 13006 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un échafaudage en vue d'effectuer des travaux de reprise en sous œuvre au 39 rue Saint Pierre 13005 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, réglementant le stationnement, la déviation et la circulation piétons, sous la demande n° 47-37882.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par SEVENIER & CARLINI domiciliée 3 rue Aldebert 13006 Marseille lui est accordé au 39 rue Saint Pierre 13005 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage mobile du 07/09/2026 au 07/10/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 3 m, hauteur 3 m, saillie à compter du nu du mur 0,80 m. Largeur du trottoir 1,20 m. Il sera déplacé au fur et à mesure de l »avancement des travaux et impérativement enlevé en-dehors des heures de travail. Une signalétique en amont et aval de l'échafaudage et au sol devra être installée de façon à faire emprunter, aux piétons, le trottoir face au chantier, le temps de l'occupation du domaine public en journée. Le dispositif sera entouré de filets de protection étanches afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public. Il sera balisé de jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de par ml/mois/5€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.. Les travaux concernent des travaux de reprise en sous œuvre.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 juillet 2026

**2026_02586_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudages & palissade 114 plage de l'Estaque 13016 Marseille - UNICIL SA - Compte n° 109034 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonction à Monsieur Yoan LEVY, 26ème Adjoint,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0808 déposée le 30 juin 2026 par UNICIL SA domiciliée 11 rue Armény 13006 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d échafaudages et d'une palissade en vue d'effectuer une réfection de toiture au 114 plage de l'Estaque13016 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 25 02867P0 et ses prescriptions en date du 11 octobre 2025. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, réglementant le stationnement ou de modification de conditions de circulation, sous le n° 47-38295.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par UNICIL SA domiciliée 11 rue Armény 13006 Marseille lui est accordé au 114 plage de l'Estaque13016 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : 114 plage de L'Estaque : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 01/08/2026 au 30/09/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 8 m, hauteur 10 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir : 5 m. Arrière du 114 traverse du Mistral : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 01/08/2026 au 30/09/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 7 m, hauteur 7 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir : pas de trottoir. Les dispositifs ainsi établis seront munis de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part le libre passage des piétons sur le trottoir, devant l'échafaudage en toute sécurité et d'autre part, le libre accès aux entrées d'immeubles situés en rez-de-chaussée. La circulation des piétons sur le trottoir, côté chantier et sous l'échafaudage devra rester libre en permanence de jour comme de nuit. Aucun dispositif, autre que l'échafaudage ne devra entraver la circulation des piétons, ni la faire dévier. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de par ml/mois/5€ De même, les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier qui sera installée sur places de stationnement, pour réserver deux places du 01/08/2026 au 30/09/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 10 m, hauteur 2 m, saillie 2 m et sera installée, face au n°116 plage de l'Estaque. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le passage des piétons se fera sur le trottoir devant celle-ci, sans entrave. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une réfection de toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 juillet 2026

**2026_02587_VDM - arrêté portant abrogation des règles de l'occupation temporaire du domaine public - échafaudage & palissade - 3 rue Goudard - angle rue Briffaut 13005 Marseille - ANTAREAL - Compte n° 109393 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2313-1 et suivants et d'autre part et les articles L.2213-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonction à Monsieur Yoan LEVY, 26ème Adjoint,
Vu la délibération du Conseil Municipal N° 25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu l'arrêté n° 2026_02436_VDM du 1er juillet 2026, relatif à la pose d'un échafaudage et d'une palissade dans le cadre d'une réfection de toiture à l'identique – 3 rue Goudard – angle rue Briffaut 13005 Marseille ,
Vu la demande déposée le 15 juin 2026 par ANTAREAL – 150 rue du chantier Naval 06210 Mandelieu La Napoule,
Considérant la demande de pose d'un échafaudage et d'une palissade sis 3 rue Goudard – angle rue Briffaut 13005 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser,
Considérant qu'il y a lieu en prendre en compte, le report des travaux par le pétitionnaire,

Article 1 L'arrêté n° 2026_02436_VDM du 1er juillet 2026, relatif à la pose d'un échafaudage et d'une palissade, sis 3 rue Goudard – angle rue Briffaut 13005 Marseille est abrogé.

Article 2 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 juillet 2026

**2026_02588_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade & benne - 105 rue Jean de Bernardy 13001 Marseille - COULANGE IMMOBILIER - Compte n° 109415 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonction à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0805 déposée le 29 juin 2026 par COULANGE IMMOBILIER domiciliée 400 avenue de Mazargues 13008 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'une palissade et d'une benne en vue d'effectuer des travaux sur toiture au 105 rue de Bernardy 13001Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, réglementant le stationnement, la déviation et la circulation piétons, sous la demande n° 47-37972.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par COULANGE IMMOBILIER domiciliée 400 avenue de Mazargues 13008 Marseille lui est accordé au 105 rue de Bernardy 13001Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier sur places de stationnement, pour réserver deux places du 14/09/2026 au 30/10/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 10 m, hauteur 2 m, saillie 2 m et sera installée entre le 105 et le 107. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le passage des piétons se fera sur le trottoir, devant celle-ci, sans entrave. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. De même, une benne de 6m² sera installée dans l'emprise de la palissade. Elle reposera sur des madriers horizontaux afin de ne pas endommager le revêtement, vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent des travaux sur toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas

d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 juillet 2026

**2026_02589_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade & benne - 61-63 rue d'Aubagne 13001 Marseille - AIX-MARSEILLE-PROVENCE - Compte n° 107389 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonction à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0804 déposée le 29 juin 2026 par AIX-MARSEILLE-PROVENCE domiciliée 10 place de la Joliette 13002 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'une palissade et d'une benne en vue d'effectuer des travaux recyclage, réhabilitation d'immeubles dégradés au 61-63 rue d'Aubagne 13001 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'arrêté de permis de construire n° PC 013055 25 00764P0 et ses prescriptions en date du 10 mars 2026. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, réglementant le stationnement, la déviation et la circulation piétons, sous la demande n° 47-38274.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par AIX-MARSEILLE-PROVENCE domiciliée 10 place de la Joliette – Les Docks – Atrium 10.4 - 13002 Marseille lui est accordé au 61-63 rue d'Aubagne 130101 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier du 23/07/2026 au 31/10/2027 aux dimensions suivantes : Longueur 10 m, hauteur 2 m, saillie 3 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Une signalétique sur la palissade et au sol devra être installée de façon à faire emprunter aux piétons le trottoir face au chantier. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. De même, une benne de 6m² sera installée dans l'emprise de la palissade. Elle reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement, vidée sitôt pleine ou, au plus tard en fin de journée et balisée de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent recyclage, réhabilitation d'immeubles dégradés.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 juillet 2026

**2026_02597_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - 16 bd de Dunkerque 13002 - Le QG sas**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part
Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Yoan LEVY - 26ème Adjoint,
Vu la délibération n°25/0249/VAT du 25 avril 2025, fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal, applicable à compter du 1er mai 2025,
Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006
Considérant la demande 82-1201 reçue le 28/04/2026 présentée par LE QG SASU, représentée par MERAKEB Rami, domiciliée 16 bd de Dunkerque 13002 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : LE QG 16 BD DE DUNKERQUE 13002 MARSEILLE
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation
Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Monsieur MERAKEB Rami représentant la société LE QG SASU immatriculée au Registre du Commerce sous le SIRET N° 102 067 287 00015, est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce 16 BD DE DUNKERQUE 13002 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran , détachée du commerce. La voie de secours devra rester libre d'accès. Façade : 2,50 m Saillie / Largeur : 1,90 m Superficie : 4,75m² Suivant plan joint

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement,le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises,porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières,celles ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut,elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans le cas contraire,le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Ainsi, dans le cadre de la préservation de la qualité des espaces publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration du domaine public ne devra être constatée,
- l'exploitant devra maintenir les lieux en constant état de propreté, il sera tenu d'assurer le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets produits à l'occasion de son activité. Tout vidage des fluides ( huiles de friture, eaux usées etc.) dans le réseaux pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journellement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis

des Sommes à Payer. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité publique, Monsieur le Commissaire central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs. Compte N° : 109299-00

Fait le 03 juillet 2026

**2026_02599_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - 50 plage de l'Estaque 13016 - O My sushi sarl**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part
Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Yoan LEVY - 26ème Adjoint,
Vu la délibération n°25/0249/VAT du 25 avril 2025, fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal, applicable à compter du 1er mai 2025,
Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006
Considérant la demande 82-1158 reçue le 21/04/2026 présentée par O MY SUSHI SARL, représentée par BEKHTAOUI Medhi, domiciliée 50 plage de l'Estaque 13016 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : O MY SUSHI 50 PLAGE DE L'ESTAQUE 13016 MARSEILLE
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation
Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Monsieur BEKHTAOUI Medhi représentant la société O MY SUSHI SARL immatriculée au Registre du Commerce sous le SIRET N° 840 762 496 00015, est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce 50 PLAGE DE L'ESTAQUE 13016 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans couverture ni écran, délimitée par des jardinières dans l'emprise de la terrasse, détachée du commerce. Façade : 4,15 m Saillie / Largeur : 1,80 m Superficie : 7,47 m² Suivant plan joint

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement,le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises,porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières,celles ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut,elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans le cas contraire,le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Ainsi, dans le cadre de la préservation de la qualité des espaces publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration du domaine public ne devra être constatée,
- l'exploitant devra maintenir les lieux en constant état de propreté, il sera tenu d'assurer le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets produits à l'occasion de son activité. Tout vidage des fluides ( huiles de friture, eaux usées etc.) dans le réseaux pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journellement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon

ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité publique, Monsieur le Commissaire central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs. Compte N° : 87501-02

Fait le 02 juillet 2026

**2026_02600_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - Raisin Crème - 16 avenue des Goumiers 13008 Marseille - Raisin Crème SARL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part
Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Yoan LEVY - 26ème Adjoint,
Vu la délibération n°25/0249/VAT du 25 avril 2025, fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal, applicable à compter du 1er mai 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006
Vu la demande 82-1136 reçue le 17/04/2026 présentée par LA SOCIETE RAISIN CREME SARL, représentée par BENOIT Julia et SANDOVAL GAETE Alejandro domiciliée 16 avenue des Goumiers 13008 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : RAISIN CREME 16 AVENUE DES GOUMIERS 13008 MARSEILLE
Considérant que toute occupation du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation
Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Madame BENOIT Julia et Monsieur SANDOVAL GAETE Alejandro représentant la société RAISIN CREME SARL immatriculée au Registre du Commerce sous le SIRET N° 902 760 438 00017, sont autorisés à occuper un emplacement public au droit de leur commerce 16 AVENUE DES GOUMIERS 13008 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple avec planchon, sur chaussée, sur une place de stationnement de livraison. Façade : 4 ,90 m Saillie / Largeur : 1,90 m Superficie : 9,30 m² AUTORISATION VALABLE 1 AN . Conditions d'installation de la terrasse sur chaussée suivant le plan et la fiche technique planchon joints au présent arrêté ; En fonction de la configuration des lieux deux types d'installation sont possibles à savoir : * Dans le cas d'une installation sur planchon , les limites de la terrasse côté voirie seront protégées soit un bardage en bois identique au planchon, soit par des jardinières. Cette protection devra être hermétique afin d'empêcher la clientèle de toute possibilité d'accès direct à la voie de circulation. Elle ne devra pas excéder une hauteur maximale de 1,50 m à partir de la chaussée afin de ne pas occulter la visibilité des véhicules. De plus, la surface du planchon ne pourra pas être couverte par un dispositif fixe, (couverture rigide, toit, etc.). * Dans le cas d'une installation posée directement au sol sans planchon, les limites côté voirie seront protégées par des jardinières installées à l'intérieur du marquage au sol délimitant la voie de circulation. Cette protection devra être hermétique afin d'empêcher la clientèle de toute possibilité d'accès direct à la voie de circulation. Elle ne devra pas excéder une hauteur maximale de 1,50 m à partir du sol (jardinières et végétaux compris) afin de ne pas occulter la visibilité des véhicules. Les parasols installés sur les terrasses sur chaussée (avec ou sans planchon), ne pourront pas déborder de la délimitation de la terrasse et leur dimension ne pourra pas excéder la surface de la terrasse autorisée au sol. Le non respect de ces obligations d'installation expose l'exploitant à des poursuites pouvant aller jusqu'au retrait du présent arrêté.

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement,le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises,porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières,celles ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut,elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans le cas contraire,le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de un (1) an à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Ainsi, dans le cadre de la préservation de la qualité des espaces publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration du domaine public ne devra être constatée,
- l'exploitant devra maintenir les lieux en constant état de propreté, il sera tenu d'assurer le ramassage, le tri, le conditionnement et le

transport de la totalité des déchets et rejets produits à l'occasion de son activité. Tout vidage des fluides ( huiles de friture, eaux usées etc.) dans le réseaux pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journellement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité publique, Monsieur le Commissaire central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs. Compte N° : 105999-00

Fait le 03 juillet 2026

**2026_02612_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Association Le Bouillon de Noailles - Un été rue de l'Arc - entre le 22 juillet et le 8 août 2026 - Rue de l'Arc - FG202601093 / 1098**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 21 mai 2026 par : l'Association Le Bouillon de Noailles, domiciliée au : 7 rue de l'Arc, 13001 Marseille, représentée par : Monsieur Claude SIGNORET président,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant que la manifestation «Un été rue de l'Arc» présente un caractère d'intérêt public local,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer le dispositif suivant dans la rue de l'Arc (13001), conformément au plan ci-joint : des ateliers artistiques et ludiques, d'une projection de film, à l'aide de tables, chaises, vidéoprojecteur, écran et sonorisation. Selon la programmation suivante : Manifestation : Les mercredis 22, 29 juillet et 5 août 2026 de 14h à 18h (et de 9h à 21h montage et démontage inclus) Les samedis 25 juillet, 1er et 8 août 2026 de 11h à 18h (et de 9h à 21h montage et démontage inclus). Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'événement « Un été rue de l'Arc - 2026 » par : l'association Le Bouillon de Noailles, domiciliée au : 7 rue de l'Arc, 13001 Marseille, représentée par : Monsieur Claude SIGNORET président. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025, la présente autorisation est consentie à titre gratuit.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcée. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 juillet 2026

**2026_02613_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - centre social Agora - l'été commence en musique - parc de la plaine des sports et des loisirs de la busserine - 3 juillet 2026 - FG202601351**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 29 juin 2026 par : le Centre Social Agora, domicilié au : 34, rue de la Busserine 13014 Marseille, représenté par : Madame Aurélie MOULIN Présidente,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant que dans un tel contexte, la manifestation « L'été Commence en Musique » organisée par le Centre Social Agora présente un caractère d'intérêt public local,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer le dispositif suivant dans le parc de la plaine des sports et des loisirs de la Busserine (13014), conformément au plan ci-joint : des tables, des chaises, une installation pour karaoké, une installation DJ et un espace scénique. Selon la programmation suivante : Manifestation : le 3 juillet 2026 de 18h à 23h59 (montage et démontage inclus). Ce dispositif sera installé dans le cadre de la

manifestation « L'été Commence en Musique » par : le Centre Social Agora, domicilié au : 34, rue de la Busserine 13014 Marseille, représenté par : Madame Aurélie MOULIN Présidente. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025, la présente autorisation est consentie à titre gratuit.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcée. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 juillet 2026

**2026_02614_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Plus belle prod - cantine plus belle la vie - les 13 et 15 juillet 2026 - 2 sites - F202601242**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs

d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 12 juin 2026 par : La société Plus belle prod, domiciliée au : 14 avenue Gustave Eiffel - 78180 Montigny le Bretonneux, représentée par : Monsieur Valentin BOUSQUET Régisseur Général,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer une cantine de tournage sur les sites ci-dessous, conformément aux plans ci-joints :
- Place Henri Dunant (13004) : le 13 juillet 2026 de 5h30 à 20h.
- Cours Pierre Puget (13006) : le 15 juillet 2026 de 6h à 18h. Ce dispositif sera installé dans le cadre de la série télévisée « Plus Belle la Vie » par : La société Plus belle prod, domiciliée au : 14 avenue Gustave Eiffel - 78180 Montigny le Bretonneux, représentée par : Monsieur Valentin BOUSQUET Régisseur Général. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025. Son montant est de 223,30 Euros, détaillé ci-après: Code 202B cantine cinéma - Forfait / jour - 60,90€ x 2 jours Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT - 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcée. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 juillet 2026

**2026_02615_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du Domaine Public – Inauguration parcours aventure et tyrolienne – Service Projets et Manifestations de la ville de Marseille – Parc de Font Obscure – 8 juillet 2026 – F202601347**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 29 juin 2026 par : Le Service Projets et Manifestations de la ville de Marseille, domicilié : Hôtel de Ville - Espace Jules Verne - 13233 Marseille Cedex 20, représenté par : Monsieur le Maire ou son représentant,
Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que la manifestation « Inauguration de la Tyrolienne et Base Aventure», organisée par la Ville de Marseille, présente un caractère d'intérêt public local,

Article 1 La Ville de Marseille installera dans le parc de Font Obscure (13014), le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : une scène, des chaises et des tables. Avec la programmation ci-après : Manifestation : le 8 juillet 2026 de 10h à 23h59 (montage et démontage inclus). Ce dispositif sera installé dans le cadre de la manifestation « Inauguration de la Tyrolienne et Base Aventure » par : Le Service Projets et Manifestations de la ville de Marseille, domicilié : Hôtel de Ville - Espace Jules Verne - 13233 Marseille Cedex 20, représenté par : Monsieur le Maire ou son représentant. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Ville de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025, la présente autorisation est consentie à titre gratuit.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcée. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 10 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 11 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 juillet 2026

**2026_02616_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public – Happy end it – action Bomaye – rue Fernand léger – 3 juillet 2026 – F202601325**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 24 juin 2026 par : Action Bomaye d'Autres Perspectives sont Réalisables Ensemble, domiciliée au : 28 Boulevard de la padouane 13015 Marseille, représentée par : Monsieur Ismaël COUSIN Président,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer le dispositif suivant sur la rue Fernand Leger 13013, conformément au plan ci-joint : un écran, un vidéo projecteur, des chaises et une restauration gratuite collective. Selon la programmation suivante : Manifestation : le 3 juillet 2026 de 15h à 23h59 (montage et démontage inclus). Ce dispositif sera installé dans le cadre de la manifestation « Happy End It » par : Action Bomaye d'Autres Perspectives sont Réalisables Ensemble, domiciliée au : 28 Boulevard de la padouane 13015 Marseille, représentée par : Monsieur Ismaël COUSIN Président. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025. Son montant est de 151,13 Euros, détaillé ci-après: Code 202 Manifestation exceptionnelle sociale, culturelle, socio-culturelle et/ou sportive - Forfait / durée - 49,63€ Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT - 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcée. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande

d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 juillet 2026

**2026_02617_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public – lecture au parc – Pôle lecture publique de la Ville de Marseille – parc de bougainville – entre le 7 et le 28 juillet 2026 – F202600491**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 10 mars 2026 par : le Pôle lecture publique de la Direction de la culture de la Ville de Marseille, domicilié : 23 place de la Providence – 13233 Marseille cedex 20, représenté par : Madame Clara JABOULAY Adjointe au Maire,
Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que dans un tel contexte, la manifestation « Lecture au Parc » présente un caractère d'intérêt public local,

Article 1 La Ville de Marseille installera dans le parc de Bougainville (13003), le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : des nattes au sol, des valises à roulettes avec une sélection de livres. Avec la programmation ci-après : Manifestation : les mardis 7, 21 et 28 juillet 2026 de 16h à 19h (montage et démontage inclus). Ce dispositif sera installé dans le cadre de la manifestation « Lecture au Parc » par : le Pôle lecture publique de la Direction de la culture de la Ville de Marseille, domicilié : 23 place de la Providence – 13233 Marseille cedex 20, représenté par : Madame Clara JABOULAY Adjointe au Maire. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Ville de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025, la présente autorisation est consentie à titre gratuit.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcée. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 10 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des

plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 11 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 juillet 2026

**2026_02618_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public – Soirée Indépendance des Comores - Mairie des 2ème et 3ème arrondissements de la ville de marseille – parc bougainville – 5 juillet 2026 - F202601284**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 19 juin 2026 par : La Mairie des 2ème et 3ème arrondissements de la Ville de Marseille, domiciliée au : 2 Place de la Major 13233 Marseille cedex 20, représentée par : Monsieur Anthony KREHMEIER Maire du 2ème secteur,
Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que la manifestation « Soirée Indépendance des Comores », organisée par la Ville de Marseille, présente un caractère d'intérêt public local,

Article 1 La Ville de Marseille installera dans le parc Bougainville (13003), le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : une scène, des tables, des chaises, une installation sonore et une restauration payante. Avec la programmation ci-après : Manifestation : le 5 juillet 2026 de 17h au lendemain matin 1h (montage et démontage inclus). Ce dispositif sera installé dans le cadre de la manifestation « Soirée Indépendance des Comores » par : La Mairie des 2ème et 3ème arrondissements de la Ville de Marseille, domiciliée au : 2 Place de la Major 13233 Marseille cedex 20, représentée par : Monsieur Anthony KREHMEIER Maire du 2ème secteur. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Ville de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Les participants à cette manifestation devront justifier de leur qualité de commerçants, artisans ou producteurs et se munir d'une attestation d'assurance à responsabilité civile. D'autre part, ils seront seuls responsables des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. En outre, ils seront tenus de régler les droits dus au titre de l'occupation du domaine public, calculés conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025. Le montant de ces droits s'élève à 26,22€ comme détaillé ci-après : Code 314A Occupation à caractère commercial manif conventionnée VDM – forfait / jour – 26,22€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille. La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcée. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 10 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 11 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 juillet 2026

**2026_02619_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - les écrans du sud pour le compte de la Ville de Marseille - ciné plein air - été marseillais - entre le 5 et le 26 juillet et le 2 aout 2026 - divers lieux - F202601187/1188/1189-1190/1191**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 5 juin 2026 par : L'Association Les écrans du Sud pour le compte de la Ville de Marseille, domiciliée au : 68 rue St Jacques 13006 Marseille, représentée par : Monsieur Joël BERTRAND Président,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant que la manifestation « Ciné Plein Air » est organisée par l'association Les écrans du Sud dans le cadre de Saisons Méditerranée,
Considérant que dans un tel contexte, cette manifestation présente un caractère d'intérêt général,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer le dispositif suivant sur les sites ci-dessous, conformément aux plans ci-joints : un écran gonflable avec sa cabine de projection.
- parc de la Plaine des Sports et des Loisirs Busserine (13014) le 5 juillet 2026
- parc de la porte d'Aix (13003) le 12 juillet 2026
- parc de la Mirabelle (13012) le 19 juillet 2026
- jardin de la Mathilde (13009) le 26 juillet 2026
- parc du 26ème Centenaire (13010) le 2 août 2026. Selon la programmation suivante : Manifestation : de 17h à 1h30 le lendemain matin (montage et démontage inclus). Ce dispositif sera installé dans le cadre de la manifestation « Ciné Plein Air » par : L'Association Les écrans du Sud pour le compte de la Ville de Marseille, domiciliée au : 68 rue St Jacques 13006 Marseille, représentée par : Monsieur Joël BERTRAND Président. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025, la présente autorisation est consentie à titre gratuit.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcée. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 juillet 2026

**2026_02620_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - association marquage - marché création et vintage - place jean Jaurès – 5 juillet 2026 - F202600094**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 15 janvier 2026 par : l'Association Marquage, domiciliée au : 6 rue Clapier, 13001 Marseille, représentée par : Monsieur Stanislas GEORGES Président,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer des stands d'exposants (sans buvette et sans stand de restauration), de type tables et tréteaux, sur la place Jean Jaurès (13005), le 5 juillet 2026, conformément au plan ci-joint. Ce dispositif sera installé dans le cadre du Marché des Créations et Vintage. par : l'Association Marquage, domiciliée au : 6 rue Clapier, 13001 Marseille, représentée par : Monsieur Stanislas GEORGES Président. L'occupation des stands est strictement réservée aux exposants, à jour, de toutes leurs obligations légales, dûment déclarés par l'association, au titre de ces événements. Aucun stationnement de véhicule ne sera autorisé sur le cours (les allées / la place) durant toute la durée de la manifestation. Les marchandises mises en vente seront disposées sur des étalages à 0,50 m du sol minimum. Elles ne devront en aucun cas être posées à même le sol. Par ailleurs, l'organisateur veillera au caractère qualitatif de sa manifestation. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Horaires d'activité : Manifestation : de 10h à 19h et de 7h à 21h montage et démontage inclus.

Article 3 L'association ou l'organisme visé à l'article 1er n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

Article 4 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1er.

Article 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les

lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcée. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres

Article 6 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025, détaillée ci-après : Code 146 Foire aux produits alimentaires et artisanaux – 6,33€ Mètre linéaire / jour (montant à déterminer en fonction de la surface relevée par des agents assermentés lors de la manifestation, pour la totalité de l'occupation) Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT – 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire en 2025, prévue lors d'un prochain Conseil Municipal. Au delà, les conditions de gratuité seront déterminées à partir des tarifs votés, lors de cette séance, pour l'année 2025.

Article 7 L'organisateur devra veiller à ce que tous ses membres, qui participent à cette manifestation, bénéficient de toutes les assurances et de tous les agréments nécessaires à l'exercice de leurs activités. Ces activités devront être strictement liées à l'objet de la demande d'occupation de l'Espace Public, transmise par l'organisateur au près des services de la Ville.

Article 8 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 9 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :
- le maintien d'une voie de circulation d'une largeur de 3 m,
- le dégagement des différents accès pompiers, bouches et poteaux d'incendie, -aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- respect du passage et de la circulation des piétons,
- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

Article 10 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 11 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 12 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 13 Aucune installation ne sera tolérée au droit :
- des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
- des portes d'entrée d'immeubles.

Article 14 L'organisateur devra veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordées à cet endroit.

Article 15 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction du Cadre de Vie – Pôle Espace Public - Service Foires Animations et Événements. Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires. Aucun panneau publicitaire ou affichage ou fléchage ne pourra être installé sur l'Espace Public, les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière. Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

Article 16 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 17 L'organisateur devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 18 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 19 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 20 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 21 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 22 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 03 juillet 2026

**2026_02621_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - partir en livres Loubon – Pôle lecture publique de la Ville de Marseille – Rue jolie Manon – 3 juillet 2026 – F202600688**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement

des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 31 mars 2026 par : le Pôle lecture publique de la Direction de la culture de la Ville de Marseille, domicilié : 23 place de la Providence – 13233 Marseille cedex 20, représenté par : Madame Clara JABOULAY Adjointe au Maire,
Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que la manifestation « Partir en Livres Loubon » présente un caractère d'intérêt public local,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer le dispositif suivant sur la rue Jolie Manon (13003), conformément au plan ci-joint : des tables, des chaises et des bancs. Avec la programmation ci-après : Manifestation : le 3 juillet 2026 de 15h à 20h (montage et démontage inclus). Ce dispositif sera installé dans le cadre de la manifestation « Partir en Livres Loubon » par : le Pôle lecture publique de la Direction de la culture de la Ville de Marseille, domicilié : 23 place de la Providence – 13233 Marseille cedex 20, représenté par : Madame Clara JABOULAY Adjointe au Maire, En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Ville de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025, la présente autorisation est consentie à titre gratuit.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcée. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 10 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 11 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 juillet 2026

**2026_02622_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - association festival de Marseille - festival de marseille Leather Jacket - parc Billoux - 4 juillet 2026 - F202600710**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement

des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 2 avril 2026 par : l'Association Festival de Marseille, domiciliée au : 17 rue de la République 13002 Marseille, représentée par : Madame Julie CHENOT Président,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer le dispositif suivant dans le parc Billoux (13015), conformément aux plans ci-joints : un espace scénique, des chaises et des tables. Selon la programmation suivante : Montage : le 1er juillet 2026, 9h jusqu'au 3 juillet 2026, 2h Manifestation : le 4 juillet 2026 19h à 21h Démontage : du 4 juillet 2026, 21h au 6 juillet 2026, 13h. Ce dispositif sera installé dans le cadre de la manifestation « Festival de Marseille Leather Jacket » par : l'Association Festival de Marseille, domiciliée au : 17 rue de la République 13002 Marseille, représentée par : Madame Julie CHENOT Président. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025. Son montant est de 151,13 Euros, détaillé ci-après: Code 202 Manifestation exceptionnelle sociale, culturelle, socio-culturelle et/ou sportive - Forfait / durée - 49,63€ Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT - 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcée. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 juillet 2026

**2026_02630_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 30 Qai Rive Neuve 13007 - Commune de Marseille - DBEC - Compte n° 109452**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonction à Monsieur Yoan LEVY, 26 ème Adjoint,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/00806 déposée le 29 juin 2026 par la Commune de Marseille – DBEC, demeurant, Quai du Port 13002 Marseille
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande d'installer des palissades en vue d'effectuer des travaux de curage et désamiantage des locaux à l'adresse suivante 30 Quai de rive neuve 13007 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser, Sous réserve de l'arrêté du service de la Mobilité Urbaine, réglementant la neutralisation des places de stationnement, et la déviation des piétons. Est d'avis que l'autorisation demandée soit accordée à titre précaire et révocable et aux conditions suivantes,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par la Commune de Marseille – DBEC, demeurant, Quai du Port 13002 Marseille lui est accordé du 06/07/2026 au 31/08/2026 au 30 Quai de rive neuve 13007 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux nécessitent l'installation d'une palissade aux dimensions suivantes : FACE AU 7 RUE PLAN FOURMIGUIER : Longueur: 42,00m, Hauteur : 2,00m, Saillie : 3,75m L'accès aux réseaux et canalisations, situé dans l'emprise de la palissade, devra rester libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaire afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. La circulation des piétons sera interdite sur le trottoir, coté chantier, et sera déviée coté opposé par des aménagements provisoires mis en place par l'entreprise, une signalétique sur la palissade et au sol devra être installé, de façon à faire emprunter aux piétons, le trottoir face au chantier. A l'intérieur de la palissade, deux bennes, seront installées. 35 RUE PLAN FOURMIGUIER : Les travaux nécessitent l'installation d'une palissade aux dimensions suivantes : Longueur: 60,00m , Hauteur : 2,00m, Saillie : 3,75m L'accès aux réseaux et canalisations, situé dans l'emprise de la palissade, devra rester libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaire afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. La circulation des piétons sera interdite sur le trottoir, coté chantier, et sera déviée coté opposé par des aménagements provisoires mis en place par l'entreprise, une signalétique sur la palissade et au sol devra être installé, de façon à faire emprunter aux piétons, le trottoir face au chantier. A l'intérieur de la palissade, deux bennes, seront installées. Les travaux nécessitent l'installation d'une palissade aux dimensions suivantes : 35 QUAI DE RIVE NEUVE : Longueur: 12,00m, Hauteur : 2,00m, Saillie : 6,00m L'accès aux réseaux et canalisations, situé dans l'emprise de la palissade, devra rester libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaire afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Les travaux concernent le curage et désamiantage des locaux à l'adresse suivante 30 Quai de rive neuve 13007 Marseille.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 03 juillet 2026

**2026_02645_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - V & V COTI - 151-153 avenue joseph vidal 13008 Marseille - V & V SAS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part
Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté n° 2022_03824_VDM du 29 novembre 2022,
Vu l'arrêté Municipal n° 2026_01140_VDM en date du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Yoan LEVY, 26ème Adjoint,
Vu la délibération n°25/0249/VAT du 25 avril 2025, fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal, applicable à compter du 1er mai 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006
Considérant la demande 82-805 reçue le 29/01/2026 présentée par V & V SAS, représentée par CALANI Laurent, domicilié 151-153 avenue Joseph Vidal 13008 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : V & V COTI 151-153 AVENUE JOSEPH VIDAL 13008 MARSEILLE
Considérant que toute occupation du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation
Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Monsieur CALANI Laurent représentant la société V&V SAS immatriculée au Registre du Commerce sous le SIRET N° 893 642 439 00010, est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce 151-153 AVENUE JOSEPH VIDAL 13008 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse délimitée, avec planchon sur chaussée, sur 2 places de stationnements. Façade : 9 m Saillie / Largeur : 1,90 m Superficie : 17,10 m² AUTORISATION VALABLE 1 AN . Conditions d'installation de la terrasse sur chaussée suivant le plan et la fiche technique planchon joints au présent arrêté ; En fonction de la configuration des lieux deux types d'installation sont possibles à savoir : * Dans le cas d'une installation sur planchon , les limites de la terrasse côté voirie seront protégées soit un bardage en bois identique au planchon, soit par des jardinières. Cette protection devra être hermétique afin d'empêcher la clientèle de toute possibilité d'accès direct à la voie de circulation. Elle ne devra pas excéder une hauteur maximale de 1,50 m à partir de la chaussée afin de ne pas occulter la visibilité des véhicules. De plus, la surface du planchon ne pourra pas être couverte par un dispositif fixe, (couverture rigide, toit, etc.). * Dans le cas d'une installation posée directement au sol sans planchon, les limites côté voirie seront protégées par des jardinières installées à l'intérieur du marquage au sol délimitant la voie de circulation. Cette protection devra être hermétique afin d'empêcher la clientèle de toute possibilité d'accès direct à la voie de circulation. Elle ne devra pas excéder une hauteur maximale de 1,50 m à partir du sol (jardinières et végétaux compris) afin de ne pas occulter la visibilité des véhicules. Les parasols installés sur les terrasses sur chaussée (avec ou sans planchon), ne pourront pas déborder de la délimitation de la terrasse et leur dimension ne pourra pas excéder la surface de la terrasse autorisée au sol. Le non respect de ces obligations d'installation expose l'exploitant à des poursuites pouvant aller jusqu'au retrait du présent arrêté.

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement,le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises,porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières,celles ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut,elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans le cas contraire,le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de un (1) an à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Ainsi, dans le cadre de la préservation de la qualité des espaces publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration du domaine public ne devra être constatée,
- l'exploitant devra maintenir les lieux en constant état de propreté, il sera tenu d'assurer le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets produits à l'occasion de son activité. Tout vidage des fluides ( huiles de friture, eaux usées etc.) dans le réseaux pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journellement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et

informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité publique, Monsieur le Commissaire central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs. Compte N° : 103067-00

Fait le 03 juillet 2026

**2026_02649_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Marseille Jazz des cinq continents - marseille jazz - parc Henri Fabre - du 8 au 12 juillet 2026 - F202502127**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 13 novembre 2025 par : l'Association Festival International de Jazz de Marseille et des Cinq Continents, domiciliée au : 15 rue Beauvau 13001 Marseille, représentée par : Monsieur Régis GUERBOIS Président,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer le dispositif suivant dans le parc Henri Fabre (13008), conformément au plan ci-joint : un espace scénique, des loges, une régie technique avec sonorisation, des zones d'accueil du public, 3 food-trucks, 2 buvettes, des stands partenaires et des annexes techniques. Selon la programmation suivante : Montage : du 3 juillet 2026 au 7 juillet 2026 de 7h 30 à 20h et le 8 juillet 2026 de 7h30 à 19h Manifestation : du 8 au 12 juillet 2026 de 19h à 23h30 Démontage : du 13 au 16 juillet 2026 de 7h30 à 20h. Ce dispositif sera installé dans le cadre de la manifestation « Marseille Jazz » par : l'Association Festival International de Jazz de Marseille et des Cinq Continents, domiciliée au : 15 rue Beauvau 13001 Marseille, représentée par : Monsieur Régis GUERBOIS Président. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025. Son montant est de 6140,63 Euros, détaillé ci-après: Code 202 A Manifestation exceptionnelle et/ou sportive avec activité commerciale - Forfait / durée code 219 cirques, chapiteaux, spectacles en plein air installation principale - m² / jour Code 222 montage et démontage – m² / jour Code 312A Forfait eau - Forfait / jour Code 314A Occupation à caractère commercial manif conventionnée VDM – forfait / jour Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT 149,63€ 0,40€ x 1200m² x 5 jours 0,23€ x 1200m² x 9 jours 25€ x 14 jours 26,22 € x 5 unités x 5 jours 101,50€

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcée. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 03 juillet 2026

**2026_02650_VDM - arrêté portant modification des règles de l'occupation temporaire du domaine public - Mondial La Marseillaise à Pétanque – parc Borély et Henri Fabre - association Mondial La Marseillaise à Pétanque - du 3 au 8 juillet 2026 – F202600601**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville,
Vu l'arrêté N°2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu l'arrêté N°2026_02233_VDM du 18 juin 2026 portant occupation temporaire du domaine public dans le cadre du « Mondial la Marseillaise à pétanque »,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 20 mars 2026 par : l'association Mondial la Marseillaise à pétanque, domiciliée au : 19 Cours d'Estienne d'Orves – 13001 Marseille, représentée par : Monsieur Léo PURGUETTE Président
Considérant qu'il y a lieu de rectifier des erreurs matérielles,

Article 1 L'arrêté N°2026_02233_VDM du 18 juin 2026 portant occupation temporaire du domaine public dans le cadre du « Mondial la Marseillaise à pétanque » est modifié comme suit : Occupation du Parc Henri Fabre (13008) le 5 juillet 2026 de 9h à 18h (et de 6h30 à 20h montage et démontage inclus).

Article 2 Les autres termes de l'nnarticle 1 et les autres articles n'ayant pas subi de modification restent inchangés.

Article 3 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 03 juillet 2026

**2026_02671_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage en encorbellement - 2 impasse de la vieille église / angle rue Sébastien Marcaggi 13009 - Monsieur Yonathan Cohen - Compte n° 109473**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant

délégation de fonction à Monsieur Yoan LEVY, 26 ème Adjoint,
Vu la délibération N° 25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/00829 déposée le 2 juillet 2026 par Monsieur Yonathan COHEN demeurant, 2 impasse de la vieille église 13009 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande d'installer deux échafaudages en encorbellement en vue d'effectuer des travaux de ravalement de façade à l'adresse suivante 2 impasse de la Vieille Église / angle rue Sébastien MARCAGGI 13009 Marseille,
Considérant le récépissé de dépôt d'une déclaration préalable N° DP 013055 26 02683 en date du 01/07/2026, Sous réserve de l'obtention de la déclaration préalable N° DP 013055 26 02683, Est d'avis que l'autorisation demandée soit accordée à titre précaire et révocable et aux conditions suivantes

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Yonathan COHEN demeurant, 2 impasse de la vieille église 13009 Marseille, lui est accordé du 17/07/2026 au 17/08/2026 aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux nécessitent l'installation d'un échafaudage en encorbellement avec les dimensions suivantes : 2 IMPASSE DE LA VIEILLE ÉGLISE : Saillie à compter du nu du mur 0,80m, Hauteur : 9,00m Les pieds de ce dispositif seront positionnés contre le mur de la façade A hauteur du 1er étage, il aura une saillie de 0,80m, une hauteur de 5,50m et une longueur de 8,00m. Le dispositif sera entouré de filets de protection étanches afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public. Il sera balisé de jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble située au rez de chaussée. Aucun dispositif ne devra entraver la circulation des piétons , ni la faire dévier. En aucune manière, les piétons circuleront sur la chaussée. ANGLE RUE SÉBASTIEN MARCAGGI : Saillie à compter du nu du mur 0,80m, Hauteur : 9,00m Les pieds de ce dispositif seront positionnés contre le mur de la façade A hauteur du 1er étage, il aura une saillie de 0,80m, une hauteur de 5,50m et une longueur de 8,00m Le dispositif sera entouré de filets de protection étanches afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public.Il sera balisé de jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre le libre passage des piétons sur le trottoir , sous l'échafaudage en toute sécurité Aucun dispositif ne devra entraver la circulation des piétons , ni la faire dévier. En aucune manière , les piétons circuleront sur la chaussée. L'ouvrage sera retiré du domaine public dès la fin des travaux. Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public L'installation de l'échafaudage en encorbellement est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de par ml/mois/6€ Les travaux concernent le ravalement de façade à l'adresse suivante 2 impasse de la Vieille Église / angle rue Sébastien MARCAGGI 13009 Marseille,

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 08 juillet 2026

**2026_02672_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 177 Corniche Président JF Kennedy 13007 Marseille - FACTORY RÉALISATION - Compte n° 105486 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonction à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande de renouvellement n°2026/00830 déposée le 02 juillet 2026 par FACTORY RÉALISATION domiciliée 29 boulevard de la Corderie 13007 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un échafaudage en vue d'effectuer des travaux de réalisation d'un sous œuvre en façade au 177 Corniche Président JF Kennedy 13007 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant le permis de construire n° PC 013 055 23 00 372P0.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par FACTORY RÉALISATION domiciliée 29 boulevard de la Corderie 13007 Marseille lui est accordé au 177 Corniche Président JF Kennedy 13007 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 03/07/2026 au 31/08/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 11 m, hauteur 12 m, saillie 0,80 m. L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses. Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage parfaitement étanche. La circulation des piétons sur le trottoir, côté chantier devra rester libre en permanence de jour comme de nuit. Aucun dispositif ne devra entraver la circulation des piétons, ni la faire dévier. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de par ml/mois/5€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent des travaux de réalisation d'un sous œuvre en façade.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 08 juillet 2026

**2026_02673_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage de pieds - Palissade 11 bd Dauzac 13004 Marseille - GESPAC IMMOBILIER - compte 109472**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonction à Monsieur Yoan LEVY, 26 ème Adjoint,
Vu la délibération N° 25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/00828 déposée le 02 juillet 2026 par GESPAC IMMOBILIER demeurant, 95 rue borde 13008 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'installer un échafaudage de pieds et une palissade en vue d'effectuer des travaux de réfection de la toiture à l'identique à l'adresse suivante 11 boulevard Dauzac 13004 Marseille,
Considérant la DP 013055 25 00490 en date du 10/03/2025, Sous réserve de l'arrêté de la Mobilité Urbaine réglementant la neutralisation des places de stationnement, Est d'avis que l'autorisation demandée soit accordée à titre précaire et révocable et aux conditions suivantes

Article 1 Le permis de stationnement demandé par GESPAC IMMOBILIER demeurant, 95 rue borde 13008 Marseille, lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux nécessitent l'installation d'un échafaudage de pieds du 24/08/2026 au 31/12/2026 aux dimensions suivantes : Longueur : 7,00m - Hauteur : 14,00m - Saillie : 1,00m Il sera en outre entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses, et muni d'un garde corps ceinturé de filets résistants.

L'entreprise devra garantir l'accès aux habitations , avec toutes les précautions de sécurité, durant toute la durée des travaux. La circulation des piétons se fera sous l'échafaudage, le trottoir devra rester libre en permanence de jour comme de nuit. Aucun dispositif ne devra entraver la circulation des piétons, ni la faire dévier. L'installation de l'échafaudage est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de par ml/mois/5€ Les travaux nécessitent l'installation d'une palissade aux dimensions suivantes sur les places de stationnement Longueur : 10,00m - Hauteur : 2,00m - Saillie : 2,00m Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. Toutes les dispositions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté. L'ouvrage sera retiré su domaine public dès la fin des travaux L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public Les travaux concernent la réfection de la toiture à l'identique à l'adresse suivante 11 boulevard Dauzac 13004 Marseille

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le le Trésorier de la ville de Marseille, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 08 juillet 2026

**2026_02674_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 4 rue du terail 13007 - Madame Romy Cumer- Compte n° 109467**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonction à Monsieur Yoan LEVY, 26 ème Adjoint,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/00823 déposée le 2 juillet 2026 par Madame Romy CUMER – domiciliée 4 rue du Terrail 13007 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande d'installation d'une palissade en vue d'effectuer des travaux de rénovation intérieure à l'adresse suivante 4 rue du Terrail 13007 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.
Sous réserve de l'arrêté du service de la Mobilité Urbaine, réglementant la neutralisation des places de stationnement, et la circulation de la voie

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Madame Romy CUMER – domiciliée 4 rue du Terrail 13007 Marseille, lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux nécessitent l'installation d'une palissade du 13/07/2026 au 12/08/2026 aux dimensions suivantes : Longueur: 8,00m, Hauteur : 2,00m, Saillie 2,50m L'accès aux réseaux et canalisations, situé dans l'emprise de la palissade, devra rester libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaire afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. A l'intérieur de la palissade, sera installée une benne à gravats . L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. L'ouvrage sera retiré du domaine public dés la fin des travaux. Toutes les dispositions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté. Pour l'année 2026, le tarif est de 13,00 euros/m2/mois pour les 4 premiers mois, et de 25,00 euros/m2/ par mois excédentaire. Les travaux concernent la rénovation intérieure à l'adresse suivante 4 rue du Terrail 13007 Marseille

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 08 juillet 2026

**2026_02675_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage en encorbellement - Palissade 41 bd Bompard 13007 Marseille - AA CAMAS INVEST - compte 109335**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonction à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/00827 déposée le 2 juillet 2026 par AA CAMAS INVEST domiciliée 14b impasse des peupliers 13008 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un échafaudage en encorbellement, et d'une palissade en vue d'effectuer des travaux de modification de façades de toitures au 41 BD Bompard 13007 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser. Sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, réglementant la neutralisation des places de stationnement.
Considérant la DP 013055 25 04166P0 en date du 09/02/2026, Est d'avis que l'autorisation demandée soit accordée à titre précaire et révocable et aux conditions suivantes :

Article 1 Le permis de stationnement demandé par AA CAMAS INVEST domiciliée 14b impasse des peupliers 13008 Marseille, lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : FACE AU 19 RUE NICOLAÏS APRÈS LES CONTAINERS POUBELLES : Les travaux nécessitent l'installation d'une palissade de chantier du 01/09/2026 au 31/10/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 15 m, hauteur 2 m, saillie 1,80 m. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Le chantier sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Toutes les dispositions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté. L'ouvrage devra être retiré dès la fin des travaux. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. 41 BD BOMPARD : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage en encorbellement du 01/09/2026 au 31/10/2026 aux dimensions suivantes sur le trottoir : Saillie à compter du nu du mur 0,80 m, hauteur:6 m Les pieds de ce dispositif seront positionnés contre le mur de la façade A hauteur du 1ere étage, il y aura une saillie de 0,80 m – une hauteur de 2,50 m – une longueur de 7,50 m. Le dispositif sera entouré de filets de protection étanches afin d'éviter tout risque de chutes de pierres ou d'objet divers sur le domaine public. Il sera balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble située au rez de chaussée. Aucun dispositif ne devra entraver la circulation des piétons, ni la faire dévier. En aucune manière, les piétons circuleront sur la chaussée. Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de minimum 4 ml/étage/mois/6€. ANGLE BOULEVARD BOMPARD/RUE NICOLAÏS : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage en encorbellement du 01/09/2026 au 31/10/2026 aux dimensions suivantes sur le trottoir : Saillie à compter du nu du mur 0,80 m, hauteur: 6 m Les pieds de ce dispositif seront positionnés contre le mur de la façade A hauteur du 1ere étage, il y aura une saillie de 0,80 m – une hauteur de 2,50 m – une longueur de 8 m. Le

dispositif sera entouré de filets de protection étanches afin d'éviter tout risque de chutes de pierres ou d'objet divers sur le domaine public. Il sera balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble située au rez de chaussée. Aucun dispositif ne devra entraver la circulation des piétons, ni la faire dévier. En aucune manière, les piétons circuleront sur la chaussée. Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. L'ouvrage devra être retiré dès la fin des travaux. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de minimum 4 ml/étage/mois/6€. Les travaux de modification de façades de toitures au 41 BD Bompard 13007 Marseille

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 08 juillet 2026

**2026_02676_VDM - Arrêté modificatif de l'arrêté N°2026_02274_VDM - Cession de Madame BOUHABIB Bouchra au profit de Monsieur Chaya ABDERRAHMANE sur le marché des Capucins**

Vu la Loi N°20146626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat au commerce et aux très petites entreprises (Dite Loi Pinel),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1, L.1311-5, L.2213-1, L.2213-6 et L.2224-18 et suivants,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code le Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,
Vu le Règlement CE n°852-2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Règlement CE n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 qui fixe les règles d'hygiènes spécifiques aux denrées alimentaires d'origine animale,
Vu l'Arrêté municipal n°2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Yoan LEVY, - 26ème Adjoint,
Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Considérant que Madame BOUHABIB Bouchra a effectué une demande de cession d'emplacement le 13/04/2026 au bénéfice de Monsieur Chaya ABDERRAHMANE,
Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande,
Considérant que l'nnarticle 1 de l'Autorisation d'occupation du domaine public N°2026_02274_VDM du 17/06/2026 doit être modifiée en conséquence.
Considérant que les autres articles de l'Autorisation d'occupation du domaine public N°2026_02274_VDM du 17/06/2026 restent inchangés.

Article 1 Monsieur Chaya ABDERRAHMANE immatriculé au Siret sous le N°10199422600013 est autorisé à déballer sur le marché des Capucins pour la période à compter du 01 Juillet 2026 jusqu'au 30 Juin 2029 suivant la programmation d'ouverture et de vente ci-après : Les jours suivants : Lundi, Mardi, Mercredi, Jeudi, Vendredi et Samedi Nature de vente : Fruits et Légumes Dimensions : 8m² Le bénéficiaire de cet arrêté devra respecter scrupuleusement le numéro d'emplacement, les métrages ainsi que la nature de vente autorisés par le présent arrêté. Ces emplacements (étal et stationnement) et la catégorie de vente ne pourront être modifiés sans une demande écrite préalable adressée par mail (gestionmarchesforains@marseille.fr). Après étude de faisabilité et avis de la Commission consultative des Marchés, un nouvel arrêté pourra être délivré au demandeur.

Article 2 Toutes les autres dispositions de l'arrêté N° 2026_02274_VDM du 17/06/2026 demeurent inchangées.

Article 3 Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille, dans un délai de deux

mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 09 juillet 2026

**2026_02677_VDM - Arrêté modificatif de l'arrêté N° 2026_02275_VDM - Cession de Monsieur Christian CASTRIGNANO au profit de Monsieur Zakaria BENAMA sur le marché des Capucins**

Vu la Loi N°20146626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat au commerce et aux très petites entreprises (Dite Loi Pinel),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1, L.1311-5, L.2213-1, L.2213-6 et L.2224-18 et suivants,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code le Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,
Vu le Règlement CE n°852-2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Règlement CE n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 qui fixe les règles d'hygiènes spécifiques aux denrées alimentaires d'origine animale,
Vu l'Arrêté municipal n°2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Yoan LEVY, - 26ème Adjoint,
Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Considérant que Monsieur Christian CASTRIGNANO a effectué une demande de cession d'emplacement le 17/04/2026 au bénéfice de Monsieur Zakaria BENAMA représentant la société OXYGÈNE en sa qualité de président,
Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande,
Considérant que l'nnarticle 1 de l'Autorisation d'occupation du domaine public N°2026_02275_VDM du 17/06/2026 doit être modifiée en conséquence.
Considérant que les autres articles de l'Autorisation d'occupation du domaine public N° 2026_02275_VDM du 17/06/2026 restent inchangés.

Article 1 Monsieur Zakaria BENAMA représentant la société OXYGÈNE en sa qualité de président immatriculé au Siret sous le N°98359496100010 est autorisé à déballer sur le marché des Capucins pour la période à compter du 01 Juillet 2026 jusqu'au 30 Juin 2029 suivant la programmation d'ouverture et de vente ci-après : Les jours suivants : Lundi, Mardi, Mercredi, Jeudi, Vendredi et Samedi Nature de vente : Fruits et Légumes Dimensions : 8m² Le bénéficiaire de cet arrêté devra respecter scrupuleusement le numéro d'emplacement, les métrages ainsi que la nature de vente autorisés par le présent arrêté. Ces emplacements (étal et stationnement) et la catégorie de vente ne pourront être modifiés sans une demande écrite préalable adressée par mail (gestionmarchesforains@marseille.fr). Après étude de faisabilité et avis de la Commission consultative des Marchés, un nouvel arrêté pourra être délivré au demandeur.

Article 2 Toutes les autres dispositions de l'arrêté n° 2026_02275_VDM du 17/06/2026 demeurent inchangées.
Article 3 Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 09 juillet 2026

**2026_02678_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public de Monsieur Charles ABITBOL sur le Marché du Prado**

Vu la Loi N°20146626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat au commerce et aux très petites entreprises (Dite Loi Pinel),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1, L.1311-5, L.2213-1, L.2213-6 et L.2224-18 et suivants,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code le Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,
Vu le Règlement CE n°852-2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Règlement CE n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 qui fixe les règles d'hygiènes spécifiques aux denrées alimentaires d'origine animale,
Vu l'Arrêté municipal n°2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Yoan LEVY, - 26ème Adjoint,
Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Considérant la demande de Monsieur Charles ABITBOL faite en date du 03/02/2026 sur laquelle Monsieur ABITBOL sollicite un emplacement sur le Marché du Prado,
Considérant qu'il y a lieu de faire suite à cette demande.

Article 1 Monsieur Charles ABITBOL immatriculé au Siret sous le N°43411178700025 est autorisé à déballer sur le marché du Prado pour la période à compter du 01 Juillet 2026 jusqu'au 30 Juin 2029 suivant la programmation d'ouverture et de vente ci- après : Les jours suivants : Mercredi et Vendredi, Nature de vente : Prêt à porter Femme Dimensions : 6 ml de façade et 2 ml de profondeur Le bénéficiaire de cet arrêté devra respecter scrupuleusement le numéro d'emplacement, les métrages ainsi que la nature de vente autorisés par le présent arrêté. Ces emplacements (étal et stationnement) et la catégorie de vente ne pourront être modifiés sans une demande écrite préalable adressée par mail (gestionmarchesforains@marseille.fr). Après étude de faisabilité et avis de la Commission consultative des Marchés, un nouvel arrêté pourra être délivré au demandeur.

Article 2 L'exposant devra répondre aux obligations générales de sécurité et notamment :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public,

notamment celles contenues dans le plan Vigipirate, et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Le présent arrêté est consenti pour une durée maximale de trois ans. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère de ce fait,pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 4 Le présent arrêté est désormais l'unique autorisation donnée à Monsieur Charles ABITBOL pour exercer son activité de vente. En conséquence, il annule et remplace toutes les autres autorisations délivrées antérieurement à la date de sa signature, ayant le même objet.

Article 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- le commerçant non sédentaire ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. En cas de problèmes avérés, de nuisances ou plaintes, les équipements du commerçant pourront être déplacés aux frais exclusifs du permissionnaire. Le non respect des ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 6 L'emplacement ne devra pas être occupé hors des créneaux de vente autorisés et devra être libéré dès la vente terminée conformément au Règlement des Marchés de la Ville de Marseille. Il ne pourra être vendu que les marchandises mentionnées sur l'autorisation. Les transferts d'emplacement sont interdits.

Article 7 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera l'abrogation de cette autorisation.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur.

Article 9 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage de la présente autorisation, il devra immédiatement en informer le Service Gestion des Marchés Forains (via l'adresse mail : gestionmarchesforains@marseille.fr) sous peine de continuer à payer la redevance.

Article 10 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, à l'hygiène et la santé publique - en particulier ceux relatifs à l'hygiène, les conditions de conservation et la qualité des aliments remis au consommateur.

Article 11 L'exposant devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 12 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier et l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 13 Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 09 juillet 2026

**2026_02679_VDM - Arrêté modificatif de l'arrêté N°2026_02278_VDM - Cession de Monsieur Yacine MAHDJOUB au profit de Madame AKLI Lydia sur le marché du Prado et de la Rose**

Vu la Loi N°20146626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat au commerce et aux très petites entreprises (Dite Loi Pinel),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1, L.1311-5, L.2213-1, L.2213-6 et L.2224-18 et suivants,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code le Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,
Vu le Règlement CE n°852-2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Règlement CE n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 qui fixe les règles d'hygiènes spécifiques aux denrées alimentaires d'origine animale,
Vu l'Arrêté municipal n°2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Yoan LEVY, - 26ème Adjoint,
Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Considérant que Monsieur Yacine MAHDJOUB a effectué une demande de cession d'emplacement le 01/12/25 au bénéfice de Madame AKLI Lydia,
Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande,
Considérant que l'nnarticle 1 de l'Autorisation d'occupation du domaine public N° 2026_02278_VDM du 18/06/2026 doit être modifiée en conséquence.
Considérant que les autres articles de l'Autorisation d'occupation du domaine public N° 2026_02278_VDM du 18/06/2026 restent inchangés.

Article 1 Madame AKLI Lydia immatriculée au Siret sous le N°94508972000011 est autorisée à déballer sur le marché du du Prado ainsi que le marché de la Rose pour la période à compter du 01 Juillet 2026 jusqu'au 30 Août 2029 suivant la programmation d'ouverture et de vente ci-après : Les jours suivants :
- Prado : Le Lundi, Mardi, Jeudi, Samedi
- La Rose : Le Mercredi Nature de vente : Cosmétique capillaire et autres produits pour les cheveux Emplacement : Prado à la place 104 Dimensions : 6 ml de façade et 2 ml de profondeur. Le bénéficiaire de cet arrêté devra respecter scrupuleusement le numéro d'emplacement, les métrages ainsi que la nature de vente autorisés par le présent arrêté. Ces emplacements (étal et stationnement) et la catégorie de vente ne pourront être modifiés sans une demande écrite préalable adressée par mail (gestionmarchesforains@marseille.fr). Après étude de faisabilité et avis de la Commission consultative des Marchés, un nouvel arrêté pourra être délivré au demandeur.

Article 2 Toutes les autres dispositions de l'arrêté N° 2026_02278_VDM du 18/06/2026 demeurent inchangées.

Article 3 Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille –

31 rue Jean François Leca 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 09 juillet 2026

**2026_02680_VDM - Arrêté modificatif de l'arrêté N°2026_02146_VDM - Cession de Madame Élisabeth MEDIONI ep TEBOUL au profit de Monsieur Manuel AVETISYAN sur le marché du Prado**

Vu la Loi N°20146626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat au commerce et aux très petites entreprises (Dite Loi Pinel),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1, L.1311-5, L.2213-1, L.2213-6 et L.2224-18 et suivants,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code le Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,
Vu le Règlement CE n°852-2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Règlement CE n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 qui fixe les règles d'hygiènes spécifiques aux denrées alimentaires d'origine animale,
Vu l'Arrêté municipal n°2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Yoan LEVY, - 26ème Adjoint,
Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Considérant que Madame Élisabeth MEDIONI ep TEBOUL a effectué une demande de cession d'emplacement le 13/10/2025 au bénéfice de Monsieur Manuel AVETISYAN,
Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande,
Considérant que l'nnarticle 1 de l'Autorisation d'occupation du domaine public N° 2026_02146_VDM du 10/06/2026 doit être modifiée en conséquence.
Considérant que les autres articles de l'Autorisation d'occupation du domaine public N° 2026_02146_VDM 10/06/2026 restent inchangés.

Article 1 Monsieur Manuel AVETISYAN immatriculé au Siret sous le N°10248569500013 est autorisé à déballer sur le marché du Prado alimentaire pour la période à compter du 01 Juin 2026 jusqu'au 31 Mai 2029 suivant la programmation d'ouverture et de vente ci-après : Les jours suivants : Du Lundi au Samedi Nature de vente : Salaisons Dimensions : 6 ml de façade et 2 ml de profondeur Emplacement : -Du lundi au Vendredi avenue du Prado numéro impair (Stand coté contre-allée) -Le Samedi avenue du Prado numéro pair (Stand coté Avenue du Prado) Le bénéficiaire de cet arrêté devra respecter scrupuleusement le numéro d'emplacement, les métrages ainsi que la nature de vente autorisés par le présent arrêté. Ces emplacements (étal et stationnement) et la catégorie de vente ne pourront être modifiés sans une demande écrite préalable adressée par mail (gestionmarchesforains@marseille.fr). Après étude de faisabilité et avis de la Commission consultative des Marchés, un nouvel arrêté pourra être délivré au demandeur.

Article 2 Toutes les autres dispositions de l'arrêté N° 2026_02146_VDM du 10/06/2026 demeurent inchangées.

Article 3 Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 09 juillet 2026

**2026_02681_VDM - Arrêté modificatif de l'arrêté N° 2026_02272_VDM - Cession de Monsieur Nourdine BEN-RAÏSSE au profit de Monsieur PASCUZZI Yoann sur le marché de la Plaine**

Vu la Loi N°20146626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat au commerce et aux très petites entreprises (Dite Loi Pinel),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1, L.1311-5, L.2213-1, L.2213-6 et L.2224-18 et suivants,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code le Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,
Vu le Règlement CE n°852-2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Règlement CE n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 qui fixe les règles d'hygiènes spécifiques aux denrées alimentaires d'origine animale,
Vu l'Arrêté municipal n°2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Yoan LEVY, - 26ème Adjoint,
Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Considérant que Monsieur Nourdine BEN-RAÏSSE a effectué une demande de cession d'emplacement le 04/05/2026 au bénéfice de Monsieur PASCUZZI Yoann,
Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande,
Considérant que l'nnarticle 1 de l'Autorisation d'occupation du domaine public N° 2026_02272_VDM du 17/06/2026 doit être modifiée en conséquence.
Considérant que les autres articles de l'Autorisation d'occupation du domaine public N° 2026_02272_VDM 17/06/2026 restent inchangés.

Article 1 Monsieur PASCUZZI Yoann immatriculé au Siret sous le N°94072098000017 est autorisé à déballer sur le marché de la Plaine pour la période à compter du 01 Juillet 2026 jusqu'au 30 Juin 2029 suivant la programmation d'ouverture et de vente ci-après : Les jours suivants : Le Mardi, Jeudi et Samedi Nature de vente : Soldeur Emplacement : 164 avec emplacement camion Dimensions : 6 ml de façade et 2 ml de profondeur. Le bénéficiaire de cet arrêté devra respecter scrupuleusement le numéro d'emplacement, les métrages ainsi que la nature de vente autorisés par le présent arrêté. Ces emplacements (étal et stationnement) et la catégorie de vente ne pourront être modifiés sans une demande écrite préalable adressée par mail

(gestionmarchesforains@marseille.fr). Après étude de faisabilité et avis de la Commission consultative des Marchés, un nouvel arrêté pourra être délivré au demandeur.

Article 2 Toutes les autres dispositions de l'arrêté N° 2026_02272_VDM du 17/06/2026 demeurent inchangées.

Article 3 Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 09 juillet 2026

**2026_02682_VDM - Arrêté modificatif de l'arrêté N°2026_02281_VDM - Cession de Madame Tagoui OGANESIAN ep MIKAELIAN au profit de Monsieur Haik OGANESIAN sur le marché du Prado**

Vu la Loi N°20146626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat au commerce et aux très petites entreprises (Dite Loi Pinel),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1, L.1311-5, L.2213-1, L.2213-6 et L.2224-18 et suivants,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code le Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,
Vu le Règlement CE n°852-2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Règlement CE n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 qui fixe les règles d'hygiènes spécifiques aux denrées alimentaires d'origine animale,
Vu l'Arrêté municipal n°2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Yoan LEVY, - 26ème Adjoint,
Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Considérant que Madame Tagoui OGANESIAN ep MIKAELIAN a effectué une demande de cession d'emplacement le 03/07/2025 au bénéfice de Monsieur Haik OGANESIAN,
Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande,
Considérant que l'nnarticle 1 de l'Autorisation d'occupation du domaine public N°2026_02281_VDM du 17/06/2026 doit être modifiée en conséquence.
Considérant que les autres articles de l'Autorisation d'occupation du domaine public N° 2026_02281_VDM 17/06/2026 restent inchangés.

Article 1 Monsieur Haik OGANESIAN immatriculé au Siret sous le N°93865807700012 est autorisé à déballer sur le marché du Prado pour la période à compter du 1 Juillet 2026 jusqu'au 30 Juin 2029 suivant la programmation d'ouverture et de vente ci- après : Les jours suivants : Le Lundi, Mardi, Jeudi, Samedi Nature de vente : Prêt à porter Femme Emplacement : N° 101 le Lundi, N° 103 le Mardi et le Jeudi ainsi que la N°99 le Samedi Dimensions : 6 ml de façade et 2 ml de profondeur. Le bénéficiaire de cet arrêté devra respecter scrupuleusement le numéro d'emplacement, les métrages ainsi que la nature de vente autorisés par le présent arrêté. Ces emplacements (étal et stationnement) et la catégorie de vente ne pourront être modifiés sans une demande écrite préalable adressée par mail (gestionmarchesforains@marseille.fr). Après étude de faisabilité et avis de la Commission consultative des Marchés, un nouvel arrêté pourra être délivré au demandeur.

Article 2 Toutes les autres dispositions de l'arrêté N° 2026_02281_VDM du 17/06/2026 demeurent inchangées.

Article 3 Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 09 juillet 2026

**2026_02683_VDM - Arrêté modificatif de l'arrêté N° 2026_02280_VDM portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public au profit de Monsieur Mickaël ATTAL sur le marché de la Joliette suite à la cession de Monsieur Lucas ESPOSITO**

Vu la Loi N°20146626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat au commerce et aux très petites entreprises (Dite Loi Pinel),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1, L.1311-5, L.2213-1, L.2213-6 et L.2224-18 et suivants,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code le Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,
Vu le Règlement CE n°852-2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Règlement CE n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 qui fixe les règles d'hygiènes spécifiques aux denrées alimentaires d'origine animale,
Vu l'Arrêté municipal n°2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Yoan LEVY, - 26ème Adjoint,
Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Considérant que Monsieur Lucas ESPOSITO a effectué une demande de cession d'emplacement le 15/08/2025 au bénéfice de Monsieur Mickaël ATTAL,
Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande,
Considérant que l'nnarticle 1 de l'Autorisation d'occupation du domaine public N° 2026_02280_VDM du 17/06/2026 doit être modifiée en conséquence.
Considérant que les autres articles de l'Autorisation d'occupation du domaine public N° 2026_02280_VDM 17/06/2026 restent inchangés.

Article 1 Monsieur Mickaël ATTAL immatriculé au Siret sous le N°34276956900043 est autorisé à déballer sur le marché de la Joliette pour la période à compter du 01 Juillet 2026 jusqu'au 30

Juin 2029 suivant la programmation d'ouverture et de vente ci-après : Les jours suivants : Mercredi et Vendredi Nature de vente : Prêt à porter Femme Dimensions : 6 ml de façade et 2 ml de profondeur. Le bénéficiaire de cet arrêté devra respecter scrupuleusement le numéro d'emplacement, les métrages ainsi que la nature de vente autorisés par le présent arrêté. Ces emplacements (étal et stationnement) et la catégorie de vente ne pourront être modifiés sans une demande écrite préalable adressée par mail (gestionmarchesforains@marseille.fr). Après étude de faisabilité et avis de la Commission consultative des Marchés, un nouvel arrêté pourra être délivré au demandeur.

Article 2 Toutes les autres dispositions de l'arrêté N° 2026_02280_VDM 17/06/2026 demeurent inchangées.

Article 3 Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 09 juillet 2026

**2026_02684_VDM - Arrêté modificatif de l'arrêté N° 2026_02279_VDM portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public au profit de Madame DIOKHANE Fatou Dior sur le marché du Prado suite à la cession de Monsieur Jean-Luc ZERDOUNE**

Vu la Loi N°20146626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat au commerce et aux très petites entreprises (Dite Loi Pinel),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1, L.1311-5, L.2213-1, L.2213-6 et L.2224-18 et suivants,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code le Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,
Vu le Règlement CE n°852-2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Règlement CE n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 qui fixe les règles d'hygiènes spécifiques aux denrées alimentaires d'origine animale,
Vu l'Arrêté municipal n°2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Yoan LEVY, - 26ème Adjoint,
Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Considérant que Monsieur Jean-Luc ZERDOUNE a effectué une demande de cession d'emplacement le 18/12/2025 au bénéfice de Madame DIOKHANE Fatou Dior,
Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande,
Considérant que l'nnarticle 1 de l'Autorisation d'occupation du domaine public N° 2026_02279_VDM du 17/06/2026 doit être modifiée en conséquence.
Considérant que les autres articles de l'Autorisation d'occupation du domaine public N° 2026_02279_VDM du 17/06/2026 restent inchangés.

Article 1 Madame DIOKHANE Fatou Dior immatriculée au Siret sous le N°80000622300013 est autorisée à déballer sur le marché du Prado pour la période à compter du 01 Juillet 2026 jusqu'au 30 Juin 2029 suivant la programmation d'ouverture et de vente ci-après : Les jours suivants :
- Prado : Lundi, Mercredi et le Vendredi Nature de vente : Prêt à Porter Femme Dimensions : 6 ml de façade et 2 ml de profondeur. Le bénéficiaire de cet arrêté devra respecter scrupuleusement le numéro d'emplacement, les métrages ainsi que la nature de vente autorisés par le présent arrêté. Ces emplacements (étal et stationnement) et la catégorie de vente ne pourront être modifiés sans une demande écrite préalable adressée par mail (gestionmarchesforains@marseille.fr). Après étude de faisabilité et avis de la Commission consultative des Marchés, un nouvel arrêté pourra être délivré au demandeur.

Article 2 Toutes les autres dispositions de l'arrêté N° 2026_02279_VDM du 17/06/2026 demeurent inchangées.

Article 3 Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 09 juillet 2026

**2026_02685_VDM - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public au profit de Monsieur Kamal MAHDJOUB sur le marché de la Belle de Mai**

Vu la Loi N°20146626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat au commerce et aux très petites entreprises (Dite Loi Pinel),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1, L.1311-5, L.2213-1, L.2213-6 et L.2224-18 et suivants,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code le Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,
Vu le Règlement CE n°852-2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Règlement CE n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 qui fixe les règles d'hygiènes spécifiques aux denrées alimentaires d'origine animale,
Vu l'Arrêté municipal n°2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Yoan LEVY, - 26ème Adjoint,
Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Considérant la demande de Monsieur MAHDJOUB Kamal faite en date du 09/09/2025 sur laquelle Monsieur MAHDJOUB sollicite un emplacement sur le Marché de la Belle de Mai,
Considérant qu'il y a lieu de faire suite à cette demande.

Article 1 Monsieur MAHDJOUB Kamal immatriculé au Siret sous le N°421 872 839 00020 est autorisé à déballer sur le marché de la

Belle de Mai pour la période à compter du 01 Avril 2026 jusqu'au 31 Mars 2029 suivant la programmation d'ouverture et de vente ci-après : Les jours suivants : Lundi, Mercredi, Vendredi, Samedi Nature de vente : Cosmétiques Dimensions : 8 ml de façade et 2 ml de profondeur le Lundi et 6 ml de façade et 2 ml de profondeur le Mercredi, Vendredi et samedi. Le bénéficiaire de cet arrêté devra respecter scrupuleusement le numéro d'emplacement, les métrages ainsi que la nature de vente autorisés par le présent arrêté. Ces emplacements (étal et stationnement) et la catégorie de vente ne pourront être modifiés sans une demande écrite préalable adressée par mail (gestionmarchesforains@marseille.fr). Après étude de faisabilité et avis de la Commission consultative des Marchés, un nouvel arrêté pourra être délivré au demandeur.

Article 2 L'exposant devra répondre aux obligations générales de sécurité et notamment :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate, et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Le présent arrêté est consenti pour une durée maximale de trois ans. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère de ce fait,pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 4 Le présent arrêté est désormais l'unique autorisation donnée à Monsieur MAHDJOUB Kamal pour exercer son activité de vente. En conséquence, il annule et remplace toutes les autres autorisations délivrées antérieurement à la date de sa signature, ayant le même objet.

Article 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- le commerçant non sédentaire ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. En cas de problèmes avérés, de nuisances ou plaintes, les équipements du commerçant pourront être déplacés aux frais exclusifs du permissionnaire. Le non respect des ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 6 L'emplacement ne devra pas être occupé hors des créneaux de vente autorisés et devra être libéré dès la vente terminée conformément au Règlement des Marchés de la Ville de Marseille. Il ne pourra être vendu que les marchandises mentionnées sur l'autorisation. Les transferts d'emplacement sont interdits.

Article 7 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera l'abrogation de cette autorisation.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur.

Article 9 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage de la présente autorisation, il devra immédiatement en informer le Service Gestion des Marchés Forains (via l'adresse mail : gestionmarchesforains@marseille.fr) sous peine de continuer à payer la redevance.

Article 10 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, à l'hygiène et la santé publique - en particulier ceux relatifs à l'hygiène, les conditions de conservation et la qualité des aliments remis au consommateur.

Article 11 L'exposant devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 12 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier et l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 13 Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 09 juillet 2026

**2026_02686_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 94 rue Sylvabelle 13006 Marseille - DELTA ASCENSEURS - Compte n° 109221 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté n° 2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonction à Monsieur Yoan Levy, 26ème Adjoint,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0812 déposée le 1er Juillet 2026 par DELTA ASCENSEURS domiciliée 32 rue Eugène Schneider 13320 Bouc-Bel-Air,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'une palissade en vue d'effectuer la pose d'un ascenseur dans un immeuble existant au 94 rue Sylvabelle 13006 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, neutralisant deux places de stationnement devant le n° 94 rue Sylvabelle 13006 Marseille, sous la demande n° 47 - 38320.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par DELTA ASCENSEURS domiciliée 22 rue Eugène Schneider 13320 Bouc-Bel-Air, lui est accordé au 94 rue Sylvabelle 13006 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier qui sera installée sur deux places de stationnement devant le n° 94 rue Sylvabelle 13006 Marseille du 31/07/2026 au

30/09/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 10 m, hauteur 2 m, largeur 2 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le cheminement des piétons reste inchangé et se fera normalement sur le trottoir. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent la pose d'un ascenseur dans un immeuble existant.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 08 juillet 2026

**2026_02687_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 23 rue de la Palud 13001 Marseille - AIX-MARSEILLE-PROVENCE - Compte n° 109466 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonction à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0820 déposée le 2 juillet 2026 par AIX-MARSEILLE-PROVENCE domiciliée 10 place de la Joliette – Les Docks – Atrium 10.4 -13002 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un échafaudage en vue d'effectuer une réhabilitation de l'immeuble au 23 rue de la Palud 13001 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par AIX-MARSEILLE-PROVENCE domiciliée 10 place de la Joliette – Les Docks – Atrium 10.4 -13002 Marseille lui est accordé au 23 rue de la Palud 13001 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 13/07/2026 au 18/12/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 8 m, hauteur 20 m, saillie 1,20 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir : 1,50 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. La circulation des piétons sur le trottoir, côté chantier et sous l'échafaudage devra rester libre en permanence de jour comme de nuit. Aucun dispositif, autre que l'échafaudage ne devra entraver la circulation des piétons, ni la faire dévier. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde- corps ceinturé de filets résistants. La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de par ml/mois/5€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une réhabilitation de l'immeuble.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le

panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 08 juillet 2026

**2026_02688_VDM - arrêté portant occupation temporaire du ,domaine public - échafaudage - 37 rue Thubaneau 13001 Marseille - AIX-MARSEILLE-PROVENCE - Compte n° 109465 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonction à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0819 déposée le 02 juillet 2026 par AIX-MARSEILLE-PROVENCE domiciliée 10 place de la Joliette 13002 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un échafaudage en vue d'effectuer la réhabilitation de l'immeuble au 37 rue Thubaneau 13001 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 24 03956P0 et ses prescriptions en date du 16 mai 2025.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par AIX-MARSEILLE-PROVENCE domiciliée 10 place de la Joliette - Les Docks – Atrium 10.4 -13002 Marseille lui est accordé au 37 rue Thubaneau 13001 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage en encorbellement du 13/07/2026 au 18/12/2026 aux dimensions suivantes : Saillie à compter du nu du mur 0,10 m, hauteur 20 m. Les pieds de ce dispositif seront positionnés contre le mur de la façade. Au hauteur du 1er étage, il aura une saillie de 1,20 m, une hauteur de 17 m et une longueur de 8 m. La circulation des piétons sur le trottoir, côté chantier et sous l'échafaudage devra rester libre en permanence de jour comme de nuit. Aucun dispositif ne devra entraver la circulation des piétons, ni la faire dévier. Le dispositif sera entouré de filets de protection étanches afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public. Le libre accès aux garages situé au rez-de-chaussée, doit petre resté libre, de jour comme de nuit. Il sera balisé de jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de minimum 4 ml/étage/mois/6€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent la réhabilitation de l'immeuble.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas

d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 08 juillet 2026

**2026_02696_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public – baleti de Menpenti - Mairie des 4ème et 5ème arrondissements de la Ville de Marseille – Place pierre roux – 14 juillet 2026 - F202601026**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 13 mai 2026 par : La Mairie des 4ème et 5ème arrondissements de la Ville de Marseille, domiciliée au : 13 square Sidi Brahim 13233 Marseille Cedex 20, représentée par : Monsieur Didier JAU Maire du 3ème secteur,
Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que la manifestation «Baleti de Menpenti », organisée par la Ville de Marseille, présente un caractère d'intérêt public local,

Article 1 La Ville de Marseille installera sur la place Pierre Roux (13005), le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : des stands associatifs, des grilles d'exposition, des tables, des chaises et un système de diffusion sonore. Avec la programmation ci-après : Manifestation : le 14 juillet 2026, 7h au lendemain matin 1h30 (montage et démontage inclus). Ce dispositif sera installé dans le cadre de la manifestation « Baleti de Menpenti » par : La Mairie des 4ème et 5ème arrondissements de la Ville de Marseille, domiciliée au : 13 square Sidi Brahim 13233 Marseille Cedex 20, représentée par : Monsieur Didier JAU Maire du 3ème secteur. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Ville de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025, la présente autorisation est consentie à titre gratuit.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcée. La Ville de Marseille se réserve le droit

de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 10 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 11 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 06 juillet 2026

**2026_02697_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public – Mairie des 15ème et 16ème arrondissements de la Ville de Marseille – Les 15/16 à l'heure d'été - parc François Billoux – entre le 12 juillet et le 3 aout 2026 - F202601279/1297/1298**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 22 juin 2026 par : la Mairie des 15ème et 16ème arrondissements de Marseille, domiciliée au : 246, rue de Lyon 13233 Marseille cedex 20, représentée par : Monsieur Jean-Marc COPPOLA Maire du 8ème Secteur,
Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que la manifestation « Les 15/16 à l'Heure d'Été Marseille », organisée par la Mairie des 15ème et 16ème arrondissements de la Ville de Marseille, présente un caractère d'intérêt public local,

Article 1 La Ville de Marseille installera dans le parc Billoux (13015), le dispositif suivant, conformément aux plans ci-joints : un camion scène / loge, un écran et sa régie de projection, des chaises, des tentes et une diffusion sonore. Avec la programmation ci-après : Montage : les 11 15 juillet et 2 août 2026 de 8h à 19h Manifestation : les 12, 16 juillet et 3 août 2026 de 19h à 23h59 Démontage : les 13, 17 juillet et 4 août 2026 de minuit à 3h du matin. Ce dispositif sera installé dans le cadre de la manifestation « Les 15/16 à l'Heure d'Été Marseille » par : la Mairie des 15ème et 16ème arrondissements de Marseille, domiciliée au : 246, rue de Lyon 13233 Marseille cedex 20, représentée par : Monsieur Jean-Marc COPPOLA Maire du 8ème Secteur. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Ville de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025, la présente autorisation est consentie à titre gratuit.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcée. La Ville de Marseille se réserve le droit

de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 10 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 11 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 06 juillet 2026

**2026_02698_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - journée mondiale échecs - DEAU de la Ville de Marseille - place général de gaulle - 20 juillet 2026 - f202502048**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 29 octobre 2025 par : La Division des Manifestations et Animations Urbaines de la Ville de Marseille, domiciliée : 2, place François Mireur 13233 Marseille cedex 20, représentée par : Monsieur le Maire ou son représentant,
Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que la « journée mondiale du jeu d'échecs », organisée par la Ville de Marseille, présente un caractère d'intérêt public local,

Article 1 La Ville de Marseille installera sur la place Général De Gaulle (13001), le dispositif suivant, conformément aux plans ci-joint : un espace d'ateliers et de rencontres autour du jeu d'échecs, à l'aide de tables, de chaises et d'échiquiers géants. Avec la programmation ci-après : Manifestation : le 20 juillet 2026 de 17h à 21h (et de 13h à 22h30 montage et démontage inclus). Ce dispositif sera installé dans le cadre de la « journée mondiale du jeu d'échecs » par : La Division des Manifestations et Animations Urbaines de la Ville de Marseille, domiciliée : 2, place François Mireur 13233 Marseille cedex 20, représentée par : Monsieur le Maire ou son représentant. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille, devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025, la présente autorisation est consentie à titre gratuit.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance responsabilité civile à garantie illimitée garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 6 Tous les engins susceptibles de venir sur la place Général de Gaulle ne doivent en aucun cas rouler ou stationner sur les grilles de ventilation du parc.

Article 7 L'organisateur doit respecter les règles de charge compte tenu de la présence du parking sous- terrain et se référer au plan de surface avec le tableau des hypothèses de charges admissibles (1daN = 1,02 Kg), ci après. Les charges peuvent être autorisées jusqu'à 2 tonnes par m². La zone où la charges doit rester inférieure à 250Kg/m², correspondant à l'emplacement des grilles d'aération, doit être protégée par des potelets.

Article 8 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 9 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcée. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 10 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 11 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 12 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 13 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 06 juillet 2026

**2026_02699_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public – Mairie des 15ème et 16ème arrondissements de la Ville de Marseille – Repas méditerranéen - parc François Billoux – entre le 12 juillet et le 5 septembre 2026 - F202600880/882**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 24 avril 2026 par : la Mairie des 15ème et 16ème arrondissements de la Ville de Marseille, domiciliée au : 246, rue de Lyon 13233 Marseille cedex 20, représentée par : Monsieur Jean-Marc COPPOLA Maire du 8ème Secteur,
Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que la manifestation « Repas Méditerranéen », organisée par la Mairie des 15ème et 16ème arrondissements de la Ville de Marseille, présente un caractère d'intérêt public local,

Article 1 La Ville de Marseille installera dans le parc Billoux (13015), le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : des tables, des chaises, des tentes et une installation sonore. Avec la programmation ci-après : Manifestation : les 12 juillet et le 5 septembre 2026 de 13h au lendemain matin 2h. (montage et démontage inclus). Ce dispositif sera installé dans le cadre de la manifestation « Repas Méditerranéen » par : la Mairie des 15ème et 16ème arrondissements de la Ville de Marseille, domiciliée au : 246, rue de Lyon 13233 Marseille cedex 20, représentée par : Monsieur Jean-Marc COPPOLA Maire du 8ème Secteur. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Ville de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025, la présente autorisation est consentie à titre gratuit.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,

- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcée. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 10 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 11 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 06 juillet 2026

**2026_02700_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - centre social malpassé - fête de la jeunesse - rue néoule - 11 juillet 2026 - FG202601262**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 12 juin 2026 par : le Centre Social Malpassé, domicilié au : 7 avenue St Paul 13013 Marseille, représenté par : Monsieur Michel BROSSAUD Président,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant que la manifestation « Fête de la Jeunesse » présente un caractère social,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer le dispositif suivant au 1 rue Néoule (13013), conformément au plan ci-joint : des ateliers de maquillage, des stands, des tables, des chaises et une installation de sonorisation. Selon la programmation suivante : Manifestation : le 11 juillet 2026 de 8h à 21h ( montage et démontage inclus). Ce dispositif sera installé dans le cadre de la manifestation « Fête de la Jeunesse » par : le Centre Social Malpassé, domicilié au : 7 avenue St Paul 13013 Marseille, représenté par : Monsieur Michel BROSSAUD Président. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025, la présente autorisation est consentie à titre gratuit.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcée. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 06 juillet 2026

**2026_02701_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public – Delta festival 2026 – Delta agency – parc balnéaire du Prado - du 23 au 27 juillet 2026 – F202501978**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 11/418/SG en date du 21 septembre 2011 relatif à la Police du Parc Balnéaire,
Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N° 2020_01074_VDM du 16 juin 2020 relatif à la Police des Sites Balnéaires,
Vu l'arrêté N° 2023_01655_VDM du 5 juin 2023 relatif au règlement des Sites Balnéaires sur le littoral de la commune de Marseille,
Vu l'arrêté N°2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 20 octobre 2025 par : la société Delta agency, domiciliée au : 68 rue sainte - 13001 Marseille, représentée par : la société Clitus,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur le parc balnéaire du Prado (13008), le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : une arche à l'entrée du festival, des manèges forains dont l'ouverture au public sera accordée après avis favorable du groupe de sécurité réuni à l'issue du montage de l'installation, des espaces ombragés, des tentes de 5m x 5m et 3m x 3m, des parasols, des bungalows, des scènes, des zones VIP, des zones bénévoles, trois villages prévention, un espace restauration et un espace buvette entièrement gérés par Delta Agency. Avec la programmation ci-après : Montage : du 15 juillet 2026, 6h au 23 juillet 2026, 15h Manifestation : du 23 juillet 2026, 15h au 27 juillet 2026, 2h (arrêt des points de vente le 26 juillet 2026 à 23h59, cf mail de l'organisateur) Démontage : Dès la fin de la manifestation jusqu'au 31 juillet 2026, 18h. Ce dispositif sera installé dans le cadre du « Delta festival 2026 » par : la société Delta agency, domiciliée au : 68 rue sainte - 13001 Marseille, représentée par : la société Clitus. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants,des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le

respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025. Son montant est de 23316,50 Euros, détaillé ci-après: Code 302D Forfait montage et démontage (hors journées de manifestation) – Forfait / manif – 250€ Code 312A Forfait eau - Forfait / jour – 25€ x 17 jours Code 304E Occupation promotionnelle, événementielle, commerciale > 3000m² - forfait / jour – 2300€ x 5 jours Code 333 Installation buvette ou stand restauration et food-truck lors de manifestation – Unité / jour – 120€ x 23 unités x 4 jours Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT - 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcée. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 13 juillet 2026

**2026_02702_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Tangaro - cantine M'endors pas - entre le 16 et le 22 juillet 2026 - parc de la Moline - F202601277**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,

Vu la demande présentée le 17 juin 2026 par : la société Tangaro, domiciliée au : 60 rue Marcel Dassault - 92100 Boulogne-Billancourt, représentée par : Madame Calypso LOPEZ Régisseur Général,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer une cantine de tournage dans le parc de la Moline (13012), du 16 juillet 2026, 7h au 18 juillet 2026, 3h et du 20 juillet 2026, 7h au 22 juillet 2026, 22h30, conformément au plan ci-joint. Ce dispositif sera installé dans le cadre du tournage d'un téléfilm par : la société Tangaro, domiciliée au : 60 rue Marcel Dassault - 92100 Boulogne-Billancourt, représentée par : Madame Calypso LOPEZ Régisseur Général. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025. Son montant est de 466,90 Euros, détaillé ci-après: Code 202B cantine cinéma - Forfait / jour - 60,90€ x 6 jours Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT - 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcée. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 06 juillet 2026

**2026_02703_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public – association groupe ADDAP13 - animation de proximité - du 15 au 31 juillet 2026 - halle puget - FG202601338**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 25 juin 2026 par : l'association Groupe ADDAP 13, domiciliée : 15 Chemin des Jonquilles - 13013 Marseille, représentée par : Madame Chantal VERNAY VAïSSE Présidente,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant que les animations de proximité organisées par l'ADDAP 13 présentent un caractère d'intérêt public local,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer le dispositif suivant dans la rue Halle Puget (13001), conformément au plan ci-joint : des ateliers culturels et sportifs à l'aide de tables et bancs, du matériel sportif et un espace tisanerie. Selon la programmation suivante : Manifestations : du 15 au 31 juillet 2026, du lundi au vendredi, de 18h à 20h (et de 17h45 à 20h15 montage et démontage inclus). Ce dispositif sera installé dans le cadre d' animations de proximité par : l'association Groupe ADDAP 13, domiciliée : 15 Chemin des Jonquilles - 13013 Marseille, représentée par : Madame Chantal VERNAY VAïSSE Présidente. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025, la présente autorisation est consentie à titre gratuit.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcée. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié

directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 06 juillet 2026

**2026_02704_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Terrain d'aventures - Association CEMEA Paca - parc de la Jougarelle – du 13 au 26 juillet 2026 - F202600465**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 6 mars 2026 par : l'Association CEMEA PACA, domiciliée au : 47 rue Neuve Sainte Catherine - 13007 Marseille, représentée par : Madame Sabine GENIN Responsable Secteur Animation Volontaire,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer le dispositif suivant dans le parc de la Jougarelle (13016), conformément au plan ci-joint : des ateliers de construction et ludiques à l'aide de tables, de chaises et de jeux. Selon la programmation suivante : Montage : le 13 juillet 2026 de 8h à 16h30 Manifestation : du 13 au 26 juillet 2026 de 16h30 à 21h30 Démontage : le 26 juillet 2026 de 21h30 jusqu'au lendemain 16h. Ce dispositif sera installé dans le cadre de la manifestation « Terrain d'Aventures » par : l'Association CEMEA PACA, domiciliée au : 47 rue Neuve Sainte Catherine - 13007 Marseille, représentée par : Madame Sabine GENIN Responsable Secteur Animation Volontaire. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025. Son montant est de 151,13 Euros, détaillé ci-après: Code 202 Manifestation exceptionnelle sociale, culturelle, socio-culturelle et/ou sportive - Forfait / durée - 49,63€ Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT - 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcée. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 06 juillet 2026

**2026_02705_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Mairie des 4ème et 5ème arrondissements de la Ville de Marseille - ça me dit au kiosque - Parc longchamp – entre le 11 juillet et le 12 septembre 2026 - 202600388/390/392/393/394/945**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 27 février 2026 par : La Mairie des 4ème et 5ème arrondissements de la Ville de Marseille, domiciliée au : 13 square Sidi Brahim 13233 Marseille Cedex 20, représentée par : Monsieur Didier JAU Maire du 3ème secteur,
Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que la manifestation « Ça me dit au Kiosque » organisée par la Mairie des 4ème et 5ème arrondissements de la Ville de Marseille, présente un caractère d'intérêt public local,

Article 1 La Ville de Marseille installera dans le parc Longchamp (13004), le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : un espace scénique, des chaises et un système de sonorisation. Avec la programmation ci-après : Manifestation : les 11, 23 juillet 2026 et 8, 22 et 29 août 2026 et le 12 septembre 2026 de 15h à 21h (montage et démontage inclus pour chacune des journées). Ce dispositif sera installé dans le cadre de la manifestation « Ça me dit au Kiosque » par : La Mairie des 4ème et 5ème arrondissements de la Ville de Marseille, domiciliée au : 13 square Sidi Brahim 13233 Marseille Cedex 20, représentée par : Monsieur Didier JAU Maire du 3ème secteur. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Ville de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025, la présente autorisation est consentie à titre gratuit.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures

confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcée. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 10 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 11 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 06 juillet 2026

**2026_02706_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Mairie des 9ème et 10ème arrondissements de la ville de Marseille - bal républicain - place antide boyer – 11 juillet 2026 - F202601104**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 22 mai 2026 par : la Mairie des 9ème et 10ème Arrondissements de la Ville de Marseille, domiciliée au : 150 boulevard Paul Claudel 13233 Marseille cedex 20, représentée par : Madame Madame Éléonore BEZ Maire du 5ème secteur,
Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que la manifestation « Bal Républicain », organisée par la Mairie des 9ème et 10ème Arrondissements de la Ville de Marseille, présente un caractère d'intérêt public local,

Article 1 La Ville de Marseille installera sur la place Antide Boyer (13009), le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : une installation scénique, un système de sonorisation, des tables, des chaises et des barrières. Avec la programmation ci-après : Montage : le 10 juillet 2026 de 8h à 23h59 Manifestation : le 11 juillet 2026 de 19h30 à 23h59 Démontage : dès la fin de la manifestation jusqu'au lendemain matin 2h. Ce dispositif sera installé dans le cadre de la manifestation « Bal Républicain » par : la Mairie des 9ème et 10ème Arrondissements de la Ville de Marseille, domiciliée au : 150 boulevard Paul Claudel 13233 Marseille cedex 20, représentée par : Madame Madame Éléonore BEZ Maire du 5ème secteur. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Ville de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025, la présente autorisation est consentie à titre gratuit.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs,

l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcée. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 10 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 11 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 06 juillet 2026

**2026_02707_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - partir en livre – Pôle lecture publique de la Ville de Marseille – Parc de Font Obscure – 8 juillet 2026 – F202600569**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 17 mars 2026 par : le Pôle lecture publique de la Direction de la culture de la Ville de Marseille, domicilié : 23 place de la Providence – 13233 Marseille cedex 20, représenté par : Madame Clara JABOULAY Adjointe au Maire,
Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que la manifestation « Partir en Livre » présente un caractère d'intérêt public local,

Article 1 La Ville de Marseille installera dans le parc de Font Obscure (13014), le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : des chaises, des tables, des tapis, des bacs de livres, des coussins et quatre barnums. Avec la programmation ci-après : Manifestation : le 8 juillet 2026 de 8h à 19h (montage et démontage inclus). Ce dispositif sera installé dans le cadre de la manifestation « Partir en Livre » par : le Pôle lecture publique de la Direction de la culture de la Ville de Marseille, domicilié : 23 place de la Providence – 13233 Marseille cedex 20, représenté par : Madame Clara JABOULAY Adjointe au Maire. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Ville de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025, la présente autorisation est consentie à titre gratuit.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcée. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 10 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 11 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 06 juillet 2026

**2026_02708_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public – tremplin sport – service animations sportives de la ville de Marseille – deux sites – entre le 6 et le 27 juillet 2026 - F202600928/939**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 30 avril 2026 par : le Service Animations Sportives de la Ville de Marseille, domicilié : Îlot Allar - 9 rue Paul Brutus 13233 Marseille Cedex 20, représenté par : Monsieur le Maire de Marseille ou son représentant,
Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que la manifestation « Tremplin Sport », organisée par le Service Animations Sportives de la Ville de Marseille, présente un caractère d'intérêt public local,

Article 1 La Ville de Marseille installera dans les sites ci-dessous, le dispositif suivant, conformément au plans ci-joints : des ateliers sportifs, des tables, des chaises, des tentes et des oriflammes.
- parc de Bougainville (13003) le 6 juillet 2026
- la plaine des sports et des loisirs de la Busserine (13014) les 13 et 27 juillet 2026 Avec la programmation ci-après : Manifestation : de 7h à 13h (montage et démontage inclus). Ce dispositif sera installé dans le cadre de la manifestation « Tremplin Sport » par : le Service Animations Sportives de la Ville de Marseille, domicilié : Îlot Allar - 9 rue Paul Brutus 13233 Marseille Cedex 20, représenté par : Monsieur le Maire de Marseille ou son représentant. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Ville de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025, la présente autorisation est consentie à titre gratuit.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcée. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 10 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 11 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 06 juillet 2026

**2026_02709_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Mairie des 9ème et 10ème arrondissements de la ville de Marseille - rendez- vous du lac - Parc de la Maison blanche – entre le 9 juillet et le 20 août 2026 - F202600233/245**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 4 février 2026 par : La mairie des 9ème et 10ème arrondissements de Marseille, domiciliée au : 150 boulevard Paul Claudel 13233 Marseille cedex 20, représentée par : Madame Éléonore BEZ Maire du 5ème secteur,
Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que la manifestation « Rendez-Vous du Lac », organisée par la Ville de Marseille, présente un caractère d'intérêt public local,

Article 1 La Ville de Marseille installera dans le parc de la Maison Blanche (13009), le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : des foods-trucks, des tables, des chaises, des tapis, des tentes et une scène. Avec la programmation ci-après : Montage : le 8 juillet 2026 de 8h à 23h59 Manifestation : les 9, 16, 23, 30 juillet et 6, 13 et 20 août 2026 de 18h à 23h59 Démontage : le 21 août 2026 de minuit jusqu'à 18h. Ce dispositif sera installé dans le cadre de la manifestation « Rendez-Vous du Lac » par : La mairie des 9ème et 10ème arrondissements de Marseille, domiciliée au : 150 boulevard Paul Claudel 13233 Marseille cedex 20, représentée par : Madame Éléonore BEZ Maire du 5ème secteur. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Ville de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Les participants à cette manifestation devront justifier de leur qualité de commerçants, artisans ou producteurs et se munir d'une attestation d'assurance à responsabilité civile. D'autre part, ils seront seuls responsables des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. En outre, ils seront tenus de régler les droits dus au titre de l'occupation du domaine public, calculés conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025. Le montant de ces droits s'élève à 1101,24€ comme détaillé ci-après : Code 314A Occupation à caractère commercial manif conventionnée VDM – forfait / jour – 26,22€ x 42 unités. Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille. La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le

transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcée. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 10 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 11 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 06 juillet 2026

**2026_02733_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public- Pose de palissades dans le cadre de la construction d'un bâtiment d'habitations- Entreprise Ragoucy- 85/87 rue Saint Sébastien 8 ème arrondissement à Marseille- Compte N° 109022**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part ,
Vu l'arrêté Municipal n° 2026_01140_VDM du 15 Avril 2026 portant délégation de fonction à Monsieur Yohan LEVY, 26 ème Adjoint ,
Vu la délibération N°25/0249/ VAT du 25 Avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008
Vu la demande n° 2026/00821 déposée le 02 juillet 2026 par l'entreprise RAGOUCY, 106 rue de Tournoux 05110 La Saulce pour le compte de la SCCV Saint Sébastien, 10 Place de la joliette Les Docks, Atrium 10,6 , 2 ème arrondissement à Marseille,
Considérant que la SCCV Saint Sébastien, est titulaire d'un arrêté modificatif de permis de construire N° PC 013055 22 0170MO2 du 11 Octobre 2025, Sous réserve de l'arrêté de la Mobilité Urbaine, neutralisant les places de stationnement et la déviation des piétons Considérant la demande de pose de palissades sises 85/87 rue Saint Sébastien à Marseille 8 ème arrondissement, qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose de palissades sises 85/87 rue Saint Sébastien 8 ème arrondissement à Marseille pour la construction d'un immeuble d'habitations est consenti à l'entreprise RAGOUCY.

Article 2 Les fouilles et tranchées percées à l'occasion de l'établissement des fondations, devront être étayées de telle sorte que le sol de la voie ne puisse subir aucun désordre quant à sa stabilité.Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier.. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les travaux nécessiteront impérativement l'établissement d'une palissade de type Héras aux dimensions suivantes : Du 83 au 89 rue Saint Sébastien: Longueur : 38,00m Hauteur : 2,00m au moins Saillie : 4,80m La palissade sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit notamment à ses extrémités. Toutes les précautions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté et d'éviter sa dégradation et de lutter contre l'affichage sauvage, les graffitis et les tags.Le cheminement des piétons sera interdit sur le trottoir et sera dévié côté opposé par des aménagements existants et /ou provisoires prévus à cet effet par l'entreprise.Une signalétique sur la palissade et au sol devra être installée de façon à faire emprunter , aux piétons, le trottoir face au chantier. En aucune manière, les piétons circuleront sur la chaussée. A l'intérieur de la palissade , sera installé un échafaudage de pieds avec les dimensions suivantes : Longueur : 18,00m Hauteur : 21,00m Saillie : 1,50m. Les travaux nécessiteront impérativement l'établissement d'une palissade de type Héras aux dimensions suivantes : du 84 au 86 rue Saint Sébastien sur les places de stationnement : Longueur : 18,00m Hauteur : 2,00m au moins Saillie : 2,00m La palissade sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit notamment à ses extrémités. Toutes les précautions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté et d'éviter sa dégradation et de lutter contre l'affichage sauvage, les graffitis et les tags.Les pieds de la palissade ne devront pas être posés sur les regards techniques présents au niveau du chantier.L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de 13,00 euros par mois et par m² pour les 4 premiers mois et de 25,00 euros par m² et par mois excédentaire. Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et le libre passage des usagers du domaine public.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra procéder à la remise en état du trottoir dans son revêtement d'origine. Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. la présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis- à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des

Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai de validité du permis de construire. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca, 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le trésorier de la Ville de Marseille, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 08 juillet 2026

**2026_02734_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public- Pose d'une palissade dans le cadre de la construction d'un immeuble d'habitation-85-87 rue Saint Sébastien 8ème arrondissement à Marseille- Entreprise Ragoucy- Compte N° 109022**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part ,
Vu l'arrêté Municipal n° 2026_01140_VDM du 15 Avril 2026 portant délégation de fonction à Monsieur Yohan Lévy- 26éme adjoint,
Considérant la délibération du Conseil Municipal N°0249/ VAT du 25 Avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008
Vu la demande n° 2026/00822 déposée le 02 Juillet 2026 par l' entreprise RAGOUCY, 106 rue de Tournoux 05110 La Saulce, pour le compte de la SCCV Saint Sébastien, 10 Place de la Joliette Les Docks, Atrium 10,6 , 2 ème arrondissement à Marseille,
Considérant que la SCCV Saint Sébastien, est titulaire d'un arrêté modificatif de permis de construire N° PC 013055 22 01170MO2 du 11 Octobre 2025, Sous réserve de l'arrêté de la Mobilité Urbaine, neutralisant les places de stationnement et la déviation des piétons
Considérant la demande de pose d'une palissade sise 85 /87 rue Saint Sébastien à Marseille 8 ème arrondissement, qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une palissade sise 85/87 rue Saint Sébastien 8 ème arrondissement à Marseille pour la construction d'un immeuble d'habitations est consenti à l'entreprise RAGOUCY.

Article 2 Les fouilles et tranchées percées à l'occasion de l'établissement des fondations, devront être étayées de telle sorte que le sol de la voie ne puisse subir aucun désordre quant à sa stabilité.Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier.. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les travaux nécessiteront impérativement l'établissement d'une palissade de type Héras aux dimensions suivantes : 85/87 rue Saint Sébastien : Longueur : 18,00m Hauteur : 2,00m au moins Saillie : 3,60m La palissade sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit notamment à ses extrémités. Toutes les précautions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté et d'éviter sa dégradation et de lutter contre l'affichage sauvage, les graffitis et les tags.Le cheminement des piétons sera interdit sur le trottoir et sera dévié côté opposé par des aménagements existants et /ou provisoires prévus à cet effet par l'entreprise.Une signalétique sur la palissade et au sol devra être installée de façon à faire emprunter , aux piétons, le trottoir face au chantier. En aucune manière, les piétons circuleront sur la chaussée. Les travaux nécessiteront impérativement l'établissement d'une palissade de type Héras aux dimensions suivantes : Face au 96 avenue du prado sur le trottoir stationnement en épi: Longueur : 6,00m Hauteur : 2,00m au moins Saillie : 4,00m La palissade sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit notamment à ses extrémités. Toutes les précautions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté et d'éviter sa dégradation et de lutter contre l'affichage sauvage, les graffitis et les tags. Les pieds de la palissade ne devront pas être posés sur les regards techniques présents au niveau du chantier.L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de 13,00 euros par mois et par m² pour les 4 premiers mois et de 25,00 euros par m² et par mois excédentaire. Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et le libre passage des usagers du domaine public.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra procéder à la remise en état du trottoir dans son revêtement d'origine. Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. la présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis- à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai de validité du permis de construire. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca, 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux

dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le trésorier de la Ville de Marseille, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 08 juillet 2026

**2026_02738_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 35 rue de la Bibliothèque 13001 Marseille - DELTA ASCENSEURS - Compte n° 109468 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonction à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0824 déposée le 2 juillet 2026 par DELTA ASCENSEURS domiciliée 32 rue Eugène Schneider 13320 Bouc Bel Air,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'une palissade en vue d'effectuer l'installation d'un ascenseur dans un immeuble existant au 35 rue de la Bibliothèque 13001 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'arrêté de mise en sécurité n° 2026_00348_VDM, sous réserve de l'obtention d'un arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, réglementant le stationnement, la déviation et la circulation piétons, sous la demande n°47-38421.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par DELTA ASCENSEURS domiciliée 32 rue Eugène Schneider 13320 Bouc Bel Air lui est accordé au 35 rue de la Bibliothèque 13001 Marseille, aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier qui sera installée sur places de stationnement, pour réserver deux places du 20/08/2026 au 20/11/2028 aux dimensions suivantes : Longueur 10 m, hauteur 2 m, saillie 2 m et sera installée du n°42 au n°44. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le cheminement des piétons se fera sur le trottoir, devant celle-ci, sans entrave. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent d'effectuer l'installation d'un ascenseur dans un immeuble existant.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 08 juillet 2026

**2026_02739_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 113 rue Sainte Cécile 13005 Marseille - PINATEL FRERES - Compte n° 109471 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment

les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonction à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0826 déposée le 2 juillet 2026 par PINATEL FRÈRES domiciliée 74 rue Sainte 13007 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'une palissade en vue d'effectuer des travaux généraux au 113 rue Sainte Cécile 13005 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'arrêté de mise en sécurité n°2026_00348_VDM du 02 février 2026, sous réserve d'obtention d'un arr^eté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, réglementant le stationnement, la déviation et la circulation piétons, sous la demande n° 47-38421.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par PINATEL FRÈRES domiciliée 4 rue Sainte 13007 Marseille lui est accordé au 113 rue Sainte Cécile 13005 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci- dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier sur places de stationnement, pour réserver 4 places du 02/08/2026 au 01/12/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 22 m, hauteur 2 m, saillie 2 m et sera installée du n°114 au n°110A Largeur du trottoir : 2 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le cheminement des piétons se fera sur le trottoir, devant celle-ci sans entrave. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent d'effectuer des travaux généraux.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 08 juillet 2026

**2026_02740_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 63 rue Breteuil 13006 Marseille - GAVAUDAN D'AGOSTINO - Compte n° 109484 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonction à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0835 déposée le 3 juillet 2026 par GAVAUDAN D'AGOSTINO domiciliée 116 avenue Jules Cantini 13008 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de la pose d'un échafaudage en vue d'effectuer une réfection de toiture à l'identique au 63 rue Breteuil 13006 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux, construction n° DP 013055 26 02214P0 et ses prescriptions en date du 24 juin 2026.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par GAVAUDAN D'AGOSTINO domiciliée 116 avenue Jules Cantini 13008 Marseille lui est accordé au 63 rue Breteuil 13006 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied, sur le trottoir contre la façade de l'immeuble du 01/09/2026 au 30/11/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 19 m, hauteur 19 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir : 2 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de par ml/mois/5€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent d'effectuer une réfection de toiture à l'identique.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 08 juillet 2026

**2026_02741_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 105-109 rue Kléber Prolongée 13003 Marseille - AIX-MARSEILLE-PROVENCE - Compte n° 109432 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonction à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0784 déposée le 24 juin 2026 par AIX-MARSEILLE-PROVENCE domiciliée 10 place de la Joliette 13002 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'une palissade en vue d'effectuer des travaux de curage, désamiantage, déplombage et démolition au 105-109 rue Kléber Prolongée 13003 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'arrêté rectificatif accordant un permis de démolir au nom de l'État n° PD 013 055 24 00086 et ses prescriptions en date du 10 avril 2025. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, déviant le cheminement des piétons du côté opposé aux travaux (côté pair) à hauteur du chantier, 105/109 rue Kléber et réglementant par arrêté l'interdiction de stationner face au chantier (côté pair) ainsi que le rétrécissement de la voie de circulation dans la rue Kléber à hauteur des n°105/109 de la rue, sous la demande n°47-37071.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par AIX-MARSEILLE-PROVENCE domiciliée 10 place de la Joliette 13002 Marseille lui est accordé au 105-109 rue Kléber Prolongée 13003 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier installée sur le trottoir et un bout de voie entre le n°105/109 de la rue Kléber 13003 Marseille du 15/07/2026 au 02/10/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 32 m, hauteur

2 m, largeur 3,50 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le cheminement des piétons se fera du côté opposé au chantier (côté pair) et une signalétique sera mise en place pour en informer les usagers, comme stipulé sur l'arrêté de la mobilité urbaine. En aucun cas les piétons devront circuler sur la voie de circulation des véhicules. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent des travaux de curage, désamiantage, déplombage et démolition.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 08 juillet 2026

**2026_02742_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 146 rue Paradis 13006 Marseille - PROPERTY MANAGEMENT TERTIARIES - Compte n° 109474 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonction à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0831 déposée le 3 juillet 2026 par PROPERTY MANAGEMENT TERTIARIES domiciliée 171B chemin de la Madrague Ville – Immeuble Madrague 13002 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'une palissade en vue d'effectuer une réfection de la toiture à l'identique au 146 rue Paradis 13006 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, neutralisant quatre places de stationnement entre le n°146 et le 148 de la rue Paradis 13006 Marseille, sous la demande n° 47 -38415.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par PROPERTY MANAGEMENT TERTIARIES domiciliée 171B chemin de la Madrague Ville – Immeuble Madrague 13002 Marseille lui est accordé au 146 rue Paradis 13006 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci- dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier qui sera installée sur quatre places de stationnement entre le n°146 et le n°148 de la rue Paradis 13006 Marseille du 20/08/2026 au 20/10/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 20 m, hauteur 2 m, largeur 2 m. Largeur du trottoir : 2 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent d'effectuer une réfection de la toiture à l'identique.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 08 juillet 2026

**2026_02743_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 28 boulevard des Muriers 13015 Marseille - SOCIETE PUBLIQUE DES ÉCOLES DE MARSEILLE - Compte n° 109460 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonction à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0811 déposée le 30 juin 2026 par SOCIÉTÉ PUBLIQUE DES ÉCOLES DE MARSEILLE domiciliée 5 boulevard de Dunkerque 13002 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'une palissade en vue d'effectuer la pose de GBA (bloc béton armée) au 28 boulevard des Muriers 13015 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, déviant le cheminement des piétons du côté opposé (à hauteur du n°26) aux travaux (coté impair) durant toute la durée des travaux sous la demande n° 47-37680.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par SOCIÉTÉ PUBLIQUE DES ÉCOLES DE MARSEILLE domiciliée 5 boulevard de Dunkerque 13002 Marseille lui est accordé au 28 boulevard des Muriers 13015 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier qui sera installée sur le trottoir, devant le 28 boulevard des Muriers 13015 Marseille du 29/07/2026 au 31/08/2028 aux dimensions suivantes : Longueur 10 m, hauteur 2 m, largeur 1 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le cheminement des piétons se fera sur le trottoir opposé aux travaux (côté impair du boulevard des Muriers). En aucun cas, les piétons devront circuler sur la chaussée. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent la pose de GBA (bloc béton armée).

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 09 juillet 2026

**2026_02744_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 47 rue Berlioz 13006 Marseille - LODI CENTRE IMMOBILIER - Compte n° 109470 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonction à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0825 déposée le 2 juillet 2026 par LODI CENTRE IMMOBILIER domiciliée 32 rue de Village 13006 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'une palissade en vue d'effectuer des travaux de confortement au 47 rue Berlioz 13006 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, neutralisant quatre places de stationnement entre le n°45 et le n°47 de la rue Berlioz 13006 Marseille, sous la demande n° 47-38418.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par LODI CENTRE IMMOBILIER domiciliée 32 rue de Village 13006 Marseille lui est accordé au 47 rue Berlioz 13006 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier qui sera installée sur quatre places de stationnement entre le n°45 et le n°47 de la rue Berlioz 13006 Marseille du 05/08/2026 au 05/12/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 20 m, hauteur 2 m, largeur 2 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Le cheminement des piétons se fera normalement sur le trottoir. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent des travaux de confortement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 08 juillet 2026

**2026_02745_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public -palissade - 58 Av de la timone 13010 Marseille - Distribution Casino France - compte 109476**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/00832 déposée le 20/07/2026 par DISTRIBUTION CASINO FRANCE demeurant, 1 cours Antoine Guichard 42000 St Etienne,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'une palissade en vue d'effectuer des travaux d'assainissement et évacuation de mobilier à l'adresse suivante 58 avenue de la Timone 13010 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser. Sous réserve de l'arrêté du service de la Mobilité Urbaine, réglementant la neutralisation des places de stationnement et la déviation des piétons. Est d'avis que l'autorisation demandée soit accordée à titre précaire et révocable et aux conditions suivantes :

Article 1 Le permis de stationnement demandé par DISTRIBUTION CASINO FRANCE demeurant 1 cours Antoine Guichard 42000 St Etienne, lui est accordé du 20/07/2026 au 19/08/2026 au 58 avenue de la Timone 13010 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux nécessitent l'installation d'une palissade aux dimensions suivantes : Longueur: 12,00m, Hauteur : 2,00m, Saillie : 2,50m L'accès aux réseaux et canalisations , situé dans l'emprise de la palissade, devra rester libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaire afin d'éviter L'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. La palissade sera installée à cheval sur le trottoir, avec une emprise de 0,50m, et la chaussée avec un emprise de 2,00m celle-ci ne devra pas dépasser ces dimensions. A l'intérieur de la palissade, sera installée une benne à gravats avec les dimensions suivantes : Longueur : 12,00m Largeur : 2,50m Le cheminement des piétons sera interdit sur le trottoir, coté chantier, et sera dévié coté opposé par des aménagements présents et provisoires mis en place par l'entreprise. Une signalétique sur la palissade, et au sol, devra être installée, de façon à faire emprunter aux piétons, le trottoir face au chantier. L'ouvrage sera retiré du domaine public dés la fin des travaux. Toutes les dispositions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026 le tarif est de 13,00 euros/m2/mois pour les 4 premiers mois, et de 25,00 euros/m2/ et par mois excédentaire. Les travaux concernent l'assainissement et évacuation de mobilier à l'adresse suivante 58 avenue de la Timone 13010 Marseille

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de

Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 08 juillet 2026

**2026_02746_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Palissade - 34 rue Roumanille 13008 Marseille - Monsieur Bruno Maquenne- compte 109489**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonction à Monsieur Yoan LEVY, 26 ème Adjoint,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0845 déposée le 07 juillet 2026 par Monsieur Monsieur Bruno MAQUENNE demeurant, 34 rue Roumanille 13008 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'installer une palissade en vue d'effectuer des travaux de réfection de toiture à l'adresse suivante 34 rue Roumanille 13008 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser,
Considérant la DP 013055 26 01136PO déposé le 02/03/2026,
Sous réserve de l'arrêté du service de la Mobilité Urbaine , réglementant la neutralisation des places de stationnement . Est d'avis que l'autorisation demandée soit accordée à titre précaire et révocable et aux conditions suivantes,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Monsieur Bruno MAQUENNE demeurant, 34 rue Roumanille 13008 Marseille, lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux nécessitent l'installation d'une palissade du 07/09/2026 au 07/01/2027 aux dimensions suivantes : Longueur: 15,00m , Hauteur : 2,00m, Saillie 2,00m L'accès aux réseaux et canalisations , situé dans l'emprise de la palissade , devra rester libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaire afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. A l'intérieur de la palissade , seront installées trois benne à gravats . Toutes les dispositions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de 13,00 euros/m2/mois pour les 4 premiers mois, et de 25,00 euros/m2/ et par mois excédentaire. L'ouvrage sera retiré du domaine public dés la fin des travaux. Les travaux concernent la réfection réfection de toiture à l'adresse suivante 34 rue Roumanille 13008 Marseille

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 08 juillet 2026

**2026_02747_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage de pieds - 93 rue Pautrier 13004 Marseille - NOVAK- compte 109488**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonction à Monsieur Yoan LEVY, 26 ème Adjoint,
Vu la délibération N° 25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/00841 déposée le 07 juillet 2026 par NOVAK demeurant, 8 Allée Dumont D'urville 13470 Carnoux en Provence,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande d'installer un échafaudage de pieds en vue d'effectuer des travaux de remplacement de la couverture de la toiture à l'adresse suivante - 93 rue Pautrier 13004 Marseille,
Considérant le permis de construire n° 0130552500443P0 en date du 04/07/2025, Est d'avis que l'autorisation demandée soit accordée à titre précaire et révocable et aux conditions suivantes,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par NOVAK demeurant, 8 Allée Dumont D'urville 13470 Carnoux en Provence, lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux nécessitent l'installation d'un échafaudage de pieds aux dimensions suivantes : Longueur : 6,00m, Hauteur : 10,00m Saillie : 1,00m Il sera en outre entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses, et muni d'un garde corps ceinturé de filets résistants. L'entreprise devra garantir l'accès aux habitations, avec toutes les précautions de sécurité, durant toute la durée des travaux. La circulation des piétons se fera sous l'échafaudage, le trottoir devra rester libre en permanence de jour comme de nuit. Aucun dispositif ne devra entraver la circulation des piétons, ni la faire dévier. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. Toutes les dispositions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté. L'ouvrage sera retiré su domaine public dès la fin des travaux. Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public L'installation de l'échafaudage est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de par ml/mois/5€ Les travaux concernent le remplacement de la couverture de la toiture à l'adresse suivante 93 rue Pautrier 13004 Marseille.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le le Trésorier de la ville de Marseille, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 08 juillet 2026

**2026_02748_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage de pieds - 14 rue Marius Thourey 13007 Marseille - Madame Cécile Chabert - compte 109485**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonction à Monsieur Yoan LEVY, 26 ème Adjoint,
Vu la délibération N° 25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs

d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/00838 déposée le 07 juillet 2026 par Madame Cécile CHABERT demeurant 14 rue Marius Thourey 13007 Marseille domiciliée,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un un échafaudage de pieds en vue d'effectuer des travaux de ravalement de façade à l'identique à l'adresse suivante 14 rue Marius Thourey 13007 Marseille,
Considérant l'attestation de non opposition à une déclaration préalable DP 013055 26 01607 en date du 25/06/2026, Sous réserve de l'arrêté de la Mobilité Urbaine réglementant la déviation des piétons, Est d'avis que l'autorisation demandée soit accordée à titre précaire et révocable et aux conditions suivantes,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Cécile CHABERT demeurant 14 rue Marius Thourey 13007 Marseille, lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les nécessitent l'installation d'un échafaudage de pieds du 27/07/2026 au 28/08/2026 aux dimensions suivantes : Longueur : 6,00m - Hauteur : 5,60m - Saillie : 0,80mm Il sera en outre entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses, et muni d'un garde corps ceinturé de filets résistants. L'entreprise devra garantir l'accès aux habitations, avec toutes les précautions de sécurité, durant toute la durée des travaux. Le cheminement des piétons sera interdit sur le trottoir coté chantier, et sera dévié coté opposé par des aménagements existants et/ou provisoires prévus à cet effet par l 'entreprise. Une signalétique devra être installée de façon à faire emprunter, aux piétons le trottoir face au chantier. Aucun dispositif ne devra entraver la circulation des piétons. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. Toutes les dispositions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté. L'ouvrage sera retiré su domaine public dès la fin des travaux. Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public L'installation de l'échafaudage est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de par ml/mois/5€ Les travaux concernent le ravalement de façade à l'identique à l'adresse suivante 14 rue Marius Thourey 13007 Marseille.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le le Trésorier de la ville de Marseille, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 08 juillet 2026

**2026_02749_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 2 rue de la Riante 13008 Marseille - Monsieur Aziz Rebiai - Compte n° 108858**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonction à Monsieur Yoan LEVY, 26 ème Adjoint,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/00839 déposée le 06 juillet 2026 par Monsieur Aziz Rebiai domicilié 2 rue de la Riante 13008 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'une palissade en vue des travaux de rénovation énergétique au 2 rue de la Riante 13008 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser, Sous réserve de l'arrêté du service de la Mobilité Urbaine , neutralisant les places de stationnement, Est d'avis que l'autorisation demandée soit accordée à titre précaire et révocable et aux conditions.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Aziz Rebiai domicilié 2 rue de la Riante 13008 Marseille, lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux nécessitent l'installation d'une palissade au 2 rue de la Riante 13008 Marseille du 01/08/2026 au 31/08/2026 aux dimensions suivantes : Longueur: 18,00m , Hauteur : 2,00m, Saillie 2,00m L'accès aux réseaux et canalisations, situé dans l'emprise de la palissade, devra rester libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaire afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'ouvrage sera retiré du domaine public dés la fin des travaux. Toutes les dispositions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté. Pour l'année 2026, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Les travaux concernent la rénovation énergétique au 2 rue de la Riante 13008 Marseille

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 08 juillet 2026

**2026_02750_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - deux échafaudages de pieds- Palissade - 2 rue Hondet 13004 Marseille - SCI CRUZOE - compte 101301**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonction à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/00837 déposée le 6 juillet 2026 par SCI CRUZOE demeurant, 11 avenue du 24 Avril 1915 13012 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'installer deux échafaudages de pieds en vue d'effectuer des travaux de ravalement de façade à l'identique à l'adresse suivante 2 rue Hondet 13004 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant la déclaration préalable du service de l'urbanisme, DP N° 013055 26 01588PO du 15/04/2026 Sous réserve de l'arrêté de la Mobilité Urbaine règlement la neutralisation des places de stationnement et la déviation des piétons, Est d'avis que l'autorisation demandée soit accordée à titre précaire et révocable et aux conditions suivantes :

Article 1 Le permis de stationnement demandé par SCI CRUZOE demeurant, 11 avenue du 24 Avril 1915 - 13012 Marseille, lui est accordé au 2 rue Hondet 13004 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux nécessitent l'installation d'un échafaudage de pieds aux dimensions suivantes : 2 RUE HONDET : du 31/08/2026 au 30/11/2026 Longueur : 7,00m Hauteur : 14,00m Saillie : 1,00m Il sera en outre entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses, et muni d'un garde corps ceinturé de filets résistants. L'entreprise devra garantir l'accès aux habitations, avec toutes les précautions de sécurité, durant toute la durée des travaux. Le cheminement des piétons sera interdit sur le trottoir coté chantier, et sera dévié coté opposé par des aménagements existants et/ou provisoires prévus à cet effet par l'entreprise. Une signalétique devra être installée de façon à faire emprunter, aux piétons le trottoir face au chantier. Aucun dispositif ne devra entraver la circulation des piétons. Longueur : 7,00m Hauteur : 14,00m Saillie : 1,00m Les travaux nécessitent l'installation d'un échafaudage de pieds aux dimensions suivantes RUE DES TROIS FRÈRES CARASSO : du 31/08/2026 au 30/11/2026 Longueur : 13,00m Hauteur : 14,00m Saillie : 1,50m Il sera en outre entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections

diverses, et muni d'un garde corps ceinturé de filets résistants. L'entreprise devra garantir l'accès aux habitations, avec toutes les précautions de sécurité, durant toute la durée des travaux. Le cheminement des piétons se fera sous l'échafaudage. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. Toutes les dispositions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté. L'installation des échafaudages sont soumises à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de par ml/mois/5€. Les travaux nécessitent l'installation d'une palissade aux dimensions suivantes : 36 RUE DES TROIS FRÈRES CARASSO : du 31/08/2026 au 30/11/2026 Longueur : 11,00m Hauteur : 2,00m Saillie : 2,00m La palissade sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit notamment à ses extrémités. Toutes les précautions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté et d'éviter sa dégradation et de lutter contre l'affichage sauvage , le graffitis et les tags. Le cheminement des piétons se fera sur le trottoir devant la palissade. En aucune manière, les piétons circuleront sur la chaussée. L'ouvrage sera retiré su domaine public dès la fin des travaux. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Les travaux concernent le ravalement de façade à l'identique à l'adresse suivante 2 rue Hondet 13004 Marseille,

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 08 juillet 2026

**2026_02780_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - ciné plein air - mairie des 4ème et 5ème arrondissements de la ville de Marseille - parc longchamp - 18 juillet 2026 - F202600531**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 13 mars 2026 par : La Mairie des 4ème et 5ème arrondissements de la Ville de Marseille, domiciliée au : 13 square Sidi Brahim 13233 Marseille Cedex 20, représentée par : Monsieur Didier JAU Maire du 3ème secteur,
Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que la manifestation « Ciné Plein Air », organisée par la Ville de Marseille, présente un caractère d'intérêt public local,

Article 1 La Ville de Marseille installera dans le parc Longchamp (13004), le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : un dispositif de projection avec un écran, des tables, des chaises avec un fond musical, Avec la programmation ci-après : Montage : le 17 juillet 2026 de 8h à 16h Manifestation : le 17 juillet 2026 de 18h à 23h30 Démontage : dès la fin de la manifestation jusqu'à 1h30 le lendemain matin. Ce dispositif sera installé dans le cadre de la manifestation « Ciné Plein Air » par : La Mairie des 4ème et 5ème arrondissements de la Ville de Marseille, domiciliée au : 13 square Sidi Brahim 13233 Marseille Cedex 20, représentée par : Monsieur Didier JAU Maire du 3ème secteur. En cas de tout

événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Ville de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Les participants à cette manifestation devront justifier de leur qualité de commerçants, artisans ou producteurs et se munir d'une attestation d'assurance à responsabilité civile. D'autre part, ils seront seuls responsables des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. En outre, ils seront tenus de régler les droits dus au titre de l'occupation du domaine public, calculés conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025. Le montant de ces droits s'élève à 52,44€ comme détaillé ci-après : Code 314A Occupation à caractère commercial manif conventionnée VDM – forfait / jour – 26,22€ x 2 unités. Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille. La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcée. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 10 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 11 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 10 juillet 2026

**2026_02782_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - acelem - bibliothèque de rue - parc de la calade - entre le 15 juillet et le 26 août 2026 - FG202601227/1231**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 10 juin 2026 par : l'Association Culturelle d'Espace Lecture et d'Écriture en Méditerranée, domiciliée au : 12 avenue Édouard Vaillant 13003 Marseille, représentée par : Monsieur Abdelhafid KHERBOUCHE Président,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie

publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant que la manifestation « Bibliothèque de Rue » installée par l'Association Culturelle d'Espace Lecture et d'Écriture en Méditerranée, présente un caractère d'intérêt général, en faveur des jeunes en situation de précarité,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer le dispositif suivant dans le Parc de la Calade (13015), conformément au plan ci-joint : des chaises, des tables, des tapis, des coussins et un barnum. Selon la programmation suivante : Manifestation : les mercredis 15, 22, 29 juillet 2026 et les 5, 12, 19, 26 août 2026 de 16h à 21h (montage et démontage inclus). Ce dispositif sera installé dans le cadre de la manifestation « Bibliothèque de Rue » par : l'Association Culturelle d'Espace Lecture et d'Écriture en Méditerranée, domiciliée au : 12 avenue Édouard Vaillant 13003 Marseille, représentée par : Monsieur Abdelhafid KHERBOUCHE Président. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025, la présente autorisation est consentie à titre gratuit.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcée. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 10 juillet 2026

**2026_02783_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public – Mairie des 15ème et 16ème arrondissements de la Ville de Marseille – Sardinades des 15/16 - Place des abattoirs – 19 juillet 2026 - F202600681**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2

et R.116-2,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 30 mars 2026 par : la Mairie des 15ème et 16ème arrondissements de Marseille, domiciliée au : 246, rue de Lyon 13233 Marseille cedex 20, représentée par : Monsieur Jean-Marc COPPOLA Maire du 8ème Secteur,
Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que la manifestation « Sardinades des 15/16 », organisée par la Mairie des 15ème et 16ème arrondissements de la Ville de Marseille, présente un caractère d'intérêt public local,

Article 1 La Ville de Marseille installera sur la Place des Abattoirs (13015), le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : une scène, des tables, des chaises, des barbecues et une sonorisation. Avec la programmation ci-après : Manifestation : le 19 juillet 2026 de 13h à 23h59 (montage et démontage inclus). Ce dispositif sera installé dans le cadre de la manifestation « Sardinades des 15/16 » par : la Mairie des 15ème et 16ème arrondissements de Marseille, domiciliée au : 246, rue de Lyon 13233 Marseille cedex 20, représentée par : Monsieur Jean-Marc COPPOLA Maire du 8ème Secteur. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Ville de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025, la présente autorisation est consentie à titre gratuit.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcée. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 10 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 11 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 10 juillet 2026

**2026_02786_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public – Association art collection organisation - festival vintage et art de vivre – 3ème trimestre 2026 - allée de Meilhan – F202502224**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 8 décembre 2025 par : l'association Art Collection Organisation, représentée par : Monsieur Olivier NÉANT Président, domiciliée au : 135 boulevard Jeanne d'Arc – 13005 Marseille,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer des stands d'exposants professionnels, dans le cadre du Festival Vintage et art de vivre, sur les allées de Meilhan (13001), les 26 juillet, 30 août et 27 septembre 2026, conformément au plan ci-joint. Ce dispositif sera installé par : l'association Art Collection Organisation, représentée par : Monsieur Olivier NÉANT Président, domiciliée au : 135 boulevard Jeanne d'Arc – 13005 Marseille. L'occupation des stands est strictement réservée aux exposants, à jour, de toutes leurs obligations légales, dûment déclarés par l'association, au titre de ces événements. Aucun stationnement de véhicule ne sera autorisé sur les allées durant toute la durée de la manifestation. Les marchandises mises en vente seront disposées sur des étalages à 0,50 m du sol minimum. Elles ne devront en aucun cas être posées à même le sol. Par ailleurs, l'organisateur veillera au caractère qualitatif de sa manifestation. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Horaires d'activité : Heure d'ouverture : 7h Heure de fermeture : 19h de 6h à 20h montage et démontage inclus.

Article 3 L'association ou l'organisme visé à l'article 1er n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

Article 4 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1er.

Article 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcée. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 6 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025, détaillée ci-après : Code 148 Foire à la brocante et aux livres - forfait / jour 9€ par occupant (montant à déterminer en fonction du nombre d'occupant relevé lors de la manifestation). Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT – 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille.

Article 7 L'organisateur devra veiller à ce que tous ses membres, qui participent à cette manifestation, bénéficient de toutes les assurances et de tous les agréments nécessaires à l'exercice de leurs activités. Ces activités devront être strictement liées à l'objet de la demande d'occupation de l'Espace Public, transmise par l'organisateur au près des services de la Ville.

Article 8 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 9 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :
- le maintien d'une voie de circulation d'une largeur de 3 m,
- le dégagement des différents accès pompiers, bouches et poteaux d'incendie, -aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- respect du passage et de la circulation des piétons,
- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

Article 10 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 11 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 12 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 13 Aucune installation ne sera tolérée au droit :
- des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
- des portes d'entrée d'immeubles.

Article 14 L'organisateur devra veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordées à cet endroit.

Article 15 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction du Cadre de Vie – Pôle Espace Public - Service Foires Animations et Événements. Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires. Aucun panneau publicitaire ou affichage ou fléchage ne pourra être installé sur l'Espace Public, les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière. Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

Article 16 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 17 L'organisateur devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 18 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 19 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 20 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 21 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 22 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 10 juillet 2026

**2026_02792_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 208 rue Paradis 13006 Marseille - CIE IMMOBILIERE PERRISSEL & ASSOCIES - Compte n° 109204 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonction à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0861 déposée le 09 juillet 2026 par CIE IMMOBILIERE PERRISSEL & ASSOCIES domiciliée 166 rue Jean Mermoz 13008 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un échafaudage en vue d'effectuer une réfection de toiture au 208 rue Paradis 13006 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'attestation de non opposition tacite à une déclaration préalable de travaux, construction n° DP 013055 26 00779P0 et ses prescriptions en date du 7 avril 2026.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par CIE IMMOBILIERE PERRISSEL & ASSOCIES domiciliée 166 rue Jean Mermoz 13008 Marseille lui est accordé au 208 rue Paradis 13006 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 03/07/2026 au 03/10/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 10 m, hauteur 12 m, saillie 1,20 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde- corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de par ml/mois/5€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une réfection de toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 10 juillet 2026

## DIRECTION NATURE EN VILLE

**2026_02408_VDM - Arrêté portant modification d'horaire d'un parc public - Soirées du mondial la marseillaise à pétanque - Association le mondial la marseillaise à pétanque - Parc borély - Du 03 juillet 2026 au 04 juillet 2026 inclus et du 06 juillet 2026 au 08 juillet 2026 inclus**

Vu le Code des Communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,
Vu l'arrêté n° 2023_00130_VDM du 15 mars 2023, portant règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté n° 2026_01154_VDM du 15 avril 2026, portant délégation de fonctions à Madame Perrine PRIGENT, 17e Adjointe,
Vu la demande présentée par l'association « le Mondial la Marseillais à Pétanque »,
Considérant le déroulement des soirées organisées par l'association « le Mondial la Marseillais à Pétanque », les 03, 04, 06 et 08 juillet 2026 de 19h00 à 23h59,
Considérant que pendant la période du 1er janvier au 31 décembre inclus, le parc Borély est ouvert de 6h30 à 21h00,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc Borély.

Article 1 Afin de permettre le bon déroulement des soirées organisées par l'association « le Mondial la Marseillaise à Pétanque », le parc Borély restera accessible aux invités de l'organisation et interdit à tout public non autorisé, à la circulation et au stationnement de tout véhicule non autorisé du 03 juillet 2026 au 04 juillet 2026 inclus et du 06 juillet 2026 au 08 juillet 2026 inclus jusqu'à 23h59.

Article 2 Les personnes participant aux soirées seront filtrées à l'entrée principale du parc Borély par des agents de sécurité mis en place par les organisateurs et se rendront exclusivement au restaurant mis en place par « le Mondial la Marseillaise à Pétanque ».

Article 3 L'évacuation du public s'effectuera suffisamment à l'avance pour une fermeture effective de la dernière porte du parc à 23h59.

Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées du parc Borély.

Fait le 02 juillet 2026

**2026_02419_VDM - Arrêté portant modification des horaires d'ouverture d'un parc public - Jardins suspendus - Js event - Parc longchamp - Du 03 juillet 2026 au 04 juillet 2026 inclus**

Vu le Code des Communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,
Vu l'arrêté n° 2023_00130_VDM du 15 mars 2023, portant règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté n° 2026_01154_VDM du 15 avril 2026, portant délégation de fonctions à Madame Perrine PRIGENT, 17e Adjointe,
Vu la demande présentée par l'association JS Event,
Considérant le déroulement de la manifestation « Jardins suspendus » organisée par l'association JS Event, du 03 juillet 2026 au 04 juillet 2026,
Considérant que pendant la période du 1er juin au 31 août inclus, le parc Longchamp est ouvert de 7h00 à 21h00,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc Longchamp

Article 1 Afin de permettre au public d'assister à l'événement « Jardins suspendus », l'entrée principale du parc Longchamp, sise place Henri Dunant, et l'entrée de l'allée Jean-Louis Pons, seront rouvertes au public le 03 juillet 2026 de 21h05 au 04 juillet 2026 à 01h00 du matin.

Article 2 L'évacuation du public s'effectuera suffisamment à l'avance pour une fermeture effective de la dernière porte de ces deux parties du parc à 01h00 le 04 juillet 2026.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées du parc Longchamp.

Fait le 02 juillet 2026

**2026_02631_VDM - Arrêté portant modification d'horaire d'un parc publique - Soirée indépendance des comores - Mairie des 2ème et 3ème arrondissements - Parc bougainville - 05 juillet 2026**

Vu le Code des Communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,
Vu l'arrêté n° 2023_00130_VDM du 15 mars 2023, portant règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté n° 2026_01154_VDM du 15 avril 2026, portant délégation de fonctions à Madame Perrine PRIGENT, 17e Adjointe,
Vu la demande présentée par la Mairie des 2ème et 3ème arrondissements,
Considérant le déroulement de la manifestation Soirée Indépendance des Comores, organisée par la Mairie des 2ème et 3ème arrondissements, le 05 juillet 2026,
Considérant que pendant la période du 1er janvier au 31 décembre inclus, le parc Bougainville est ouvert de 06h30 à 21h00,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc Bougainville.

Article 1 Afin de permettre au public d'assister à la Soirée Indépendance des Comores, le parc Bougainville sera fermé dès 16h00 puis rouvert de 17h00 à 23h59 le 06 juillet 2026.

Article 2 L'évacuation du public s'effectuera suffisamment à l'avance pour une fermeture effective de la dernière porte du parc à 23h59.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le

Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées du parc Bougainville.

Fait le 02 juillet 2026

**2026_02634_VDM - Arrêté portant modification d'horaire d'un jardin public - Feu d'artifice Fête Nationale 2026 - Ville de marseille projets et manifestations - Jardin du pharo émile duclaux - 13 juillet 2026**

Vu le Code des Communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,
Vu l'arrêté n° 2023_00130_VDM du 15 mars 2023, portant règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté n° 2026_01154_VDM du 15 avril 2026, portant délégation de fonctions à Madame Perrine PRIGENT, 17e Adjointe,
Vu la demande présentée par la ville de Marseille service Projets et Manifestations,
Considérant le déroulement de la manifestation « Feu d'artifice Fête Nationale », organisée par la ville de Marseille service Projets et Manifestations, le 13 juillet 2026,
Considérant que le jardin du Pharo Émile Duclaux est ouvert toute l'année de 07h00 à 21h00,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du jardin du Pharo Émile Duclaux.

Article 1 Le jardin du Pharo Émile Duclaux sera interdit à tout public non autorisé ainsi qu' à la circulation et au stationnement de tout véhicule non autorisé le 13 juillet 2026 de 07h00 à 17h59.

Article 2 Afin de permettre au public d'assister au feu d'artifice, le jardin du Pharo Émile Duclaux sera ouvert à nouveau à partir de 18h00 jusqu'à 23h59.

Article 3 En cas d'attroupement important du public devant l'entrée du jardin du Pharo Émile Duclaux, l'organisateur pourra procéder à une ouverture anticipée du site.

Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées du jardin du Pharo Émile Duclaux.

Fait le 07 juillet 2026

**2026_02635_VDM - Arrêté portant modification d'horaire d'une partie d'un parc public - 15/16 à l'heure d'été talents de nos quartiers - Mairie des 15ème et 16ème arrondissements - Parc françois billoux - Le 12 juillet 2026**

Vu le Code des Communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,
Vu l'arrêté n° 2023_00130_VDM du 15 mars 2023, portant règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté n° 2026_01154_VDM du 15 avril 2026, portant délégation de fonctions à Madame Perrine PRIGENT, 17e Adjointe,
Vu la demande présentée par la Mairie des 15ème et 16ème arrondissements,
Considérant le déroulement de la manifestation « 15/16 à l'heure d'été talents de nos quartiers », organisée par la Mairie des 15ème et 16ème arrondissements, le 12 juillet 2026,
Considérant que pendant la période du 1er juin au 31 août inclus, le parc François Billoux est ouvert de 7h00 à 21h00,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc François Billoux

Article 1 Le parc François Billoux sera fermé dès 19h00, puis rouvert de 19h05 à 23h30, afin de permettre au public d'assister à « 15/16 à l'heure d'été talents de nos quartiers », le 12 juillet 2026

Article 2 L'évacuation du public s'effectuera suffisamment à l'avance pour une fermeture effective de la dernière porte du parc à 19h00 puis à 23h30.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées du parc François Billoux.

Fait le 07 juillet 2026

**2026_02636_VDM - Arrêté portant modification des horaires d'ouverture d'un parc public - Ciné plein air - Les écrans du sud - Parc de la porte d'aix - 12 juillet 2026**

Vu le Code des Communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,
Vu l'arrêté n° 2023_00130_VDM du 15 mars 2023, portant règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté n° 2026_01154_VDM du 15 avril 2026, portant délégation de fonctions à Madame Perrine PRIGENT, 17e Adjointe,
Vu la demande présentée par « Les Écrans du Sud »,
Considérant le déroulement de la manifestation « Ciné Plein Air », organisée par « Les Écrans du Sud », le 12 juillet 2026,
Considérant que pendant la période du 1er juin au 31 août inclus, le parc de la Porte d'Aix est ouvert de 7h00 à 21h00,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc de la Porte d'Aix.

Article 1 Le parc de la Porte d'Aix sera fermé dès 20h00 puis rouvert de 20h30 à 23h30, afin de permettre au public d'assister à la séance de « Ciné Plein Air », le 12 juillet 2026.

Article 2 L'évacuation du public s'effectuera suffisamment à l'avance pour une fermeture effective de la dernière porte du parc à 23h30.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées du parc de la Porte d'Aix.

Fait le 07 juillet 2026

**2026_02654_VDM - Arrêté portant fermeture exceptionnelle d'un jardin public - Direction de la nature en ville - Jardin botanique édouard marie heckel - 05 juillet 2026**

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,
Vu l'arrêté n° 2023_00130_VDM du 15 mars 2023, portant règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté n° 2026_01154_VDM du 15 avril 2026, portant délégation de fonctions à Madame Perrine PRIGENT, 17e Adjointe,
Vu la demande présentée par la division jardin Botanique de la Direction de la Nature en Ville,
Considérant que pendant la période du 1er avril au 30 septembre inclus, le jardin Botanique est ouvert de 10h00 à 19h00,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du par du jardin Botanique Édouard-Marie Heckel.

Article 1 Le jardin Botanique Édouard-Marie Heckel sera interdit à tout public non autorisé ainsi qu' à la circulation et au stationnement de tout véhicule non autorisé le 05 juillet 2026.

Article 2 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées du jardin Botanique Édouard-Marie Heckel.

Fait le 03 juillet 2026

**2026_02655_VDM - Arrêté portant modification des horaires d'ouverture d'une partie d'un jardin public - Travaux villa valmer - Sas valmer - Jardin valmer - Du 06 juillet 2026 au 31 août 2026 inclus**

Vu le Code des Communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,
Vu l'arrêté n° 2023_00130_VDM du 15 mars 2023, portant règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté n° 2026_01154_VDM du 15 avril 2026, portant délégation de fonctions à Madame Perrine PRIGENT, 17e Adjointe,
Vu la demande présentée par le preneur du bail emphytéotique administratif de la SAS Valmer,
Considérant qu'il y a lieu de procéder à la fermeture du jardin Valmer, pour des raisons de sécurité liées à la circulation de véhicules et engins de chantier nécessaires aux travaux de la Villa Valmer,
Considérant que pendant la période du 1er juin au 31 août inclus, le jardin Valmer est ouvert de 07h00 à 21h00,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du jardin Valmer.

Article 1 Durant la période du 06 juillet 2026 au 31 août 2026 inclus, la partie définie dans le plan joint du jardin Valmer, sera fermée au public, afin de permettre la réalisation des travaux de la Villa Valmer:
- les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis, de 07h00 à 11h00, à l'exception du mardi 14 juillet 2026.

Article 2 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées du jardin Valmer.

Fait le 03 juillet 2026

**2026_02658_VDM - Arrêté portant modification d'horaires d'un parc public - Rendez vous du lac - Mairie des 9ème et 10ème arrondissements - Parc de maison blanche Charles Aznavour - Les 09 juillet 2026, 16 juillet 2026, 23 juillet 2026 et 30 juillet 2026 inclus**

Vu le Code des Communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,
Vu l'arrêté n° 2023_00130_VDM du 15 mars 2023, portant règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté n° 2026_01154_VDM du 15 avril 2026, portant délégation de fonctions à Madame Perrine PRIGENT, 17e Adjointe,
Vu la demande présentée par la Mairie des 9ème et 10ème arrondissements,
Considérant le déroulement de la manifestation « Rendez vous du lac », organisée par la Mairie des 9ème et 10ème arrondissements, les 09 juillet 2026, 16 juillet 2026, 23 juillet 2026 et 30 juillet 2026 inclus,
Considérant que pendant la période du 1er juin au 31 août inclus, le parc de Maison blanche Charles Aznavour est ouvert de 7h00 à 21h00,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc de Maison blanche Charles Aznavour.

Article 1 Afin de permettre au public d'assister à la manifestation « Rendez vous du lac », le parc de Maison blanche Charles Aznavour restera ouvert jusqu'à 23h59 les 09 juillet 2026, 16 juillet 2026, 23 juillet 2026 et 30 juillet 2026 inclus,

Article 2 L'évacuation du public s'effectuera suffisamment à l'avance pour une fermeture effective de la dernière porte du parc à 23h59.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées du parc de Maison blanche Charles Aznavour.

Fait le 07 juillet 2026

**2026_02660_VDM - Arrêté portant modification d'horaires d'une partie d'un parc public - Soirée "after" club - Service des seniors de la ville de marseille - 17 juillet 2026**

Vu le Code des Communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,
Vu l'arrêté n° 2023_00130_VDM du 15 mars 2023, portant règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté n° 2026_01154_VDM du 15 avril 2026, portant délégation de fonctions à Madame Perrine PRIGENT, 17e Adjointe,
Vu la demande présentée par le service Seniors de la ville de Marseille,
Considérant le déroulement de la manifestation « Soirée « After » Club, organisée par le service Seniors de la ville de Marseille, le 17 juillet 2026,
Considérant que pendant la période du 1er juin au 31 août inclus, le parc Saint Cyr, est ouvert de 7h00 à 21h00,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc Saint Cyr,

Article 1 La partie haute du parc Saint Cyr, située côté chemin de

la Valbarelle, restera ouverte jusqu'à 22h00, afin de permettre au public d'assister à « Soirée «After» Club », le 17 juillet 2026.

Article 2 L'évacuation du public s'effectuera suffisamment à l'avance pour une fermeture effective de la dernière porte du parc à 22h00.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées du parc Saint Cyr,

Fait le 07 juillet 2026

**2026_02663_VDM - Arrêté portant modification des horaires d'ouverture d'un parc public - Maison blanche comedy club - Mairie des 9ème et 10ème arrondissements - Parc de maison blanche charles aznavour - 18 juillet 2026**

Vu le Code des Communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,
Vu l'arrêté n° 2023_00130_VDM du 15 mars 2023, portant règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté n° 2026_01154_VDM du 15 avril 2026, portant délégation de fonctions à Madame Perrine PRIGENT, 17e Adjointe,
Vu la demande présentée par la mairie des 9ème et 10ème arrondissements,
Considérant le déroulement de la manifestation « Maison Blanche Comedy Club », organisée par la mairie des 9ème et 10ème arrondissements, le 18 juillet 2026,
Considérant que pendant la période du 1er juin au 31 août inclus, le parc de Maison Blanche Charles Aznavour est ouvert de 7h00 à 21h00,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc Maison Blanche Charles Aznavour.

Article 1 Le parc de Maison Blanche Charles Aznavour restera ouvert jusqu'à 23h59, le 18 juillet 2026 afin de permettre au public d'assister à l'évènement « Maison Blanche Comedy Club », le 18 juillet 2026.

Article 2 L'évacuation du public s'effectuera suffisamment à l'avance pour une fermeture effective de la dernière porte du parc à 23h59.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées du parc de Maison Blanche Charles Aznavour.

Fait le 07 juillet 2026

**2026_02664_VDM - Arrêté portant modification d'horaires d'un parc public - Ciné club de la cômerie - Mairie des 6ème et 8ème arrondissements - Parc des sœurs franciscaines missionnaires de marie - 16 juillet 2026**

Vu le Code des Communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,
Vu l'arrêté n° 2023_00130_VDM du 15 mars 2023, portant règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté n° 2026_01154_VDM du 15 avril 2026, portant délégation de fonctions à Madame Perrine PRIGENT, 17e Adjointe,
Vu la demande présentée par la Mairie des 6ème et 8ème arrondissements,
Considérant le déroulement de la manifestation « Ciné Club de la Cômerie », organisée par la Mairie des 6ème et 8ème arrondissements, le 16 juillet 2026,
Considérant que pendant la période du 1er juin au 31 août inclus, le parc des Sœurs Franciscaines Missionnaires de Marie, est ouvert de 7h00 à 21h00,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc des Sœurs Franciscaines Missionnaires de Marie.

Article 1 L'entrée située rue Breteuil, du parc des Sœurs Franciscaines Missionnaires de Marie, restera ouverte jusqu'à 23h30, afin de permettre au public d'assister à « Ciné Club de la Cômerie », le 16 juillet 2026.

Article 2 L'évacuation du public s'effectuera suffisamment à l'avance pour une fermeture effective de la dernière porte du parc à 23h30.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées du parc des Sœurs Franciscaines Missionnaires de Marie.

Fait le 07 juillet 2026

**2026_02666_VDM - Arrêté portant modification d'horaire d'une partie d'un parc public - Ciné plein air - Mairie des 4ème et 5ème arrondissements - Parc longchamp - 17 juillet 2026**

Vu le Code des Communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,
Vu l'arrêté n° 2023_00130_VDM du 15 mars 2023, portant règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté n° 2026_01154_VDM du 15 avril 2026, portant délégation de fonctions à Madame Perrine PRIGENT, 17e Adjointe,
Vu la demande présentée par la mairie des 4ème et 5ème arrondissements,
Considérant le déroulement de la manifestation « Ciné Plein Air », organisée par la mairie des 4ème et 5ème arrondissements, le 17 juillet 2026,
Considérant que pendant la période du 1er juin au 31 août inclus, le parc Longchamp est ouvert de 7h00 à 21h00,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc Longchamp.

Article 1 L'entrée monumentale du parc Longchamp, sise place Henri Dunant, et l'entrée située sur l'allée Jean Louis Pons resteront ouvertes jusqu'à 23h30, afin de permettre au public d'accéder à la partie haute du parc dénommée le « plateau » et d'assister à la séance de « Ciné Plein Air », le 17 juillet 2026.

Article 2 L'évacuation du public s'effectuera suffisamment à l'avance pour une fermeture effective de la dernière porte du parc à 23h30.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées du parc Longchamp.

Fait le 07 juillet 2026

**2026_02690_VDM - Arrêté portant modification d'horaires d'un parc public - Ciné club de la cômerie - Mairie des 6ème et 8ème arrondissements - Parc des soeurs franciscaines missionnaires de marie - 09 juillet 2026**

Vu le Code des Communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,
Vu l'arrêté n° 2023_00130_VDM du 15 mars 2023, portant règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté n° 2026_01154_VDM du 15 avril 2026, portant délégation de fonctions à Madame Perrine PRIGENT, 17e Adjointe,
Vu la demande présentée par la Mairie des 6ème et 8ème arrondissements,
Considérant le déroulement de la manifestation « Ciné club de la Cômerie », organisée par la Mairie des 6ème et 8ème arrondissements, le 09 juillet 2026,
Considérant que pendant la période du 1er juin au 31 août inclus, le parc des Sœurs Franciscaines Missionnaires de Marie, est ouvert de 7h00 à 21h00,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc des Sœurs Franciscaines Missionnaires de Marie.

Article 1 L'entrée située rue Breteuil, du parc des Sœurs Franciscaines Missionnaires de Marie, restera ouverte jusqu'à 23h30, afin de permettre au public d'assister à « Ciné Club de la Cômerie », le 09 juillet 2026.

Article 2 L'évacuation du public s'effectuera suffisamment à l'avance pour une fermeture effective de la dernière porte du parc à 23h30.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées du parc des Sœurs Franciscaines Missionnaires de Marie.

Fait le 07 juillet 2026

**2026_02692_VDM - Arrêté portant autorisation d'horaire d'une partie d'un parc public - 15/16 à l'heure d'été ciinéma de plein air - Mairie des 15ème et 16ème arrondissements - Parc françois billoux - 10 juillet 2026**

Vu le Code des Communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,
Vu l'arrêté n° 2023_00130_VDM du 15 mars 2023, portant règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté n° 2026_01154_VDM du 15 avril 2026, portant délégation de fonctions à Madame Perrine PRIGENT, 17e Adjointe,
Vu la demande présentée par la Mairie des 15ème et 16ème arrondissements,
Considérant le déroulement de la manifestation « 15/16 à l'heure d'été Cinéma de plein air », organisée par la Mairie des 15ème et 16ème arrondissements, le 10 juillet 2026,
Considérant que pendant la période du 1er juin au 31 août inclus, le parc François Billoux est ouvert de 7h00 à 21h00,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc François Billoux.

Article 1 Le parc François Billoux sera fermé dès 19h30, puis rouvert de 20h00 à 23h59, afin de permettre au public d'assister à «15/16 à l'heure d'été Cinéma de plein air», le 10 juillet 2026.

Article 2 L'évacuation du public s'effectuera suffisamment à l'avance pour une fermeture effective de la dernière porte du parc à 19h00 puis à 23h59.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées du parc François Billoux.

Fait le 09 juillet 2026

**2026_02720_VDM - Arrêté portant modification d'horaires d'un parc public - Ciné club de la Cômerie - Mairie des 6ème et 8ème arrondissements - Parc des sœurs franciscaines missionnaires de marie - 23 juillet 2026**

Vu le Code des Communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,
Vu l'arrêté n° 2023_00130_VDM du 15 mars 2023, portant règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté n° 2026_01154_VDM du 15 avril 2026, portant délégation de fonctions à Madame Perrine PRIGENT, 17e Adjointe,
Vu la demande présentée par la Mairie des 6ème et 8ème arrondissements,
Considérant le déroulement de la manifestation « Ciné club de la Cômerie », organisée par la Mairie des 6ème et 8ème arrondissements, le 23 juillet 2026,
Considérant que pendant la période du 1er juin au 31 août inclus, le parc des Sœurs Franciscaines Missionnaires de Marie, est ouvert de 7h00 à 21h00,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc des Sœurs Franciscaines Missionnaires de Marie.

Article 1 L'entrée située Rue Breteuil du parc des Sœurs Franciscaines Missionnaires de Marie, restera ouverte jusqu'à 23h30, afin de permettre au public d'assister à « Ciné club de la Cômerie », le 23 juillet 2026.

Article 2 L'évacuation du public s'effectuera suffisamment à l'avance pour une fermeture effective de la dernière porte du parc à 23h30.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées du parc des Sœurs Franciscaines Missionnaires de Marie.

Fait le 13 juillet 2026

**2026_02723_VDM - Arrêté portant modification des horaires d'ouverture d'une partie d'un parc public - Apéro du 4-5 - Mairie des 4ème et 5ème arrondissements - Parc longchamp - 28 juillet 2026**

Vu le Code des Communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,
Vu l'arrêté n° 2023_00130_VDM du 15 mars 2023, portant règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté n° 2026_01154_VDM du 15 avril 2026, portant délégation de fonctions à Madame Perrine PRIGENT, 17e Adjointe,
Vu la demande présentée par a Mairie des 4ème et 5ème arrondissements,
Considérant le déroulement de la manifestation « Apéro du 4-5 », organisée par la Mairie des 4ème et 5ème arrondissements, le 28 juillet 2026 jusqu'à 23h30,
Considérant que pendant la période du 1er juin au 31 août inclus, le parc Longchamp, est ouvert de 7h00 à 21h00,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc Longchamp

Article 1 L'entrée monumentale du parc Longchamp, située place Henri Dunant restera ouverte jusqu'à 23h30, afin de permettre au public d'accéder à la partie haute du parc, dénommée le plateau, pour assister à l'évènement « Apéro du 4-5 », le 28 juillet 2026.

Article 2 L'évacuation du public s'effectuera suffisamment à l'avance pour une fermeture effective de la dernière porte du parc à 23h30.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées du parc Longchamp.

Fait le 13 juillet 2026

**2026_02726_VDM - Arrêté portant modification d'horaires d'un parc public - Repas méditerranéen - Mairie des 15ème et 16ème arrondissements - Parc François Billoux - 26 juillet 2026**

Vu le Code des Communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,
Vu l'arrêté n° 2023_00130_VDM du 15 mars 2023, portant règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté n° 2026_01154_VDM du 15 avril 2026, portant délégation de fonctions à Madame Perrine PRIGENT, 17e Adjointe,
Vu la demande présentée par la division Fête et Vie sociale de la mairie des 15ème et 16ème arrondissements,
Considérant le déroulement de la manifestation « Repas Méditerranéen », organisée par la division Fête et Vie sociale de la mairie des 15ème et 16ème arrondissements, le 26 juillet 2026,
Considérant que pendant la période du 1er juin au 31 août inclus, le parc François Billoux est ouvert de 7h00 à 21h00,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc François Billoux.

Article 1 L'entrée principale du parc François Billoux, située au 240 rue de Lyon restera ouverte jusqu'à 23h59, afin de permettre au public d'assister à l'évènement « Repas méditerranéen », le 26 juillet 2026.

Article 2 L'évacuation du public s'effectuera suffisamment à l'avance pour une fermeture effective de la dernière porte du parc à 23h59.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées du parc

Fait le 13 juillet 2026

**2026_02815_VDM - Arrêté portant fermeture exceptionnelle d'un jardin public - Gendarmerie nationale - Jardin du Pharo Emile Duclaux - Le 15 juillet 2026 de 07h00 à 21h00**

Vu le Code des Communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,
Vu l'arrêté n° 2023_00130_VDM du 15 mars 2023, portant règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté n° 2026_01154_VDM du 15 avril 2026, portant délégation de fonctions à Madame Perrine PRIGENT, 17e Adjointe,
Vu la demande présentée par la Gendarmerie Nationale,
Considérant le déroulement de la cérémonie "d'adieu aux armes du Général de Corps d'Armée Arnaud Browaëys", organisée par la Gendarmerie Nationale, le 15 juillet 2026,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du jardin du Pharo Émile Duclaux,

Article 1 Le jardin du Pharo Émile Duclaux sera interdit à tout public non autorisé, à la circulation et au stationnement de tout véhicule non autorisé, le 15 juillet 2026 de 07h00 à 21h00.

Article 2 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées du jardin du Pharo Émile Duclaux.

Fait le 13 juillet 2026

# DGA VILLE DE DEMAIN

## DIRECTION FONCIERE ET IMMOBILIERE

**2026_00149_DEC - Acte pris sur délégation - BAIL SOGIMA / VDM - 17 Impasse des Peupliers et boulevard de Louvain (13008) - En date du 2 mars 2026**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal 28 mars 2026,
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu la délibération n°26/001/HN du 28 mars 2026 du Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 33,
Vu le procès-verbal de l'élection de Madame Audrey GATIAN en qualité de quinzième adjointe, en date du 28 mars 2026,
Vu la délibération n°26/003/HN du 10 avril 2026 portant délégation de compétence du Conseil Municipal à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des

collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Adjoints au Maire et Conseillers Municipaux de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté n°2026_01137_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Madame Audrey GATIAN, quinzième adjointe en charge de l'urbanisme et de la stratégie foncière et patrimoniale,
Vu la délibération du Conseil Municipal n°25/717/VAT en date du 18 décembre 2025,
Vu l'acte notarié en date du 2 mars 2026 reçu par Maître GENET-SPITZER, notaire à Marseille. DÉCIDONS :

ARTICLE 1 : Est approuvée la facture de taxe présentée par Maître GENET-SPITZER, notaire à Marseille (13002) Les Docks, pour l'établissement du bail civil établi entre la SOGIMA et la Ville de Marseille en date du 2 mars 2026, portant sur un bien

situé 17 impasse des Peupliers et 6 à 20 boulevard de Louvain (13008).nnARTICLE 2 :

Est approuvé le paiement de cette facture d'un montant de 156 882,55 euros qui sera imputé au budget principal 2026.nnARTICLE 3 : Est approuvée la facture de taxe présentée par Maître GENET-SPITZER, notaire à Marseille (13002) Les Docks, pour l'établissement de l'état descriptif de division nécessaire à la signature du bail civil établi entre la SOGIMA et la Ville

de Marseille ci-dessus visé.nnARTICLE 4 : Est approuvé le paiement de cette facture d'un montant de 9 582,04 euros qui sera imputé au budget principal 2026.

Fait le 03 juillet 2026

**2026_00162_DEC - Acte pris sur délégation - Bail emphytéotique inversé - SCI SAINT PIERRE/ VDM - Boulevard Charles Moretti - en date du 3 juillet 2026**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal 28 mars 2026,
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu la délibération n°26/001/HN du 28 mars 2026 du Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 33,
Vu le procès-verbal de l'élection de Madame Audrey GATIAN en qualité de quinzième adjointe, en date du 28 mars 2026,
Vu la délibération n°26/003/HN du 10 avril 2026 portant délégation de compétence du Conseil Municipal à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Adjoints au Maire et Conseillers Municipaux de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté n°2026_01137_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Madame Audrey GATIAN, quinzième adjointe en charge de l'urbanisme et de la stratégie foncière et patrimoniale,
Vu la délibération du Conseil Municipal n°25/686/VAT en date du 18 décembre 2025,
Vu la délibération du Conseil Municipal n°26/073/VET en date du 26 juin 2026,
Vu l'acte notarié en date du 3 juillet 2026 reçu par Maître GENET-SPITZER, notaire à Marseille.

Article 1 Est approuvée la facture de taxe n°98638 présentée par Maître GENET-SPITZER, notaire à Marseille (13002) Les Docks, pour l'établissement du bail emphytéotique administratif établi entre la SCI SAINT PIERRE et la Ville de Marseille en date du 3 juillet 2026, portant sur un bien situé à Marseille (13014) boulevard Charles Moretti.

Article 2 Est approuvé le paiement de cette facture d'un montant de 98 373,43 euros qui sera imputé au budget principal de 2026.

Fait le 08 juillet 2026

## DIRECTION DE L URBANISME APPLIQUE

**2026_02210_VDM - Arrêté de Mise en Demeure**

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 422.1, L 480.1, R 480.3, L 481.1, L 481.2 et L.481-3,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 6 octobre 2025,
Vu le procès-verbal en date du 27 mai 2025 établi par un agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.480-1 du code de l'urbanisme,
Vu la lettre d'information préalable en date du 8 septembre 2025,
Vu les observations reçues par courriel du 5 novembre 2025,
Considérant que la SAS SULTAN FAMILY représentée par Monsieur SULTAN Michel a procédé à des travaux d'urbanisme en méconnaissance de la réglementation en vigueur sur une propriété située Place Castellane 13006 Marseille, cadastrée Quartier CASTELLANE, section B,
Considérant que les travaux ont été réalisés non conformément à la déclaration préalable n° 013055 24 02861 DP PO du 11 novembre 2024 autorisant la mise en place d'un kiosque alimentaire,
Considérant que ces travaux consistent en la mise en place d'un kiosque de 15m² environ de style moderne, ni orné d'un feston en partie supérieure, ni surmonté d'un dôme contrairement au kiosque « de type Napoléon III / Haussmann » autorisé par la déclaration préalable,
Considérant que le kiosque est implanté sur un l'emplacement réservé T-065 « Extension tramway Sud / Castellane »,
Considérant que les faits soumis à permis de construire à titre précaire ne sont pas régularisables en l'état,
Considérant en effet que la mise en place d'un kiosque de style moderne contrevient aux dispositions de l'nnarticle 3-1.5.1 du règlement du Site Patrimonial Remarquable selon lesquelles « Les mobiliers et signalisation dénaturant les espaces libres sont à retirer, notamment lorsqu'ils se trouvent dans les panoramas, les vues, les perspectives ou les lieux emblématiques repérés au plan réglementaire. […] L'installation de nouveau mobilier urbain et / ou de signalisation doit :
- s'harmoniser avec le contexte urbain ou paysager environnant,
- ne pas porter atteinte à l'architecture aux éléments patrimoniaux, aux vues d'ensembles repérées au plan réglementaire ; Les modèles des éléments de mobilier sont choisis ou conçus dans des gammes de produits au dessin sobre et simple ou selon des modèles historiques. Afin de répondre aux objectifs environnementaux de l'AVAP, les mobiliers urbains, de signalétiques des espaces libres doivent privilégier les matériaux premiers et bio-sourcés pour les mobiliers (corbeilles, bancs, protection des arbres, jardinières et pots) ainsi que des ferronneries d'art », puisque le kiosque mis en place ne s'harmonise pas avec les kiosques de style haussmannien présents sur la Place Castellane reconnue comme un lieu emblématique par le Site Patrimonial Remarquable et dont la fontaine est inscrite au titre des Monuments Historiques,
Considérant que les seuls moyens de remédier à l'infraction constatée consistent en la mise en conformité du kiosque avec la déclaration préalable n° 013055 24 02861 DP PO du 5 novembre 2024,
Considérant que, au regard de la nature de l'infraction constatée et des moyens d'y remédier, le délai de mise en conformité peut être fixé à 6 mois,
Considérant que l'astreinte assortie à un arrêté de mise en demeure présente la garantie de la réalisation des travaux dans le délai imparti,
Considérant l'ampleur des mesures et travaux prescrits et des conséquences de la non exécution, laquelle laisserait perdurer une situation délictuelle,
Considérant que les travaux sont réalisés en violation de l'article L.433-1 du code de l'urbanisme,
Considérant que les travaux contreviennent à l'nnarticle 3-1.5.1 du règlement du Site Patrimonial Remarquable annexé au Plan Local d'Urbanisme intercommunal en vigueur sur le territoire de la commune de Marseille,
Considérant qu'il est de l'intérêt général que les travaux de mise en conformité sus décrits soient réalisés dans un délai de 6 mois sous astreinte d'un montant de deux cents euros (200€) par jour de retard passé ce délai,

Article 1 : La SAS SULTAN FAMILY représentée par Monsieur SULTAN Michel est mise en demeure de procéder aux opérations nécessaires à la mise en conformité des travaux en cause aux dispositions dont la méconnaissance a été constatée,

Article 2 : La SAS SULTAN FAMILY représentée par Monsieur SULTAN Michel devra mettre le kiosque en conformité avec la déclaration préalable n° 013055 24 02861 DP PO du 5 novembre 2024, dans le délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté,

Article 3 : La SAS SULTAN FAMILY représentée par Monsieur SULTAN Michel sera redevable de deux cents euros par jour de retard si, à la fin du délai imparti par la mise en demeure, il n'a pas satisfait aux mesures prescrites dans la présente décision. L'astreinte courra jusqu'à ce que la SAS SULTAN FAMILY représentée par Monsieur SULTAN Michel ait justifié de l'exécution des opérations nécessaires à la régularisation de l'infraction constatée,

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à : la SAS SULTAN FAMILY représentée par Monsieur SULTAN Michel 6, Allée Peiresc 13013 Marseille par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 5 : Copie de cet arrêté est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L.2131-2 et L.213-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification

Fait le 25 juin 2026

## DIRECTION DU LOGEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE L HABITAT INDIGNE

**2026_02592_VDM - ARRÊTÉ PORTANT SUR LA MISE EN PLACE D'UN PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ AVEC INTERDICTION D'OCCUPATION DES IMMEUBLES AVOISINANTS IMPACTÉS PAR L'EFFONDREMENT PARTIEL DE L'IMMEUBLE SIS 3 RUE HALLE CHARLES DELACROIX – 13001 MARSEILLE**

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L2212-2 et L 2212-4,
Vu l'arrêté n° 2026_01188_VDM du 15 avril 2026, portant délégation de fonctions à Madame Laure ROVERA, conseillère municipale déléguée, en ce qui concerne la Commission communale de sécurité et les périls, en charge notamment des mesures de police générale en matière de sécurité publique hors risques majeurs,
Vu le constat en date du 19 juin 2026 des services de la Ville de Marseille,
Vu l'attestation de mise en sécurité de l'immeuble sis 3 rue Halle Charles Delacroix / 16 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 803A, numéro 0249, établie en date du 22 juin 2026, par le bureau d'études XXXXX, domicilié XX XXX XX XX XXXXX - XXXXX XX XXXX XXX XXXXXXX,
Vu l'arrêté n° 2026_02402_VDM, signé en date du 22 juin 2026, portant sur la mise en place d'un périmètre de sécurité avec interdiction d'occupation des immeubles avoisinants impactés par l'effondrement partiel de l'immeuble sis 3 rue Halle Charles Delacroix / 16 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE 1ER,
Vu l'attestation de mise en sécurité de l'immeuble sis 3 rue Halle Charles Delacroix / 16 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 803A, numéro 0249, établie en date du 1er juillet 2026 par Monsieur XXXXXX XXXX, architecte mandataire du groupement de maîtrise d'œuvre, société XXXX XXXXX XXX (SIRET n° XXX XXX XXX XXXXX),
Vu le constat effectué en date du 1er juillet 2026 par les services de la Ville de Marseille,
Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment […] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* »,
Considérant que l'article L. 2212-4 du CGCT précise que *« en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances* »,
Considérant l'effondrement partiel survenu en date du 18 juin 2026 de l'immeuble sis 3 rue Halle Charles Delacroix / 16 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 803A, numéro 0249, quartier Noailles, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 45 centiares, appartenant en toute propriété à XX XX XXXX XXXX XXXXX XXXX XXX XXX XXXX XXX (XXXX XXX), domiciliée XX XXX XX XX XXXX - XXXX XXXXXX, ou à ses ayants droit,
Considérant l'avis des services de secours et des services de la Ville de Marseille suite aux visites de constat des 18 et 19 juin 2026, soulignant le danger pour les occupants des immeubles avoisinant l'immeuble sis 3 rue Halle Charles Delacroix / 16 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE 1ER,
Considérant que les occupants des immeubles suivants ont été évacués lors de l'intervention d'urgence du 18 juin 2026, et pour certains, pris en charge temporairement par la Ville de Marseille :
- Immeuble sis 1 rue Vacon - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 803A, numéro 0250, quartier Noailles,
- Immeuble sis 3 rue Vacon - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 803A, numéro 0251, quartier Noailles,
- Immeuble sis 4 rue Halle Charles Delacroix - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 803A, numéro 0265, quartier Noailles,
- Immeuble sis 6A rue Halle Charles Delacroix - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 803A, numéro 0261, quartier Noailles,
Considérant la mitoyenneté directe de l'immeuble sis 3 rue Halle Charles Delacroix / 16 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE 1ER impacté, avec les immeubles suivants :
- Immeuble sis 5 rue Halle Charles Delacroix / 18 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 803A, numéro 0248, quartier Noailles,
- Immeuble sis 3 rue Vacon - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 803A, numéro 0251, quartier Noailles,
- Immeuble sis 1 rue Vacon - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 803A, numéro 0250, quartier Noailles,
Considérant l'exécution des travaux de mise en sécurité de l'immeuble sis 3 rue Halle Charles Delacroix / 16 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE 1ER, conduites par la XXX XX XX XXXX XXXXX XXX XX-XXX-XXX (XXX-XX XXX), attestées par Monsieur XXXX XXXX, architecte mandataire du groupement de maîtrise d'œuvre, le société XXX XXX XXX (SIRET n° XX XXX XXX XXX), et constatées en date du 1er juillet 2026 par les services de la Ville de MARSEILLE,
Considérant que l'exécution des travaux de mise en sécurité susvisés permet de réduire le périmètre de sécurité et d'autoriser la réintégration des occupants des immeubles suivants :
- Immeuble sis 2 rue Halle Charles Delacroix - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 803A, numéro 0268, quartier Noailles,
- Immeuble sis 4 rue Halle Charles Delacroix / 21 rue de Rome - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 803A, numéro 0265, quartier Noailles,
- Immeuble sis 6 rue Halle Charles Delacroix - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 803A, numéro 0262, quartier Noailles,
- Immeuble sis 6A rue Halle Charles Delacroix - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 803A, numéro

0261, quartier Noailles,
- Immeuble sis 8 rue Halle Charles Delacroix - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 803A, numéro 0258, quartier Noailles,
- mmeuble sis 8A rue Halle Charles Delacroix / 7 rue de la Palud - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 803A, numéro 0257, quartier Noailles,
- Immeuble sis 5A rue Halle Charles Delacroix - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 803A, numéro 0246, quartier Noailles. Seule la porte d'accès au commerce située côté place Halle Charles Delacroix est interdite. Les accès au local commercial sont autorisés depuis la rue d'Aubagne aux numéros 20 et 22.
- Immeuble sis 5B rue Halle Charles Delacroix - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 803A, numéro 0245, quartier Noailles,
Considérant que l'interdiction d'accès et d'occupation des immeubles suivants est maintenue pour des raisons de sécurité dans les immeubles suivants :
- Immeuble sis 1 rue Vacon - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 803A, numéro 0250, quartier Noailles,
- Immeuble sis 3 rue Vacon - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 803A, numéro 0251, quartier Noailles,
- Immeuble sis 5 rue Halle Charles Delacroix / 18 Aubagne - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 803A, numéro 0248, quartier Noailles,
Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 3 rue Halle Charles Delacroix / 16 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE 1ER, et des risques graves engageant la sécurité du public et des occupants des immeubles mitoyens directs, il appartient au Maire, au regard du danger imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire le maintien de l'évacuation de ces immeubles, ainsi qu'une interdiction d'habiter et d'occuper assortie d'un périmètre de sécurité,

Article 1 Pour des raisons de sécurité liées à un danger imminent, compte tenu de l'effondrement partiel de l'immeuble sis 3 rue Halle Charles Delacroix / 16 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE 1ER, les immeubles avoisinants suivants sont interdits d'accès, d'occupation et d'habitation :
- Immeuble sis 1 rue Vacon - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 803A, numéro 0250, quartier Noailles,
- Immeuble sis 3 rue Vacon - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 803A, numéro 0251, quartier Noailles,
- Immeuble sis 5 rue Halle Charles Delacroix / 18 Aubagne - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 803A, numéro 0248, quartier Noailles,
L'arrêté n°2026_02402_VDM, signé en date du 22 juin 2026, est abrogé.

Article 2 Lesdits immeubles sont interdits à toute occupation et utilisation. Leurs accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.
La place Halle Delacroix sise rue Halle Charles Delacroix – 13001 MARSEILLE 1ER est partiellement et temporairement interdite d'accès.
L'immeuble sis 5A rue Halle Charles Delacroix - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 803A, numéro 0246, n'est pas interdit d'occupation ni d'utilisation. Seul la porte d'accès au commerce située côté place Halle Charles Delacroix est interdite. Les accès au local commercial sont autorisés depuis la rue d'Aubagne aux numéros 20 et 22.

Article 3 Le périmètre de sécurité sera modifié par la XXX XXXX XXXX XXXXX XXX XXXX XXX XXXX XXX (XXXX-XX XXX), selon le schéma joint en annexe 1.
Ce périmètre sera conservé jusqu'à la réalisation des travaux ou mesures de mise en sécurité de l'immeuble sis 3 rue Halle Charles Delacroix / 16 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE 1ER.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, à la Société XXXX XXXX XXXXX XXXX XXXX XXX-XXX-XXXXX (XXX-XX XXXX), domiciliée XX XXXX XX XX XXX - XXXX XXXX. Celle-ci le transmettra aux éventuels ayants droits.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur le périmètre de sécurité réduit, côté Est et côté Ouest. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 5 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon des Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, au Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.
Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 2 juillet 2026

**2026_02653_VDM - ARRÊTÉ PORTANT SUR LA MISE EN PLACE D'UN PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ AVEC INTERDICTION D'OCCUPATION DES IMMEUBLES AVOISINANTS ET DE LA VOIRIE IMPACTÉS PAR L'EFFONDREMENT PARTIEL DE L'IMMEUBLE SIS 3 rue Halle Charles Delacroix / 16 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE**

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L2212-2 et L 2212-4,
Vu l'arrêté n° 2026_01188_VDM du 15 avril 2026, portant délégation de fonctions à Madame Laure ROVERA, conseillère municipale déléguée, en ce qui concerne la Commission communale de sécurité et les périls, en charge notamment des mesures de police générale en matière de sécurité publique hors risques majeurs,
Vu l'arrêté n° 2026_02402_VDM, signé en date du 22 juin 2026, portant sur la mise en place d'un périmètre de sécurité avec interdiction d'occupation des immeubles avoisinants impactés par l'effondrement partiel de l'immeuble sis 3 rue Halle Charles Delacroix / 16 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE 1ER,
Vu l'arrêté n° 2026_02592_VDM, signé en date du 2 juillet 2026, portant sur la modification du périmètre de sécurité avec interdiction d'occupation des immeubles avoisinants impactés par l'effondrement partiel de l'immeuble sis 3 rue Halle Charles Delacroix / 16 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE 1ER, et permettant la réintégration des immeubles hors périmètre dont les accès donnent coté place Halle Delacroix (dénommée rue Halle Delacroix sur le cadastre), et abrogeant l'arrêté n° 2026_02402_VDM, signé en date du 22 juin 2026,
Vu le constat effectué en date du 2 juillet 2026 au soir, par les services de la Ville de Marseille,
Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment […] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les*

*fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure »,*Considérant que l'article L. 2212-4 du CGCT précise que *« en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances* »,
Considérant l'effondrement partiel survenu en date du 18 juin 2026 de l'immeuble sis 3 rue Halle Charles Delacroix / 16 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 803A, numéro 0249, quartier Noailles, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 45 centiares, appartenant en toute propriété à la XXX XXXX XXXX XXXXX XXXXX XXXX XXX XXXXX XXXX (XXX-XX XXX), domiciliée XX XX XX XX XXX - XXXX XXXX, ou à ses ayants droit,
Considérant l'avis des services de secours et des services de la Ville de Marseille suite aux visites de constat des 18 et 19 juin et du 2 juillet 2026, soulignant le danger pour les occupants des immeubles avoisinant celui sis 3 rue Halle Charles Delacroix / 16 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE 1ER,
Considérant la mitoyenneté directe de l'immeuble impacté sis 3 rue Halle Charles Delacroix / 16 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE 1ER, avec les immeubles suivants :
- Immeuble sis 5 rue Halle Charles Delacroix / 18 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 803A, numéro 0248, quartier Noailles,
- Immeuble sis 3 rue Vacon - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 803A, numéro 0251, quartier Noailles,
- mmeuble sis 1 rue Vacon - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 803A, numéro 0250, quartier Noailles,
Considérant qu'en raison des désordres constatés le 2 juillet 2026 au sein de l'immeuble sis 3 rue Halle Charles Delacroix / 16 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE 1ER, les immeubles suivants, sis respectivement 21 rue d'Aubagne, 23 rue d'Aubagne et 25 rue d'Aubagne / 1 rue Rodolphe Pollak, ont été évacués par mesure de précaution le 2 juillet 2026 au soir, et que les occupants ont été pris en charge temporairement par la Ville :
- Immeuble sis 21 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 803A, numéro 0213, quartier Noailles,
- Immeuble sis 23 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 803A, numéro 0214, quartier Noailles,
- Immeuble sis 25 rue d'Aubagne / 1 rue Rodolphe Pollak - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 803A, numéro 0215, quartier Noailles,
Considérant que l'interdiction d'accès et d'occupation des immeubles suivants est maintenue pour des raisons de sécurité dans les immeubles suivants :
- Immeuble sis 1 rue Vacon - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 803A, numéro 0250, quartier Noailles,
- Immeuble sis 3 rue Vacon - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 803A, numéro 0251, quartier Noailles,
- Immeuble sis 5 rue Halle Charles Delacroix / 18 Aubagne - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 803A, numéro 0248, quartier Noailles,
Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 3 rue Halle Charles Delacroix / 16 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE 1ER, et des risques graves engageant la sécurité du public et des occupants des immeubles mitoyens directs et de ceux situés en face, de l'autre coté de la rue d'Aubagne, il appartient au Maire, au regard du danger imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire le maintien de l'évacuation de ces immeubles, ainsi qu'une interdiction temporaire d'habiter et d'occuper assortie d'un périmètre de sécurité élargi,

Article 1 Pour des raisons de sécurité liées à un danger imminent, compte tenu de l'effondrement partiel de l'immeuble sis 3 rue Halle Charles Delacroix / 16 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE 1ER, les immeubles avoisinants suivants sont interdits d'accès, d'occupation et d'habitation :
- Immeuble sis 1 rue Vacon - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 803A, numéro 0250, quartier Noailles,
- Immeuble sis 3 rue Vacon - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 803A, numéro 0251, quartier Noailles,
- Immeuble sis 5 rue Halle Charles Delacroix / 18 Aubagne - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 803A, numéro 0248, quartier Noailles,
- Immeuble sis 21 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 803A, numéro 0213, quartier Noailles,
- Immeuble sis 23 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 803A, numéro 0214, quartier Noailles,
- Immeuble sis 25 rue d'Aubagne / 1 rue Rodolphe Pollak - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 803A, numéro 0215, quartier Noailles,
L'arrêté n°2026_02592_VDM, signé en date du 2 juillet 2026, est abrogé.
Article 2 Lesdits immeubles sont interdits à toute occupation et utilisation. Leurs accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.
La place Halle Delacroix sise rue Halle Charles Delacroix – 13001 MARSEILLE 1ER est partiellement et temporairement interdite d'accès.
Le tronçon de la rue d'Aubagne situé face aux immeubles sis 16, 18, 21, 23 et 25 rue d'Aubagne est temporairement interdit.

Article 3 Le périmètre de sécurité sera modifié par la XXX XXX XXX XXXXXX XXXXX XXX XX XXX XXX (XX-XX XX), selon le schéma joint en annexe 1.
Ce périmètre sera conservé jusqu'à la réalisation des travaux ou mesures de mise en sécurité de l'immeuble sis 3 rue Halle Charles Delacroix / 16 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE 1ER.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, à la XXXX XXXX XXXX XXXX XXXX XXXX XXX-XXXXX-XXXXX (XXX-XX XXX), domiciliée XX XXX XX XX XXXX - XXXX XXXX.
Celle-ci le transmettra aux éventuels ayants droits.
Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur le périmètre de sécurité côté Est et côté Ouest de la place Halle Delacroix ainsi que sur le périmètre de sécurité côté Est et côté Ouest de la rue d'Aubagne. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 5 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon des Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, au Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.
Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 3 juillet 2026

## DIRECTION D APPUI FONCTIONNEL

**2026_02643_VDM - ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE - MONSIEUR FLORENT HOUDMON - DIRECTEUR- DIRECTION DU LOGEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE (DLLHI)**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-19 et L. 2122- 20 ;
Vu le Code de la commande publique ;
Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, modifié, fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales, et notamment ses articles 5 et 6 ;
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 28 mars 2026,
Vu le procès-verbal portant élection du Maire de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu la délibération n°26/003/HN du 10 avril 2026 portant délégation de compétence du Conseil Municipal à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté n° 2026_01595_VDM en date du 20 mai 2026, portant délégation de signature à Monsieur François Poupard, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté n° 2026_01586_VDM du 20 mai 2026, portant délégation de signature à Monsieur Yannick TONDUT, Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Marseille, en charge de la Ville de Demain
Vu l'arrêté n° 2026_01810_VDM du 1er juin 2026 portant délégation de signature à Monsieur Florent HOUDMON, en charge de la Direction du Logement et de la Lutte contre l'Habitat Indigne CONSIDÉRANT Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ou agents publics ci-après désignés, dans les domaines de compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation.

Article 1 L'arrêté n° 2026_01810_VDM du 1er juin 2026 portant délégation de signature à Monsieur Florent HOUDMON est abrogé et remplacé par les dispositions qui suivent.

Article 2 Délégations de signature sont données à Monsieur Florent HOUDMON , Directeur, identifiant n° 2 021 3500 en charge de la Direction du Logement et de la Lutte contre l'Habitat Indigne (DLLHI) , dans les domaines de compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation a) La signature du Maire de Marseille est déléguée à Monsieur Florent HOUDMON à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la Direction du Logement et de la Lutte contre l'Habitat Indigne, tous les arrêtés, actes, décisions, contrats et correspondances préparés par les services placés sous son autorité, y compris les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du CGCT pour lesquels le Conseil Municipal a donné délégation au Maire de Marseille, sans préjudice des délégations particulières confiées aux Directeurs de Pôle et aux Responsables de service de la Direction du Logement et de la Lutte contre l'Habitat Indigne, dans le cadre de leurs attributions respectives. b) Délégation de signature est donnée à Monsieur Florent HOUDMON pour les actes et décisions suivants, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et des accords-cadres préparés par les services relevant de son autorité, lorsque les crédits sont inscrits au budget. * Les actes préparatoires décisoires concernant les marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 216 000 euros HT, et notamment :
- signature des procès-verbaux relatifs aux plis (candidatures et offres)
- signature des courriers relatifs aux demandes de complément des candidatures
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux candidatures irrecevables
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux demandes de précision des offres
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux demandes de régularisation des offres
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux offres anormalement basses
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux procédures de négociation
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux déclarations sans suite
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux offres irrégulières
- signature des rapports d'analyse des candidatures et des offres. * Les actes décisoires suivants concernant la passation et l'exécution des marchés publics et accords-cadres d'un montant inférieur à 60 000 euros HT :
- signature des courriers relatifs aux candidats retenus,
- signature des courriers de rejet
- signature des courriers d'information au Préfet
- Signature des courriers de notification
- signature des actes d'engagement,
- signature des courriers de réponse aux candidats évincés
- signature des avenants et décisions de modification,
- signature des marchés subséquents
- signature des décisions de résiliation
- signature des ordres de service
- signature des bons de commande
- signature des actes relatifs à la sous-traitance. * Les actes décisoires suivants concernant la passation et l'exécution des marchés publics et accords-cadres d'un montant compris entre 60 000 euros HT et 216 000 euros HT :
- signature des courriers relatifs aux candidats retenus,
- signature des courriers de rejet
- signature des courriers d'information au Préfet
- signature des courriers de réponse aux candidats évincés
- signature des ordres de service
- signature des bons de commande
- signature des actes relatifs à la sous-traitance. * Les actes décisoires suivants concernant la passation et l'exécution des marchés publics et accords-cadres à compter du montant de 216 000 euros HT :
- signature des rapports d'analyse des candidatures et des offres
- signature des ordres de service
- signature des bons de commande
- signature des actes relatifs à la sous-traitance. * Les opérations de réception des travaux des marchés publics et accord-cadres préparés par les services relevant de son autorité, dont le montant est inférieur à 216 000 euros HT (PV, documents de réserve, constatation et levée, actes relatifs à la Garantie de Parfait Achèvement…). S'agissant de l'exécution de la convention qui lie la Ville de Marseille à l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) ou à toute autre centrale d'achat, délégation de signature est donnée à Monsieur Florent HOUDMON pour tout engagement de dépenses et émission de bons de commande d'un montant inférieur à 60 000 euros HT. c) Délégation de signature est donnée à Monsieur Florent HOUDMON pour signer les ordres de mission en Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur des fonctionnaires et agents non-titulaires relevant de son autorité. Cette délégation concerne également la signature de tous les états de frais ou bordereaux de remboursement afférents auxdits ordres de mission. d) Délégation de signature est enfin donnée à Monsieur Florent HOUDMON pour signer :
- les diverses correspondances de gestion courante, les actes préparatoires aux décisions relatives au droit des sols, y compris pour les projets soumis à régime d'autorisation prévus par une autre législation, notamment les demandes d'autorisations d'urbanisme,
- les diverses correspondances de gestion courante, les actes préparatoires aux décisions relatives aux procédures de mise en sécurité et actes associés, à la politique municipale de l'habitat et du logement, aux relations avec les organismes en charge du logement social, aux mesures de soutien au logement, notamment le chèque premier logement, aux décisions relatives du changement d'usage, y compris l'encadrement des meublés touristiques, préparés par les services relevant de sa direction, se rapportant à l'instruction technique et au suivi des dossiers et procédures relevant de son domaine de compétences.

Article 3 Organisation des suppléances : Concernant les attributions visées à l'article 2b : En cas d'absence, ou d'empêchement de Monsieur Florent HOUDMON dans l'exercice de ces délégations, la signature du Maire de Marseille est également déléguée, dans cet ordre, à : − Monsieur Yannick

TONDUT, Directeur Général Adjoint des Services en charge de la Ville de Demain, identifiant n° 2021 0655 − Madame Valérie RANISIO, Directrice d'Appui Fonctionnel de la DGAVD, identifiant n°1993 0024 Concernant les attributions visées à l'nnarticle 2 a /c/d : En cas d'absence, ou d'empêchement de Monsieur Florent HOUDMON dans l'exercice de ces délégations, la signature du Maire de Marseille est également déléguée, dans cet ordre, à : − Monsieur Marc VINCENT, Directeur du Pôle de Lutte contre L'Habitat Indigne, DLLHI, identifiant n° 2019 2892, − Monsieur Jean-Philippe GENOD, Directeur du Pôle politique du logement, DLLHI , identifiant n° 2022 2092. − Monsieur Yannick TONDUT, Directeur Général Adjoint des Services en charge de la Ville de Demain, identifiant n° 2021 0655.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 29 juin 2026

**2026_02644_VDM - ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE - MONSIEUR KEVIN JORDA - DIRECTEUR - DIRECTION ÉTUDES ET PROJETS DE CONSTRUCTION (DEPC)**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-19 et L. 2122- 20 ;
Vu le Code de la commande publique ;
Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, modifié, fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales, et notamment ses articles 5 et 6 ;
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 28 mars 2026,
Vu le procès-verbal portant élection du Maire de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu la délibération n°26/003/HN du 10 avril 2026 portant délégation de compétence du Conseil Municipal à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté n° 2026_01595_VDM en date du 20 mai 2026, portant délégation de signature à Monsieur François Poupard, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté n° 2026_01586_VDM du 20 mai 2026, portant délégation de signature à Monsieur Yannick TONDUT, Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Marseille, en charge de la Ville de Demain
Vu l'arrêté n° 2026_01814_VDM du 1er juin 2026 portant délégation de signature à Monsieur Ké- vin JORDA, Directeur, en charge de la Direction des Études et Projets de Construction CONSIDÉRANT Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ou agents publics ci-après désignés, dans les domaines de compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation.

Article 1 L'arrêté n° 2026_01814_VDM du 1er juin 2026 est abrogé et remplacé par les dispositions qui suivent.

Article 2 Délégations de signature à Monsieur Kévin JORDA , Directeur, identifiant n°2023 3893 , en charge de la Direction des Etudes et des Projets de Construction (DEPC) , dans les domaines de compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation a) La signature du Maire de Marseille est déléguée à Monsieur Kévin JORDA à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la Direction des Études et Projets de Construction, tous les arrêtés, actes, décisions, contrats et correspondances préparés par les services placés sous son autorité, y compris les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du CGCT pour lesquels le Conseil Municipal a donné délégation au Maire de Marseille, sans préjudice des délégations particulières confiées aux Responsables de service et de mission de la Direction en charge des Études et Projets de Construction, dans le cadre de leurs attributions respectives. b) Délégation de signature est donnée à Monsieur Kévin JORDA pour les actes et décisions suivants, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et des accords-cadres préparés par les services relevant de son autorité, lorsque les crédits sont inscrits au budget. * Les actes préparatoires décisoires concernant les marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 216 000 euros HT, et notamment :
- signature des procès-verbaux relatifs aux plis (candidatures et offres)
- signature des courriers relatifs aux demandes de complément des candidatures
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux candidatures irrecevables
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux demandes de précision des offres
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux demandes de régularisation des offres
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux offres anormalement basses
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux procédures de négociation
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux déclarations sans suite
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux offres irrégulières
- signature des rapports d'analyse des candidatures et des offres. * Les actes décisoires suivants concernant la passation et l'exécution des marchés publics et accords-cadres d'un montant inférieur à 60 000 euros HT :
- signature des courriers relatifs aux candidats retenus,
- signature des courriers de rejet
- signature des courriers d'information au Préfet
- Signature des courriers de notification
- signature des actes d'engagement,
- signature des courriers de réponse aux candidats évincés
- signature des avenants et décisions de modification,
- signature des marchés subséquents
- signature des décisions de résiliation
- signature des ordres de service
- signature des bons de commande
- signature des actes relatifs à la sous-traitance. * Les actes décisoires suivants concernant la passation et l'exécution des marchés publics et accords-cadres d'un montant compris entre 60 000 euros HT et 216 000 euros HT :
- signature des courriers relatifs aux candidats retenus,
- signature des courriers de rejet
- signature des courriers d'information au Préfet
- signature des courriers de réponse aux candidats évincés
- signature des ordres de service
- signature des bons de commande
- signature des actes relatifs à la sous-traitance. * Les actes décisoires suivants concernant la passation et l'exécution des marchés publics et accords-cadres à compter du montant de 216 000 euros HT :
- signature des rapports d'analyse des candidatures et des offres
- signature des ordres de service
- signature des bons de commande
- signature des actes relatifs à la sous-traitance. * Les opérations de réception des travaux des marchés publics et accords-cadres préparés par les services relevant de son autorité, dont le montant est inférieur à 216 000 euros HT (PV, documents de réserve, constatation et levée, actes relatifs à la Garantie de Parfait Achèvement…). S'agissant de l'exécution de la convention qui lie la Ville de Marseille à l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) ou à toute autre centrale d'achat, délégation de signature est donnée à Monsieur Kévin JORDA pour tout engagement de dépenses et émission de bons de commande d'un montant inférieur à 60 000 euros HT. c) Délégation de signature est donnée à Monsieur Kévin JORDA pour signer les ordres de mission en Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur des fonctionnaires et agents non-titulaires relevant de son autorité. Cette délégation concerne également la signature de tous les états de frais ou bordereaux de remboursement afférents auxdits ordres de mission. d) Délégation de signature est enfin donnée à Monsieur Kévin JORDA pour signer :
- les diverses correspondances de gestion courante, les actes préparatoires aux décisions relatives au droit des sols, y compris pour les projets soumis à régime d'autorisation prévus par une autre législation, notamment les demandes d'autorisations d'urbanisme, préparés par les services relevant de sa direction, se

rapportant à l'instruction technique et au suivi des dossiers et procédures relevant de son domaine de compétences.

Article 3 Organisation des suppléances : Concernant les attributions visées à l'nnarticle 2 b : En cas d'absence, ou d'empêchement de Monsieur Kévin JORDA dans l'exercice de ces délégations, la signature du Maire de Marseille est également déléguée, dans cet ordre, à :
- Madame Valérie RANISIO, Directrice d'Appui Fonctionnel de la DGAVD, identifiant n°1993 0024,
- Monsieur Yannick TONDUT, Directeur Général Adjoint des Services en charge de la Ville de Demain, identifiant n° 2021 0655, Concernant les attributions visées à l'nnarticle 2 a /c/d : En cas d'absence, ou d'empêchement de Monsieur Kévin JORDA dans l'exercice de ces délégations, la signature du Maire de Marseille est également déléguée, dans cet ordre, à :
- Madame Selina HAUG, Responsable du Service Maîtrise d'Ouvrage au sein de la Direction en charge des Études et Projets de Construction, n°2023 3895.
- Monsieur Yannick TONDUT, Directeur Général Adjoint des Services en charge de la Ville de Demain, identifiant n° 2021 0655,

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 29 juin 2026

# DGA VILLE DES PETITES MARSEILLAISES ET PETITS MARSEILLAIS

## DIRECTION D APPUI FONCTIONNEL DGAPM

**2026_02444_VDM - ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE - MONSIEUR MICHEL SELLES- DIRECTEUR PAR INTÉRIM DE L'ANIMATION ÉDUCATIVE ET DE LA JEUNESSE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-19 et L. 2122- 20 ;
Vu le Code de la Commande Publique ;
Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, modifié, fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales, et notamment ses articles 5 et 6 ;
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 28 mars 2026,
Vu le procès-verbal portant élection du Maire de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu la délibération° 26/003/HN en date du 10 avril 2026, portant délégation du Conseil Municipal au Maire en vertu des dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté n°2026_01595_VDM en date du 20 mai 2026, portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté n°2026_01589_VDM en date 20 mai 2026 portant délégation de signature à Madame Claire SORRENTINI, Directrice Générale Adjointe de la Ville des Petit(e)s Marseillais(e)s,
Vu l'arrêté n°2026_02102_VDM en date du 18 juin 2026, portant délégation de signature à Madame Enora NAOUR, Directrice de l'Animation Éducative et de la Jeunesse CONSIDÉRANT Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ou agents publics ci-après désignés, dans les domaines de compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation.

Article 1 L'arrêté n°2026_02102_VDM en date du 18 juin 2026, portant délégation de signature à Madame Enora NAOUR, Directrice de l'Animation Éducative et de la Jeunesse, est abrogé et remplacé par les dispositions qui suivent.

Article 2 Délégations de signature à Monsieur Michel SELLES identifiant n °20231117 , Directeur par intérim de l'Animation Éducative et de la Jeunesse, dans les domaines de compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation a) La signature du Maire de Marseille est déléguée à Monsieur Michel SELLES à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la Direction en charge de l'Animation Éducative et de la Jeunesse, tous les arrêtés, actes, décisions, contrats et correspondances préparés par les services placés sous son autorité, y compris les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du CGCT pour lesquels le Conseil Municipal a donné délégation au Maire de Marseille, sans préjudice des délégations particulières confiées aux Directeurs de Pôle et aux Responsables de service de la Direction en charge de l'Animation Éducative et de la Jeunesse, dans le cadre de leurs attributions respectives. b) Délégation de signature est donnée à Monsieur Michel SELLES pour les actes et décisions suivants concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et des accords-cadres préparés par les services relevant de son autorité, lorsque les crédits sont inscrits au budget. * Les actes préparatoires décisoires concernant les marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 216 000 euros HT, et notamment :
- signature des procès-verbaux relatifs aux plis (candidatures et offres)
- signature des courriers relatifs aux demandes de complément des candidatures
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux candidatures irrecevables
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux demandes de précision des offres
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux demandes de régularisation des offres
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux offres anormalement basses
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux procédures de négociation
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux déclarations sans suite
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux offres irrégulières
- signature des rapports d'analyse des candidatures et des offres. * Les actes décisoires suivants concernant la passation et l'exécution des marchés publics et accords-cadres d'un montant inférieur à 60 000 euros HT : — signature des courriers relatifs aux candidats retenus, — signature des courriers de rejet — signature des courriers d'information au Préfet — Signature des courriers de notification — signature des actes d'engagement, — signature des courriers de réponse aux candidats évincés — signature des avenants et décisions de modification, — signature des marchés subséquents — signature des décisions de résiliation — signature des ordres de service — signature des bons de commande — signature des actes relatifs à la sous-traitance. * Les actes décisoires suivants concernant la passation et l'exécution des marchés publics et accords-cadres d'un montant compris entre 60 000 euros HT et 216 000 euros HT : — signature des courriers relatifs aux candidats retenus, — signature des courriers de rejet — signature des courriers d'information au Préfet — signature des courriers de réponse aux candidats évincés — signature des ordres de service — signature des bons de commande — signature des actes relatifs à la sous-traitance. * Les actes décisoires suivants concernant la passation et l'exécution des marchés publics et accords-cadres à compter du montant de 216 000 euros HT : — signature des rapports d'analyse des candidatures et des offres — signature des ordres de service — signature des bons de commande — signature des actes relatifs à la sous-traitance. S'agissant de l'exécution de la convention qui lie la Ville de Marseille à l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) ou à toute autre centrale d'achat, délégation de signature est donnée à Monsieur Michel SELLES pour tout engagement de dépenses et émission de bons de commande d'un montant inférieur à 60 000 euros HT. c) Délégation de signature est donnée à Monsieur Michel SELLES pour signer les ordres de mission en Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur des fonctionnaires et agents non-titulaires relevant de son autorité. Cette délégation concerne également la signature de tous les états de frais ou bordereaux de remboursement afférents auxdits ordres de mission. d) Délégation de signature est donnée à Monsieur Michel SELLES pour signer : – les notes de service, courriers et correspondances relatifs à la

gestion du personnel de la Direction en charge de l'Animation Éducative et de la Jeunesse ; – les actes, décisions et courriers adressés aux familles et usagers des écoles et des accueils et activités périscolaires à l'exclusion de ceux concernant l'inscription, la tarification, la facturation, les factures non acquittées et les demandes d'accès aux dossiers administratifs ;

Article 3 Organisation des suppléances : En cas d'absence, ou d'empêchement de Monsieur Michel SELLES dans l'exercice de ces délégations, la signature du Maire de Marseille est également déléguée, dans cet ordre, à : – Monsieur Frédéric DALOISO, Responsable du Service D'Appui Fonctionnel de la Direction de l'Animation Éducative et de la Jeunesse n°20172184, – Madame Frédérique BASSO, Directrice d'Appui fonctionnel, identifiant n°20181933. – Madame Aude CASTELNAU, Directrice de Projet, identifiant n°20231559, – Monsieur Dimitri SANCHEZ, Adjoint à la Directrice Générale Adjointe de la Ville des Petit(e)s Marseillais(e)s identifiant n°20250425, – Madame Claire SORRENTINI, Directrice Générale Adjointe de la Ville des Petit(e)s Marseillais(e)s identifiant n°20211353.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 06 juillet 2026

# DGA VILLE DU TEMPS LIBRE

## DIRECTION DE LA CULTURE

**2026_00103_DEC - Acte pris sur délégation - Renouvellement adhésion association - RAMANTIQUE**

Vu les articles L.2122 -22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 26/003/HN du 10 avril 2026 donnant délégation de pouvoir au Maire, Monsieur Benoît PAYAN, d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,
Vu l'arrêté N° 2026_01159_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Gwenaël RICHEROLLE 22ème adjoint au Maire.
Vu la délibération n°19/1214/ECSS en date du 25 novembre 2019 par laquelle le Conseil Municipal a souhaité adhérer à l'association Réseau Archéologique et Médiation Antique (RAMANTIQUE). DÉCIDONS

Article 1 : Est autorisé le renouvellement de l'adhésion de la Ville de Marseille à l'association Réseau Archéologique et Médiation Antique (RAMANTIQUE) pour l'année 2026, pour un montant de 100 euros (cent euros).

Article 2 : La dépense correspondante d'un montant de 100 euros (cent euros) sera imputée sur le budget général 2026 – imputation (chapitre 011, sous-chapitre 314, nnarticle 6281, programme 12031443, service 04673).

Fait le 03 juillet 2026

**2026_00105_DEC - Acte pris sur délégation - Renouvellement adhésion association - ICOM**

Vu les articles L.2122 -22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 26/003/HN du 10 avril 2026 donnant délégation de pouvoir au Maire, Monsieur Benoît PAYAN, d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,
Vu l'arrêté N° 2026_01159_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Gwenaël RICHEROLLE 22ème adjoint au Maire.
Vu la délibération n°01/0044/CESS en date du 19 janvier 2001 par laquelle le Conseil Municipal a souhaité adhérer à ICOM (International Council of Museum). DÉCIDONS

Article 1 : Est autorisé le renouvellement de l'adhésion de la Ville de Marseille à l'association ICOM pour l'année 2026, pour un montant de 1 000 euros (mille euros).

Article 2 : La dépense correspondante d'un montant de 1 000 euros (mille euros) sera imputée sur le budget général 2026 – imputation (chapitre 011, sous-chapitre 314, nnarticle 6281, programme 12031443, service 04673).

Fait le 03 juillet 2026

**2026_00106_DEC - Acte pris sur délégation - Renouvellement adhésion association - FEMS**

Vu les articles L.2122 -22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 26/003/HN du 10 avril 2026 donnant délégation de pouvoir au Maire, Monsieur Benoît PAYAN, d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,
Vu l'arrêté N° 2026_01159_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Gwenaël RICHEROLLE 22ème adjoint au Maire.
Vu la délibération n°05/0236/ECSS en date du 13 avril 2015 par laquelle le Conseil Municipal a souhaité adhérer à la Fédération des Écomusées et des Musées de Société (FEMS). DÉCIDONS

Article 1 : Est autorisé le renouvellement de l'adhésion de la Ville de Marseille à la Fédération des Écomusées et des Musées de Société pour l'année 2026, pour un montant de 1 000 euros (mille euros).

Article 2 : La dépense correspondante d'un montant de 1 000 euros (mille euros) sera imputée sur le budget général 2026 – imputation (chapitre 011, sous-chapitre 314, nnarticle 6281, programme 12031443, service 04673).

Fait le 03 juillet 2026

**2026_00107_DEC - Acte pris sur délégation - Renouvellement adhésion association - AMMM**

Vu les articles L.2122 -22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 26/003/HN du 10 avril 2026 donnant délégation de pouvoir au Maire, Monsieur Benoît PAYAN, d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,
Vu l'arrêté N° 2026_01159_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Gwenaël RICHEROLLE 22ème adjoint au Maire.
Vu la délibération n°17/1731/ECSS en date du 26 juin 2017 par laquelle le Conseil Municipal a souhaité adhérer à l''Association des Musées Maritimes Méditerranéens (AMMM). DÉCIDONS

Article 1 : Est autorisé le renouvellement de l'adhésion de la Ville de Marseille à l'Association Internationale pour l'Étude des Céramiques Médiévales et Modernes en Méditerranée pour l'année 2026, pour un montant de 50 euros (cinquante euros).

Article 2 : La dépense correspondante d'un montant de 50 euros (cinquante euros) sera imputée sur le budget général 2026 – imputation (chapitre 011, sous-chapitre 314, nnarticle 6281, programme 12031443, service 04673).

Fait le 03 juillet 2026

**2026_00108_DEC - Acte pris sur délégation - Renouvellement adhésion association - AIECM13**

Vu les articles L.2122 -22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 26/003/HN du 10 avril 2026 donnant délégation de pouvoir au Maire, Monsieur Benoît PAYAN, d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de

l'adhésion aux associations dont elle est membre,
Vu l'arrêté N° 2026_01159_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Gwenaël RICHEROLLE 22ème adjoint au Maire.
Vu la délibération n°18/0211/ ECSS en date du 9 avril 2018 par laquelle le Conseil Municipal a souhaité adhérer à l'Association Internationale pour l'Étude des Céramiques Médiévales et Modernes en Méditerranée (AIECM3). DÉCIDONS

Article 1 : Est autorisé le renouvellement de l'adhésion de la Ville de Marseille à l'Association Internationale pour l'Étude des Céramiques Médiévales et Modernes en Méditerranée pour l'année 2026, pour un montant de 45 euros (quarante-cinq euros).

Article 2 : La dépense correspondante d'un montant de 45 euros (quarante-cinq euros) sera imputée sur le budget général 2026 – imputation (chapitre 011, sous-chapitre 314, nnarticle 6281, programme 12031443, service 04673).

Fait le 03 juillet 2026

**2026_00133_DEC - Acte pris sur délégation - Renouvellement adhésion association - PAC**

Vu les articles L.2122 -22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 26/003/HN du 10 avril 2026 donnant délégation de pouvoir au Maire, Monsieur Benoît PAYAN, d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,
Vu l'arrêté N° 2026_01159_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Gwenaël RICHEROLLE, 22ème adjoint au Maire.
Vu la délibération n° 08/0912/CURI en date du 6 octobre 2008, le Conseil Municipal a souhaité adhérer à l'association Marseille Expos.
Vu la déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône du 11 février 2021 par laquelle l'association Marseille Expos a indiqué un changement de nom au bénéfice de Provence Art Contemporain. DÉCIDONS

Article 1 : Est autorisé le renouvellement de l'adhésion de la Ville de Marseille à l'association Provence Art Contemporain pour l'année 2026, pour un montant de 1 700 euros (mille sept cent euros).

Article 2 : La dépense correspondante d'un montant de 1 700 euros (1 700 euros (mille sept cent euros) sera imputée sur le budget général 2026 – imputation (chapitre 011, sous-chapitre 314, nnarticle 6281, programme 12031443, service 04673).

Fait le 03 juillet 2026

**2026_00134_DEC - Acte pris sur délégation - Renouvellement adhésion association - VIDEOMUSEUM**

Vu les articles L.2122 -22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 26/003/HN du 10 avril 2026 donnant délégation de pouvoir au Maire, Monsieur Benoît PAYAN, d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,
Vu l'arrêté N° 2026_01159_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Gwenaël RICHEROLLE 22ème adjoint au Maire.
Vu la délibération n°06/0301/CESS en date du 27 mars 2006 par laquelle le Conseil Municipal a souhaité adhérer à l'association Vidéomuséum. DÉCIDONS

Article 1 : Est autorisé le renouvellement de l'adhésion de la Ville de Marseille à l'association Vidéomuséum pour l'année 2026, pour un montant de 16 100 euros (seize mille cent euros).

Article 2 : La dépense correspondante d'un montant de 16 100 euros (seize mille cent euros) sera imputée sur le budget général 2026 – imputation (chapitre 011, sous-chapitre 314, nnarticle 6281, programme 12031443, service 04673).

Fait le 03 juillet 2026

**2026_00135_DEC - Acte pris sur délégation - Renouvellement adhésion association - FRAME**

Vu les articles L.2122 -22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 26/003/HN du 10 avril 2026 donnant délégation de pouvoir au Maire, Monsieur Benoît PAYAN, d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,
Vu l'arrêté N° 2026_01159_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Gwenaël RICHEROLLE 22ème adjoint au Maire.
Vu la délibération n°05/1316/CESS en date du 12 décembre 2005 par laquelle le Conseil Municipal a souhaité adhérer à l'Association FRAME (French American Muséum Exchange). DÉCIDONS

Article 1 : Est autorisé le renouvellement de l'adhésion de la Ville de Marseille à l'association FRAME pour l'année 2026, pour un montant de 6 890 euros (six mille huit cent quatre-vingt-dix euros).

Article 2 : La dépense correspondante d'un montant de 6 890 euros (six mille huit cent quatre- vingt-dix euros) sera imputée sur le budget général 2026 – imputation (chapitre 011, sous-chapitre 314, nnarticle 6281, programme 12031443, service 04673).

Fait le 03 juillet 2026

## DIRECTION DE LA MER ET DU LITTORAL

**2026_02543_VDM - ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DES USAGES SUR LA PLAGE PRADO SUD DU 22 AU 29 JUILLET 2026 AUTOUR DE LA MANIFESTATION « DELTA FESTIVAL 2026»**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2212-3 et L. 2213-23 ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
Vu le Code Pénal ;
Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 109/2024 du 30 avril 2024 réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises de Méditerranée ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 229/2025 du 4 juillet 2025 réglementant la navigation, le mouillage des navires et la plongée sous-marine au droit du littoral de la commune de Marseille (Bouches-du- Rhône) ;
Vu l'arrêté municipal n° 2026_02375_VDM du 18 juin 2026 relatif à la réglementation des baignades et des activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres ;
Vu l'arrêté municipal n°2026_01895_VDM du 28 mai 2026 relatif à la surveillance de baignade de la saison 2026 ;
Vu l'arrêté municipal n°2026_01135_VDM du 16 avril 2026 portant délégation de fonctions à Madame Capucine EDOU - 21e Adjointe.
Sur proposition de la Direction de la Mer et du Littoral de la Ville de Marseille ;
Considérant qu'il convient de faciliter le bon déroulement de la manifestation intitulée « DELTA FESTIVAL 2026 », organisée par l'association « DELTA FRANCE ASSOCIATION », se tenant du 15 au 31 juillet 2026 sur le territoire de la commune de Marseille.
Considérant qu'il est dans l'intérêt général de prescrire les mesures propres à garantir la sécurité, la salubrité et la tranquillité des usagers des plages ainsi que de la bande littorale des 300 mètres de la commune de Marseille.
Considérant la nécessité d'encadrer, de réguler et d'organiser la baignade et les activités nautiques pratiquées le long du littoral marseillais pendant la durée de la manifestation. Attendu qu'il y a lieu de prendre les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des participants, du public et des riverains dans le cadre de cet événement.

Article 1 Autorisons la mise à disposition de la plage de Prado Sud,

pour l'évènement « DELTA FESTIVAL 2026 », du mercredi 22 Juillet 2026 à 20h00 au mercredi 29 juillet 2026 à 06h00. (Annexe1) L'organisateur est tenu d'assurer la sécurité des personnes, des installations et des espaces, sur terre et en mer, pendant toute la durée de l'occupation.

Article 2 Dans le cadre de la manifestation « DELTA FESTIVAL 2026 », par dérogation à l'arrêté municipal n°2026_01895_VDM du 28 mai 2026 susvisé, la baignade ainsi que la pratique d'activités nautiques au moyen d'engins de plage ou d'engins non-immatriculés seront interdites sur le plan d'eau de la plage Prado Sud, se situant dans la bande littorale des 300 mètres et dans le périmètre délimité sur le plan figurant en annexe 2, du mercredi 22 juillet 2026 à 20h00 au mercredi 29 juillet 2026 à 06h00. (Annexe 2)

Article 3 Par dérogation à l'nnarticle 2, dans le cadre de la manifestation « DELTA FESTIVAL 2026 », la baignade des festivaliers est autorisée sur le plan d'eau de la plage du Prado Sud, au sein du périmètre délimité sur le plan figurant en annexe 2, du jeudi 23 juillet au dimanche 26 juillet 2026 de 15h00 à 20h00. (Annexe 2) En dehors de ces horaires, la baignade est strictement interdite. Le plan d'eau demeure placé sous la responsabilité de l'organisateur. La zone de baignade est délimitée par les points géodésiques suivants : (cf. Annexe 2) GPS 1 : 43°15'41.19"N / 05°22'20.77"E GPS 2 : 43°15'40.95"N / 05°22'18.51"E GPS 3 : 43°15'42.31"N / 05°22'14.81"E GPS 4 : 43°15'43.72"N / 05°22'14.78"E

Article 4 Par dérogation à l'nnarticle 2, dans le cadre de la manifestation « DELTA FESTIVAL 2026 », la pratique d'activités nautiques au moyen d'engins de plage ou d'engins non-immatriculés est autorisée dans le chenal du plan d'eau de la plage Prado Sud, au sein du périmètre délimité sur le plan figurant en annexe 3, du jeudi 23 juillet au dimanche 26 juillet 2026 de 15h00 à 20h00. (Annexe 3) En dehors de ces horaires, la pratique d'activités nautiques au moyen d'engins de plage ou d'engins non-immatriculés est strictement interdite. Le plan d'eau demeure placé sous la responsabilité de l'organisateur. En application de l'arrêté préfectoral n° 109/204 du 30 avril 2024 susvisé, la limitation de vitesse à 5 nœuds dans la bande littorale des 300 mètres s'applique, à l'exception des moyens nautiques mis en place par l'organisateur, affectés à la surveillance et à la sécurité de la manifestation et des moyens nautiques mis en place par l'État dans le cadre d'opérations d'assistance et de secours. Le chenal des activités nautiques est délimitée par les points géodésiques suivants : (cf. Annexe 3) GPS 1 : 43°15'40.57"N / 05°22'20.75"E GPS 2 : 43°15'39.58"N / 05°22'20.84"E GPS 3 : 43°15'40.39"N / 05°22'18.59"E GPS 4 : 43°15'39.50"N / 05°22'18.87"E GPS 5 : 43°15'40.24"N / 05°22'17.00"E GPS 6 : 43°15'39.38"N / 05°22'16.99"E

Article 5 La société « DELTA AGENCY », organisatrice de la manifestation, est responsable de l'installation d'un périmètre de sécurité, comprenant les dispositifs de barriérage à terre et des lignes d'eau sur le plan d'eau. Elle est tenu d'assurer, pendant toute la durée de l'occupation du site, la surveillance, le contrôle et la sécurité de ce périmètre en mobilisant un effectif adapté d'agents de sécurité (ADS) et de maîtres-nageurs sauveteurs (MNS). Elle est tenue également d'assurer l'assistance aux personnes présentes, pendant toute la durée de l'occupation du site et dans le périmètre de la manifestation.

Article 6 La société « DELTA AGENCY » est tenue de prendre toutes les mesures nécessaires pour la préservation et l'intégrité du site, tant sur terre que sur le plan d'eau, pendant toute la durée de l'occupation. Elle demeure responsable de tout dommage ou dégradation pouvant être occasionnés par ses installations. A l'issue de la manifestation, elle est tenue de remettre les lieux occupés à leur état initial, à ses frais exclusifs.

Article 7 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies, conformément aux dispositions en vigueur.

Article 8 Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille - 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur inter-départemental de la Police Nationale des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 03 juillet 2026

**2026_02544_VDM - Arrêté portant réglementation des usages autour de la manifestation « Apprentissage de la natation en mer » / Plage de la Pointe Rouge / Du 6 juillet au 28 août 2026.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2212-3 et L.2213-23 ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L. 2122-1 et suivants et L. 2125-1 et suivants ;
Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 229/2025 du 4 juillet 2025 réglementant la navigation, le mouillage des navires et la plongée sous-marine au droit du littoral de la commune de Marseille (Bouches-du- Rhône) ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 109/2024 du 30 avril 2024 réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises de Méditerranée ;
Vu l'arrêté municipal n° 2026_01895 du 28 mai 2026 relatif à la surveillance des baignades pour la saison 2026 ;
Vu l'arrêté municipal n° 2026_01135_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Madame Capucine EDOU, 21 adjointe ;
Considérant qu'il convient de permettre le bon déroulement de la manifestation « Apprentissage de la natation en mer », organisée par la Direction des Sports, qui se tiendra du lundi 6 juillet au vendredi 28 août 2026 sur la plage de la Pointe Rouge;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au maintien de la sécurité des participants à cette manifestation et des usagers de la plage de la Pointe Rouge ;

Article 1 Est autorisée, dans le cadre de la manifestation « Apprentissage de la natation en mer », l'installation d'une zone pédagogique de natation matérialisée par une ligne d'eau de 20 mètres par 5 mètres, sur le plan d'eau situé dans la Zone Réservée à l'Usage de Baignade (ZRUB) de la plage de la Pointe Rouge. La zone concernée par la manifestation est délimitée par les points géodésiques suivants : (cf. Annexe 1)
- GPS 1 : 43°14'41.64 N // 5°22'12.96 E
- GPS 2 : 43°14'41.56 N // 5°22'13.61 E
- GPS 3 : 43°14'41.04 N // 5°22'13.32 E
- GPS 4 : 43°14'41.04 N // 5°22'12.73 E La manifestation « Apprentissage de la natation en mer » se tiendra du lundi au vendredi, de 9h30 à 16h30, à compter du lundi 6 juillet 2026 jusqu'au vendredi 28 août 2026. Exceptionnellement, le vendredi 28 août, la manifestation prendra fin à 16h00.

Article 2 L'organisateur est tenu de mettre en place un dispositif de sécurité adapté à l'activité, comprenant notamment la délimitation du périmètre d'évolution dans la ZRUB, sa surveillance continue pendant les créneaux d'activité, ainsi que l'assistance et le secours aux usagers. Il veille également à la conformité de l'installation et au respect des règles de sécurité applicables aux activités nautiques.

Article 3 L'organisateur est tenue de prendre toutes les mesures nécessaires pour la préservation et l'intégrité du site, tant sur terre que sur le plan d'eau, pendant toute la durée de l'occupation. A l'issue de chaque séance et de la manifestation, l'organisateur est tenu de remettre l'espace occupé à son état initial, à ses frais exclusifs. Tous déchets et débris devront être collectés, triés et évacués pendant toute la durée de l'occupation.

Article 4 Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies, conformément aux dispositions en vigueur.

Article 5 Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur inter-départemental de la Police Nationale des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 02 juillet 2026

**2026_02729_VDM - ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DES USAGES AUTOUR DU SPECTACLE DE DRONES ORGANISÉ PAR LA SOCIÉTÉ « MAGIC DRONE » V2- JEUDI 9 JUILLET 2026 DE 21h00 A 23h45.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2212-3 et L.2213-23 ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L. 2122-1 et suivants et L. 2125-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal ;
Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 229/2025 du 4 juillet 2025 réglementant la navigation, le mouillage des navires et la plongée sous-marine au droit du littoral de la commune de Marseille (Bouches-du- Rhône) ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 109/2024 du 30 avril 2024 réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises de Méditerranée ;
Vu l'arrêté municipal n° 2026_02375_VDM du 18 juin 2026 relatif à la réglementation des baignades et des activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres ;
Vu l'arrêté municipal n° 2026_01135_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Madame Capucine EDOU, 21 adjointe ;
Considérant qu'il convient de permettre le bon déroulement du « spectacle drones » qui sera donné dans le cadre de la soirée du congrès régional des experts comptable PACA. Le spectacle est organisé et mis en scène par les spécialistes de drones et de technique-sonorisation de la société « MAGIC DRONE ».
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au maintien de la sécurité du site et des zones survolées dans le cadre de cet évènement.

Article 1 Dans le cadre du « spectacle de drones », le mouillage, la baignade ainsi que les activités nautiques avec des engins de plage ou des engins non-immatriculés seront interdits sur le parcours de drones, le jeudi 9 juillet de 21h00 à 23h45, pour un spectacle d'une durée d'environ 15 minutes. La zone concernée par l'interdiction est délimitée par les points géodésiques suivants : (cf. Annexe 1) GPS 1 : 43°17'895'N // 5°21'582'E GPS 2 : 43°17'864'N // 5°21'347'E GPS 3 : 43°17'744'N // 5°21'423'E GPS 4 : 43°17'771'N // 5°21'604'E Cette interdiction ne s'applique pas aux mouvements de navires autorisés par le GPMM.

Article 2 La société « MAGIC DRONE » sera en charge d'installer un périmètre de sécurité à terre et sur le plan d'eau et d'en assurer la surveillance, le contrôle et la sécurité. Elle est tenue également d'assurer l'assistance aux personnes présentes, pendant toute la durée de l'occupation du site et dans le périmètre de la manifestation.

Article 3 L'organisateur est tenue de prendre toutes les mesures nécessaires pour la préservation et l'intégrité du site, tant sur terre que sur le plan d'eau, pendant toute la durée de l'occupation. A l'issue de l'évènement, l'organisateur est tenu de remettre l'espace occupé à son état initial, à ses frais exclusifs. Tous les débris et déchets seront collectés, triés et évacués du site après le spectacle.

Article 4 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies, conformément aux dispositions en vigueur.

Article 5 Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille - 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur inter-départemental de la Police Nationale des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Commissaire Central de Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 08 juillet 2026

# DGA VILLE PLUS SURE ET PLUS PROCHE

## DIRECTION DE LA RELATION CITOYENNE ET DE LA PROXIMITE

**2026_02647_VDM - acte pris sur délégation - reconduction de l'adhésion à l'Union du Pôle Funéraire Public (UPFP)**

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2122-22 et L2122-23 et suivants,
Vu la délibération n° 10/1044/SOSP du 25 octobre 2010,
Vu la délibération n° 20/0670/EFAG du 21 décembre 2020, donnant délégation au maire pour le renouvellement de l'adhésion aux associations dont la ville est membre,
Vu la délibération n° 21/0186/AGE du 2 avril 2021, approuvant l'adhésion de la Ville de Marseille à l'Union du Pôle Funéraire Public (UPFP) pour l'année 2021 et les années suivantes. DECIDONS

Article 1 : Est approuvée la reconduction de l'adhésion à l'Union du Pôle Funéraire Public (UPFP) pour 2026, pour un montant de 3 244,50 euros TTC (trois mille deux cent quarante-quatre euros et cinquante centimes).

Article 2 : Le montant de la dépense sera imputé sur les crédits du Pôle des Opérations Funéraires - Service des Cimetières Communaux (SCC), sur la nature 6281 – sous chapitre 025 code service 03043

Fait le 09 juillet 2026

## DIRECTION DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET DE LA PROTECTION

**2026_02591_VDM - arrêté réglementant la consommation d'alcool sur les espaces et voies aux abords du delta festival 2026**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, relatifs à la police municipale,
Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3332-13, L.3341-1 et R.3353-1 et suivants,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental des Bouches-du-Rhône,
Vu l'Arrêté municipal n°2024_02672_VDM du 5 août 2024 réglementant la consommation d'alcool sur divers espaces et voies du territoire communal,
Vu l'Arrêté municipal N° 2026_01156_VDM du 16 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Pierre-Marie GANOZZI – 16ème Adjoint au Maire en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité,
Considérant l'organisation sur le territoire de la commune de la manifestation Delta Festival du jeudi 23 juillet au dimanche 26 juillet 2026 inclus ;

Considérant que ce type de manifestation suscite une forte affluence ;
Considérant que la consommation excessive de boissons contenant de l'alcool sur la voie publique est de nature à provoquer des perturbations, notamment des tensions, rixes, tumultes et porte ainsi atteinte à la tranquillité des usagers et des résidents ;
Considérant que le comportement agressif des personnes en état d'ébriété porte atteinte à la sécurité ; publique ;
Considérant l'abandon de bouteilles et d'autres résidus (notamment canettes, morceaux de verres) sur les voies et espaces publics qui porte atteinte à la salubrité publique ;
Considérant les nombreux mécontentements exprimés par les usagers et les résidents auprès des autorités de police par différents moyens (notamment alertes, courriers, pétitions) ;
Considérant les multiples interventions effectuées par la police municipale afin de lutter contre l'ivresse sur la voie publique ;
Considérant qu'il appartient au maire, en vertu des pouvoirs de police édictés par les articles L 2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, de prendre les mesures utiles pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

nnArticle 1 : La consommation de boissons contenant de l'alcool est interdite tous les jours sur les voies et espaces publics mentionnés à l'nnarticle 4, dans le cadre de la manifestation Delta Festival du jeudi 23 juillet au dimanche 26 juillet 2026 inclus.

Article 2 : L'interdiction édictée à l'Article 1er ne s'applique pas aux terrasses des débits de boissons ou des établissements de restauration titulaires d'une licence adaptée, ainsi qu'à tout autre lieu accueillant des manifestations locales particulières dûment autorisées par les autorités compétentes, lors desquelles la consommation d'alcool a également été spécifiquement autorisée.
Articles 3 : L'interdiction de vente de boissons contenant de l'alcool concerne également les vendeurs ambulants (non sédentaires).

Article 4 : L'interdiction est limitée aux voies du 8ème arrondissement mentionnées ci-dessous, ainsi que sur leurs voies traversantes :
- avenue Bonneveine
- avenue Clot Bey
- avenue des Goumiers
- boulevard des Neiges
- avenue d'Haïfa
- avenue de Hambourg
- avenue Pierre Mendès France

Article 5 En application des dispositions de l'article R. 610-5 du Code pénal, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2ème classe.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie Centrale, publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date d'entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Madame la Directrice de la Police Municipale de Marseille, et Monsieur le Directeur Interdépartementale de la Police Nationale sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 03 juillet 2026

**2026_02609_VDM - Arrêté portant réglementation des ventes ambulantes non sédentaires sur différentes zones du territoire communal**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants, L.2214-3 et L.2542-2,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L.511-1,
Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
Vu l'Arrêté municipal n°89/016/SG du 19 janvier 1989, relatif à la réglementation des emplacements publics,
Vu l'Arrêté municipal N° 2026_01156_VDM du 16 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Pierre-Marie GANOZZI – 16ème Adjoint au Maire en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité,
Vu l'arrêté municipal n°2024_02457_VDM du 9 juillet 2024, portant réglementation des ventes ambulantes (non sédentaires) sur différentes zones de l'espace public dans le cadre de l'édition 2024 de « L'été marseillais ».
Considérant qu'il appartient au Maire de veiller au respect de l'usage normal des voies et places publiques et d'intervenir contre tout acte de nature à compromettre la tranquillité, le bon ordre et la salubrité publiques ;
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de préserver la liberté du commerce et de l'industrie sur le territoire communal ;
Considérant que la Ville de Marseille organise sur son territoire de multiples manifestations et évènements durant la période estivale, notamment dans le cadre de la 7éme édition de « l'Été marseillais », ayant débuté le 21 juin 2026 ;
Considérant que dans le cadre de ces manifestations et évènements, une affluence importante d'habitants et de touristes est constatée dans le centre et l'hypercentre ;
Considérant que durant ces manifestations et évènements, des stands (et autres emplacements fixes autorisés) sont installés ou susceptibles d'être installés sur différents zones / secteurs du centre et de l'hypercentre ;
Considérant que la multiplicité de la présence de marchands ambulants exerçant leur activité est susceptible d'entraîner des regroupements d'individus pouvant porter atteinte à la tranquillité publique et ainsi générer des situations d'insécurité en raison des tensions et violences susceptibles de survenir ;
Considérant le risque élevé de collisions, d'accidents et plus largement de tensions résultant des difficultés de circulation sur ces espaces, en augmentation depuis le début de la période estivale ;
Considérant les multiples interventions effectuées par les services de police depuis plusieurs semaines ;
Considérant la situation de vulnérabilité des personnes à mobilité réduite et plus largement des piétons circulant sur ces espaces ;
Considérant enfin que la prolifération des ventes ambulantes (non sédentaires) aux abords de ces zones / secteurs très fréquentés entraîne des conséquences économiques et sociales importantes, en ce qu'elles nuisent à la vitalité commerciale sur lesdits secteurs.

Article 1 : Le présent arrêté a pour objet de réglementer spécifiquement les ventes ambulantes (non sédentaires) sur le centre et l'hypercentre du territoire communal et notamment, sur les différents secteurs / zones précisés en Annexe du présent arrêté. L'activité de vente ambulante (non sédentaire) est interdite sur les zones / secteurs suivants :
- Secteur Joliette / Vieux Port / Canebière
- Secteur Porte d'Aix / Saint Charles / Belsunce / Noailles
- Secteur Corderie / Catalans / Pharo Cette interdiction est mise en œuvre pour une durée unique de 2 mois à compter du caractère exécutoire du présent arrêté. Cette interdiction s'applique pour toutes les activités commerciales de denrées alimentaires, boissons et autres articles de commerçants ambulants non sédentaires. Cette interdiction ne s'applique néanmoins pas aux emplacements des marchés forains, ainsi qu'aux autres emplacements faisant l'objet d'une autorisation d'occupation délivrée par le Maire ou son représentant, ou par toute autre autorité administrative compétente.

Article 2 : Toute vente ambulante (non sédentaire) dûment constatée par les autorités de police compétentes durant la période et sur les zones / secteurs précisés en nnArticle 1, sera passible des sanctions et amendes prévues par la législation en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie centrale, publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours

contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'entrée en vigueur. Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille et Monsieur le Directeur Interdépartementale de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 04 juillet 2026

**2026_02668_VDM - Arrêté de prolongation interdisant la pratique de la vente dite «à la sauvette» - secteur «capitaine gèze»**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-24, L. 2212-1, L. 2212-2 et suivants ;
Vu l'Arrêté municipal N° 2026_01156_VDM du 16 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Pierre-Marie GANOZZI – 16ème Adjoint au Maire en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, VU l'Arrêté N°2026_01156_VDM du 16 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Pierre-Marie GANOZZI – 16ème Adjoint au Maire en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, VU l'Arrêté N°2024_03492_VDM du 17 octobre 2024, interdisant la pratique de la vente dite « à la sauvette » - Secteur « Capitaine Gèze », VU l'Arrêté N°2024_04410_VDM du 10 décembre 2024, portant prolongation de l'interdiction de la pratique de la vente dite « à la sauvette » - Secteur « Capitaine Gèze », VU l'Arrêté N°2025_00482_VDM du 11 février 2025, portant nouvelle prolongation de l'interdiction de la pratique de la vente dite « à la sauvette » - Secteur « Capitaine Gèze », VU l'Arrêté N°2025_01154_VDM du 11 avril 2025, portant nouvelle prolongation de l'interdiction de la vente dite « à la sauvette » - Secteur « Capitaine Gèze », VU l'Arrêté N°2025_02012_VDM du 05 juin 2025, de prolongation de l'interdiction de la pratique de la vente dite « à la sauvette » - Secteur « Capitaine Gèze », VU l'Arrêté N°2025_02636_VDM du 10 juillet 2025, de prolongation de l'interdiction de la pratique de la vente dite « à la sauvette » - Secteur « Capitaine Gèze ».
Considérant que par Arrêté N°2024_03492_VDM du 17 octobre 2024, la Ville de Marseille a interdit, à titre expérimental pour une durée de deux mois, la pratique de la vente dite « à la sauvette » et l'exercice illégal des professions et activités commerciales non autorisées, sur différentes voies du territoire communal situées aux alentours du secteur « Capitaine Gèze », dans les 2éme, 14éme et 15éme arrondissements ;
Considérant que cette interdiction a, par suite, été prolongée pour la même durée par les arrêtés successifs N°2024_04410_VDM du 10 décembre 2024, N°2025_00482_VDM du 11 février 2025, N°2025_01154_VDM du 11 avril 2025 et N°2025_02012_VDM du 5 juin 2025, puis pour une durée de douze mois par l'Arrêté N°2025_02636_VDM du 10 juillet 2025 ;
Considérant la confirmation des impacts positifs pour l'ordre public de la mise en œuvre de ces interdictions par les autorités de police nationale et municipale, intervenues conjointement sur les voies concernées ;
Considérant qu'il convient dès lors de prolonger à nouveau la durée de ces interdictions pour une période de deux ans, afin que soient poursuivies et consolidées les mesures mises en œuvre ;
Considérant qu'il convient de tenir compte des aménagements en cours dans le cadre du projet Euromed 2 et des rapports de police faisant état de troubles à l'ordre public sur de nouvelles voiries.

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'Arrêté N°2025_02636_VDM du 10 juillet 2025 portant prolongation de l'interdiction de la vente dite « à la sauvette » sur le secteur « Capitaine Gèze ».

nnArticle 2 : L'exposition de biens en vue de la vente dite « à la sauvette », ainsi que l'exercice illégal d'une profession ou d'une activité commerciale non autorisée, moyennant rétribution, sans déclaration ou autorisation préalable délivrée par les services municipaux compétents de la Ville de Marseille, sont strictement interdits. Cette interdiction est fixée pour une durée de deux ans à compter du caractère exécutoire du présent arrêté.

Article 3 : L'interdiction définie à l'nnArticle 2 s'applique sur les voies publiques mentionnées par l'Arrêté N°2024_03492_VDM du 17 octobre 2024, ainsi que sur la rue des tirailleurs d'Afrique, située au sein du 15e arrondissement de Marseille.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter à compter de sa date d'entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille et Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 07 juillet 2026

# DGA VILLE PROTEGEE

## BATAILLON DES MARINS POMPIERS DE MARSEILLE

**2026_00110_DEC - ACTE PRIS SUR DÉLÉGATION POUR LE RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION ET LE PAIEMENT DES COTISATIONS AFFÉRENTES A PEGASE-SAFE CLUSTER UNM ET HCFRN**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23,
Vu l'alinéa 24 de la délibération n° 20/0670/EFAG du 21 décembre 2020 du Conseil Municipal autorisant le Maire à renouveler l'adhésion aux associations dont la commune est membre,
Vu les délibérations citées ci-après approuvant l'adhésion de la ville de Marseille aux associations suivantes : délibération n° 16/0354/DDCV du 27 juin 2016 approuvant l'adhésion à l'association Safe Cluster ; délibération n ° 04/1184/EFAG du 13 décembre 2004, approuvant l'adhésion à l'Union de Normalisation de la Mécanique ; délibération n° 23/0240/AGE du 07 juillet 2023, approuvant l'adhésion au Haut Comité Français pour la Résilience Nationale (HCFRN). DECIDONS

ARTICLE UNIQUE : Pour l'année 2026, le renouvellement de l'adhésion et le paiement des cotisations afférentes aux organismes suivants :
- Association PEGASE - Safe Cluster ;
- Union de Normalisation de la Mécanique ;
- Haut Comité Français pour la Résilience Nationale (HCFRN). Les dépenses seront imputées sur les crédits de la Direction Générale Adjointe Ville Protégée, Chapitre 11 - Fonction 12 - Nature 6281 - Service 02022.

Fait le 03 juillet 2026

## DIRECTION DE LA PROTECTION DES POPULATIONS - GESTION DES RISQUES

**2026_02603_VDM - ERP T24189 - Arrêté portant refus d'une demande d'autorisation de travaux n° 013055 26 00745P0 sur l'établissement recevant du public "SCM Centre de pneumologie Phocéen" - 2, boulevard Philippon - 13004 Marseile -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la construction et de l'Habitation et notamment les articles L122-2 et suivants, L141-1 et suivants, L143-1 et suivants, L183-1 et suivants et les articles R143-1 et suivants,
Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté préfectoral N° 13-2025-11-10-00013 du 10 novembre 2025 portant création de la Sous- commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté préfectoral N° 13-2025-11-10-00017 en date du 10 novembre 2025 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône de la commission communale de Marseille pour l'accessibilité des personnes handicapées,
Vu l'arrêté portant délégation de fonctions par Monsieur le Maire n° 2026_01188_VDM du 15 avril 2026 à Madame Laure ROVERA, Conseillère Municipale Déléguée en charge de la Commission Communale de Sécurité et Périls,
Vu la demande d'autorisation de travaux N° 013055 26 00745P0 déposée par « SCM Centre de pneumologie Phocéen » représentée par Madame TINTIGNAC Anne en date du 01/04/2026,
Vu le courrier de la Direction de la Protection des Populations et de la Gestion des Risques – service des ERP, N° 100000036352 du 15/06/2026 relatif à un ERP de 5ème catégorie sans locaux à sommeil, ci-annexé,
Vu l'AVIS DÉFAVORABLE de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité aux Personnes Handicapées réunie le 26/05/2026 porté par le procès-verbal S.C.D.A. n° 313-2026 relatif à la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP, ci-annexé,
Considérant que le projet concerne l'aménagement d'un Cabinet de pneumologie au rez-de- chaussée et en R+1 dans un immeuble situé 2, boulevard Philippon – 13004 Marseille,
Considérant que le projet ne répond pas aux dispositions réglementaires en matière d'accessibilité aux personnes handicapées dans les ERP,

ARTICLE 1 La demande d'autorisation de travaux N° 013055 26 00745P0 déposée par « SCM Centre de pneumologie Phocéen » représenté par Madame TINTIGNAC Anne en date du 01/04/2026 est REFUSÉE.

ARTICLE 2 Si vous souhaitez donner une suite à votre demande, un nouveau dossier d'Autorisation de Travaux devra être déposé au Guichet Unique des Autorisations d'Urbanisme, 38 rue Fauchier - 13002, en nombre d'exemplaires adéquat, comprenant le volet sécurité incendie et le volet accessibilité aux personnes handicapées.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 02 juillet 2026

**2026_02607_VDM - ERP T11301 - Arrêté portant refus d'une demande d'autorisation de travaux N° 013055 26 00801P0 sur l'établissement recevant du public "Centre Commercial Les Terrasses du Port - Enseigne "My Jewellery" - 9, quai du Lazaret - 13002 Marseille**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la construction et de l'Habitation et notamment les articles L122-2 et suivants, L141- 1 et suivants, L143-1 et suivants, L183-1 et suivants et les articles R143-1 et suivants,
Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté préfectoral N° 13-2025-11-10-00008 en date du 10 novembre 2025 portant création de la Sous-Commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,
Vu l'arrêté préfectoral N° 13-2025-11-10-00013 du 10 novembre 2025 portant création de la Sous- commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées des Bouches-du-Rhône,
Vu l'arrêté portant délégation de fonctions par Monsieur le Maire n° 2026_01188_VDM du 15 avril 2026 à Madame Laure ROVERA, Conseillère Municipale Déléguée en charge de la Commission Communale de Sécurité et Périls,
Vu la demande d'autorisation de travaux N° 013055 26 00801P0 déposée par « MY JEWELLERY France SAS » représentée par Monsieur VAN LAARHOVEN Jos en date du 28/04/2026,
Vu l'AVIS DÉFAVORABLE de la Sous-Commission Départementale de Sécurité réunie le 26/06/2026 porté par le procès-verbal N° 367-2026 relatif à la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP, ci-annexé,
Vu l'AVIS FAVORABLE tacite de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité le 13/05/2026 relatif à la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP,
Considérant que le projet concerne l'aménagement de l'enseigne « MY JEWELLERY » au R+2 du centre commercial Les Terrasses du Port – 9, quai du Lazaret - 13002 Marseille,
Considérant que le projet ne répond pas aux dispositions réglementaires en matière de sécurité incendie dans les ERP,

ARTICLE 1 La demande d'autorisation de travaux N° 013055 26 00801P0 déposée par « MY JEWELLERY France SAS » représentée par Monsieur VAN LAARHOVEN Jos en date du 28/04/2026 est REFUSÉE.

ARTICLE 2 Si vous souhaitez donner une suite à votre demande, un nouveau dossier d'Autorisation de Travaux devra être déposé au Guichet Unique des Autorisations d'Urbanisme, 38 rue Fauchier – 13002 Marseille, en nombre d'exemplaires adéquat, comprenant le volet sécurité incendie et le volet accessibilité aux personnes handicapées.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 02 juillet 2026

**2026_02608_VDM - ERP T26014 - Arrêté portant refus d'une demande d'autorisation de travaux N° 013055 26 00762P0 sur l'établissement recevant du public "Grange Comedy" - 55, cours Gouffé - 13006 Marseille**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la construction et de l'Habitation et notamment les articles L122-2 et suivants, L141- 1 et suivants, L143-1 et suivants, L183-1 et suivants et les articles R143-1 et suivants,
Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté préfectoral N° 13-2025-11-10-00011 en date du 10 novembre 2025 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône de la Commission Communale de Marseille pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté préfectoral N° 13-2025-11-10-00013 du 10 novembre 2025 portant création de la Sous- commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées des Bouches-du-Rhône,
Vu l'arrêté portant délégation de fonctions par Monsieur le Maire n° 2026_01188_VDM du 15 avril 2026 à Madame Laure ROVERA, Conseillère Municipale Déléguée en charge de la Commission Communale de Sécurité et Périls,
Vu la demande d'autorisation de travaux N° 013055 26 00762P0

déposée par la SARL GARAGE COMEDY représentée par Monsieur FRIBURGER Quentin en date du 10/04/2026,
Vu l'AVIS DÉFAVORABLE de la Commission Communale de Sécurité réunie le 19/06/2026 porté par le procès-verbal N° 554-2026 relatif à la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP, ci-annexé,
Vu l'AVIS FAVORABLE de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité aux Personnes Handicapées réunie le 09/06/2026 porté par le procès-verbal Dossier n° 351/2026 relatif à la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP, ci-annexé,
Considérant que le projet concerne l'aménagement d'une salle de spectacles dans une ancienne conciergerie au 55, cours Gouffé – 13006 Marseille,
Considérant que le projet ne répond pas aux dispositions réglementaires en matière de sécurité incendie dans les ERP,

ARTICLE 1 La demande d'autorisation de travaux N° 013055 26 00762P0 déposée par la SARL GARAGE COMEDY représentée par Monsieur FRIBURGER Quentin en date du 10/04/2026 est REFUSÉE.

ARTICLE 2 Si vous souhaitez donner une suite à votre demande, un nouveau dossier d'Autorisation de Travaux devra être déposé au Guichet Unique des Autorisations d'Urbanisme, 38 rue Fauchier – 13002 Marseille, en nombre d'exemplaires adéquat, comprenant le volet sécurité incendie et le volet accessibilité aux personnes handicapées.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 02 juillet 2026

**2026_02652_VDM - ERP T9983 - Arrêté d'ouverture au public de la manifestation temporaire "Mondial La Marseillaise à Pétanque" du 3 au 8 juillet 2026 - avenue du Parc Borély - 13008 Marseille**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la construction et de l'Habitation et notamment les articles L122-2 et suivants, L141-1 et suivants, L143-1 et suivants, L183-1 et suivants et les articles R143-1 et suivants,
Vu le décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté préfectoral N° 13-2025-11-10-00008 en date du 10 novembre 2025 portant création de la Sous-Commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,
Vu l'arrêté portant délégation de fonctions par Monsieur le Maire n° 2026_01188_VDM du 15 avril 2026 à Madame Laure ROVERA, Conseillère Municipale Déléguée en charge de la Commission Communale de Sécurité et Périls,
Vu les dispositions particulières de l'arrêté du 06 janvier 1983 modifié relatif aux établissements recevant du public de type PA,
Vu les dispositions particulières de l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié relatif aux établissements recevant du public de type CTS,
Vu les dispositions particulières de l'arrêté du 21 juin 1982 modifié relatif aux établissements recevant du public de type N,
Vu les dispositions particulières de l'arrêté du 22 décembre 1981 modifié relatif aux établissements recevant du public de type M,
Vu les dispositions particulières de l'arrêté du 07 juillet 1983 modifié relatif aux établissements recevant du public de type P,
Vu le procès-verbal n° 395-2026 de la Sous-Commission Départementale de Sécurité du 2 juillet 2026 relatif à la visite de réception des aménagements de la manifestation temporaire « Mondial La Marseillaise à Pétanque » devant se dérouler du 3 au 8 juillet 2026 - avenue du Parc Borély - 13008 MARSEILLE, classée en 1ère catégorie des établissements recevant du public de types PA, CTS, N, M et P,
Considérant l'avis favorable émis par la Sous-Commission Départementale de Sécurité le 2 juillet 2026 dans les conditions fixées au procès-verbal n° 395-2026 relatif à la visite de réception des aménagements de la manifestation temporaire « Mondial La Marseillaise à Pétanque » devant se dérouler du 3 au 8 juillet 2026 - avenue du Parc Borély - 13008 MARSEILLE,

ARTICLE 1 A dater de la notification du présent arrêté, la manifestation temporaire « Mondial La Marseillaise à Pétanque » devant se dérouler du 3 au 8 juillet 2026 – avenue du Parc Borély - 13008 MARSEILLE est autorisée à ouvrir au public dans les conditions fixées au procès-verbal n° 395-2026 de la Sous-Commission Départementale de Sécurité du 2 juillet 2026.

ARTICLE 2 L'effectif maximal du public accueilli lors de la manifestation temporaire « Mondial La Marseillaise à Pétanque » devant se dérouler du 3 au 8 juillet 2026 - avenue du Parc Borély - 13008 MARSEILLE est fixé de la façon suivante :
- zone restauration - CTS boutique souvenirs - 2 tribunes secondaires : 1223 personnes public et 17 personnels,
- tribune principale : 2416 personnes public et 100 personnels,
- configuration soirées : 1150 personnes public et 15 personnels.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 03 juillet 2026

**2026_02669_VDM - ERP T26090 - Arrêté portant refus d'une demande d'autorisation de travaux N° 013055 26 00687P0 sur l'établissement recevant du public "MC Général Services" - 41, bis rue d'Isoard - 13001 Marseille**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la construction et de l'Habitation et notamment les articles L122-2 et suivants, L141-1 et suivants, L143-1 et suivants, L183-1 et suivants et les articles R143-1 et suivants,
Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté préfectoral N° 13-2025-11-10-00013 du 10 novembre 2025 portant création de la Sous- commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées des Bouches-du-Rhône,
Vu l'arrêté préfectoral N° 13-2025-11-10-00017 en date du 10 novembre 2025 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône de la commission communale de Marseille pour l'accessibilité des personnes handicapées,
Vu l'arrêté portant délégation de fonctions par Monsieur le Maire n° 2026_01188_VDM du 15 avril 2026 à Madame Laure ROVERA, Conseillère Municipale Déléguée en charge de la Commission Communale de Sécurité et Périls,
Vu la demande d'autorisation de travaux N° 013055 26 00687P0 déposée par « MC Général Services » représentée par Monsieur CLEMENTI Marc en date du 24/03/2026,

Vu le courrier de la Direction de la Protection des Populations et de la Gestion des Risques – service des ERP, N° 100000036354 du 15/06/2026 relatif à un ERP de 5ème catégorie sans locaux à sommeil, ci-annexé,
Vu l'AVIS DÉFAVORABLE de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité aux Personnes Handicapées réunie le 28/05/2026 porté par le procès-verbal S.C.D.A. n° 290-2026 relatif à la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP, ci-annexé,
Considérant que le projet concerne l'aménagement de bureaux situés 41, bis rue d'Isoard – 13001 Marseille,
Considérant que le projet ne répond pas aux dispositions réglementaires en matière d'accessibilité aux personnes handicapées dans les ERP,

ARTICLE 1 La demande d'autorisation de travaux N° 013055 26 00687P0 déposée par « MC Général Services » représentée par Monsieur CLEMENTI Marc en date du 24/03/2026 est REFUSÉE.

ARTICLE 2 Si vous souhaitez donner une suite à votre demande, un nouveau dossier d'Autorisation de Travaux devra être déposé au Guichet Unique des Autorisations d'Urbanisme, 38 rue Fauchier - 13002, en nombre d'exemplaires adéquat, comprenant le volet sécurité incendie et le volet accessibilité aux personnes handicapées.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 06 juillet 2026

**2026_02670_VDM - ERP T24017 - Arrêté d'autorisation d'ouverture au public de l'établissement "Accueil Social de Nuit" - 10, boulevard Ferdinand De Lesseps - 13003 Marseille**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la construction et de l'Habitation et notamment les articles L122-2 et suivants, L141-1 et suivants, L143-1 et suivants, L183-1 et suivants et les articles R143-1 et suivants,
Vu le décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté préfectoral N° 13-2025-11-10-00011 en date du 10 novembre 2025 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône de la Commission Communale de Marseille pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté portant délégation de fonctions par Monsieur le Maire n° 2026_01188_VDM du 15 avril 2026 à Madame Laure ROVERA, Conseillère Municipale Déléguée en charge de la Commission Communale de Sécurité et Périls,
Vu les dispositions particulières de l'arrêté du 25 octobre 2011 modifié relatif aux établissements recevant du public de type O,
Vu les dispositions particulières de l'arrêté du 221 juin 1982 modifié relatif aux établissements recevant du public de type N,
Vu le procès-verbal n° 467-2026 de la Commission Communale de Sécurité du 08/06/2026 relatif à la visite de réception des travaux portés par les autorisations de travaux N° 013055 25 00387P0 du 19/06/2025 et N° 013055 26 00569P0 du 09/02/2026 concernant l'établissement « Accueil Social de Nuit » – 10, boulevard Ferdinand De Lesseps - 13003 MARSEILLE, classé en 5ème catégorie des établissements recevant du public de types O et N, ci-annexé,
Considérant l'avis favorable émis par la Commission Communale de Sécurité le 08/06/2026 dans les conditions fixées au procès-verbal n° 467-2026 concernant l'établissement « Accueil Social de Nuit » – 10, boulevard Ferdinand De Lesseps - 13003 MARSEILLE, qui garantit la sécurité du public fréquentant l'établissement,
Considérant l'avis favorable émis par la Commission Communale de Sécurité le 08/06/2026 dans les conditions fixées au procès-verbal N° 467-2026 concernant la réception des travaux portés par les autorisations de travaux N° 013055 25 00387P0 du 19/06/2025 et N° 013055 26 00569P0 du 09/02/2026 de l'établissement « Accueil Social de Nuit » - 10, boulevard Ferdinand De Lesseps - 13003 MARSEILLE

ARTICLE 1 A dater de la notification du présent arrêté à Monsieur ESCANES, l'établissement « Accueil Social de Nuit » - 10, boulevard Ferdinand De Lesseps - 13003 MARSEILLE est autorisé à ouvrir au public dans les conditions fixées au procès- verbal n° 467-2026 de la Commission Communale de Sécurité du 08/06/2026. La capacité d'accueil de l'établissement est de 35 personnes du public et 4 personnels.

ARTICLE 2 L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement. Tout changement de direction devra être signalé à la Commission Communale de Sécurité.

ARTICLE 3 L'avis relatif au contrôle de la sécurité (Cerfa N° 20 3230) dûment rempli par l'exploitant et sous sa responsabilité en fonction des renseignements figurant dans l'autorisation d'ouverture, devra être transmis à l'autorité, pour visa, conformément à l'article GE 5 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 06 juillet 2026

**2026_02774_VDM - Arrêté d'autorisation de tir du spectacle pyrotechnique prévu le 13 juillet 2026 sur le Vieux-Port de Marseille**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212–2,
Vu la directive 82/501 du Conseil du 24 juin 1982 concernant les risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles et de nature à compromettre la sécurité publique,
Vu la directive 2007/23/CE du parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 relative à la mise sur le marché d'articles pyrotechniques,
Vu le décret n°2019-1096 du 28 octobre 2019 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le

marché et au contrôle des produits explosifs,
Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,
Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,
Vu l'arrêté du 4 mai 2010 portant diverses dispositions relatives aux produits explosifs soumis aux dispositions du décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,
Vu l'arrêté du 16 janvier 1992 modifiant l'arrêté du 27 décembre 1990, relatif à la qualification des personnes, pour la mise en œuvre des artifices de divertissement du groupe K4,
Vu l'arrêté du 5 décembre 1996 relatif au transport des marchandises dangereuses par route, dit « arrêté ADR »,
Vu l'arrêté Préfectoral n°081/2009 du 23 juin 2009 de la Préfecture Maritime Méditerranée réglementant les spectacles pyrotechniques sur le littoral Méditerranéen,
Vu l'arrêté Préfectoral n°0274 du 14 novembre 2022 abrogeant l'arrêté n°0171 du 21 juin 2022 réglementant l'usage des pétards et pièces d'artifices dans le département des Bouches-du-Rhône,
Vu l'arrêté municipal n°9201322 en date du 11 mai 1992 relatif à la réglementation de la circulation et le stationnement des transports routiers des matières dangereuses sur la commune de Marseille,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction n°2026_01188_VDM du 15 avril 2026, consentie par Monsieur le Maire de Marseille à Madame Laure Rovera, Conseillère Municipale déléguée à la Commission Communales de Sécurité et Périls,
Vu la circulaire IOCA0931886C du 11 janvier 2010 relative à l'interdiction d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancé par un mortier,
Vu la requête présentée par la Ville de Marseille et son représentant M. Patrick FENASSE, en date du 12 juin 2026 et le dossier fourni à son appui, contenant notamment l'attestation d'assurance présentée par la Société ARTEVENTIA chargée du tir, la désignation et les certifications de l'artificier Madame Nathalie LEGRAND, la date et le lieu précis du lieu envisagé du tir ainsi que les périmètres de sécurité,
Vu le dépôt du dossier complet en Mairie en date du 12 juin 2026,
Vu la convention du 8 décembre 2021 établie entre la Ville de Marseille et la Citadelle de Marseille, qui prévoit dans le cadre du bail, un protocole feux d'artifice organisé par la Ville au Fort Entrecasteaux,
Considérant que, pour assurer la sécurité du public pendant la préparation et le déroulement du tir, il convient de réglementer le tir de feux d'artifice sur le territoire de la commune et d'interdire strictement au public les zones se trouvant dans les périmètres de sécurité,

Article 1 Transport et stockage Est autorisé le 08 juillet 2026, le transport, sur le territoire de la commune de Marseille, des artifices de divertissement, listés et localisés dans le dossier présenté par la société ARTEVENTIA, nécessaires à la préparation du feu d'artifice du 13 juillet 2026, pour leur acheminement au Fort d'Entrecasteaux, lieu où ils seront stockés temporairement. Les artifices seront mis en œuvre par les équipes d'artificiers le jour même. Il n'y aura donc pas de stockage momentané comme défini au titre de l'arrêté 2010/580 du 31/05/2010. Sont autorisés, du 11 juillet jusqu'au 13 juillet 2026, les transferts vers la zone de préparation des artifices destinés aux tirs programmés sur le plan d'eau du Vieux- Port. Le stockage sera placé sous le contrôle et la responsabilité de l'entreprise ARTEVENTIA. Est autorisé à la suite du feu d'artifice, le transport des artifices non tirés sur le territoire de la commune de Marseille. Durant la durée du stockage et de la mise en œuvre des artifices sur le Fort Entrecasteaux l'activité de la Citadelle devra respecter le protocole Feux d'artifice comme défini par la convention établie entre la Ville et la Citadelle de Marseille. Les zones dites, de tir et d'embrasement, doivent rester interdites à toutes activités et personnes, en dehors des équipes d'artificiers, conformément au plan décrit en annexe 1.

Article 2 Zone de préparation sur les sites du « Plan d'eau du Vieux-Port » et du « Fort d'Entrecasteaux ». Du 11 juillet à 6h00 jusqu'au 13 juillet 2026, dès la fin des tirs et des contrôles d'après tir, sur décision du PC de sécurité, le bâtiment des douanes ainsi que la partie littorale du Quai du Port située au-dessus de l'entrée du tunnel du Vieux-Port sont strictement interdits à toute occupation, sur la surface délimitée sur l'annexe 2, à l'exception des intervenants chargés de la sécurité (police, secours, etc.) et des artificiers qualifiés, chargés des animations pyrotechniques.
- Le périmètre de sécurité devra être réalisé par du barriérage.
- Le public devra se trouver à une distance de 25 mètres minimum.
- L'accès aux moyens de secours et à l'aire de stationnement pompiers du tunnel du Vieux-Port devra être garanti en permanence de jour comme de nuit. L'issue de secours du Mucem située au pied de la tour Saint-Jean ainsi que son cheminement jusqu'à la voie publique, ne devront pas être impactés par le périmètre de sécurité.
- La zone de montage des radeaux au niveau du Quai Saint-Jean délimitée par des barrières, devra garantir le passage libre en permanence de la voie engins, pour les services de secours. Tout stockage sur la voie pompier est interdit. Par ailleurs seule la quantité de matière active nécessaire au montage journalier sera autorisée.
- Des agents professionnels de sûreté assureront la surveillance des installations pyrotechniques.
- Des extincteurs seront positionnés sur les sites de montage.

Article 3 Zones de tir 1. SITE PLAN D'EAU VIEUX PORT Utilisation de 29 barges, centrées sur l'axe longitudinal du port et présentant une longueur totale d'environ 650 mètres. Le 13 juillet 2026, à partir de 12h00 et jusqu'à la fin des tirs et des contrôles d'après tir sur décision du PC de sécurité, la zone du plan d'eau du Vieux-Port, pontons et bateaux inclus, décrite par le plan en annexe 3, est strictement interdite à toute occupation, à l'exception des intervenants chargés de la sécurité (police, secours, capitainerie…), des artificiers qualifiés, chargés des animations et de la surveillance des installations pyrotechniques ainsi qu'aux seuls propriétaires de bateau, dans les zones autorisées.
- Les sections de pontons comprises dans ce périmètre, interdites au public, seront matérialisées par un marquage approprié de type barrière ou rubalise.
- Les passages libres entre les groupes de 3 barges implantés dans l'axe du Vieux- Port devront être facilement repérables des services d'incendie et de secours nautiques, afin de ne pas retarder les interventions sur le plan d'eau.
- Le navire utilisé par les artificiers devra être identifiable par la mise en place d'un pavillon spécifique.
- Sur le plan d'eau du Vieux-Port le feu est tiré entièrement jusqu'à une vitesse moyenne du vent de 54 km/h. En dessous de 54 km/h de vent, à l'appréciation des chefs de tir, selon la direction du vent, selon un vent continu et/ou en rafale : annulation du tir et/ou « écrémage » de certains produits ou séquence de tir partiel et/ou suppressions de certaines séquences.
- Le public devra se trouver à une distance de sécurité de 25 mètres minimum des plus gros calibres Il est également nécessaire de :
- limiter l'accès du public sur les pontons situés hors du périmètre de sécurité afin de ne pas altérer leur flottabilité ;
- interdire l'accès aux bateaux amarrés en bout de pontons se trouvant dans le périmètre de sécurité ou les faire déplacer ; Après le feu d'artifice les barges et les pontons seront tractés au Quai Saint-Jean et la récupération éventuelle d'artifices non explosés est effectuée. Les pontons de la ville de Marseille sont aussitôt nettoyés. Les zones sont définies sur le plan en annexe 3 2. SITE FORT ENTRECASTEAUX Le 13 juillet 2026, à partir de 20h30 et jusqu'à la fin des tirs et des contrôles après tir, sur décision du PC de sécurité, la zone de 120 m de rayon autour du Fort d'Entrecasteaux est strictement interdite à toute occupation, véhicules et piétons, à l'exception des intervenants chargés de la sécurité (police, secours, etc.) et des artificiers chargés des animations et de la surveillance des installations pyrotechniques.
- Le public devra se trouver à une distance de sécurité de 120 mètres minimum des plus gros calibres.
- Le site devra être préalablement débroussaillé.
- La récupération éventuelle d'artifices non explosés est effectuée par les artificiers après la fin du spectacle pyrotechnique. Sur cette zone la vitesse de vent limite est également définie à 54 km/h. Cette zone est définie sur le plan en annexe 3

Article 4 Son et lumières Pour la soirée, environ 50 mâts de 2 à 3 mètres de haut, supportant des enceintes, seront disposés à partir

du 11 juillet 2026 autour du Vieux-Port, au Palais du Pharo et à proximité de l'abbaye de Saint Victor pour la sonorisation du spectacle pyrotechnique. Ces totems disposent d'un lest d'environ 216 kg afin de garantir leur stabilité (résistant au vent jusqu'à 110 km/h). Le système de levage et d'alimentation électrique pour la sonorisation et la mise en lumière du site, devra respecter les dispositions suivantes :
- les totems seront sécurisés par un barriérage et gardiennés ;
- les aménagements devront être réalisés conformément au dossier ;
- toutes les dispositions devront être prises pour que la mise en place ne fasse courir aucun danger au public ;
- un technicien spécialisé devra être présent durant toute la manifestation ;
- la stabilité et la solidité des structures devront être vérifiés par un organisme agréé ;
- les installations électriques devront être réceptionnés par un organisme agréé ;
- les attestations de bon montage devront être tenues à disposition ;
- toutes les charges suspendues devront disposer d'un système de double attache ;

Article 5 Arrêtés complémentaires Des arrêtés complémentaires seront pris par les autorités compétentes pour organiser les modalités de maintien et de respect des périmètres de sécurité sur le plan d'eau du Vieux-Port ainsi que sur la partie terrestre.

Article 6 Permis de tir L'autorisation de tir sera délivrée par le PC sécurité, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et du programme pyrotechnique prévu. La défense incendie sera assurée par les artificiers présents sur chaque site et par le dispositif du Bataillon de Marins Pompiers mis en place pour la manifestation. Les différents chefs de site (qualifiés F4,T2) devront être en permanence en écoute radio avec le régisseur général. Un représentant de la prévention du BMPM accompagnera les artificiers et sera en relation permanente avec le chef du DPS de la manifestation. Le chef du DPS pourra demander pour toutes interventions des secours, l'interruption partielle ou totale du spectacle. Deux anémomètres seront positionnés par la société ARTEVENTIA au Fort Entrecasteaux et au Fort Saint Jean. Au-delà d'un vent établi supérieur à 54 km/h, le tir devra être annulé. La prescription de sécurité complémentaire émise par la Direction Générale de l'Aviation Civile, à respecter pour le tir est la suivante :
- Un quart d'heure avant les tirs, les responsables devront prévenir le service de la circulation aérienne de l'aéroport de Marseille/Provence, en téléphonant au Chef de la Tour de Contrôle,

Article 7 Prescriptions de sécurité complémentaires Les prescriptions de sécurité complémentaires, émises par le Bataillon des Marins Pompiers de Marseille et la Direction Protection des Populations et Gestion des Risques (DPPGR) de la Ville de Marseille, à respecter pour le tir sont les suivantes :
- Des extincteurs appropriés aux risques seront disposés pour couvrir l'ensemble du périmètre de sécurité ;
- Les vérifications suivantes doivent être réalisées par l'artificier avant le tir : o Angles/trajectoire ; o Fixation ; o Dépose des protections ; o Contrôle des lignes ; o Sens et vitesse du vent.
- En-deçà des seuils de vitesse de vent cités au titre des mesures générales, l'artificier devra adapter les conditions et mesures de sécurité afin que celles-ci soient compatibles avec le maintien du spectacle pyrotechnique ;
- La sécurité incendie sera assurée par les artificiers présents sur les sites ;
- Le point d'accueil des secours prévu dans chaque zone de tir est matérialisé par une affiche portant la mention « point d'accueil des secours ». Il est maintenu dégagé et accessible durant toutes les phases du chantier de tir : montage, tir et nettoyage de la zone de tir ;
- En cas d'incident nécessitant l'intervention des services de secours publics, l'artificier doit se mettre à la disposition des intervenants ;
- Si des pièces d'artifices sont manquantes, elles doivent être signalées aux services de police ;
- Après la fin du spectacle pyrotechnique, l'artificier inspectera la zone de tir et évacuera les déchets pyrotechniques ;
- Les artifices inutilisés ou défectueux sont traités selon les instructions fixées par le fournisseur dans la notice associée puis rassemblés dans leur emballage d'origine.

Article 8 Notifications – Transmissions – Publicité Le présent arrêté est notifié :
- à M. Patrick FENASSE, représentant la Ville de Marseille organisatrice du spectacle,
- à Madame Nathalie LEGRAND représentant la société ARTEVENTIA, responsable de la mise en œuvre du spectacle. Le présent arrêté est transmis : Autorités de l'État :
- À Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône,
- À Monsieur le Préfet Maritime pour la Méditerranée,
- Au Commandant de la Délégation militaire départementale,
- Au Directeur interdépartemental de la police nationale,
- Au Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille,
- Au Directeur régional des douanes,
- Au Directeur départemental des affaires maritimes,
- Au Commandant de la Brigade de Gendarmerie Maritime de Marseille,
- Au Directeur régional de l'aviation civile,
- Au CROSS-Med La Garde, Services de l'État spécialisés :
- Au Directeur du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine (SDAP),
- Au Directeur du Département de recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines (DRASSM), Établissements patrimoniaux :
- À la Citadelle de Marseille, Collectivités territoriales :
- Au Directeur général des services de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
- À la Directrice de la Police Municipale de Marseille,
- Au Responsable de la Direction de la mer de la Ville de Marseille,
- Au Responsable du service Gestion Événementielle de la Ville de Marseille, Autres établissements publics :
- Au Directeur du Musée des civilisations de l'Europe et de la Méditerranée (MUCEM),
- Au Chef du Service du pilotage des Ports de Marseille/Fos,
- À la capitainerie du Vieux-Port, Usagers et professionnels concernés :
- Aux représentants des sociétés nautiques du Vieux-Port,
- Aux représentants des pêcheurs et loueurs de bateaux, usagers du Vieux-Port.

Article 9 Exécution Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille et Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 11 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 09 juillet 2026

**2026_02793_VDM - ERP T24190 - Arrêté portant refus d'une demande d'autorisation de travaux N° 013055 26 00797P0 sur l'établissement recevant du public "Yasi Hostel" - 2, rue du Poirier - 13002 Marseille**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la construction et de l'Habitation et notamment les articles L122-2 et suivants, L141- 1 et suivants, L143-1 et suivants, L183-1 et suivants et les articles R143-1 et suivants,
Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté préfectoral N° 13-2025-11-10-00011 en date du 10 novembre 2025 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône de la Commission Communale de Marseille pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans

les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté préfectoral N° 13-2025-11-10-00008 en date du 10 novembre 2025 portant création de la Sous-Commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,
Vu l'arrêté préfectoral N° 13-2025-11-10-00013 du 10 novembre 2025 portant création de la Sous- commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées des Bouches-du-Rhône,
Vu l'arrêté portant délégation de fonctions par Monsieur le Maire n° 2026_01188_VDM du 15 avril 2026 à Madame Laure ROVERA, Conseillère Municipale Déléguée en charge de la Commission Communale de Sécurité et Périls,
Vu la demande d'autorisation de travaux N° 013055 26 00797P0 déposée par YASI Hostel représentée par Monsieur DAUCHY Yann en date du 27/04/2026,
Vu l'AVIS FAVORABLE de la Sous-Commission Départementale de Sécurité réunie le 26/06/2026 porté par le procès-verbal N° 350-2026 relatif à la demande de dérogation N° 2 à l'article CO 45 dans le cadre de la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP, ci-annexé,
Vu l'AVIS DÉFAVORABLE de la Sous-Commission Départementale de Sécurité réunie le 26/06/2026 porté par le procès-verbal N° 350-2026 relatif aux demandes de dérogation N° 1 à l'article CO 3 et N° 3 à l'article CO 52 dans le cadre de la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP, ci-annexé,
Vu l'AVIS DÉFAVORABLE de la Commission Communale de Sécurité réunie le 03/07/2026 porté par le procès-verbal N° 591-2026 relatif à la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP, ci-annexé,
Vu l'AVIS FAVORABLE de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité réunie le 09/06/2026 porté par le procès-verbal SCDA N° 359-2026 relatif à la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP et à la demande de dérogation, ci-annexé,
Considérant que le projet concerne la réhabilitation de logements existants en un établissement d'hébergement touristique de type auberge de jeunesse « Yasi Hostel » - 2, rue du Poirier – 13002 Marseille,
Considérant que le projet ne répond pas aux dispositions réglementaires en matière de sécurité incendie dans les ERP,

ARTICLE 1 La demande d'autorisation de travaux N° 013055 26 00797P0 déposée par YASI Hostel représentée par Monsieur DAUCHY Yann en date du 27/04/2026 est REFUSÉE.

ARTICLE 2 Si vous souhaitez donner une suite à votre demande, un nouveau dossier d'Autorisation de Travaux devra être déposé au Guichet Unique des Autorisations d'Urbanisme, 38 rue Fauchier – 13002, Marseille en nombre d'exemplaires adéquat, comprenant le volet sécurité incendie et le volet accessibilité des personnes handicapées.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 10 juillet 2026

**2026_02794_VDM - ERP T443 - Arrêté de fermeture de l'établissement recevant du public "Hôtel Stella" - 14, rue Lafon - 13006 Marseille**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L143-1 à L143-3, R. 143.1 à R. 143.47,
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté préfectoral N° 13-2025-11-10-00011 en date du 10 novembre 2025 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône de la Commission Communale de Marseille pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté portant délégation de fonctions par Monsieur le Maire n° 2026_01188_VDM du 15 avril 2026 à Madame Laure ROVERA, Conseillère Municipale Déléguée en charge de la Commission Communale de Sécurité et Périls,
Vu les dispositions particulières de l'arrêté du 25 octobre 2011 modifié relatif aux établissements recevant du public de type O,
Vu le procès-verbal N° 708-25 de la Commission Communale de Sécurité du 12/09/2025 relatif à la visite périodique de l'établissement HOTEL STELLA – 14, rue Lafon - 13006 MARSEILLE, classé en 5ème catégorie des établissements recevant du public de type O, ci-annexé,
Vu le courrier de mise en demeure du 22/09/2025, ci-annexé,
Vu le procès-verbal N° 861-25 de la Commission Communale de Sécurité du 21/11/2025 relatif à la demande d'autorisation de travaux N° 013055 25 00596 du 12/09/2025 relative à la mise en conformité de l'établissement HOTEL STELLA – 14, rue Lafon - 13006 MARSEILLE, classé en 5ème catégorie des établissements recevant du public de type O, ci-annexé,
Vu le courrier de mise en demeure du 04/03/2026, ci-annexé,
Vu le courrier de mise en demeure avant fermeture du 05/05/2026, ci-annexé, CONSIDÉRANT que cet établissement est exploité par Monsieur SAÏDI Faycal, CONSIDÉRANT l'AVIS DÉFAVORABLE à la poursuite de l'exploitation de l'établissement, émis par la Commission Communale de Sécurité du 12/09/2025 et porté par le procès-verbal N° 708-25, du fait que l'établissement ne répond pas aux normes de sécurité en vigueur, et présente de ce fait un danger pour la sécurité des personnes, CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'autorisation administrative préalable concernant les travaux effectués dans l'établissement, l'exploitant contrevient aux articles L 122-3 et R 122-8 du Code de la Construction et de l'Habitation, CONSIDÉRANT l'AVIS FAVORABLE à la demande d'autorisation de travaux N° 013055 25 00596P0, émis par la Commission Communale de Sécurité et porté par le procès-verbal N° 861-25 du 21/11/2025, CONSIDÉRANT qu'en l'absence des documents réglementaires relatifs à la réception de l'autorisation de travaux N° 013055 25 00596P0, à savoir : • le rapport de vérifications réglementaires après travaux, sans non conformité, • l'attestation du contrôleur technique lorsque son intervention est requise, précisant qu'il a bien exécuté l'ensemble de la mission L (solidité), • l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatif à la solidité conformément aux textes en vigueur, l'exploitant contrevient à l'article R 143-34 du Code de la Construction et de l'Habitation, CONSIDÉRANT qu'au terme de l'article R 143-45 du Code de la Construction et de l'Habitation, le Maire peut ordonner la fermeture d'un établissement en infraction aux dispositions du chapitre III relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public,

ARTICLE 1 A dater de la notification du présent arrêté, l'établissement HOTEL STELLA – 14, rue Lafon - 13006 MARSEILLE est fermé au public.

ARTICLE 2 La réouverture des locaux ne pourra intervenir qu'après la transmission à la Direction Protection des Populations et Gestion des Risques / Service ERP – 13, bd de Dunkerque – 13233 Marseille cedex 20 / dppgr-erp@marseille.fr, des documents réglementaires relatifs à la réception de l'autorisation de travaux N° 013055 25 00596P0, à savoir : • le rapport de vérifications réglementaires après travaux, sans non conformité, • l'attestation du contrôleur technique lorsque son intervention est requise, précisant qu'il a bien exécuté l'ensemble de la mission L (solidité), • l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait

effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatif à la solidité conformément aux textes en vigueur,
- une autorisation délivrée par arrêté municipal conformément à l'article R 143-39 du Code de la Construction et de l'Habitation. Le fait pour le propriétaire ou l'exploitant, malgré une mise en demeure du maire d'avoir à se conformer à l'arrêté pris en application de l'article L. 143.3 du code précité, de ne pas procéder à la fermeture de l'établissement est puni de 10 000 euros d'amende.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 En cas de non respect des termes et dispositions du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

ARTICLE 5 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 10 juillet 2026

# DGA VILLE PLUS JUSTE ET PLUS SOLIDAIRE

## DIRECTION D APPUI FONCTIONNEL

**2026_02515_VDM - Arrêté de délégation de signature de Monsieur Bruno BRIGNONE, Directeur de la Santé Publique et de l'Inclusion à la DGA Ville plus Juste plus Sûre**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-19 et L. 2122- 20 ;
Vu le Code de la Commande Publique ;
Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, modifié, fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales, et notamment ses articles 5 et 6 ;
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 28 mars 2026,
Vu le procès-verbal portant élection du Maire de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu la délibération° 26/003/HN en date du 10 avril 2026, portant délégation du Conseil Municipal au Maire en vertu des dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté n° 2026_01595_VDM en date du 20 mai 2026, portant délégation de signature à Monsieur François Poupard, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté n° 2026-01593_VDM en date du 20 mai 2026, portant délégation de signature à Monsieur Anatole PUISEUX, Directeur Général Adjoint des Services en charge de la Ville plus Juste et plus Solidaire, CONSIDÉRANT Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ou agents publics ci-après désignés, dans les domaines de compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation.

Article 1 Délégations de signature à Monsieur Bruno BRIGNONE Directeur, identifiant n°1988-0290, en charge de la Direction de la Santé Publique et de l'Inclusion, dans les domaines de compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation a) La signature du Maire de Marseille est déléguée à Monsieur Bruno BRIGNONE à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la Direction en charge de la Santé Publique et de l'Inclusion, tous les arrêtés, actes, décisions, contrats et correspondances préparés par les services placés sous son autorité, y compris les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du CGCT pour lesquels le Conseil Municipal a donné délégation au Maire de Marseille, sans préjudice des délégations particulières confiées aux Directeurs de Pôle et aux Responsables de service de la Direction en charge de la Santé Publique et de l'Inclusion, dans le cadre de leurs attributions respectives. b) Délégation de signature est donnée à Monsieur Bruno BRIGNONE pour les actes et décisions suivants concernant l'exécution et le règlement des marchés publics et des accords-cadres préparés par les services relevant de la Direction de la Santé Publique et de l'Inclusion, lorsque les crédits sont inscrits au budget, quels que soient le montant et le signataire du marché public ou de l'accord- cadre :
- actes et décisions relatifs aux garanties ;
- actes et décisions relatifs aux créances ;
- actes et décisions relatifs aux reconductions ;
- actes et décisions relatifs aux révisions des prix ;
- certificats administratifs. Délégation de signature est donnée à Monsieur Bruno BRIGNONE pour les actes et décisions suivants concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et des accords-cadres préparés par les services relevant de son autorité de Directeur de la Santé Publique et de l'Inclusion, lorsque les crédits sont inscrits au budget : * Les actes préparatoires décisoires concernant les marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 216 000 euros HT, et notamment :
- signature des procès-verbaux relatifs aux plis (candidatures et offres) ;
- signature des courriers relatifs aux demandes de complément des candidatures ;
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux candidatures irrecevables ;
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux demandes de précision des offres ;
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux demandes de régularisation des offres ;
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux offres anormalement basses ;
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux procédures de négociation ;
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux déclarations sans suite ;
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux offres irrégulières ;
- signature des rapports d'analyse des candidatures et des offres. * Les actes décisoires suivants concernant la passation et l'exécution des marchés publics et accords-cadres d'un montant inférieur à 60 000 euros HT :
- signature des courriers relatifs aux candidats retenus ;
- signature des courriers de rejet ;
- signature des courriers d'information au Préfet ;
- signature des courriers de notification ;
- signature des actes d'engagement ;
- signature des courriers de réponse aux candidats évincés ;
- signature des avenants et décisions de modification ;
- signature des marchés subséquents ;
- signature des décisions de résiliation ;
- signature des ordres de service ;
- signature des bons de commande ;
- signature des actes relatifs à la sous-traitance. * Les actes décisoires suivants concernant la passation et l'exécution des marchés publics et accords-cadres d'un montant compris entre 60 000 euros HT et 216 000 euros HT :
- signature des courriers relatifs aux candidats retenus ;
- signature des courriers de rejet ;
- signature des courriers d'information au Préfet
- signature des courriers de réponse aux candidats évincés
- signature des ordres de service
- signature des bons de commande
- signature des actes relatifs à la sous-traitance. * Les actes décisoires suivants concernant la passation et l'exécution des marchés publics et accords-cadres à compter du montant de 216 000 euros HT :
- signature des rapports d'analyse des candidatures et des offres ;
- signature des ordres de service ;
- signature des bons de commande ;
- signature des actes relatifs à la sous-traitance. c) Délégation de signature est donnée à Monsieur Bruno BRIGNONE pour signer les ordres de mission en Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur des fonctionnaires et agents non-titulaires relevant de son autorité.

Cette délégation concerne également la signature de tous les états de frais ou bordereaux de remboursement afférents auxdits ordres de mission.

Article 2 Organisation des suppléances : En cas d'absence, ou d'empêchement de Monsieur Bruno BRIGNONE dans l'exercice de ces délégations, la signature du Maire de Marseille est également déléguée, dans cet ordre, à :
- Monsieur Guillaume GORGE identifiant n°20232191, Directeur d'Appui Fonctionnel de la Direction Générale Adjointe Ville pus Juste et plus Solidaire.
- Monsieur Anatole PUISEUX, identifiant n°20221314, Directeur Général Adjoint des Services en charge de la Ville plus Juste et plus Solidaire.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 10 juillet 2026

# DGA TRANSFORMER NOS PRATIQUES

## DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

**2026_02420_VDM - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ZIOLKOWSKI, Directeur du Pôle Amélioration des Conditions de Travail**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-19 et L. 2122- 20,
Vu le Code de la commande publique,
Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, modifié, fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales, et notamment ses articles 5 et 6,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 28 mars 2026,
Vu le procès-verbal portant élection du Maire de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu la délibération° 26/003/HN en date du 10 avril 2026, portant délégation du Conseil Municipal au Maire en vertu des dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté n° 2026_01042_VDM en date du 10 avril 2026, portant délégation de signature à Monsieur François Poupard, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, CONSIDÉRANT Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ou agents publics ci-après désignés, dans les domaines de compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal n'a reçu de délégation.

Article 1 Délégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric ZIOLKOWSKI, Ingénieur Principal, Directeur du Pôle Amélioration des conditions de travail au sein de la Direction des Ressources Humaines, matricule n° 20232394 concernant les actes RH suivants :
- les actes relatifs à la situation des agents placés en congé pour accident de service ou maladie professionnelle, et en congé de maladie (congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée, et congé de grave maladie) après examen par les médecins contrôleurs, la commission médicale formation restreinte, la commission médicale formation plénière, et aux modifications de traitement inhérentes à ces situations,
- les actes relatifs aux allocations temporaires d'invalidité,

Article 2 Organisation des suppléances En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Frédéric ZIOLKOWSKI sera remplacé dans cette même délégation par Monsieur Matthieu CORDIER Administrateur territorial hors classe, matricule n° 20220574 Directeur des Ressources Humaines En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Monsieur Frédéric ZIOLKOWSKI et Monsieur Matthieu CORDIER seront remplacés dans cette même délégation par Monsieur Laurent SAUSER, Attaché Hors Classe, Directeur du Pôle Vie Administrative de l'Agent au sein de la Direction des Ressources Humaines, matricule n°20224191 . En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Monsieur Frédéric ZIOLKOWSKI, Monsieur Matthieu CORDIER et M. Laurent SAUSER seront remplacés dans cette même délégation par Mme Laure GAUTHIER, Attachée territoriale hors classe, Directrice du Pôle parcours professionnel et développement RH au sein de la Direction des Ressources humaines, matricule n°20220677 En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Monsieur Monsieur Frédéric ZIOLKOWSKI, Monsieur Matthieu CORDIER, M. Laurent SAUSER et Laure GAUTHIER seront remplacés dans cette même délégation par Mme Audrey PILIA, Attachée principale, Directrice du Pôle Pilotage RH au sein de la Direction des Ressources humaines, matricule n°20230429.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 09 juillet 2026

# MAIRIES DE SECTEUR

## MAIRIE DES 1ER ET 7EME ARRONDISSEMENTS

**2026_0039_MS1 - Arrêté de délégation de fonctions OEC Karen PETRIER-YALLOURACKIS épouse CABELEIRA-CARNEIRO**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son Article R2122-10 modifié
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses Articles R2213-16 et suivants
Vu le Code Civil, et notamment ses Articles 34 et suivants, 55 et suivants, 60 et suivants, 62 et suivants, 78 et suivants, 515-1 et suivants
Vu le Code du Service National, et notamment ses Articles L.113-1 et suivants et R.111-1 et suivants
Vu la loi N° 82-1169 du 31 décembre 1982, relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale
Vu la loi N°2022-301 du 2 mars 2022, et notamment son nnArticle 4
Vu la loi N°2021-1109 du 24 août 2021 et notamment son nnArticle 35
Vu la loi N°2006-399 du 4 avril 2006 et notamment son nnArticle 3
Vu la loi N°2006-1376 du 14 novembre 2006
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil d'Arrondissements des 1er et 7ème arrondissements en date du 12 juillet 2020 A R R E T O N S

Article 1: Est délégué pour les 1er et 7ème arrondissements, aux fonctions d'Officier d'État Civil sous notre surveillance et notre responsabilité, l'agent territorial de la Mairie des 1er et 7ème arrondissements, ci-après désigné : Karen PETRIER-YALLOURACKIS / CABELEIRA-CARNEIRO adjoint administratif territorial de 1ère classe - Identifiant 20261316

Article 2 : A ce titre, cet agent est exclusivement chargé de la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants, de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation, des demandes de changement de noms d'usage et nom de famille, de changement de prénoms formées en application de la loi de 2022, transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'Etat-Civil, de même que pour dresser tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus, réception de déclaration conjointe d'un pacte civil de solidarité, de la délivrance des autorisations de fermeture de cercueil, de l'établissement, de la signature et de la

transmission des documents destinés au recensement militaire, de la délivrance des livrets de famille et le cas échéant de duplicatas desdits livrets. Délégation est donnée pour dresser les attestations d'accueil conformément à la législation. Délégation est également donnée à ce dernier pour procéder aux auditions prévues par le Code civil, communes ou séparées, préalables au mariage, à la transcription des actes étrangers ou à la rédaction des actes de reconnaissance, en rédiger le compte rendu et à le signer avant transmission éventuelle à Monsieur ou Madame le Procureur de la République Les actes ainsi dressés comportent la seule signature du fonctionnaire municipal délégué. Sont exclues de cette délégation la célébration des mariages et la signature des registres y afférents.

nnArticle 3 : Cet agent territorial titulaire ainsi délégué sera habilité à délivrer toutes copies, extraits, quelle que soit la nature des actes.

nnArticle 4 : La présente délégation qui est conférée à cet agent sous notre surveillance et responsabilité, deviendra nulle à la date à laquelle il cessera d'occuper ses fonctions actuelles.

Article 5 : La signature manuscrite de l'agent sera suivie d'un tampon humide de l'indication de ses noms et prénoms.

Article 6 : La notification des sigles et signatures de l'agent désigné à l'nnarticle 1, ainsi qu'une ampliation du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Marseille

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 8: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 03 juillet 2026

## MAIRIE DES 2EME ET 3EME ARRONDISSEMENTS

**2026_0024_MS2 - ARRÊTÉ PORTANT SUR LA DÉLÉGATION DE SIGNATURE DONNÉE A UN OFFICIER D'ÉTAT CIVIL DANS LE CADRE DES CERTIFICATS D'AFFICHAGE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2511-28 et son article R2122-10,
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 nnarticle 31,
Vu l'arrêté n° 1987/20160 en date du 23 mars 1987 concernant Monsieur Jean-Philippe MASI, , affecté provisoirement sur la Mairie des 2ème et 3ème arrondissements à compter du 23 mars 1987,
Vu le procès verbal de l'élection du Maire de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu le procès verbal de l'élection du Maire du 2ème Secteur en date du 5 avril 2026,
Considérant qu'afin d'assurer la continuité du service public il convient que Monsieur le Maire d'Arrondissements puisse donner délégation à l'agent désigné dans l'nnarticle 1, dans le cadre de ses fonctions,

Article 1 Une partie de nos fonctions est déléguée, uniquement en ce qui concerne l'établissement et la signature des certificats d'affichage au fonctionnaire municipal dont le nom suit : MASI Jean-Philippe, rédacteur principal, identifiant n° 1984 0238.

Article 2 La présente délégation est conférée à cet agent sous notre surveillance et notre responsabilité, et deviendra nulle à la date où il cessera d'occuper ses fonctions actuelles.

Article 3 La notification de signature de l'agent désigné à l'nnarticle 1 ainsi qu'une ampliation du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et à Monsieur le Procureur de la République auprès du TGI de Marseille.

Article 4 La signature manuscrite de l'intéressé sera suivie par l'apposition d'un tampon humide et de l'indication de son nom et prénom.

Article 5 Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, affiché, publié au recueil des actes administratifs et transmis au représentant de l'État dans le département.

Article 6 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 07 juillet 2026

## MAIRIE DES 9EME ET 10EME ARRONDISSEMENTS

**2026_0031_MS5 - ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE FONCTION D'OFFICIER D'ETAT CIVIL - RUSSO SANDRINE- 2016 1093**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales , notamment son article L 2511-28, et son article R2122-10,
Vu le Procès-verbal de l'élection du Maire d'arrondissements lors de la Séance d'installation des 9ème et 10ème Arrondissements en date du 05 avril 2026

Article 1 Est délégué à compter de ce jour, aux fonctions d'Officier d'État Civil, le fonctionnaire municipal suivant: Madame Sandrine RUSSO – Adjoint Administratif Territorial Identifiant 2016 1093

Article 2 À ce titre, le fonctionnaire ci-dessus sera chargée de la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance, de déclaration parentale conjointe de changement de nom, du consentement de l'enfant de plus de 13 ans à son changement de nom, de changement de prénom, de déclaration conjointe d'un pacte civil de solidarité, de dresser et de signer tous les actes relatifs aux déclarations ci-dessus, de la transcription et de la mention en marge de tous les actes ou jugements sur les registres de l'état civil, de la signature des expéditions des extraits et copies intégrales d'actes, de la délivrance des autorisations de fermeture de cercueil, de l'établissement et de le signature des documents destinés au recensement militaire, de la délivrance des duplicata de livret de famille.

Article 3 La présente délégation est conférée à cet agent, sous notre surveillance et notre responsabilité et deviendra nulle à la date où il cessera d'occuper ses fonctions actuelles.

Article 4 La notification de signature de l'agent désigné à l'article 1er ainsi qu'une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance de Marseille.

Article 5 La signature manuscrite de l'intéressé sera suivie par l'apposition d'un tampon humide, et de l'indication de leur nom et prénom.

Article 6 Une expédition du présent arrêté sera remise à l'agent désigné à l'nnarticle 1.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 06 juillet 2026

## MAIRIE DES 11EME ET 12EME ARRONDISSEMENTS

**2026_0043_MS6 - ARRÊTÉ DE DÉPORT DE MONSIEUR OLIVIER SIAME – 11ÈME ADJOINT D'ARRONDISSEMENTS – MAIRIE DES 11E ET 12E ARRONDISSEMENTS**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2511-28,
Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,
Vu la loi n°96-142 du 21 février 1996, relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale,
Vu le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'nnarticle 2 de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, et notamment son nnarticle 6,
Vu le Procès Verbal d'installation du Maire de Secteur des 11ème et 12ème Arrondissements en date du 5 avril 2026,
Vu la délibération n°26/001/HN en date du 5 avril 2026, fixant le nombre d'adjoints au Maire,
Vu le Procès Verbal de l'élection des 12 adjoints d'arrondissements et des 4 adjoints chargés de quartier lors de la Séance du Conseil des 11ème et 12ème Arrondissements en date du 5 avril 2026,
Vu la délégation de fonction accordée à M. Olivier SIAME par arrêté n°2026_042_MS6 en date du 30 juin 2026 en Mairie des 11ème et 12ème Arrondissements,
Vu la demande de déport présentée par Monsieur Olivier SIAME par courriel en date du 30 avril 2026 par lequel il informe Monsieur le Maire d'arrondissements d'une situation de conflit d'intérêt potentiel et dans lequel il précise les questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences,
Considérant que selon l'article 1er de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, les personnes titulaires d'un mandat électif local exercent leurs fonctions avec dignité, probité et intégrité et veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêt,
Considérant que l'nnarticle 2 de cette loi définit un conflit d'intérêt comme toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction,
Considérant qu'il y a lieu de prononcer le déport de Monsieur Olivier SIAME afin d'éviter tout risque de conflit d'intérêt dans le cadre de tout traitement ou intervention concernant les sujets relevant de l'habitat, qu'il s'agisse de dossiers (subventions …) ou des demandes diverses effectuées par les administrés de la Ville de Marseille,

Article 1 En application du décret du 31 janvier 2014 susmentionné, Monsieur Olivier SIAME s'abstient d'exercer ses compétences dans ces questions.

Article 2 La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 3 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 02 juillet 2026

# ARRETES DE CIRCULATION PERMANENTS

**P161624 - Permanent Piste ou Bande Cyclable BD EUROMEDITERRANEE QUAI DE LA JOLIETTE**

Vu le Code général des collectivités territoriales
Vu le Code de la route
Vu l'article R610.5 du Code Pénal
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,
Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation de la circulation BD EUROMEDITERRANEE QUAI DE LA JOLIETTE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Il est créé une bande cyclable unidirectionnelle côté port, sur chaussée, entre le N°13 Quai de la JOLIETTE et la Rue MARCHETTI et dans ce sens.

Article 2 : Il est créé une piste cyclable bidirectionnelle sur trottoir côté immeuble, Quai de la JOLIETTE entre la Place de la JOLIETTE et le N°13 Quai de la JOLIETTE.

Article 3 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait le 18 octobre 2016

**P2200639 - Permanent Stationnement réservé aux deux roues BD DE PONT DE VIVAUX**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM
Considérant que dans le cadre de la création d'un parc réservé aux motos, il est nécessaire de réglementer le stationnement BD DE PONT DE VIVAUX.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Un parc motos est créé côté pair, en parallèle sur trottoir, sur 05 mètres face au N°120 BD DE PONT DE VIVAUX, dans la limite de la signalisation.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 16 décembre 2022

**P2500609 - Permanent Vitesse limitée à RUE FRANCOIS MAURIAC**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_00124_VDM CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité et afin d'améliorer les conditions de circulation, il est nécessaire de réglementer la circulation RUE FRANCOIS MAURIAC.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La vitesse est limitée à 30km/h RUE FRANCOIS MAURIAC, à 40 mètres en amont de l'intersection débouchant sur le Boulevard Elie Wiesel, dans les deux sens.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 05 août 2025

**P2500610 - Permanent Vitesse limitée à BD ELIE WIESEL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_00124_VDM CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité et afin d'améliorer les conditions de circulation en réduisant la vitesse, il est nécessaire de réglementer la circulation BOULEVARD ELIE WIESEL.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La vitesse est limitée à 30km/h BOULEVARD ELIE WIESEL, à 40 mètres en amont de l'intersection débouchant sur la Rue François Mauriac, dans les deux sens.<br /><br />

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 05 août 2025

**P2500729 - Permanent Stationnement interdit plus de 15 minutes RUE GRAND RUE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu l'arrêté P1900702 réglementant les usages des aires de stationnement gratuit à durée limitée sur le territoire de la commune de Marseille
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_00124_VDM CONSIDÉRANT que pour permettre une meilleure utilisation du stationnement en limitant la durée, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE GRAND RUE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (

Article R.417-10 du code de la route), plus de 15 minutes, dans l'aire "Arrêt minute", sur 10 mètres (2 places), côté pair, en parallèle sur chaussée, à la hauteur du N°2 RUE GRAND RUE.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 23 septembre 2025

**P2500886 - [ABROGATION] Permanent Double Sens Cyclable Vitesse limitée à Abrogation BD DES LIBERATEURS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_00124_VDM
Considérant que dans le cadre de la mise à jour de la règlementation, il est nécessaire de modifier la circulation BOULEVARD DES LIBERATEURS.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté P2500726 règlementant la circulation BOULEVARD DES LIBERATEURS est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 26 novembre 2025

**P2500887 - [ABROGATION] Permanent Stationnement interdit plus de 15 minutes Abrogation RUE GRAND RUE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_00124_VDM
Considérant que dans le cadre de la mise à jour de la règlementation, il est nécessaire de modifier le stationnement RUE GRAND RUE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté P2500729 règlementant le stationnement RUE GRAND RUE est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le

délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 26 novembre 2025

**P2500888 - [ABROGATION] Permanent Double Sens Cyclable Vitesse limitée à  Abrogation RUE GRAND RUE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_00124_VDM
Considérant que dans le cadre de la mise à jour de la règlementation, il est nécessaire de modifier la circulation RUE GRAND RUE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté P2500724 règlementant la circulation RUE GRAND RUE est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 27 novembre 2025

**P2600084 - Permanent Stationnement autorisé TRA PASTRE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_00124_VDM
CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'aménagement du stationnement dans la voie, il est nécessaire de réglementer le stationnement TRAVERSE PASTRE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est autorisé en parallèle sur chaussée, côté impair, TRAVERSE PASTRE, entre le Boulevard du Chêne et la Traverse Don Bosco, dans la limite de la signalisation.

Article 2 : Est interdit et considéré comme gênant (article R417-10 du code de la route) tout stationnement effectué en dehors des emplacements aménagés et réglementés à cet effet, TRAVERSE PASTRE.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs

Fait le 06 mars 2026

**P2600094 - Permanent Zone de rencontre RUE SAINT FRANCOIS D'ASSISE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_00124_VDM
CONSIDÉRANT que dans le cadre de la création d'une "zone de rencontre" afin d'apaiser la circulation, et tout en assurant la sécurité du cheminement piéton, il est nécessaire de réglementer la circulation RUE SAINT FRANCOIS D'ASSISE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La RUE SAINT FRANCOIS D'ASSISE est considérée comme une "zone de rencontre" où les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner, et bénéficient de la priorité sur les véhicules.<br />La vitesse des véhicules est limitée à 20 km/h.<br />Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes, les conducteurs de cyclomobiles légers et engins de déplacements personnels motorisés (article R.110-2 du code de la route).<br />L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant (article R417-10 du code de la route), en dehors des emplacements aménagés à cet effet.<br /><br />

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs

Fait le 13 mars 2026

**P2600095 - Permanent Zone de rencontre BD VAUBAN**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_00124_VDM CONSIDÉRANT que dans le cadre de la création d'une "zone de rencontre" afin d'apaiser la circulation, et tout en assurant la sécurité du cheminement piéton, il est nécessaire de réglementer la circulation BOULEVARD VAUBAN.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le BOULEVARD VAUBAN, entre la Rue Saint-François d'Assise et la Rue des Antilles, est considérée comme une "zone de rencontre" où les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner, et bénéficient de la priorité sur les véhicules.<br />La vitesse des véhicules est limitée à 20 km/h.<br />Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes, les conducteurs de cyclomobiles légers et engins de déplacements personnels motorisés (article R.110-2 du code de la route).<br />L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant (article R417-10 du code de la route), en dehors des emplacements aménagés à cet effet.<br /><br />

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs

Fait le 13 mars 2026

**P2600096 - Permanent Stationnement réservé aux personnes handicapées RUE MIGNARD**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2026_01132_VDM CONSIDÉRANT que pour faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap et tout en assurant le respect du cheminement piéton d'1,40 mètre sur trottoir, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE MIGNARD.

A dater de la publication du présent arrêté. CONSIDÉRANT l'avis favorable de la Division Accessibilité, Aménagement et mobilité de la Ville de Marseille formulé le 27 février 2026.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme très gênant (article R417-11 du Code de la Route),<br />sauf aux véhicules munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées, dans l'emplacement réservé à cet effet, côté impair, sur 1 place en parallèle sur trottoir aménagé, à la hauteur du N°1 RUE MIGNARD.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution

du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs

Fait le 28 avril 2026

**P2600097 - Permanent Stationnement réservé aux personnes handicapées BD DE LA PUGETTE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2026_01132_VDM CONSIDÉRANT que pour faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap et tout en assurant le respect du cheminement piéton d'1,40 mètre sur trottoir, il est nécessaire de réglementer le stationnement BOULEVARD DE LA PUGETTE. CONSIDÉRANT l'avis favorable de la Division Accessibilité, Aménagement et mobilité de la Ville de Marseille formulé le 27 février 2026.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme très gênant (article R417-11 du Code de la Route), sauf aux véhicules munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées, dans l'emplacement réservé à cet effet, côté impair, sur 1 place en épi sur trottoir aménagé, à la hauteur du N°3 BOULEVARD DE LA PUGETTE.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs

Fait le 28 avril 2026

**P2600098 - Permanent Zone de rencontre RUE LAMARTINE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_00124_VDM CONSIDÉRANT que dans le cadre de la création d'une "zone de rencontre" afin d'apaiser la circulation, et tout en assurant la sécurité du cheminement piéton, il est nécessaire de réglementer la circulation RUE LAMARTINE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La RUE LAMARTINE est considérée comme une "zone de rencontre" où les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner, et bénéficient de la priorité sur les véhicules.<br />La vitesse des véhicules est limitée à 20 km/h.<br />Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes, les conducteurs de cyclomobiles légers et engins de déplacements personnels motorisés (article R.110-2 du code de la route).<br />L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant (article R417-10 du code de la route), en dehors des emplacements aménagés à cet effet.<br /><br />

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs

Fait le 17 mars 2026

**P2600099 - Permanent Zone de rencontre RUE CHRISTOPHE COLOMB**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_00124_VDM CONSIDÉRANT que dans le cadre de la création d'une "zone de rencontre" afin d'apaiser la circulation, et tout en assurant la sécurité du cheminement piéton, il est nécessaire de réglementer

la circulation RUE CHRISTOPHE COLOMB.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La RUE CHRISTOPHE COLOMB est considérée comme une "zone de rencontre" où les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner, et bénéficient de la priorité sur les véhicules.<br />La vitesse des véhicules est limitée à 20 km/h.<br />Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes, les conducteurs de cyclomobiles légers et engins de déplacements personnels motorisés (article R.110-2 du code de la route).<br />L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant (article R417-10 du code de la route), en dehors des emplacements aménagés à cet effet.<br /><br /><br />

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs

Fait le 17 mars 2026

**P2600100 - Permanent Zone de rencontre RUE DU CHRIST**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_00124_VDM CONSIDÉRANT que dans le cadre de la création d'une "zone de rencontre" afin d'apaiser la circulation, et tout en assurant la sécurité du cheminement piéton, il est nécessaire de réglementer la circulation RUE DU CHRIST.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La RUE DU CHRIST est considérée comme une "zone de rencontre" où les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner, et bénéficient de la priorité sur les véhicules.<br />La vitesse des véhicules est limitée à 20 km/h.<br />Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes, les conducteurs de cyclomobiles légers et engins de déplacements personnels motorisés (article R.110-2 du code de la route).<br />L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant (article R417-10 du code de la route), en dehors des emplacements aménagés à cet effet.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs

Fait le 18 mars 2026

**P2600101 - Permanent Zone de rencontre RUE DU CAMBODGE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_00124_VDM CONSIDÉRANT que dans le cadre de la création d'une "zone de rencontre" afin d'apaiser la circulation, et tout en assurant la sécurité du cheminement piéton, il est nécessaire de réglementer la circulation RUE DU CAMBODGE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La RUE DU CAMBODGE, entre la Rue du Christ et la Rue Hésus, est considérée comme une "zone de rencontre" où les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner, et bénéficient de la priorité sur les véhicules.<br />La vitesse des véhicules est limitée à 20 km/h.<br />Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes, les conducteurs de cyclomobiles légers et engins de déplacements personnels motorisés (article R.110-2 du code de la route).<br />L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant (article R417-10 du code de la route), en dehors des emplacements aménagés à cet effet.<br /><br />

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs

Fait le 18 mars 2026

**P2600102 - Permanent Zone de rencontre RUE DE CREMONE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_00124_VDM CONSIDÉRANT que dans le cadre de la création d'une "zone de rencontre" afin d'apaiser la circulation, et tout en assurant la sécurité du cheminement piéton, il est nécessaire de réglementer la circulation RUE DE CREMONE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La RUE DE CREMONE est considérée comme une "zone de rencontre" où les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner, et bénéficient de la priorité sur les véhicules.<br />La vitesse des véhicules est limitée à 20 km/h.<br />Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes, les conducteurs de cyclomobiles légers et engins de déplacements personnels motorisés (article R.110-2 du code de la route).<br />L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant (article R417-10 du code de la route), en dehors des emplacements aménagés à cet effet.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs

Fait le 18 mars 2026

**P2600103 - Permanent Zone de rencontre RUE HESUS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_00124_VDM CONSIDÉRANT que dans le cadre de la création d'une "zone de rencontre" afin d'apaiser la circulation, et tout en assurant la sécurité du cheminement piéton, il est nécessaire de réglementer la circulation RUE HESUS.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La RUE HESUS est considérée comme une "zone de rencontre" où les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner, et bénéficient de la priorité sur les véhicules.<br />La vitesse des véhicules est limitée à 20 km/h.<br />Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes, les conducteurs de cyclomobiles légers et engins de déplacements personnels motorisés (article R.110-2 du code de la route).<br />L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant (article R417-10 du code de la route), en dehors des emplacements aménagés à cet effet.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le

délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs

Fait le 18 mars 2026

**P2600104 - Permanent Stationnement réservé livraison BD MIREILLE LAUZE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu l'arrêté P1900702 réglementant les usages des aires de stationnement gratuit à durée limitée sur le territoire de la commune de Marseille CONSIDÉRANT que pour permettre une meilleure utilisation du stationnement en limitant la durée et en mutualisant les usages, il est nécessaire de réglementer le stationnement BOULEVARD MIREILLE LAUZE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (article R.417-10 du code de la route) dans<br />l'emplacement réservé à cet effet, sauf pour les opérations de livraisons, côté pair, sur 10 mètres en parallèle sur<br />chaussée, BOULEVARD MIREILLE LAUZE, de 08h à 12h, 15 minutes maximum, à la hauteur des N°88/90.<br /><br />

Article 2 : Le stationnement est interdit plus de 15 minutes dans l'emplacement réservé à cet effet, côté pair, sur 10 mètres en parallèle sur chaussée, de 12h à 19h à la hauteur des N° 88/90 BOULEVARD MIREILLE LAUZE.

Article 3 : Le stationnement est autorisé dans l'emplacement réservé à cet effet, côté pair sur 10 mètres en parallèle sur chaussée en dehors des horaires réglementés, à la hauteur des N°88/90 BOULEVARD MIREILLE LAUZE.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 5 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 7 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 8 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs

Fait le 24 mars 2026

**P2600106 - Permanent Stationnement autorisé AVE JULES CANTINI**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_00124_VDM
Considérant que dans le cadre de la mise à jour de la règlementation, il est nécessaire de modifier le stationnement AVENUE JULES CANTINI.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté CIRC 9403738 règlementant le stationnement AVENUE JULES CANTINI est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs

Fait le 25 mars 2026

**P2600109 - Permanent Cédez le passage VSN LUMINY AVE ICOREM**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2026_01132_VDM
Considérant que pour améliorer les conditions de circulation et de sécurité , il est nécessaire de réglementer la circulation VSN LUMINY AVENUE ICOREM.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Les véhicules circulant sur la VSN LUMINY AVENUE ICOREM seront soumis aux balises "cédez le passage" (article R415-7 du code de la route) à leur débouché sur l'Avenue de Luminy et au débouché sur la voie verte située à cette intersection.<br /><br />

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs

Fait le 28 avril 2026

**P2600128 - Permanent Stationnement réservé livraison BD DE SAINT MARCEL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2026_01132_VDM CONSIDÉRANT que dans le cadre de la mise à jour de la réglementation, il est nécessaire de modifier le stationnement BOULEVARD DE SAINT MARCEL.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté CIRC 0101632 réglementant le stationnement BOULEVARD DE SAINT MARCEL est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs

Fait le 30 avril 2026

**P2600129 - Permanent Stationnement réservé transport de fond BD DE SAINT MARCEL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2026_01132_VDM CONSIDÉRANT que dans le cadre de la mise à jour de la réglementation, il est nécessaire de modifier le stationnement BOULEVARD DE SAINT MARCEL.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté CIRC 0303049 réglementant le stationnement BOULEVARD DE SAINT MARCEL est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs

Fait le 30 avril 2026

**P2600130 - Permanent Stationnement réservé transport de fond BD DE SAINT MARCEL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2026_01132_VDM CONSIDÉRANT que dans le cadre de la mise à jour de la réglementation, il est nécessaire de modifier le stationnement BOULEVARD DE SAINT MARCEL.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté CIRC 0306965 réglementant le stationnement BOULEVARD DE SAINT MARCEL est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs

Fait le 30 avril 2026

**P2600131 - [ABROGATION] Permanent Piste ou Bande Cyclable Abrogation BD EUROMEDITERRANEE QUAI DE LA JOLIETTE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2026_01132_VDM
Considérant que dans le cadre de la mise à jour de la règlementation, il est nécessaire de modifier la circulation BD EUROMEDITERRANEE QUAI DE LA JOLIETTE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté P161624 règlementant la circulation BD EUROMEDITERRANEE QUAI DE LA JOLIETTE, est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs

Fait le 29 avril 2026

**P2600133 - Permanent Piste ou Bande Cyclable BD JACQUES SAADE QUAI DE LA JOLIETTE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2026_01132_VDM CONSIDÉRANT que dans le cadre de la création d'une piste cyclable, et tout en assurant le respect du cheminement piéton d'1,40 mètre sur trottoir, il est nécessaire de réglementer la circulation BOULEVARD JACQUES SAADE QUAI DE LA JOLIETTE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Une piste cyclable bidirectionnelle est créée sur trottoir aménagé, côté immeubles, BOULEVARD JACQUES SAADE QUAI DE LA JOLIETTE, entre la Place de la Joliette et le N°13.<br /><br /><br />

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs

Fait le 30 avril 2026

**P2600134 - Permanent Alvéole Electrique BD DE MAILLANE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2026_01132_VDM CONSIDÉRANT que dans le cadre de la création d'une station de recharge pour véhicules électriques, il est nécessaire de réglementer le stationnement BOULEVARD DE MAILLANE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (article R417-10 du Code de la Route), sauf aux véhicules électriques pendant la durée de recharge de leurs batteries, sur l'alvéole réservée à cet effet côté pair, sur quatre places en parallèle sur chaussée, à la hauteur du N°10 BOULEVARD DE MAILLANE.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs

Fait le 04 mai 2026

**P2600135 - Permanent Stationnement interdit plus de 15 minutes Stationnement réservé livraison BD DE SAINT MARCEL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu l'arrêté P1900702 réglementant les usages des aires de stationnement gratuit à durée limitée sur le territoire de la commune de Marseille
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2026_01132_VDM
Considérant que dans le cadre de la création d'une aire de livraison, et tout en assurant le respect du cheminement piéton d'1,40 mètre sur trottoir, il est nécessaire de réglementer le stationnement BOULEVARD DE SAINT MARCEL.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (article R.417-10 du code de la route) sauf pour les opérations de livraison, 15 minutes maximum, sur 10 mètres, côté impair, en parallèle sur trottoir aménagé, à la hauteur du N° 111 BOULEVARD DE SAINT MARCEL.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs

Fait le 30 mai 2026

**P2600136 - Permanent Stationnement réservé livraison BD DE SAINT MARCEL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les

textes subséquents.
Vu l'arrêté P1900702 réglementant les usages des aires de stationnement gratuit à durée limitée sur le territoire de la commune de Marseille
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2026_01132_VDM
Considérant que dans le cadre de la création d'une aire de livraison, et tout en assurant le respect du cheminement piéton d'1,40 mètre sur trottoir, il est nécessaire de réglementer le stationnement BOULEVARD DE SAINT MARCEL.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (article R.417-10 du code de la route) sauf pour les opérations de livraison, 15 minutes maximum, sur 15 mètres, côté pair, en parallèle sur trottoir aménagé, à la hauteur du N° 122 BOULEVARD DE SAINT MARCEL.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs

Fait le 30 juin 2026

**P2600137 - Permanent Stationnement réservé aux vélos RUE DU DOCTEUR JEAN FIOLLE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2026_01132_VDM
CONSIDÉRANT la délibération du Conseil Municipal n° 21/0479/AGE du 9 juillet 2021, visant à aménager des espaces de stationnement dédiées aux vélos et engins de déplacements personnels sur les espaces situés en amont immédiat des passages piétons. CONSIDÉRANT les arrêtés cadres P2400541 et P2500082 réglementant le stationnement des Engins de Déplacement Personnel (EDP) motorisés sur l'ensemble des voies de la commune de Marseille. CONSIDÉRANT que dans le cadre de la création d'un emplacement de stationnement réservé aux vélos et engins de déplacements personnels, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE DU DOCTEUR JEAN FIOLLE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme très gênants (article R417-11 du Code de la route), sauf aux cycles, cycles à pédalage assisté et engins de déplacements personnels motorisés, RUE DU DOCTEUR JEAN FIOLLE, en parallèle sur chaussée, sur 05 mètres à la hauteur du N°81, à l'angle de la Rue Breteuil.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs

Fait le 05 mai 2026

**P2600139 - Permanent Piste ou Bande Cyclable BD JACQUES SAADE QUAI DE LA JOLIETTE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2026_01132_VDM
CONSIDÉRANT que dans le cadre de la création d'une bande cyclable, il est nécessaire de réglementer la circulation BOULEVARD JACQUES SAADE QUAI DE LA JOLIETTE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Une bande cyclable unidirectionnelle sur chaussée est créée, côté mer, BOULEVARD JACQUES SAADE QUAI DE LA JOLIETTE, entre le N°13 et le Boulevard Jacques Saadé-Quai de la Tourette, et dans ce sens.<br /><br />

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront

constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs

Fait le 06 mai 2026

**P2600141 - Permanent Piste ou Bande Cyclable BD JACQUES SAADE QUAI DU LAZARET**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2026_01132_VDM
CONSIDÉRANT que dans le cadre de la création d'une piste cyclable, et tout en assurant le respect du cheminement piéton d'1,40 mètre sur trottoir, il est nécessaire de réglementer la circulation BOULEVARD JACQUES SAADE-QUAI DU LAZARET.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Une piste cyclable bidirectionnelle est créée sur trottoir aménagé, côté immeubles, BOULEVARD JACQUES SAADE-QUAI DU LAZARET, entre la Place de la Joliette et le candélabre N°63732.<br /><br /><br />

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs

Fait le 06 mai 2026

**P2600150 - [ABROGATION] Permanent Stationnement réservé aux deux roues Abrogation BD DE PONT DE VIVAUX**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2026_01132_VDM
Considérant que dans le cadre de la mise à jour de la règlementation, il est nécessaire de modifier le stationnement BOULEVARD DE PONT DE VIVAUX.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté P2200439 règlementant le stationnement BOULEVARD DE PONT DE VIVAUX est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs

Fait le 11 mai 2026

**P2600151 - Permanent Stationnement Mutualisé Stationnement réservé livraison BD DE SAINT LOUP**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les

textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2026_01132_VDM
Vu Le décret n°2006-1658 du 21/12/2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics
Vu l'arrêté P1900702 réglementant les usages des aires de stationnement gratuit à durée limitée sur le territoire de la commune de Marseille
Considérant que pour permettre une meilleure utilisation du stationnement en limitant la durée et en mutualisant les usages, et tout en assurant le respect du cheminement piéton d'1,40 mètre sur trottoir, il est nécessaire de réglementer le stationnement BOULEVARD DE SAINT LOUP.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (article R.417-10 du code de la route) dans l'emplacement réservé à cet effet, sauf pour les opérations de livraisons, côté pair, sur 10 mètres en parallèle sur trottoir aménagé, à la hauteur du N°78 BOULEVARD DE SAINT LOUP, de 08h à 12h, 15 minutes maximum.<br /><br /><br />

Article 2 : Le stationnement est interdit plus de 15 minutes dans l'emplacement réservé à cet effet, côté pair, sur 10 mètres en parallèle sur trottoir aménagé, de 12h à 19h à la hauteur du N°78 BOULEVARD DE SAINT LOUP.

Article 3 : Le stationnement est autorisé dans l'emplacement réservé à cet effet, côté pair, sur 10 mètres en parallèle sur trottoir aménagé en dehors des horaires réglementés, à la hauteur du N°78 BOULEVARD DE SAINT LOUP.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 5 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 7 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 8 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs

Fait le 12 mai 2026

**P2600161 - Permanent Stationnement autorisé BD DU SABLIER**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2026_01132_VDM
Considérant que dans le cadre de la mise à jour de la règlementation, et tout en assurant le respect du cheminement piéton d'1,40 mètre sur trottoir, il est nécessaire de réglementer le stationnement BOULEVARD DU SABLIER.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est autorisé en bataille sur trottoir aménagé, côté pair, entre et face le N°17 et la Place Louis Bonnefon, dans les emplacements aménagés à cet effet, BOULEVARD DU SABLIER.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs

Fait le 22 mai 2026

**P2600162 - Permanent Alvéole Electrique BD DU SABLIER**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2026_01132_VDM
CONSIDÉRANT que dans le cadre de la création d'une station de recharge pour véhicules électriques, et tout en assurant le respect du cheminement piéton d'1,40 mètre sur trottoir, il est nécessaire de réglementer le stationnement BOULEVARD DU SABLIER.<br />

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (article R417-10 du Code de la Route), sauf aux véhicules électriques pendant la durée de recharge de leurs batteries, sur l'alvéole réservée à cet effet, côté pair, sur 4 places aménagées en bataille sur trottoir aménagé, face au N°7 BOULEVARD DU SABLIER.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs

Fait le 22 mai 2026

**P2600166 - Permanent Alvéole Electrique CV DE MORGIOU**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2026_01132_VDM CONSIDÉRANT que dans le cadre de la création d'une station de recharge pour véhicules électriques, il est nécessaire de réglementer le stationnement CHEMIN DE MORGIOU.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (article R417-10 du Code de la Route), sauf aux véhicules électriques pendant la durée de recharge de leurs batteries, sur l'alvéole réservée à cet effet, côté impair sur deux places aménagées en parallèle sur chaussée, face au N°182 CHEMIN DE MORGIOU.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs

Fait le 30 juin 2026

**P2600170 - [ABROGATION] Permanent Alvéole Electrique Abrogation TRA DE LA GAYE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_00124_VDM
Considérant que dans le cadre de la mise à jour de la règlementation, il est nécessaire de modifier le stationnement TRAVERSE DE LA GAYE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté P2000374 règlementant le stationnement TRAVERSE DE LA GAYE est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs

Fait le 02 juin 2026

**P2600175 - Permanent Stationnement autorisé AVE BENJAMIN DELESSERT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2026_01132_VDM
Considérant que dans le cadre de la mise à jour de la règlementation, il est nécessaire de réglementer le stationnement AVENUE BENJAMIN DELESSERT.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est autorisé en parallèle sur chaussée, côté pair, AVENUE BENJAMIN DELESSERT, dans les emplacements matérialisés à cet effet, entre l'Avenue de la Capelette et le Boulevard Mireille Lauze, dans la limite de la signalisation.<br />

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs

Fait le 04 juin 2026

**P2600180 - Permanent Stationnement interdit TRA DE L'OLYMPIQUE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2026_01132_VDM
Considérant que pour améliorer les conditions de sécurité et de circulation dans la voie, il est nécessaire de réglementer le stationnement TRAVERSE DE L'OLYMPIQUE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art. R 417-10 du code de la route), en dehors des emplacements aménagés à cet effet, TRAVERSE DE L'OLYMPIQUE, dans la limite de la signalisation.<br /><br /><br /><br /><br />

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs

Fait le 11 juin 2026

**P2600182 - Permanent Stationnement autorisé IMP FERNAND KARABADJAKIAN**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2026_01132_VDM
Considérant que dans le cadre de la mise à jour de la règlementation, il est nécessaire de réglementer le stationnement IMPASSE FERNAND KARABADJAKIAN.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est autorisé en parallèle sur trottoir aménagé, côté impair, IMPASSE FERNAND KARABADJAKIAN, dans les emplacements matérialisés à cet effet, et dans la limite de la signalisation.<br /><br />

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent

arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs

Fait le 11 juin 2026

**P2600183 - Permanent Vitesse limitée à  AVE CENTRALE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2026_01132_VDM CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité et afin d'améliorer les conditions de circulation en réduisant la vitesse, il est nécessaire de réglementer la circulation AVENUE CENTRALE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La vitesse est limitée à 30km/h, AVENUE CENTRALE.<br /><br />

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs

Fait le 12 juin 2026

**P2600184 - Permanent Stationnement autorisé AVE DES TRINITAIRES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2026_01132_VDM CONSIDÉRANT que dans le cadre de la mise à jour de la réglementation, il est nécessaire de réglementer le stationnement AVENUE DES TRINITAIRES.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est autorisé en parallèle sur chaussée, côté pair, AVENUE DES TRINITAIRES, dans les emplacements matérialisés à cet effet, et dans la limite de la signalisation.<br /><br />

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs

Fait le 12 juin 2026

**P2600185 - Permanent Cédez le passage RUE VICTORIA MARINO**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2026_01132_VDM
Considérant que pour améliorer les conditions de circulation et de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation RUE VICTORIA MARINO.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Les véhicules circulant RUE VICTORIA MARINO seront soumis à une balise"cédez le passage" (article R415-7 du code de la route) à leur débouché sur l'Avenue de la Jarre, et au débouché sur le Rond-Point Jean Croisa Victoria Marino, dans l'autre sens de circulation.<br /><br />

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs

Fait le 12 juin 2026

**Information à l'attention des usagers** :

Une possibilité d'abonnement gratuit à la version dématérialisée du Recueil des Actes Administratifs vous est désormais offerte.
Si vous êtes intéressé(e), merci de contacter le Service Assemblées et Commissions au 04 91 55 94 82 ou par mail à l'adresse suivante :
**« recueilactes-assemblees@marseille.fr »**

Nous prendrons contact avec vous dans les meilleurs délais pour formaliser cet abonnement.

## DEMANDE D'ABONNEMENT AU « RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS »

Nom : .....

Prénom : .....

Adresse : .....

Tél :..... Adresse mail :.....

désire m'abonner au « RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS » à dater du .....

Abonnement annuel joindre un chèque de 17 Euros au nom de :

**M. le Trésorier Principal de la Ville de Marseille**

*À adresser à :*
La Trésorerie Principale - Service recouvrement
33 A, rue Montgrand
13006 Marseille

**RÉDACTION ABONNEMENTS :** SERVICE CONSEIL MUNICIPAL ET LEGALISATION DES ACTES
12, RUE DE LA RÉPUBLIQUE
13233 MARSEILLE CEDEX 20
TEL : 04 91 55 94 82

**DIRECTEUR DE PUBLICATION :** M. LE MAIRE DE MARSEILLE

**RÉDACTEUR EN CHEF :** DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES

**DIRECTEUR GÉRANT :** Mme ANNE MARREL
**IMPRIMERIE :** PÔLE ÉDITION